

ESSAI

sur

**L'HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL**

dans

**L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE :**

par

**EDMOND POULLET,**

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ (CAPITULAIRE DE LIÈGE).

Revue S. Lambert, S. Lambert

(Couronné par la classe des lettres de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Arts de Liège.)

**Tome XXXVIII.**

## INTRODUCTION.

---

L'Église de Saint-Lambert, qui a si fatalement disparu au milieu de l'effervescence révolutionnaire, est le premier anneau auquel se rattachent l'histoire sacrée et l'histoire profane de l'ancien pays de Liège. Cathédrale des successeurs de saint Materne et de saint Lambert, elle fut favorisée par la munificence des rois Francs et par celle de leurs successeurs les rois de Germanie. Elle obtint des uns et des autres, tantôt la collation, tantôt la confirmation de domaines; et ceux-ci, arrondis grâce aux libéralités des grands *allentiers* et des comtes du diocèse, formèrent le véritable noyau du territoire liégeois.

Les domaines de l'Église de Liège furent longtemps placés sous le régime de l'*immunité*, commun à toutes les possessions ecclésiastiques de la monarchie franque et des royaumes qui s'en démembrèrent. Ce régime les détachait, à certains égards, du système général des *gauen* ou *pagi*, mais sans les soustraire entièrement à l'influence des comtes amovibles ou héréditaires de la Lotharingie <sup>1</sup>. La principauté de Liège ne se forma en réalité qu'au X<sup>e</sup> siècle, et surtout au commencement du XI<sup>e</sup> sous l'évêque Notger : quand les empereurs défendirent à tout comte et à tout juge, *qui ne servit pas délégué par l'évêque* <sup>2</sup>, d'exercer une autorité quelconque soit sur les terres de l'Église, soit sur les territoires dans lesquels ces terres étaient enclavées <sup>3</sup>;

<sup>1</sup> WALTER, *Deutsche Rechtsgeschichte, zweite sehr verbesserte und vermehrte Ausgabe*. Bonn, 1837; écarté Baub, § 111. — BAEKER, Discours de rentrée de 1851, p. 11, en note.

<sup>2</sup> • Nisi cui episcopus commissit. •

<sup>3</sup> • Vel coram territoria. •

quand, outre le droit de juridiction pleine et entière, ils accordèrent à l'évêque, représentant de son Église, le pouvoir comtal, et toute une série de droits régaliens honorifiques et utiles <sup>1</sup>.

Les évêques de Liège, devenus princes territoriaux et féodaux, restèrent vassaux du Saint-Empire. De même qu'ils n'étaient investis de leur pouvoir ecclésiastique qu'après avoir été confirmés par le pape et après avoir été sacrés, de même ils n'entraient en possession de leurs droits séculiers qu'après avoir reçu leurs *régales* de l'empereur. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les échevins de Liège attestaient par *record* que leur évêque ne pouvait être inauguré s'il n'avait déjà lui-même prêté foi et hommage à son suzerain. Au XIV<sup>e</sup> siècle, on n'allait plus si loin; mais on refusait encore à l'évêque le droit d'établir des justiciers et des juges et d'admettre au relief les vassaux de l'Église de Liège, tant qu'il n'avait pas prouvé par instrument authentique, devant le chapitre cathédral et l'échevinage de la Cité, l'accomplissement de la cérémonie de l'investiture <sup>2</sup>. Jusqu'au moment où cette preuve était faite, le *cours de la justice*, suspendu à la mort du dernier titulaire du siège épiscopal, était arrêté : *lex non habebat cursum*.

À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'empereur Albert, de la maison d'Autriche, avait essayé, par des motifs de politique personnelle, de changer les principes constitutionnels liégeois que nous venons de rappeler. Il avait autorisé, en 1299, les maieurs de Huy et de Dinant à convoquer les échevins de ces villes et à les *renoncer* pendant la vacance du siège. Il avait l'intention d'octroyer des *chartes* conçues dans le même esprit aux autres bonnes villes liégeoises. Son essai n'aboutit pas <sup>3</sup>. Les anciens principes prévalurent, et nous les retrouvons encore, clairement exprimés, dans la paix de Wihoghe de 1328. L'article dernier de cette paix permettait aux *maîtres de la cité*

<sup>1</sup> POLAIN, *Histoire de l'ancien pays de Liège*. — RAKEN, Discours de rentrée, *passim*. — AVOEL WAOLWILL, *Die Anfänge der landständische Verfassung im Bisthum Lüttich*. Leipzig, 1867, pp. 9 à 36. — Ce dernier opuscule est des plus importants pour l'histoire raisonnée et synthétique du développement des institutions liégeoises.

<sup>2</sup> WAOLWILL, *ouv. cité.*, pp. 17 et suivantes. — POLAIN et RAKEN, *Costumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>. *Patron de la Temporalité*, p. 268.

<sup>3</sup> WAOLWILL, *ouv. cité.*, p. 26, en note. — SCHOENBROODT, Inventaire analytique et chronologique des chartes de Saint-Lambert, n<sup>o</sup> 442.

d'arrêter les malfaiteurs en temps de siège vacant, mais à charge de les remettre à l'évêque, quand il aurait reçu ses *régales*, ou au maître quand la loi aurait repris son cours <sup>1</sup>.

Mais ce n'était pas seulement à l'avènement d'un nouvel évêque que l'accomplissement de la cérémonie de l'investiture était obligatoire; c'était encore à l'avènement d'un nouvel empereur. Il résultait de là que la loi cessait aussi de courir à Liège entre le jour du couronnement de ce dernier et le jour où, derechef, l'évêque de Liège avait obtenu de lui ses régales <sup>2</sup>. Dans les deux cas, du reste, la force des choses avait fait admettre très-tôt, dans la pratique, des tempéraments à la stricte rigueur des principes. D'une part, l'empereur, récemment couronné, accordait souvent par lettres à l'évêque régnant le pouvoir d'user *provisoirement* de ses droits, jusqu'à ce qu'il eût l'occasion de remplir les formalités voulues <sup>3</sup>. D'autre part, quand il était moralement impossible à l'évêque nouvellement élu de se rendre à la cour impériale, on ne lui demandait que de faire *acte de ses diligences*. En effet, il était admis que l'évêque ne devait pas aller trouver l'empereur au delà du *Mein*. Lorsque son suzerain était dans la haute Allemagne, il se rendait seulement à Francfort, ou il envoyait dans cette ville un *procurateur suffisant*. A Francfort, il sollicitait ses régales d'un plénipotentiaire impérial, et, si ce plénipotentiaire ne s'y trouvait pas, il se bornait à promettre devant l'échevinage de la ville libre qu'il serait fidèle et obéissant au chef de l'Empire, et que, dès que celui-ci serait en deçà du *Mein*, il viendrait régulariser sa position. Une attestation authentique des échevins de Francfort, constatant l'accomplissement de ces cérémonies, était alors produite au chapitre de Saint-Lambert et à l'échevinage de Liège, et elle tenait lieu à l'évêque d'une investiture impériale régulière <sup>4</sup>.

Il est presque inutile de rappeler que la plupart de ces antiques usages disparurent insensiblement. Le chapitre, notamment, s'appropriâ de degré

<sup>1</sup> Nous parlerons de cette paix au 2<sup>m</sup> livre.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, loco citato.

<sup>3</sup> SCHÖNHOODT, ouv. cité, n<sup>o</sup> 645 et 651. — WUOLWILL, ouv. cité, pp. 18, 19 et 15, en note.

<sup>4</sup> WUOLWILL, ouv. cité, pp. 18 et 19, et notes très-complètes. — *Patron de la Temporalité*, loco citato.

en degré l'administration complète de la principauté, pendant le temps de siège vacant. En 1436, il répondait encore aux échevins : « Vous nous » aveis demandeit se le loy doit estre overte ou se vous deveis faire loy, » attendu que nous estons presentement sans signeur; nous avons sur ce » querut dedaus nos chartes et registres, mais riens n'en avons troveit, et » pourtant vous poeis savoir ce que vos en saveis et wardeis; sachiez solonc » ce si à point et si bien que ons ne vous en sache que dire et que n'ayez » nul reproche; car nous ne volons avoir ne porteir nul charge. Et de ce » faisons protestation et en demandons instrument <sup>1</sup>. » Mais, durant les derniers siècles, il rouvrit lui-même le cours de la justice à la mort de l'évêque; et, jusqu'à ce que celui-ci eût un successeur, les juges rendirent la justice au nom du chapitre, au lieu de la rendre au nom du prince <sup>2</sup>. Quant à l'investiture et à l'obtention des régales, elles furent nécessaires jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Seulement les évêques les sollicitèrent communément par l'intermédiaire d'ambassadeurs.

Les conséquences du lien de vassalité qui rattachait l'État liégeois au Saint-Empire varièrent avec les époques. Nous n'avons pas à les étudier ici en détail; nous nous contenterons d'appeler l'attention sur deux points spéciaux qui touchent à l'histoire du droit et à l'histoire des institutions.

1° Dans les siècles les plus reculés, les empereurs faisaient souvent des actes particuliers de souveraineté dans le territoire liégeois. Quand ils venaient à Liège, par exemple, ils faisaient rendre la justice en leur nom, ils mettaient maître de leur main, ils conféraient les échevinages qui par hasard étaient vacants <sup>3</sup>. Quand, au XIII<sup>e</sup> siècle, le siège venait à vaquer, ils agissaient encore de même jusqu'au jour de l'investiture d'un nouvel évêque <sup>4</sup>. Dans les monuments des derniers siècles, il n'est plus fait aucune mention d'actes de cette nature, ni d'actes d'une nature analogue.

2° Les constitutions et les lois générales de l'Empire avaient force de loi

<sup>1</sup> *Anecdotes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. VI, p. 20; extrait du Répertoire chronologique des conclusions capitulaires, etc., par M. St. Bormans.

<sup>2</sup> SORET, *Instituts de droit*, livre I<sup>er</sup>, titre VII, n<sup>o</sup> 90, d'après Zorn, Rausin, Chukier, etc.

<sup>3</sup> HERBAUX, *Histoire du pays de Liège*, 1831, p. 50, en note.

<sup>4</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 21.

dans le pays de Liège, pourvu qu'elles y fussent publiées <sup>1</sup>. Il en était de même des privilèges et des diplômes spécialement accordés aux Liégeois par les empereurs <sup>2</sup>. Mais, tandis qu'aux époques primitives on acceptait la législation impériale sans aucune contradiction, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on ne l'accepta plus qu'avec certaines réserves. On tint pour non venus les diplômes qui prétendaient réagir contre les faits accomplis par le mouvement des forces locales <sup>3</sup>. On accueillit avec reconnaissance les privilèges et les diplômes qui rendaient, qui confirmaient ou qui amplifiaient les anciennes libertés <sup>4</sup>. On refusa aux privilèges spéciaux, comme aux lois générales de l'empire, le pouvoir de briser et d'abroger les anciennes coutumes nationales <sup>5</sup>. Pendant les derniers siècles, le *conseil ordinaire* était juge des contraventions commises aux privilèges impériaux interprétés par le prince de Liège d'accord avec ses États <sup>6</sup>.

Nous venons de caractériser rapidement quelle était la position d'un évêque de Liège vis-à-vis de son suzerain : voyons quelles restrictions mettaient à son pouvoir les droits et les prétentions de certaines classes et de certains corps de la principauté.

On sait que le grand Notger avait partagé les domaines de l'église de Saint-Lambert, noyau du territoire liégeois, en trois parts égales : la première, attribuée à la mense épiscopale ; la seconde, au chapitre de sa cathédrale et aux autres églises de Liège ; la troisième, aux hommes de guerre, *milités*, du pays, pour les rattacher à la défense de son Église <sup>7</sup>. Il y avait donc dans la principauté de Liège trois territoires distincts, bien qu'ils fussent enchevêtrés les uns dans les autres : le territoire épiscopal, le territoire capitulaire et le territoire baronial. Tous prirent dans le cours des âges une importance

<sup>1</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 22. — SORET, *ouv. cité*, Traité préliminaire, titre VI, n<sup>os</sup> 6, 7, 8, etc.

<sup>2</sup> SORET, *loco citato*.

<sup>3</sup> Voir notamment le sort du diplôme de 1299, relatif à la rencharge dont nous parlerons plus loin.

<sup>4</sup> Voir les diplômes de Sigismond après le règne de Jean de Bavière, etc.

<sup>5</sup> Voir la *Caroline* de Charles-Quint, et quelques autres diplômes émanés de ce prince dont nous nous occuperons dans le 3<sup>e</sup> livre.

<sup>6</sup> SORET, *ouv. cité*, *loco citato*.

<sup>7</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 11.

de plus en plus grande, grâce à de nouvelles acquisitions ou donations; mais le dernier surtout grandit rapidement jusque vers le XIII<sup>e</sup> siècle. Une foule de seigneurs du diocèse, en effet, se firent recevoir comme vassaux de l'Église de Liège. Les uns transportèrent à l'évêque ou à sa cathédrale un alleu qu'ils possédaient, pour le reprendre en fief; les autres sollicitèrent l'inféodation de l'une ou l'autre terre ecclésiastique. Tous avaient le même but : obtenir la protection de cette Église puissante qui se formait dans les marches occidentales de l'empire <sup>1</sup>.

En outre, au milieu de ces trois territoires, il est difficile de ne pas considérer les villes anciennes, au moins Liège et Huy, comme des enclaves d'une nature particulière. Le sol sur lequel elles s'élevaient semble ne jamais avoir été entièrement propriété ecclésiastique; et leurs habitants, d'origine indubitablement libre, ne paraissent jamais avoir eu, vis-à-vis de l'évêque et de sa cathédrale, que des devoirs limités et précis de subordination, dérivant des droits régaliens transmis aux évêques par les empereurs <sup>2</sup>.

Les faits que nous venons de signaler sont d'une haute importance au point de vue de l'histoire du droit liégeois, et surtout au point de vue du droit de judicature de l'évêque.

Dans les villes, en même temps qu'on revendiquait au profit de la communauté une sorte de droit de propriété sur les *aisements* ou *werichas*, on vint promptement à combattre le droit de juridiction et jusqu'au droit de souveraineté de l'évêque. C'est le thème de la *lettre aux assaillies* de 1325 <sup>3</sup>. Les échevins de Liège, après avoir *recordé* que : « les ponts, murs et fossés » d'icelle citeit, et les aysements (*werichas*) sont celle dite citeit entièrement » appartenant, et en peuvent les maistres, jureis conseil et université delle » dite citeit faire le prouffit commun delle dite citeit, » les échevins continuaient : « Nous wardons sy comme eschevins et par loy, que li sire de » Pays n'at autre loy dedens la franchiese del citeit que la loy que on

<sup>1</sup> WROELWILL, *ouv. cité*, p. 14.

<sup>2</sup> *Idem*, pp. 75-74.

<sup>3</sup> *Idem*, p. 150. — HENNAUX, *ouv. cité*, p. 150. — Cette lettre se trouve dans la plupart des exemplaires du *Paveilhars*.

« appelle loy Charlemagne, et qu'il ne peut dedans la dite citeit useir  
 » d'autre loy ne les citains par autre loy destraindre en nulz cas que par  
 » la loy devant dite, si il n'est doncques ainsy que ly universiteit de la dite  
 » citeit se vueilhe de propre volunté à ce obligier et accordier. »

Quant aux *aisements*, il intervint une sorte de transaction dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Quant à la question de souveraineté, elle fut tranchée au profit de l'évêque par la Pauline de 1465 ; et la Pauline, confirmée par les empereurs, fut, malgré des débats sans cesse renaissants, reconnue dans un record de 1659 comme une des bases de la constitution liégeoise <sup>1</sup>. Mais pendant des siècles la situation spéciale des villes, favorisée par une grande concentration de puissance et par l'obtention de nombreux privilèges, eut deux conséquences importantes : d'abord, l'érection d'un siège de judicature des bourgeois, composé de magistrats électifs, placé à côté de *la loy*, le tribunal des échevins, siège de judicature de l'évêque; ensuite, le droit pour les communautés municipales, surtout pour celle de Liège, d'intervenir à l'élaboration et à la publication des statuts même relatifs au droit pénal destinés à les régir <sup>2</sup>.

Mais voyons les villes, et voyons ce qui résultait de la division du territoire en épiscopal, capitulaire et baronial. Dans les domaines de la messe épiscopale, l'évêque exerçait sans conteste les droits de seigneur territorial et les droits de *hauteur*. Dans les terres de la noblesse, où le pouvoir local était partagé entre une foule de familles souvent en guerre ou en mésintelligence, et dans les terres des églises secondaires, il n'exerçait que les droits de *hauteur*; mais, à part quelques restrictions introduites par les paix du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, il en jouissait presque sans contradiction. Dans les nombreuses seigneuries du chapitre cathédral, au contraire, l'évêque n'eut pendant longtemps aucune espèce de juridiction. Au XII<sup>e</sup> siècle les *voués*,

<sup>1</sup> Sur cette question de la Pauline, qui intéresse plus la politique que le droit, on peut utilement consulter plusieurs opuscules du XVIII<sup>e</sup> siècle, publiés à l'occasion de la juridiction de l'Officiel: la *Narratio Historica*, p. 9, l'*Appendix ad Narrationem*, p. 18, la *Réfutation du manifeste des échevins*, p. 20, etc.

<sup>2</sup> *Vendictas libertatis jurium et exemptionum DD. commissariorum inclytac civitatis Leod.* Anno M. D. C. LXVIII.



qui exerçaient la juridiction criminelle dans ces seigneuries, demandaient spécialement à l'empereur le *bannum* <sup>1</sup>. Au XIII<sup>e</sup> siècle, le bailli de la cathédrale se soumettait à la même formalité, au lieu d'exercer son office en vertu du *blutbann* de l'évêque <sup>2</sup>. A la même époque, le chapitre contestait à l'évêque jusqu'au droit de punir les chevaliers, les fils et les parents des chevaliers domiciliés dans les terres de la mense capitulaire <sup>3</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle ce chapitre refusait encore à Englebert de la Marek tout droit de juridiction criminelle dans les mêmes terres <sup>4</sup>. C'est seulement à partir de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, et surtout des *paix des XXII*, que le chapitre cathédral a passé jusqu'à un certain point sous le niveau commun, et qu'il a échangé une situation d'isolement et d'indépendance absolue, contre la position de premier corps de l'État <sup>5</sup>.

Les considérations, que nous venons d'exposer, nous amènent à dire un mot du pouvoir législatif en matière criminelle, dans l'ancien pays de Liège. Nous savons déjà ce qui se passait dans les villes. La communauté municipale intervenait de droit, par l'intermédiaire de ses magistrats élus, à l'élaboration et à la promulgation des statuts intérieurs. Dans le cours de notre travail, nous rencontrerons un nombre infini de cas d'application de la règle que nous indiquons. Nous verrons même comment, pendant plusieurs siècles, les magistrats des villes édictèrent eux-mêmes des statuts et des ordonnances pénales, sauf à obtenir la ratification de l'évêque qui donnait à ces actes la force obligatoire. Il faut reconnaître cependant que, pendant les trois derniers siècles, le pouvoir souverain se mit peu à peu *en possession* de modifier les statuts municipaux, sans consulter la communauté et sans l'intervention des représentants de celle-ci <sup>6</sup>.

Les seigneurs particuliers, de leur côté, possédèrent pendant longtemps un pouvoir législatif plus ou moins étendu dans leurs domaines. Il nous suffira d'apporter trois ou quatre preuves à l'appui de cette assertion. En

<sup>1</sup> WHOLWILL, ouv. cité., p. 47.

<sup>2</sup> SCHOONBROODT, ouv. cité., acte n° 338 de l'an 1281.

<sup>3</sup> *Idem*, acte n° 410 de l'an 1290.

<sup>4</sup> *Idem*, acte n° 664 de l'an 1347.

<sup>5</sup> WHOLWILL, ouv. cité., p. 48.

<sup>6</sup> POLAIN, *Recueil des anciennes ordonnances du pays de Liège*, troisième série, passim.

1082, Henri, évêque de Liège, donnait à l'église de Saint-Hubert un alleu qu'il possédait, *eum banno et latrone* <sup>1</sup> : *bannum*, c'est-à-dire le droit de faire des ordonnances <sup>2</sup>. En 1219-1220, l'avoué de Pontrecloup et de Châtelet donnait à ces deux localités une charte et promettait : « Quod legem in dictis » villis statutam observabit quam jurati ad hoc specialiter deputati custo- » diant <sup>3</sup>. » L'évêque n'intervenait dans l'acte qu'à titre de garant. En 1237, l'évêque de Liège constatait qu'à *Vitriaval*, lui et le chapitre de Fosse avaient chacun la *haute justice* sur son fonds; que par conséquent le *minister* de l'évêque ne pouvait faire aucun *ban*, ayant pour sanction des peines pécuniaires ou corporelles, aux hommes du monastère. C'était donc au *minister* du chapitre qu'il appartenait de faire ce ban <sup>4</sup>. En 1362, un diplôme impérial confirmait les droits seigneuriaux du chapitre de Saint-Servais de Maestricht sur les villages de Zepperen, Hese, Sluse, Grootloon, etc.; le diplôme permettait au chapitre : « Inter discordantes ac guerras seu pugnas vel » arma commoventes treugas pacis indicere, et penas seu multas ab hoc » constituere et imponere <sup>5</sup>. » Une charte du XV<sup>e</sup> siècle, sans date précise, émanée d'un seigneur de Diepenbeeck, édictait un tarif criminel en matière de menaces, de coups et de blessures, pour le territoire de la juridiction de ce seigneur <sup>6</sup>.

Quant au pouvoir législatif de l'évêque, considéré non comme seigneur territorial des domaines de sa mense, mais comme prince, il fut réglé par la paix de Fexhe de 1316. La paix de Fexhe confirma et maintint les franchises et les anciens usages tant des bonnes villes que du *commun pays*. Elle établit qu'au cas où la loi ou la coutume du pays seraient trouvées trop larges, trop roides ou trop étroites, le prince seul ne pourrait les modifier, mais bien le *sens du pays*, c'est-à-dire le prince d'accord avec les trois membres de l'État : le chapitre cathédral, le baronage liégeois et les bonnes villes de

<sup>1</sup> *Amplissimus collectio*, t. I<sup>er</sup>, pp. 517-518.

<sup>2</sup> DUCANGE, verbo *Bannum*.

<sup>3</sup> A. WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, p. 75.

<sup>4</sup> *Anecdotes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. II, p. 499.

<sup>5</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5<sup>me</sup> série, t. IX, p. 74.

<sup>6</sup> Pièce intitulée, *Dit syn die koren van Diepenbeke*, dans un registre de la cour féodale de cette seigneurie, reposant actuellement aux archives de l'État à Hasselt.

la principauté <sup>1</sup>. Une pratique séculaire fixa insensiblement le sens et l'interprétation de cette paix, base célèbre de la constitution liégeoise. L'évêque prit, soit seul, soit d'accord avec le chapitre, des ordonnances pénales, dites *ordonnances de police*, bien qu'elles s'occupassent de véritables crimes ou délits. Mais, chaque fois qu'il s'agissait de porter atteinte à d'antiques privilèges, ou de changer l'ordre juridictionnel, ou de restreindre la liberté individuelle en matière de procédure, l'évêque dut agir d'accord avec les États du pays, sous peine de voir ses édits considérés comme non avenues <sup>2</sup>.

Mais laissons ces considérations, qui finiraient par nous entraîner dans le domaine de l'histoire politique, et passons à l'objet propre de ce travail. L'histoire du droit criminel liégeois n'a et ne peut avoir son origine qu'au commencement du XI<sup>e</sup> siècle. Avant la formation de la principauté proprement dite, c'est-à-dire avant l'époque féodale, et tant que les domaines de Saint-Lambert furent placés sous le régime *immunitaire*, le droit liégeois n'était autre que le droit commun de l'empire. Ce droit est trop connu pour que nous y insistions *ex professo*. Les documents, qui concernent le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, sont extrêmement rares. C'est seulement à partir du XIII<sup>e</sup> que nous rencontrons un ensemble de monuments écrits qui nous permette de tracer un tableau méthodique des institutions existantes et des principes juridiques en vigueur. Le XIII<sup>e</sup> siècle sera donc forcément le véritable point de départ de notre travail; mais il va sans dire que, lorsque les circonstances nous le permettront, nous ne nous interdirons pas les vues rétrospectives destinées à rattacher les faits dont nous constaterons l'existence à leurs précédents de l'époque carlovingienne.

Il ne sera pas sans utilité de tracer ici d'avance le plan que nous nous proposons de suivre. Nous avons divisé notre travail en trois livres. Chacun d'eux correspond à une période très-caractérisée de l'histoire du droit liégeois.

Le premier livre comprend le XIII<sup>e</sup> siècle avec les rétroactes nécessaires ou possibles, jusqu'aux paix d'Angleur et de Fexhe (1312-1316). C'est la

<sup>1</sup> Voir le 2<sup>me</sup> livre de ce travail.

<sup>2</sup> POLAIN, *Recueil des anciennes ordonnances du pays de Liège*, passim.

période de lutte et d'incertitude, moins dans les principes juridiques que dans les institutions. Ces dernières se heurtent et se combattent. L'influence de l'évêque est grande; mais les différents éléments actifs qui existent dans la principauté agissent encore dans l'isolement sans vouloir se plier à une règle commune.

Le deuxième livre traite des modifications subies par le droit et par les institutions depuis 1316 jusqu'à la paix de Saint-Jacques, couronnement du moyen âge liégeois, et transition pour passer de ce moyen âge aux temps modernes (1487). C'est la *période des paix*. C'est la période pendant laquelle, à la suite de querelles et de luttes incessantes, les institutions se fixent, les principes juridiques se modifient, les différents membres de l'État acquièrent une position stable et régulière, tant vis-à-vis de l'évêque que vis-à-vis les uns des autres.

Le troisième livre, enfin, traite de l'histoire des trois derniers siècles, depuis la paix de Saint-Jacques jusqu'à la réunion de la principauté de Liège à la France. Son domaine est l'ancien régime proprement dit, c'est-à-dire la prépondérance croissante du pouvoir central, bien que heureusement contenue à Liège par le maintien d'une foule de franchises antiques, et par une participation régulière des trois ordres et des grands corps de l'État à la marche du gouvernement.

Malgré les remarquables travaux de M. Raikem, qui traitent de si nombreuses questions spéciales; malgré les nombreux et brillants écrivains liégeois qui se sont occupés de l'histoire de leur pays, malgré la publication récente du tome I<sup>er</sup> des *Coutumes du pays de Liège*, par MM. Raikem et Polain, qui est un véritable puits d'érudition, une *histoire* du droit criminel liégeois est encore à faire <sup>1</sup>. Louvrex, Sohet, Heeswyck, etc., n'en fournissent que les matériaux. Les documents qui concernent le XIII<sup>e</sup> siècle et les temps

<sup>1</sup> Le tome I<sup>er</sup> de cette dernière publication a paru quand déjà tous nos matériaux étaient rassemblés, quand nous avions compulsé avec soin les principaux exemplaires du *Pawelhars* reposant aux archives de Liège, quand plus de dix chapitres même de ce travail étaient rédigés. Nous avons cru néanmoins devoir nous livrer à un véritable labeur, pour mettre nos notes en rapport avec les textes de MM. Polain et Raikem, et avec les remarquables explications qu'ils y ont ajoutées.

antérieurs, sont moins nombreux qu'en Flandre <sup>1</sup>, et même qu'en Brabant <sup>2</sup>. En revanche, ceux qui concernent le XIV<sup>e</sup>, le XV<sup>e</sup>, le XVI<sup>e</sup>, le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, abondent. Ceux-ci nous permettent de suivre, pour ainsi dire pas à pas, le mouvement des esprits et les errements de la pratique. Mais s'ils sont une mine féconde pour le travailleur, ils rendent sa tâche extrêmement difficile et laborieuse, par la quantité même des détails qu'ils lui fournissent. Nous croyons donc agir avec une indispensable prudence, en intitulant notre œuvre : *Essai sur l'histoire du droit criminel liégeois*. Ce sera le moyen de ne pas promettre plus que nous ne pourrions tenir, et peut-être même de nous concilier la bienveillance de nos juges.

<sup>1</sup> WARRKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1505*, dritten Band, erste Abtheilung, 1842.

<sup>2</sup> EDM. POUILLLET, *Mémoires sur le droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, etc., dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*, tomes XXXIII et XXXV.

ESSAI  
SUR  
L'HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL  
DANS  
L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE.

LIVRE I<sup>er</sup>.  
DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS JUSQU'À LA PAIX D'ANGLEUR ET LA PAIX DE FEXILE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.  
DES MONUMENTS DU DROIT LIÉGEOIS ANTÉRIEURS AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

Nous rappelons, dans notre Introduction, que les domaines de l'église de Saint-Lambert étaient restés soumis au droit commun de la monarchie carlovingienne tant qu'ils avaient été simplement gratifiés du privilège de l'immunité. Les institutions qui y étaient établies, pour protéger l'ordre public, étaient analogues à celles qui existaient dans les *Gauen* de leur voisinage; les principes juridiques qui y étaient en vigueur étaient absolument les mêmes.

Le droit criminel des territoires de l'église de Liège avait alors pour base : les lois barbares, et surtout la *loi Ripuaire*<sup>1</sup>; les capitulaires des rois; les

<sup>1</sup> ENST, *Histoire du Limbourg*, t. I<sup>er</sup>, p. 404.

décrets des conciles (et plus tard les textes des *décrétales*) considérés, en vertu du droit public du temps, comme lois de la monarchie<sup>1</sup>.

Cette base ne fut pas directement renversée par la féodalité. Le fond du droit criminel resta, dans la principauté féodo-épiscopale du XI<sup>e</sup> siècle, ce qu'il était dans le domaine immunitaire du X<sup>e</sup>. Seulement, par là même que le pouvoir royal avait perdu sa puissance, que les anciens livres des capitulaires et des lois s'étaient souvent égarés, que des besoins nouveaux se faisaient sentir, que la société se transformait et que, surtout, les pouvoirs locaux acquéraient une force, une vitalité et une importance plus grandes, mille particularités locales commencèrent à se greffer sur le tronc antique, et le droit devint *territorial*.

Bientôt deux ordres de causes vinrent apporter des transformations profondes aux différents *droits territoriaux*, fortement imprégnés de traditions germaniques et carlovingiennes, qui s'étaient formés dans les principautés démembrées du corps de la monarchie de Charlemagne : les actes législatifs émanés des empereurs du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle; les conventions de trêve-Dieu, dont l'Église avait pris l'initiative. Les constitutions impériales du X<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, qui disposent en matière criminelle, sont peu nombreuses, mais elles ont une importance capitale. Comme elles étaient applicables dans tous les états mouvants du Saint-Empire, et par conséquent dans la principauté de Liège, il importe de signaler en passant les principales d'entre elles.

Dès 916, à la diète de Worms, l'empereur Othon I<sup>er</sup> défendit de désobéir aux ordres du pape et de l'empereur, de nourrir des factions, de porter des armes cachées, de construire des forteresses sans permission; et, en même temps, il commina la peine capitale contre ceux qui violaient les églises ou le foyer domestique, ainsi que contre ceux qui faisaient des entreprises à main armée contre la fortune de ses sujets<sup>2</sup>. En 967, le même Othon décréta qu'on appliquerait la peine de mort aux ravisseurs d'une vierge, quand même un mariage volontaire aurait suivi l'enlèvement<sup>3</sup>. Vers 974, Othon II enjoignit d'employer le *duel judiciaire*, comme mode de preuve, dans les accusations

<sup>1</sup> POULLET, 1<sup>er</sup> *Mémoire sur le droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 48 et suivantes.

<sup>2</sup> GOLDASTUS, *Collectio constitutionum imperialium*. Frankfurt, 1615, t. I<sup>er</sup>, p. 225.

<sup>3</sup> *Idem*, t. III, p. 505.

de vol quand l'objet volé valait plus de cinq sous <sup>1</sup>. En 1013, l'empereur Henri II commina la *section du poing* contre les individus qui avaient commis un homicide en rupture de paix ou en rupture de trêve, et il ordonna aux personnes, accusées d'un crime de l'espèce, de se justifier par le duel <sup>2</sup>. En 1023, le même empereur décida que les *homicides simples* seraient punis par la tonsure et par la décalvation <sup>3</sup>. En 1041, Henri III décréta que les *empoisonneurs* et les *meurtres* <sup>4</sup>, c'est-à-dire les personnes qui *quotibet modo furtivo aliquem percusserint*, encourraient à la fois et la peine de mort et celle de la confiscation des biens <sup>5</sup>. On peut même ranger à bon droit parmi les lois criminelles impériales de cette époque, le célèbre *règlement sur les tournois*, rendu par Henri l'Oiseleur, en 930, code d'honneur pour les gens qui faisaient profession des armes, et code pénal pour ceux qui manquaient à leurs obligations <sup>6</sup>.

Quel que fut le sort de ces lois dans le pays de Liège, — qu'elles fussent appliquées de temps en temps par les tribunaux de l'époque, ce qui est probable, ou qu'elles fussent souvent tenues pour non avenues, ce qui est plus probable encore par suite de l'absence d'un pouvoir central suffisamment fort pour les faire respecter, — leur action fut minime sur le maintien de la paix publique. Elles apparaissaient à une époque où le débordement des guerres privées menaçait de détruire toute espèce d'ordre légal, surtout parmi les classes militaires. Celles-ci, en général, scrupuleusement fidèles aux stipulations du contrat féodal, oublièrent presque toujours le chemin des tribunaux quand il s'agissait d'obtenir la réparation d'infractions privées. Les classes inférieures seules étaient étroitement assujetties à un pouvoir coercitif régulier <sup>7</sup>.

Dans cet état de choses l'Église intervint par la trêve-Dieu. La trêve-Dieu, née en France au commencement du XI<sup>e</sup> siècle, vint prendre pied

<sup>1</sup> GOLDASTUS, *ouv. cité*, t. III, p. 310.

<sup>2</sup> *Idem, idem*.

<sup>3</sup> Poullet, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 34.

<sup>4</sup> *Murdeurs*, expression du moyen âge dont nous aurons plus loin à préciser le sens.

<sup>5</sup> Poullet, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 34.

<sup>6</sup> *Idem*, p. 34. (Note ajoutée en 1874 : l'authenticité de ce diplôme est très-établie.)

<sup>7</sup> SEMBON, *La Trêve-Dieu*.

dans le diocèse de Liège pendant le règne de Henri de Verdun. La loi de trêve-Dieu de 1082, dont le texte précis ne nous a pas été conservé, mais dont les principales stipulations nous sont connues, fut comme le premier effort national pour arriver à la renaissance de l'ordre légal en Lotharingie <sup>1</sup>. « Dans tout le diocèse de Liège, disait-elle d'après Gilles d'Orval, personne, » hormis les voyageurs, n'aura le droit de porter des armes depuis l'aurore » du vendredi jusqu'à celle du lundi de chaque semaine, ni pendant l'espace » de temps compris entre l'Avent et l'Épiphanie, la septuagésime et l'octave » de la Pentecôte. La paix sera en outre observée lors de toutes les fêtes » propres au diocèse, et lors de toutes celles que célèbre l'Église univer- » selle, notamment le jour de la fête de Saint-Lambert, le jour de la fête » de la Dédicace, deux jours avant et deux jours après ces solennités, pour » que ceux qui s'y rendent et ceux qui en reviennent n'éprouvent aucun » empêchement à satisfaire leur dévotion. Il sera permis de porter des » armes pendant les jours des quatre-temps, mais la paix devra être aussi » rigoureusement observée que dans les temps de désarmement général. Il » sera absolument défendu pendant les jours ou les temps de paix de com- » mettre des incendies, des rapines, des violences, de frapper quelqu'un » jusqu'à le tuer ou jusqu'à lui briser les membres, soit avec une épée, soit » avec un bâton, soit avec toute autre arme; l'homme libre qui contrevien- » dra à cette défense sera privé de son fief, dépouillé de ses biens, et chassé » du diocèse; l'homme de condition servile subira l'amputation du poing <sup>2</sup>. » C'est à l'occasion de cette loi que les princes lotharingiens constituèrent le célèbre *Tribunal de la Paix* dont nous aurons plus d'une fois à nous occuper.

A peine Henri de Verdun avait-il réussi à faire accepter la *trêve-Dieu de Liège*, que son métropolitain Sigewin, archevêque de Cologne, promulgua en 1083 une loi de trêve analogue. Nous en faisons mention ici, parce que la loi dite : *la Paix de Cologne*, avec le *juramentum pacis Dei* qui y est annexé, jettent un jour très-vif sur la nature de la loi de trêve-Dieu de Liège elle-même <sup>3</sup>. Ces lois de paix ou de trêve-Dieu, en effet, avaient des

<sup>1</sup> Poullet, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 66 et suivantes.

<sup>2</sup> ERNST, *ouv. cité*, t. II, p. 158. — NAMÉACQ, *Cours d'histoire nationale*, t. V, p. 872, etc.

<sup>3</sup> Poullet, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 69-70.

caractères tout particuliers. Leur autorité reposait non pas tant sur le droit des princes que sur le consentement et sur le serment de tous les hommes puissants du diocèse. Elles restreignaient, sans l'abolir, le droit de guerre privée. Elles n'étaient pas à proprement parler de véritables lois criminelles : elles ne frappaient qu'un petit nombre de faits, et les punissaient tous de la même peine, parce que tous violaient au même degré cette *paix* que les législateurs avaient voulu sauvegarder dans certaines limites <sup>1</sup>.

Néanmoins les efforts généreux des évêques semblèrent réveiller l'Empire. Celui-ci avait conservé des traditions vivaces d'ordre et de légalité et des idées de progrès, mais il avait vu son action s'affaiblir. Il profita de l'initiative prise par l'Église et il entra de nouveau en lice, en commençant par s'appuyer sur elle.

Dès 1085, l'empereur Henri IV, *mediante tam clero quam populo paci consentientibus*, promulgua la paix-Dieu de Mayence, presque calquée sur la paix de Sigewin. Cette constitution ordonnait de garder la paix des jours sacrés avec tant de rigueur que ceux mêmes qui assiégeaient un château devaient, pendant sa durée, suspendre leurs attaques. Elle confirmait le droit d'asile des églises et des cimetières, dans les limites que Charlemagne lui avait assignées. Elle plaçait les marchands, les laboureurs, les femmes et les clercs sous la sauvegarde d'une paix perpétuelle. Elle allait même plus loin que les fragments incomplets que nous possédons de la paix de Liège, dans les restrictions apportées au droit de vengeance et aux guerres privées. L'empereur y déclarait, par exemple, que le foyer domestique était un lieu absolument sacré. Quiconque attaquait une maison devait subir la peine de mort; quiconque, fuyant son ennemi, se réfugiait soit dans son enclos, soit dans l'enclos d'autrui, était en sûreté; quiconque, enfin, avait l'audace de blesser son ennemi par-dessus une *clôture*, devait encourir la section de la main <sup>2</sup>. En 1103, Henri IV essaya derechef, à Mayence, d'édicter une nouvelle *constitutio pacis Dei*. Celle-ci confirmait encore la paix perpétuelle du foyer domestique : « Si vous rencontrez votre ennemi sur la voie publique, et que vous

<sup>1</sup> FOUILLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 69-70.

<sup>2</sup> PERTZ, Legum, t. II, pp. 54 et suivantes.

« ayez la puissance de lui nuire, faites-le; mais, s'il se réfugie dans la maison ou dans l'enclos de quelqu'un, ne le touchez pas! » En même temps, elle comminait des peines contre les voleurs : la *tonsure* et le *fouet*, si le corps du délit était de minime importance; l'*aveuglement* et la *section de la main*, si le corps du délit valait plus de cinq sous <sup>3</sup>.

L'activité législative et l'énergie d'action de l'Empire s'accrurent avec l'avènement de l'altière et ambitieuse maison des Hohenstaufen. Tandis que les prédécesseurs des ducs de Souabe et de Franconie s'étaient toujours plus ou moins appuyés sur l'Église pour faire accepter leurs décrets, les Hohenstaufen entreprirent de réformer les mœurs germaniques par l'exercice de leur puissance propre. Frédéric I<sup>er</sup> publia quatre constitutions principales qui se rapportent au droit criminel : celle de Roncaglia de 1154, celle de Bresse de 1158, celle de Ratisbonne de 1168, celle de Nuremberg de 1187. Le but qu'il voulut atteindre était radical : l'abolition des guerres privées. Mais lui-même, dans la dernière de ses constitutions, fut obligé de transiger avec les mœurs et avec les habitudes des populations de l'Empire. Nous le verrons plus loin.

A Roncaglia, en présence de l'évêque de Liège et du duc de Brabant, et avec leur participation, l'empereur ordonnait que la paix publique serait respectée dans l'Empire; que ni les villes, ni les particuliers ne se feraient la guerre sans son ordre; que les violateurs de la paix seraient punis de fortes peines pécuniaires, et subsidiairement d'un exil à cinquante mille pas hors de la patrie germanique <sup>4</sup>. A Bresse, l'empereur traçait un règlement d'ordre intérieur et de paix pour l'armée allemande réunie autour de lui <sup>5</sup>. A Ratisbonne et à Nuremberg, enfin, il portait des décrets détaillés qui méritent de nous arrêter un instant.

La constitution de Ratisbonne, dite *de pace tenenda*, était destinée à être envoyée à tous les archevêques, évêques, ducs, marquis, comtes et autres vassaux du Saint-Empire, pour qu'ils eussent à en faire observer la teneur. A part un ordre donné par l'empereur à tous les sujets de la Germanie,

<sup>1</sup> PERTZ, Legum II, p. 60.

<sup>2</sup> GOLDASTUS, ouv. cité, t. III, p. 525.

<sup>3</sup> *Idem*, t. I<sup>er</sup>, p. 268.

*regia auctoritate*, d'observer la paix si nécessaire et si longtemps désirée ; cette constitution était une véritable loi criminelle. En voici les dispositions principales. L'homicide d'un homme placé sous la protection de la paix, et commis hors du cas de légitime défense, était puni de mort. Les blessures entraînaient la *section de la main*, à moins qu'elles n'eussent été infligées en se défendant ou dans un duel judiciaire. Les coups de bâton, l'acte de tirer quelqu'un par les cheveux ou par la barbe, étaient réprimés par de fortes amendes ; les coups simples, par une amende de moitié moindre. Les brigands publics et leurs complices devaient subir le dernier supplice ; les voleurs devaient être pendus s'ils avaient pris un objet valant plus de cinq sous, sinon être battus de verges. En cas de flagrant délit ou de crime notoire, le juge ne pouvait admettre l'accusé à faire une *preuve négative* de justification, mais il devait incontinent appliquer la peine. En dehors de ces deux cas, il lui était permis de laisser les accusés se justifier par le serment, la production de conjurateurs, les *ordalies* ou le duel judiciaire. Un chevalier, *miles*, devait produire trois conjurateurs de son rang ; le serf devait en produire sept ou se soumettre à une *ordalie*. Le champ clos n'était ouvert qu'aux hommes capables de prouver une origine chevaleresque et légitime. L'accusé contumax, enfin, était menacé de la confiscation de son mobilier, et de la transmission immédiate de ses immeubles à ses héritiers <sup>1</sup>.

Nous disions plus haut que le but de l'empereur avait été l'abolition complète des guerres privées, mais, qu'à un moment donné, il avait dû transiger avec les tendances invétérées et avec les faits existants. C'est la constitution de Nuremberg qui constate le mouvement de recul opéré par l'empereur. Cette constitution admettait le droit de guerre privée ; elle en entourait l'exercice de certaines formalités ; elle y imposait des limites précises ; elle cherchait surtout à empêcher les abus qu'on en faisait. L'empereur, par exemple, proscrivait l'incendiaire qui avait mis le feu à la maison d'autrui, soit pour satisfaire sa vengeance, soit pour satisfaire celle de ses parents ou amis ; mais il ne déclarait pas coupable celui qui, dans une guerre ouverte et

<sup>1</sup> *Libri feudorum* II, titre XXVII.

déclarée, brûlait le château de son adversaire. Il reconnaissait à l'homme libre le droit de faire la guerre à son ennemi, à condition de dénoncer les hostilités au moins trois jours d'avance et de faire porter son défi par un héraut. Il proclamait que ce héraut était inviolable : quiconque le maltraitait, encourait les peines de l'*infraction à la paix* <sup>1</sup>. Ces deux constitutions, et surtout la première d'entre elles, celle de Ratisbonne, sont d'autant plus intéressantes pour nous que leur esprit pénétrait encore le droit liégeois du XIII<sup>e</sup> siècle. Nous aurons l'occasion de nous en convaincre dans les chapitres suivants.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de monuments législatifs émanés du chef de l'empire et de la trêve-Dieu de Liège, loi commune à tout le diocèse. Arrivons aux monuments primitifs du droit liégeois proprement dit. Ce furent les cleres du pays, et surtout les chapitres des églises collégiales de la ville de Liège, qui virent les premiers leurs droits et leurs privilèges spéciaux consignés dans des actes écrits <sup>2</sup>. En 1107, l'empereur Henri IV, se trouvant à Liège, se fit présenter d'antiques *privilèges écrits* qui leur avaient été octroyés par ses prédécesseurs, et, de l'aveu et en présence de l'évêque Othert, il les confirma en les amplifiant pour l'avenir <sup>3</sup>.

La charte impériale exempte de la *jurisdiction séculière, forensis potestas*, non-seulement les membres mêmes des chapitres, mais encore leurs bénéficiers, leurs clients, leurs domestiques et les officiers de leurs domaines <sup>4</sup>. Elle limite les droits de juridiction de l'échevinage de Liège dans la *Sauvenière* qui appartient à la cathédrale ; règle l'étendue de la franchise des maisons canonicales ; prend enfin quelques dispositions par rapport à la preuve en matière criminelle.

Ces privilèges, dont l'observation était souvent difficile, donnèrent lieu à de fréquents conflits. Nous en signalerons deux qui s'élevèrent dans le cours du XIII<sup>e</sup> siècle, et dont il reste encore aujourd'hui des traces diplomatiques.

<sup>1</sup> *Libri feudorum* II, titre LII.

<sup>2</sup> Nous parlerons plus loin d'une charte politique de Théoduin de 1070.

<sup>3</sup> CHAPREVILLE, t. II, pp. 54-55. — POLAIN et RAJKEW,  *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 555.

<sup>4</sup> « Villicus et omnes officiales ministri de villis ejus. »

En 1244, le maître et les échevins de Liège avaient condamné un *forestier* de la cathédrale à Fragnée, et le chapitre cathédral, défendant ses immunités, les avait excommuniés de ce chef. L'évêque de Liège, Robert de Langres, intervint. Le 20 mars 1244, il défendit aux échevins d'exercer leur juridiction sur les officiers et sur les fonctionnaires du chapitre, qui en étaient exempts en vertu des privilèges impériaux. Le même jour il les releva, du consentement du chapitre, de l'excommunication qu'ils avaient encourue. En revanche, dix jours après, il révoqua la sentence qu'ils avaient portée contre le forestier<sup>1</sup>.

En 1252, la querelle recommença pendant le règne de Henri de Gueldre. Le valet d'un chanoine porta un coup, qu'on crut mortel, à un bourgeois, et il s'enfuit aussitôt dans le couvent des *frères mineurs*. Le maître et les échevins essayèrent de s'emparer du valet, en dépit des immunités ecclésiastiques, mais ils furent repoussés par les religieux. Ne pouvant ainsi s'assurer du corps du coupable, ils le *forjurerent de son honneur*. La sentence était nulle de divers chefs, et, en particulier, parce qu'elle violait la charte de 1107. Guillaume, roi des Romains, intervint directement. Après une enquête régulière il annula la sentence portée contre le valet, rendit à celui-ci son honneur, et ordonna à l'échevinage de Liège de le lui rendre également. L'évêque, de son côté, demanda aux échevins réparation du grief qu'ils avaient fait à son Église. Dans ces circonstances, les échevins commencèrent par refuser obéissance à l'évêque et à l'empereur. Mais, à la suite d'une grande sécession des clercs et d'un *interdit* de plusieurs mois, le magistrat céda à l'intervention du comte de Gueldre. « Les eschevins ont jureit et encore jureront que des » familles à canoines ne jugeront jamais. » Ils accordèrent aux églises une réparation pécuniaire; et les bourgeois, qui les avaient soutenus, se soumi-  
rent à une amende honorable<sup>2</sup>. Par un diplôme de 1253 Henri de Gueldre confirma, à l'occasion du dernier conflit, les privilèges du chapitre supérieur et de toutes les églises secondaires de Liège, s'engageant en même temps à

<sup>1</sup> SCHOONBROODT, *ouv. cité*, n° 184, 185, 186.

<sup>2</sup> BONGNET, *Le Maître des Histories ou Chronique de Jean d'Outremouse*, t. V, pp. 502, 507, 509. — CHAPEVILLE, t. II, pp. 280, 281, *Chronique de Hoeseem*. — SCHOONBROODT, *ouv. cité*, actes n° 245, 246, 247.

prendre, pour l'avenir, des mesures préventives pour que maître et échevins les respectassent<sup>1</sup>. Par un diplôme de 1254 Guillaume, roi des Romains, accorda une confirmation analogue<sup>2</sup>.

Vers l'année 1275 il y eut une difficulté nouvelle, mais nous n'en connaissons pas les détails. D'après la teneur d'un diplôme de 1275, 21 octobre, on doit croire que cette fois c'était l'évêque lui-même qui contestait l'étendue des exemptions des chapitres. Cet acte constate, en effet, que le cardinal Ubert s'est rendu à Liège pour aplanir un différend élevé entre l'évêque et les chanoines des églises liégeoises, relativement aux libertés dont doivent jouir les serviteurs de ces derniers, et que l'évêque a fini par promettre, en présence de plusieurs chanoines, qu'il n'empêcherait pas le maître et les échevins de Liège de jurer l'observation des libertés et des privilèges accordés à ces serviteurs, et que même il leur ordonnerait de faire ce serment<sup>3</sup>.

Les églises liégeoises ne s'étaient pas bornées, en 1275, à invoquer l'intervention du saint-siège. Dès le 10 septembre de la même année, elles avaient obtenu de l'empereur Rodolphe une sentence confirmative et amplificative du diplôme de 1107<sup>4</sup>.

Nous verrons plus tard comment, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, certains privilèges des valets des chanoines furent restreints par un concordat intervenu, d'autorité de l'évêque, entre les églises de Liège et la Cité. Pour le moment, faisons un pas en arrière, et parlons des actes écrits concernant les libertés des Liégeois de l'ordre séculier.

Le premier de ces actes écrits est le privilège dit d'Albert de Cuyck, que l'opinion la plus commune rapporte à l'année 1198, bien que certains auteurs veuillent en faire remonter l'existence jusqu'à l'année 1124, à l'époque d'Adalheron<sup>5</sup>. Nous ne nous arrêterons guère à la controverse que soulève la date de ce diplôme. D'une part, il est certain que le premier privilège écrit

<sup>1</sup> *Amplissima collectio*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 1517-1518.

<sup>2</sup> POLAIN et RAIKEM, *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 335, en note.

<sup>3</sup> SCHOONBROODT, *ouv. cité*, acte n° 321. LORVREX dans sa *Dissertation canonique*, n° X, parle beaucoup de ces privilèges des valets des chanoines.

<sup>4</sup> POLAIN et RAIKEM, *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 557. — CHAPEVILLE, t. II, p. 504, etc.

<sup>5</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 75, en note. — RAIKEM, *Discours de 1862*, pp. 29-34. — HENALY, *ouv. cité*, p. 74; l'opinion de ce dernier auteur est combattue avec un plein succès par M. Whol-



des Liégeois nous est seulement connu par la confirmation qu'en a faite l'empereur Philippe, le 3 juin 1208 <sup>1</sup>. D'autre part, il est évident qu'avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle la ville de Liège avait des privilèges stables et reconnus. Voici quatre preuves dont le concours est péremptoire pour justifier notre assertion :

1<sup>o</sup> Dans un diplôme de Frédéric 1<sup>er</sup>, de 1132, nous trouvons la phrase suivante : « *privilegia civitatis, et claustris vestris, gloriosorum regum atque imperatorum gratia vobis indulta* » ;<sup>2</sup>

2<sup>o</sup> En 1066, l'évêque Théoduin accorda à la ville de Huy des privilèges dont le texte ne nous a pas été conservé; et comment supposer que la puissante ville de Liège se fût laissé devancer dans la voie de la liberté régulière par une localité de moindre importance <sup>3</sup>;

3<sup>o</sup> En 1172, le comte de Looz donna à sa ville de Brusthem des droits qu'il résumait en ces termes : « La loy, droit, franchise et liberté de Liège, » ainsi que par les plus sages et prudents hommes de Liège, et ossy par nos chers féaux avons appris. » Donc les privilèges liégeois étaient déjà assez étendus pour être enviés, et assez stables pour pouvoir servir de modèles <sup>4</sup>;

4<sup>o</sup> Les termes dont se sert l'acte de 1208 sont décisifs. En mettant sur la même ligne les *coutumes* et les libertés, les franchises et les droits, cet acte se réfère évidemment à un état de chose préexistant <sup>5</sup>.

Quoi qu'il en soit, le diplôme dit d'Albert de Cuyck est de la plus haute importance au point de vue du droit criminel. Il constate que la juridiction synodale ne peut s'exercer sur les Liégeois que dans certaines limites; il renferme des stipulations relatives au duel judiciaire et aux ordalies; il reconnaît qu'un bourgeois de Liège ne peut pas être, contre sa volonté, attrait devant

will. — Dans les *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 370, MM. Pelain et Raikem étudient la question de l'authenticité de diplôme.

<sup>1</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 502. — Ce diplôme a été confirmé par Henri VII le 9 août 1250, par Albert d'Autriche le 2 décembre 1298, par Sigismond le 9 février 1413, etc.

<sup>2</sup> WUOLWILL, ouv. cité, p. 73, en note. — Le texte du diplôme se trouve en entier à la fin de l'opuscule.

<sup>3</sup> CHAPEVILLE, t. II, p. 5.

<sup>4</sup> *Bulletin archéologique liégeois*, t. VII, 5<sup>me</sup> livraison, p. 49.

<sup>5</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 571. — RAIKEM, Discours de 1862, p. 30, etc.

une plus haute juridiction que celle des échevins présidés par le maire; il défend la confiscation des biens; il trace quelques règles en matière d'arrestation préventive, de citation, de visites domiciliaires; en un mot, il reconnaît aux bourgeois de Liège une liberté civile complète, et donne naissance au célèbre axiome de droit public de la principauté : « *poivre homme en sa maison roi est!* »

La charte de 1208 ne concernait à l'origine que les *bourgeois citains*, c'est-à-dire les bourgeois nés dans la Cité ou franchise de Liège. Les échevins de la ville conservaient par tradition la connaissance des limites de celle-ci. Ce fut seulement en 1343, par la lettre de Saint-Jacques, dont nous parlerons plus loin, que les droits des *bourgeois citains* furent conférés aux habitants de la banlieue <sup>1</sup>.

Il est indubitable que les villes de la principauté de Liège possédaient déjà, au XIII<sup>e</sup> siècle, un ensemble de privilèges locaux analogues aux privilèges de la cité. Nous savons que, en 1066, Théoduin avait accordé une charte à la ville de Huy. En 1231, l'empereur Henri VI renouvelait en termes généraux, non-seulement tous les droits et tous les privilèges de Liège et de Huy, mais encore ceux de Dinant, de Saint-Trond, de Tongres, de Fosses et de Maestricht <sup>2</sup>. En 1334, Adolphe de la Marck, accordant une charte à la ville de Ciney, rappelait qu'un de ses prédécesseurs, Aubiers <sup>3</sup>, avait accordé à Ciney les privilèges dont jouissaient Liège, Huy, Dinant et Tongres <sup>4</sup>.

Chose étrange, cependant, depuis 1208 jusqu'au dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons à peine, parmi les documents liégeois, un seul diplôme qui s'occupe directement des institutions répressives séculières. Ce diplôme est une charte accordée en 1241, par Robert de Langres, au village de Revoigne; il renferme un tarif de pénalités en matière de violences contre les personnes <sup>5</sup>. Dans tous les autres documents de cette période, le crimina-

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, pp. 266-276. — MEAN, Observation n<sup>o</sup> 514. — RAIKEM, Discours de 1862, pp. 37, 38, 39, 40, etc.

<sup>2</sup> *Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 261.

<sup>3</sup> Sans doute Albert de Cuyck.

<sup>4</sup> BORGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. xx.

<sup>5</sup> WABERKÖNIC, *Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts*, 1834, p. 110.

liste doit se borner à glaner une ligne, une phrase, un mot, un fait. Nous nous bornerons donc à citer ici, sauf à en faire usage dans les chapitres suivants :

1° La charte de Brusthem, dont nous avons déjà fait mention, qui s'occupe de la confiscation des biens, pour en interdire l'application, et de certaines preuves en matière criminelle;

2° La charte de 1212, accordée par Hugues de Pierrepont aux bourgeois de Saint-Trond, à propos de la juridiction synodale<sup>1</sup>;

3° La charte de Hasselt, de 1232, par laquelle le comte de Looz donne aux bourgeois de cette ville : « *idem jus, eandem libertatem quod et quam* » habet civitas Leodiensis in omnibus et per omnia tam de jure quam de consuetudine<sup>2</sup>; »

4° La charte de Beerlingen de 1239, par laquelle le comte de Looz donne aux bourgeois de cette localité : « *idem jus et eandem libertatem, quod et quam civitas Leodiensis dinoscitur obtinere* »<sup>3</sup>; »

5° Un accord intervenu en 1259 entre le chapitre de Saint-Lambert et la communauté de la ville de Liège, à propos de l'immunité des degrés de la grande église qui conduisaient du portail au marché<sup>4</sup>;

6° La *lettre des Venales* de 1261, qui est une bonne ordonnance relative à la vente des denrées alimentaires dans la ville de Liège, contenant certaines stipulations pénales et consacrant des mesures curieuses en ce qui concerne l'exécution des peines<sup>5</sup>;

7° La paix de Huy de 1271, qui laisse déjà entrevoir que le chapitre cathédral deviendra le gardien de l'ordre légal du pays<sup>6</sup>;

8° La paix de Bierset de 1286, qui consacre formellement le droit qu'a

<sup>1</sup> WARRKÖNIG, *Beiträge*, etc., p. 128.

<sup>2</sup> WARRKÖNIG, *ibidem*, p. 131. — Il résulte de ces chartes de Beerlingen, Hasselt, Brusthem, etc., que, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les villes lotharines suivaient le droit et les coutumes liégeoises.

<sup>3</sup> A. WAUTERS, *ouv. cité*, p. 145.

<sup>4</sup> *Jour d'Outremense*, t. V, p. 261.

<sup>5</sup> *Idem, ibidem*, p. 293.

<sup>6</sup> HENNAUX, *ouv. cité*, p. 98, en note. — WOLFF, *ouv. cité*, p. 94.

l'évêque de faire rendre sentence par les échevins de Liège hors des limites de la franchise<sup>1</sup>;

9° *Die oude caerte van Maestricht* de 1283, destinée à régler les droits respectifs de l'évêque de Liège et du duc de Brabant, dans la ville, et contenant quelques particularités à propos des peines en usage<sup>2</sup>;

10° Une convention intervenue en 1283, entre les mêmes princes, à propos de la poursuite des malfaiteurs sur les frontières de leurs domaines, etc.<sup>3</sup>.

Si maintenant on jette un coup d'œil d'ensemble sur les faits que nous avons rappelés, et sur les monuments législatifs dont nous avons donné une brève analyse, on se rendra facilement compte des caractères du droit criminel liégeois dans les trois premiers quarts du XIII<sup>e</sup> siècle. Tous ces édits impériaux et tous ces diplômes spéciaux, — à supposer même qu'ils eussent été acceptés par la pratique, et qu'ils fussent restés simultanément en vigueur, — étaient loin de constituer un corps de droit capable de diriger les justices séculières dans l'exercice de la juridiction répressive. Ces édits généraux et ces chartes locales visaient des points particuliers. Ils édictaient quelques peines; ils promulguaient quelques principes isolés; ils réglaient quelques formalités de procédure; mais, placés les uns à côté des autres, et pris dans leur ensemble, ils ne formaient ni un Code pénal, ni un Code de procédure, ni un corps de doctrines offrant aux juges les principes généraux du droit de punir.

Par la force même des choses le droit criminel liégeois des trois premiers quarts du XIII<sup>e</sup> siècle était traditionnel et coutumier. Ses règles et ses préceptes étaient *wardés* par les échevins des cours de justice territoriale, par les *hommes féodaux* des évêques, mais surtout par les échevins de Liège, qui se transmettaient de génération en génération le dépôt des traditions antiques.

<sup>1</sup> *Jour d'Outremense*, t. V, p. 256.

<sup>2</sup> WARRKÖNIG, *ouv. cité*, p. 129.

<sup>3</sup> HODIN, *Recueil des édits de Louvrex*, t. I<sup>er</sup>, p. 139. — MEAN, *Observation n° 337*. — JAKEN, *Discours de 1847*, p. 20, etc. — Cette énumération n'est pas complète. Nous rencontrerons, dans le cours du chapitre suivant, une foule d'autres documents du XIII<sup>e</sup> siècle.

L'échevinage de Liège, disait Henricourt, « chest ly une des estoilles par laqueil la dite citeit est plus enluminée et autorisée; chest ly fontaine là chescun prent sens et regiment sans ly amenir; chest ly candelle là chescun prent lumier de doctrine, car par ledit chief sont doctrinées plus de trois mille cours de hauteurs, sans les cours jurées et autres basses cours dont il n'est point de nombre <sup>1</sup>. » En effet, les échevinages du plat pays, qui avaient une peine extrême à connaître les rétroacts de la jurisprudence coutumière, recouraient à l'envi à l'expérience des échevins de Liège, par la pratique de la *rencharge* que nous expliquerons plus loin.

Les règles de droit, que *wardaient* les échevins de Liège, étaient fortement imprégnées de traditions *Barbares* <sup>2</sup> et surtout *Ripulaires*. Elles se rattachaient aux anciens capitulaires des rois Francs, ainsi qu'aux constitutions et aux édits plus récents des empereurs de Germanie. Leur ensemble portait le nom célèbre de *loi Charlemagne* <sup>3</sup>.

D'où venait ce nom? L'ancienne tradition populaire, acceptée même par Bouille et par Louvrex, voulait que le grand empereur d'Occident eût donné lui-même aux bourgeois de Liège leurs lois et leurs privilèges <sup>4</sup>. Aujourd'hui, on n'oserait plus soutenir un aussi formidable anachronisme. Mais, comme le dit M. Raikem, le souvenir vivace de Charlemagne, qui habita souvent le pays de Liège, et surtout les traces nombreuses des lois franques qu'on retrouve dans l'ancienne jurisprudence du pays, ont pu accréditer la tradition <sup>5</sup>.

Cependant, une jurisprudence uniquement basée sur cette *loi Charlemagne traditionnelle*, était nécessairement mobile et incertaine. Les justiciers avaient parfois intérêt à nier ou à obscurcir les précédents coutumiers, pour avoir le moyen d'agir avec plus de liberté; les échevins, eux-mêmes, ne résistaient pas toujours à la tentation de se guider d'après leurs vues personnelles plutôt que d'après les anciens usages <sup>6</sup>. Ni les uns ni les autres n'étaient arrêtés

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 267.

<sup>2</sup> Nous employons le mot *Barbare* dans le sens qu'il a dans la locution : *Lois Barbares*.

<sup>3</sup> RAIKEM, Discours de 1851, 1857, etc.

<sup>4</sup> BOUILLE, t. I<sup>er</sup>, p. 44. — LOUVREX, *Dissertations historiques*.

<sup>5</sup> RAIKEM, Discours de 1857, p. 47.

<sup>6</sup> P. de Fontaines cité par M. Raikem dans son Discours de 1851, pp. 17, 18, et *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 13.

par la barrière qu'éleve contre l'arbitraire un texte de loi formel, connu de tout le monde, et placé sous la sauvegarde de l'intérêt général et de l'opinion publique.

On peut même dire que l'incertitude des traditions juridiques était un véritable élément de despotisme en faveur des classes dominantes. A Liège, notamment, un corps d'échevins inamovibles, seul gardien et seul interprète d'une loi qui n'était écrite nulle part et qui n'était pas connue de la masse, dominait étroitement cette masse et parfois imposait son joug à l'évêque lui-même. Au temps de Henri de Gueldre, dit Jean d'Outremeuse, les gens de la commune <sup>1</sup> à Liège, même quand ils étaient riches et quand ils avaient des amis, osaient à peine parler aux gouvernants de la cité. « Ils estoient » tenus desous piés en servage des eschevins et des nobles et des clercs <sup>2</sup>; et si les clercs étaient indépendants, si les nobles gouvernaient, les échevins étaient *seigneurs* <sup>3</sup>.

Le besoin impérieux d'avoir des règles écrites de jurisprudence se faisait donc sentir à Liège, au XIII<sup>e</sup> siècle, comme dans les autres pays lotharingiens, comme dans les comtés du nord de la France <sup>4</sup>. Les classes inférieures, s'avancant de plus en plus dans la voie de la liberté, ne se pliaient plus que difficilement à une incertitude judiciaire qui pesait sur leur vie entière. Leur puissance, surtout dans les villes, grandissait au point de devenir menaçante pour l'aristocratie. Elles se plaignaient du peu de protection que leur accordaient les traditions de droit criminel en vigueur <sup>5</sup>. Il importait de donner satisfaction à leurs griefs les plus saillants. On comprit qu'il était nécessaire de dresser une sorte de Code pénal régulier, qui protégeât en même temps les riches et les pauvres, les petits et les grands, les forts et les faibles, dans leurs relations mutuelles, et de mettre ce Code pénal à l'abri de tout arbitraire.

Dans la ville même de Liège un élément particulier compliquait la situa-

<sup>1</sup> C'est-à-dire les gens de classe inférieure.

<sup>2</sup> Jean d'Outremeuse, t. V, p. 278.

<sup>3</sup> *Idem*, *ibidem*, p. 293.

<sup>4</sup> RAIKEM, Discours de 1851, pp. 17, 18, d'après P. de Fontaines, Beaumanoir, etc. — Voir en outre BOUILLE, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 85, 86 et suiv.

<sup>5</sup> HOCSEN dans CHAPEVILLE, *passim*, et entre autres t. II, p. 281.

tion : c'était l'immunité dont jouissaient les *serviteurs* ou, comme on disait, la *maisnie* des chanoines. Les bourgeois supportaient difficilement cette immunité. Ils voyaient avec déplaisir une catégorie de laïques, vivant côte à côte avec eux, en rapports journaliers avec leur domesticité propre, échapper à la loi commune et à l'action répressive du magistrat local, grâce à des privilèges exorbitants du droit commun de l'époque elle-même. C'est de l'ensemble de ces faits que naquirent à Liège, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les deux *lois muées*, quelques articles de la *paix des clercs*, ainsi que les premiers essais de rédaction du *Paveilhars aux articles* dont nous allons parler.

Après la mort de Jean d'Enghien, Jean de Flandre, fils de Gui de Dampierre, avait été élevé sur le trône de la principauté. « Il fut hardis et corageux, » au dire de Jean d'Outremeuse, « et docteur en decrets et saiges » de sens naturels et acquis, et fut beais hons et gracieux <sup>1</sup>. » Jean de Flandre donna en 1288 des statuts synodaux à l'Église de Liège, modérés le 4 février 1291 à la demande des seigneurs et des villes <sup>2</sup>; et ce fut sous son influence que s'opéra la première réforme de la *loi Charlemagne* dont nous ayons la connaissance certaine <sup>3</sup>.

Peu de temps après son avènement, un grave dissentiment éclata entre l'aristocratie liégeoise, d'une part, et le clergé uni au peuple de la ville, de l'autre. Il s'agissait d'un impôt dont le produit devait être affecté à la *Fermeté*, c'est-à-dire, à l'entretien des murs, des ponts et des chaussées de la ville, impôt que les lignages nobles et dominants voulaient introduire <sup>4</sup>. L'évêque prit le parti du clergé et du peuple. Il se transporta à Huy avec le personnel des églises de Liège et avec sa cour. Enfin, vers l'année 1286, il parvint à faire conclure la paix.

Dans les négociations qui aboutirent à rétablir l'union entre les églises et la Cité de Liège, il ne fut pas exclusivement question d'arrangements finan-

<sup>1</sup> Jean d'Outremeuse, t. V, p. 428.

<sup>2</sup> *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 850. — *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, pp. 417-478.

<sup>3</sup> WARRKÖNIG, *ouv. cité*, p. 53, note 20, prétend que Jean de Flandre tira la *loi muée* des *keures flamandes*. L'assertion est un peu hardie, au moins prise dans sa généralité.

<sup>4</sup> Cette querelle avait déjà été soulevée en 1255 et en 1276: SCHOONHOODT, *ouv. cité*, actes n<sup>os</sup> 251, 252, 254, 524, 525, 526, 527, 528, 553, 356, 340, 341, etc.

ciers <sup>1</sup>. Bien au contraire : on prit, de part et d'autre, la grave et utile résolution de s'entendre à propos des anciennes querelles de juridiction qui avaient troublé les règnes de Robert de Langres et de Henri de Gueldre. Le résultat de cette entente fut, au point de vue qui nous occupe :

1<sup>o</sup> La *loi muée* du vendredi avant la Saint-Laurent, 9 août 1286;

2<sup>o</sup> Quelques articles de la *paix des clercs* de l'année 1287.

La *loi muée*, d'après les termes mêmes de son préambule, était l'œuvre du clergé, représenté par le prévôt, les archidiaques, les doyens, et tout le chapitre de la grande et des « secondaires églises de Liège », et de la Cité, parlant par l'organe des maîtres, des échevins, des jurés et de toute la communauté <sup>2</sup>. L'évêque n'y intervenait que pour donner « consent et octroi » aux parties contractantes, pour confirmer de son autorité souveraine les stipulations qu'elles avaient rédigées, et pour donner force obligatoire à celles-ci <sup>3</sup>.

La *loi muée* ne concernait pas le clergé lui-même. Elle n'était *ordonnée* que « entre les varlés de nos canones résidens en nos hosteils, et de nous » bourgeois de Liège et de nos maisnie résidens en nos hosteils; « elle était portée pour le terme de cinq cents ans; mais les parties contractantes avaient reçu de l'évêque le droit d'en modifier les dispositions « par amendement » totes les fois que bon leur semblerait <sup>4</sup>. »

Cette charte, que nous appellerons désormais la *loi muée des chanoines*, était divisée en vingt-huit articles. Elle ne prévoyait guère que les actes de violence contre les personnes : les injures, les menaces, les coups, les blessures, l'homicide, le rapt, l'infraction à la trêve, et, par occasion, le faux témoignage et les délits qui s'y rattachent. Mais, en revanche, elle traçait quelques règles fixes en matière de procédure et de droit de grâce.

La *paix des clercs* était rédigée dans les mêmes conditions. Ses articles TG, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 39, 44, 45,

<sup>1</sup> Un essai d'arbitrage échoua en 1285: SCHOONHOODT, *ouv. cité*, acte n<sup>o</sup> 575; voir aussi l'acte n<sup>o</sup> 395.

<sup>2</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 388. La date donnée par WARRKÖNIG, p. 53 des *Beiträge*, est fautive.

<sup>3</sup> « Et auctoritate li donnons. »

<sup>4</sup> Art. 28, *in fine*.

concernaient les institutions répressives et le droit criminel. Elle reproduisait ou amplifiait quelques dispositions de la *loi muée des chanoines*. Elle créait un tribunal mixte pour intervenir dans les procédures criminelles dirigées contre les *varlés des canones* qui avaient délinqué contre les bourgeois ou leurs serviteurs. Elle stipulait enfin le rachat de la *Sauvenière*, pour la faire passer dans le ressort de l'échevinage de la Cité <sup>1</sup>.

La promulgation des deux chartes dont nous venons de parler avait fait faire un progrès notable aux institutions liégeoises. Cependant il y avait encore un pas à faire : c'était de fixer et de corriger au profit des bourgeois eux-mêmes, et dans leurs relations mutuelles, ce que les coutumes dites la *loi Charlemagne* avaient de défectueux et d'incertain. Ce pas fut fait par la seconde *loi muée* du jour de la Saint-Denis de 1287 (octobre), que nous appellerons, pour la distinguer de la première, la *loi muée des bourgeois* <sup>2</sup>.

La *loi muée des bourgeois*, qui a été confondue par presque tous les auteurs avec la *loi muée des chanoines*, était faite sans le concours des églises, qu'elle ne regardait pas. Son préambule nous apprend à la fois et de qui elle était émanée, et à quoi tendaient ses rédacteurs. « *Johans, par le grasse de Dieu, évesques de Liège.... nous faisons savoir à tous que nous, parce que en nostre citeit de Liège, parmy la loy qui anschienement y corait, laquelle est trop débonnaire et légière, li plusieurs forfaisaient plus de légière, et plus toist, et de leurs forfais par cely loy n'astoiest mie corrigiés si avant que la peine s'estendoit.... ly maîtres, esquevins, jureis, et toute la communité de nostre dite citeit de Liège, partant que ils vuelent que enwelement et mesurablement li malfaitours de leurs forfais soient si corrigiés et punit que li povres puist demorer deleis le riche, et le riche deleis li povres* <sup>3</sup>, nous ont pryet que nous l'ordenances cons appelle Loy muée,

<sup>1</sup> Nous avons travaillé sur le texte de la *Paix des clercs* tel qu'il est imprimé dans *Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 447. — Pour la question de la *Sauvenière*, voir *Scotto-Bonozzi*, ouv. cité, actes n° 512, 518, 586, 589, etc., des années 1274, 1275, 1280, 1285, etc.

<sup>2</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>me</sup> série, t. II, p. 177; notice intéressante de M. Borgnet.

<sup>3</sup> Ce qui confirme ce que nous disions plus haut des désirs des classes inférieures.

» que faite ont entre eaus, laquelle est contenue chi desouz vuelhimes gréer » approuver et faire tenir <sup>1</sup>. »

La *loi muée des bourgeois* ne liait donc que les habitants de la Cité de Liège, pour lesquels les maîtres, échevins, jurés, et la communauté avaient pu stipuler. Elle ne concernait ni les *varlés des canones*, ni même les gens du plat pays à moins qu'ils ne vinssent délinquer dans la ville. Bien plus : par un respect un peu sauvage de la liberté individuelle, ses rédacteurs prévoyaient le cas où un bourgeois ne voudrait pas se soumettre aux dispositions légales nouvelles. Les personnes qui veulent sortir de la *loi muée*, disait l'article 32, doivent quitter Liège avec leur famille dans les trois jours où la loi commencera à courir, sinon « elles sont en la dite loy quelle que part » qu'elle voient. Elles doivent encore s'abstenir de rentrer dans la ville et dans la banlieue tant que la *loi courra*, et même un an après, sous peine : pour les hommes d'être atteints de leur honneur, pour les femmes d'avoir *foreilhe colpeit*. Les maîtres, jurés, échevins et la communauté, en effet, ne s'étaient pas engagés pour le terme de cinq cents ans. Ils ne donnaient à leur charte qu'une durée de cinq ans, sauf à la renouveler en temps et lieu si cela leur paraissait utile <sup>2</sup>.

La charte dont nous parlons était divisée en quarante et un articles. Son esprit était absolument le même que celui de la *loi muée des chanoines*. Comme cette dernière, elle ne parlait ni du vol, ni de l'incendie, mais surtout <sup>3</sup> des violences contre les personnes. Comme cette dernière, elle traçait des règles de procédure et proclamait des principes généraux de droit répressif, mais seulement avec plus de détails et en plus grand nombre. Plus que cette dernière, enfin, elle respirait une dureté très-grande à l'égard des *afforains*, et un respect profond pour la liberté du domicile, pour les droits et pour les intérêts des bourgeois.

<sup>1</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 407.

<sup>2</sup> Nous ne savons si la *loi muée des bourgeois* a été renouvelée pour un nouveau terme. Le préambule des statuts de la cité de 1528 pourrait faire croire que non, mais la Poix d'Anglévau pourrait faire croire que oui.

<sup>3</sup> Surtout : car la *loi muée des bourgeois* prévoyait un certain nombre d'infractions dont il n'était pas question dans la *loi muée des chanoines*.

Nous n'insistons pas sur cette analyse, car nous retrouverons plus loin, en leur lieu, chacune des dispositions des deux *lois muées* et de la *paix des clercs*. Disons seulement que, dès 1302, le magistrat de Liège comprit que les dispositions de la *loi muée des bourgeois* et les traditions de la *loi Charlemagne*, qui avaient survécu, appuyées les unes et les autres sur les articles du privilège d'Albert de Guyck, laissaient trop de latitude aux bourgeois délinquants pour échapper à la peine qu'ils avaient méritée. Le samedi après l'octave de la Chaudeler de 1304 (v. st.), les maîtres, échevins, conseil et jurés de la Cité réunis sur Saint-Michel<sup>1</sup> rédigèrent donc un statut nouveau. Ce statut était fait pour mieux « corriger les vilains faits qui sont advenus » et qui adviendront. » Il est surtout important en ce qui concerne l'arrestation préventive et la franchise des maisons<sup>2</sup>.

Ce que nous venons de dire nous conduit naturellement à parler des premiers essais de rédaction du *Paveilhars aux articles*. D'une part, les trois chartes de 1287 ne concernaient que le territoire de la Cité ou franchise de Liège; d'autre part, elles ne fixaient pas toute la jurisprudence, ni en matière de droit pénal, ni en matière de procédure, ni en matière de principes généraux du droit de punir. Puisqu'on voulait partout sortir de l'état d'incertitude judiciaire dans lequel on se trouvait, il était aussi utile qu'avant 1287 de recueillir par écrit les traditions de la *loi Charlemagne*, *wardées* par les échevins de Liège; celles-ci, par rapport à la Cité, comblaient les lacunes des dernières lois, et par rapport au plat pays elles réglaient encore seules la jurisprudence dans tous les territoires sur lesquels les échevins de Liège exerçaient le droit de *rencharge*<sup>3</sup>. On continua donc une œuvre vraisemblablement commencée avant la promulgation des *lois muées*: la rédaction d'une sorte de recueil de *cas jugés*. Ce recueil était le *Paveilhars aux articles*<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Saint-Michel, dit un acte du XV<sup>e</sup> siècle « où les maîtres, les jurés, les conseils soy souloient asssembler et estre pour les besoignes de nous et de nostre citéit. »

<sup>2</sup> Ce statut se trouve dans plusieurs *Paveilhars* manuscrits, entre autres dans le *Paveilhars B*, des Archives de l'État de Liège, au folio 159<sup>re</sup>. Il n'est pas imprimé dans le t. I<sup>er</sup> des *Coutumes du pays de Liège*.

<sup>3</sup> Cela ressort de la force même des choses. Par la *rencharge*, les échevins de Liège appliquaient une loi uniforme dans tous les villages qui s'adressaient à leurs lumières.

<sup>4</sup> RAIKEM, Discours de 1851, pp. 17, 20, 22.

Le *Paveilhars aux articles* n'est pas un monument législatif, c'est une œuvre toute privée. On le doit sans doute aux clercs des échevins; mais il est certain qu'un échevin de Liège, au moins, y a mis la main<sup>1</sup>. « Nous en fumes » en débat » dit l'article XIII des extraits du *Paveilhars* édités par M. Raikem. Néanmoins l'importance qu'on attachait à ce recueil, l'autorité qu'on lui attribuait à Liège, étaient considérables. Le nombre des exemplaires qui en existaient autrefois, et surtout la mention fréquente qu'en font les records des échevins, à titre de *source juridique*, le constatent à l'évidence.

Les décisions que le *Paveilhars aux articles* contenait n'avaient pas force de loi; mais elles constataient la *coutume*, les *précédents*, et par là elles servaient naturellement à diriger l'échevinage, quand celui-ci avait à prononcer, soit sous forme de *record*, soit sous forme de *sentence*, soit sous forme de *rencharge*, sur un point quelconque d'organisation judiciaire, de compétence, de procédure, de droit pénal qui y était traité.

Nous disions tantôt que la rédaction du *Paveilhars* avait vraisemblablement commencé avant la rédaction des *lois muées*: elle ne continua, cependant, d'une manière suivie, que dans les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. La terrible journée de la Mal Saint-Martin, du 3 août 1312, fit en effet sentir la nécessité absolue de la compléter.

Jusqu'en 1312, les échevins de Liège inamovibles, et pris dans un cercle restreint de familles aristocratiques, s'étaient assez facilement transmis, les vieux aux jeunes, et de génération en génération, le dépôt des principales traditions antiques. Mais, après l'écrasement des lignages, Adolphe de la Marek « mist des esquevins de Liège de comun peuple, en restitution de » chez qui mors estoient à Male de S<sup>t</sup>-Martin; si translata le grand sanc el » nation des gens des mestiers<sup>3</sup>. » Par là, la puissance des souvenirs coutumiers fut très-ébranlée.

Les nouveaux échevins populaires, étrangers aux usages de la cour, durent se mettre complètement sous la direction des rares anciens qui avaient échappé au désastre du 3 août, et parmi lesquels on cite : Jacques de Lardier, mort

<sup>1</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, pp. 15, 17.

<sup>2</sup> *Idem*, t. I<sup>er</sup>, pp. 17, 18.

<sup>3</sup> POLAIN, *Histoire de l'ancien pays de Liège*, t. II, p. 86, en note.

en 1317, mais déjà échevin en 1299; Gilles le Bel, échevin avant 1310; et l'un des Baré, mort en 1325, mais échevin avant 1302. On recueillit les souvenirs juridiques que ces vétérans de la jurisprudence puisaient dans leur expérience personnelle et dans ce qu'ils avaient appris de leurs *devantrains*. On apporta à cette œuvre un soin d'autant plus minutieux que si les anciens mouraient, avant d'avoir complètement formé leurs nouveaux collègues, la chaîne des traditions aurait été brisée<sup>1</sup>. Les principales et les plus nombreuses dispositions du *Paveilhars aux articles* appartiennent ainsi à l'époque où Lardier, le Bel et les Baré siégeaient encore à l'échevinage. Après leur mort, on ajouta encore au recueil primitif des dispositions éparses; on y inséra les *paix*, les statuts, au fur et à mesure qu'ils étaient publiés; mais ces ajoutés n'étaient plus le *Paveilhars aux articles*. Celui-ci, avec les statuts et les paix des âges postérieurs, constitua le *Paveilhars* proprement dit, recueil des anciennes coutumes et des anciennes lois liégeoises, dont l'autorité ne fut renversée que par la publication de M. de Louvrex<sup>2</sup>.

Après cet exposé rapide de l'état des sources et des monuments du droit liégeois du XIII<sup>e</sup> siècle, nous pouvons aborder l'étude de ce droit en lui-même. Nous commencerons par présenter, dans le chapitre suivant, le tableau des institutions répressives proprement dites.

<sup>1</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, pp. 19, 20.

<sup>2</sup> HAKEN, Discours de 1851, *passim*.

## CHAPITRE II.

DES INSTITUTIONS RÉPRESSIVES DU PAYS DE LIÈGE, JUSQU'À LA PAIX D'ANGLEUR  
ET JUSQU'À LA PAIX DE FENHE.

Les institutions judiciaires qui, dans l'ancien pays de Liège, participaient à l'exercice de la juridiction criminelle, étaient, comme dans tous les États de l'ancienne chrétienté, ecclésiastiques et séculières. Les unes et les autres dépendaient plus ou moins directement de l'évêque : mais les premières à titre de chef du diocèse, les autres à titre de prince territorial et féodal.

Sans laisser dans notre essai une grave et inexcusable lacune, nous ne pourrions passer sous silence les institutions judiciaires ecclésiastiques. Leurs décisions obligeaient politiquement et pouvaient, dans certains cas, être exécutées par le bras séculier. De plus, dans le pays de Liège, quelques-unes d'entre elles avaient, en matière criminelle purement séculière, le droit de concourir à la punition des délinquants avec les tribunaux laïques. Cependant nous serons bref en ce qui les touche. Nous ne consacrerons à l'étude de leur organisation et de leur compétence qu'un seul paragraphe. Une étude approfondie nous entraînerait invinciblement dans le domaine immense du droit canon, et allongerait notre travail dans des proportions considérables, sans profit réel pour la science.

Les institutions judiciaires séculières, qui rentrent complètement dans le cadre de notre travail, se divisaient de leur côté en institutions territoriales et institutions féodales. Celles-ci comprenaient des éléments simples qu'il est possible d'étudier dans un même paragraphe. Celles-là comprenaient deux éléments très-distincts, qu'il importe d'examiner séparément : un *justicier*, qui avait pris la place des comtes et des centeniers de l'empire Franc; des *juges*, *échevins*, dont l'influence formait un contre-poids nécessaire aux redoutables prérogatives des justiciers.

Après avoir parlé des juridictions ecclésiastiques, nous étudierons donc ce qu'étaient les justiciers territoriaux dans le pays de Liège, d'abord avant le XIII<sup>e</sup> siècle, puis ensuite pendant le XIII<sup>e</sup> siècle lui-même. Nous parlerons ensuite des échevins et de l'organisation des échevinages. Nous exposerons en quatrième lieu l'état des institutions féodales; nous traiterons en cinquième lieu de la compétence respective et de la compétence propre des tribunaux féodaux et des tribunaux territoriaux; enfin, nous nous rendrons compte de ce qu'était le tribunal mixte, introduit par la *paix des clercs*, pour intervenir aux procédures criminelles dirigées, dans certains cas, contre les *variés des canones*.

#### § I. — Des juridictions ecclésiastiques.

Les évêques du diocèse de Tongres avaient eu jadis pour auxiliaires dans l'exercice de leurs attributions ecclésiastiques, et des attributions temporelles que leur reconnaissait le droit public de la monarchie Franque, un certain nombre d'auxiliaires : des *chorévêques*, un *archidiaque*, un *archiprêtre*, etc. Mais, dès l'époque de Charlemagne, l'institution des chorévêques était devenue chancelante, et on avait par là même senti le besoin d'augmenter le nombre des *archidiacres*. Par bulle du pape Léon III de l'an 799, le diocèse de Tongres fut divisé en huit archidiaconés, qui portèrent bientôt les noms respectifs de Liège, Campine, Hesbaye, Brabant, Hainaut, Famenne, Condroz et Ardenne<sup>1</sup>.

Les archidiacres étaient en général nommés par l'évêque lui-même. Cependant la dignité d'archidiaque de Liège fut très-tôt réunie à celle d'abbé de la principale église ou à celle de prévôt de la cathédrale. En 1229, les dignités d'abbé et de prévôt n'en firent plus qu'une, et le prévôt de Saint-Lambert devint le premier *archidiaque né* du diocèse<sup>2</sup>.

D'après les capitulaires, l'évêque et l'archidiaque, et plus tard les archidiacres, exerçaient les uns et les autres la juridiction ecclésiastique dans le diocèse. Les capitulaires parlent de l'audience de l'archidiaque et de l'au-

<sup>1</sup> RAJEM, Discours de 1852, pp. 23, 26, 27 et notes.

<sup>2</sup> *Idem, ibidem*, p. 26, en note.

dience de l'évêque<sup>1</sup>. Pendant le moyen âge, les évêques de Liège continuèrent à juger eux-mêmes, tant en matière civile qu'en matière criminelle, un certain nombre de causes qui ressortissaient au for ecclésiastique. Ils tenaient même à cet effet, tous les ans, un grand *synode général*, appelé *placitum christianitatis* auquel ils convoquaient, outre les chefs de leur clergé, tous les nobles, sinon du diocèse au moins de la principauté. Ces réunions solennelles avaient toujours lieu dans une église de Liège<sup>2</sup>.

Les archidiacres, de leur côté, continuèrent à tenir dans chaque grande division de leurs ressorts respectifs, au moins une fois par an, et aussi dans les églises, des réunions locales appelées *synodes*. Ils y appelaient, outre le clergé du *conceile* ou *doyné*, quelquefois les magistrats locaux, et toujours un certain nombre de paroissiens notables. Ceux-ci, sous le nom de *juges synodaux*, siégeaient autour de l'archidiaque et l'assistaient dans l'exercice de sa juridiction synodale<sup>3</sup>. Les magistrats, quand ils étaient appelés, débattaient avec l'archidiaque quels accusés il fallait renvoyer au for séculier et quels accusés pouvaient être jugés par le for ecclésiastique<sup>4</sup>.

Au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, les fonctions de *judge synodal* étaient obligatoires pour les personnes auxquelles l'archidiaque les conférait. La charte dite d'Albert de Cuyck dispense par *privilege* les bourgeois de Liège de les exercer contre leur gré, dans les villages où ils avaient des propriétés foncières<sup>5</sup>.

Insensiblement les archidiacres, bien que subordonnés de l'évêque, commencèrent une série d'empiétements sur les droits de celui-ci. Ils voulurent, entre autres choses, au XIII<sup>e</sup> siècle, absorber en quelque sorte la juridiction épiscopale, et surtout se rendre propre celle qu'ils exerçaient comme juges délégués du chef du diocèse<sup>6</sup>.

Ces prétentions donnèrent lieu à deux conséquences différentes : à la créa-

<sup>1</sup> RAJEM, Discours de 1852, p. 25.

<sup>2</sup> *Bulletin archéologique liégeois*, t. IX, pp. 553, 544; DAVIS, Notice sur l'abbaye de Beaugard.

<sup>3</sup> RAJEM, Discours de 1852, p. 28. — HOBIN, *ouv. cité*, t. II, p. 6.

<sup>4</sup> HOBIN, *loc. citato*.

<sup>5</sup> Article 9.

<sup>6</sup> RAJEM, Discours de 1852, d'après HESSEWEX, t. II, dissertation 1<sup>re</sup>, n° 40.



tion de juges ecclésiastiques nouveaux ; à la conclusion de concordats entre l'évêque et ses archidiaques.

Les évêques, pour soutenir la lutte entamée, choisirent des officiers spéciaux qui, chargés uniquement de devoirs de judicature sans être absorbés par des soins multiples, pussent être toujours sur la brèche pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits. Ils les firent essentiellement *amovibles* pour les avoir sous leur dépendance. Ces officiers prirent le nom d'*officiaux*. Dans une charte de 1214, les *officiales Leodienses* apparaissent comme juges ecclésiastiques de l'évêque de Liège<sup>1</sup>. Mais, dès l'année 1235, il n'est plus question que d'un seul *official*, qui prend le nom d'*official de Liège*, qui exerce son autorité dans le diocèse entier, et qui est pris parmi les chanoines du chapitre de Saint-Lambert<sup>2</sup>.

En même temps les évêques firent en 1250, en 1288 et en 1289, leurs premiers *concordats* avec les archidiaques. Ils furent contraints de permettre à ceux-ci de se porter comme *juges ordinaires* en matière ecclésiastique ; mais ils réglèrent soigneusement les cas dans lesquels leur propre official serait seul compétent, les cas dans lesquels lui et les archidiaques auraient le droit d'agir cumulativement, les cas enfin où il y aurait lieu à *prévention*. On entendait par prévention le droit pour le juge premier saisi de garder la connaissance d'une affaire<sup>3</sup>.

À cette époque les *placita christianitatis* étaient tombés en désuétude. On ne trouve plus de traces de cette institution dans les documents du XIII<sup>e</sup> siècle que nous avons compulsés. En revanche, l'official de l'évêque ouvrit un véritable tribunal, dont malheureusement nous ne sommes pas à même de dessiner l'organisation avec précision. Nous savons, seulement, par les statuts synodaux de 1288, qu'un certain nombre de *procureurs* et d'*avocats* y étaient attachés.

Quant aux archidiaques, ils eurent également leur *cour*, dans laquelle ils

<sup>1</sup> *Analectes du Cercle archéologique de Mons*, t. IV et V, analyse d'un cartulaire de l'abbaye d'Aulne, acte n° 514.

<sup>2</sup> *Idem, idem*, Actes n° 93, 510, 405. — RAISEM, Discours de 1852, p. 48.

<sup>3</sup> HIESZYCK, *Controversiae forenses*, p. 155. — Le concordat de 1288 s'y trouve : il concerne tous les archidiaques. Celui de 1250 ne concerne que l'archidiaque du Hainaut; celui de 1289 l'archidiaque du Brabant.

pouvaient se faire remplacer par un *official propre* ; tandis que, pour la tenue des *synodes*, ils devaient siéger eux-mêmes, ou laisser siéger le *doyen du concile* à l'intervention de leurs *clercs forains*. Il leur était même expressément défendu d'avoir des *officiaux forains ou ruraux*<sup>1</sup>.

À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'official de l'évêque et les archidiaques exerçaient ainsi la juridiction ecclésiastique ordinaire dans le *diocèse de Liège*. Mais, à côté d'eux, agissaient, chacun dans une sphère restreinte, un grand nombre de *juges ecclésiastiques* d'exception. En effet, le chapitre de la cathédrale, les chapitres de plusieurs collégiales, les prévôts des églises, etc., étaient tous armés de certaines attributions judiciaires. Il y eut même, à un moment donné, des *inquisiteurs* dans le pays de Liège. Une charte de 1238, émanée du prévôt, des archidiaques et de tout le chapitre de Liège, pendant la vacance du siège épiscopal, fait connaître à toutes les personnes ecclésiastiques ou non, châtelains, baillis, écoutes, maiers et échevins de toutes les localités du diocèse, que le chapitre a chargé les *Frères prêcheurs* de faire l'inquisition des hérétiques qui pourraient exister dans le diocèse, et leur mande de donner à ces religieux l'aide et l'assistance dont ils auront besoin<sup>2</sup>.

Enfin, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, il fut question de *juges délégués du Souverain Pontife* dans le diocèse. La mission de ceux-ci pouvait être non-seulement de juger en *dernier ressort* les causes appelables portées devant les tribunaux d'église, mais encore de *punir*, à l'exclusion de tous autres juges, les crimes commis par les *exempts* de la juridiction ecclésiastique ordinaire. Ces *juges délégués* devaient, conformément au concile de Lyon de 1274, être des ecclésiastiques constitués en dignité, et étaient tenus de siéger dans les villes épiscopales ou dans d'autres localités considérables, offrant une réunion suffisante de personnes versées dans la science du droit. D'après les statuts synodaux de 1288, les lieux du diocèse de Liège, qui satisfaisaient aux conditions exigées par le concile, étaient : Liège, Huy, Dinant, Namur, Fosse, Nivelles, Louvain, Thuin, Aix-la-Chapelle, Maestricht, Tongres, Tirlemont<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Concordat de 1288*, article 11. — *Statuts synodaux de 1288*, titre XIV, n° 10.

<sup>2</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1<sup>re</sup> série, t. IX, p. 40.

<sup>3</sup> *Statuts synodaux*, de 1288, titre XXVIII, n° 9. — RAISEM, Discours de 1852, pp. 51, 52, et notes.

Essayons de tracer brièvement la compétence des différents juges dont nous venons de constater l'existence.

Sans remonter aux époques primitives, qui n'appartiennent pas à proprement parler à notre sujet, il importe de rappeler que l'empereur Charlemagne fit un appel à la hiérarchie ecclésiastique pour travailler de concert avec elle à la moralisation et à la civilisation de ses peuples. Il favorisa la double juridiction temporelle que possédait déjà l'Église dans toute la Gaule. D'une part, il reconnut aux évêques le droit exclusif de juger les causes criminelles des clercs, droit qu'ils avaient acquis pendant la période mérovingienne; « que » toute cause criminelle contre un clerc, » disent les capitulaires, « soit » portée au tribunal de l'évêque; que le juge qui se permettra de pour- » suivre ou de condamner un prêtre, un diacre, un clerc, un jeune servant » d'église, à l'insu et sans l'aveu de l'évêque diocésain, soit séquestré et mis » en prison, jusqu'à ce qu'il ait amendé et reconnu son méfait <sup>1</sup>. » D'autre part, à l'exemple de son père Pepin le Bref, il donna de sérieux effets civils à l'excommunication ecclésiastique, et par là même il investit l'Église d'un pouvoir disciplinaire, d'une juridiction criminelle presque sans limites, sur tous les sujets de la monarchie. L'évêque diocésain eut le pouvoir de connaître des incestes, des parricides, des fratricides, des adultères, des crimes contre les mœurs et contre la famille, « et généralement de tous les actes con- » traire à la loi de Dieu, et que les chrétiens doivent éviter d'après les saintes » Écritures <sup>2</sup>. » Ses jugements, dans l'espèce, étaient reconnus par l'État.

Pendant le moyen âge, et dès avant le XIII<sup>e</sup> siècle, les règles de compétence qui dominaient l'exercice de la juridiction ecclésiastique subirent quelques changements. L'évêque de Liège et ses auxiliaires gardèrent, à l'exclusion des tribunaux séculiers, le droit de connaître des crimes commis par toutes les personnes engagées dans les liens de la cléricature; mais ils virent restreindre, dans certaines limites, leur droit de juger et de punir les laïcs, et se virent enlever, dans quelque mesure, le droit de juger et de punir les *exempts*.

<sup>1</sup> DE BOYS, *Histoire du droit criminel chez les peuples modernes*, t. I<sup>er</sup>, pp. 401, 402, 405. — BALUZE, *Capitulaires*, *passim*; entre autres deux capitulaires de 805 et de 769.

<sup>2</sup> BOUQUET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal ecclé., p. 45. — BAIEN, Discours de 1852, p. 28.

Le *Paveilhars aux articles* reconnaissait en termes exprès que la juridiction séculière était sans action sur les clercs. Les clercs et les personnes de la sainte Église, dit-il, *sour cuy loy et justice n'a point de command*; et il applique aussitôt ce principe à un cas spécial. Si un clerc, plaidant devant maître et échevins les *desdie*, c'est-à-dire les outrage à l'audience, la justice séculière ne peut pas le punir; son droit se borne à lui refuser loi tant qu'il ne s'est pas volontairement soumis à la réparation qu'un laïc serait obligé de faire <sup>1</sup>.

Les *statuts synodaux*, de leur côté, fulminaient l'excommunication contre les laïcs qui appréhendaient et qui détenaient un clerc; contre les seigneurs et les juges qui, pouvant le faire, ne délivraient pas le clerc appréhendé lorsqu'il était conduit sur leur domaine; contre les seigneurs et les juges qui citaient un clerc en justice séculière. Ils soumettaient à l'interdit ecclésiastique la seigneurie dont le sire avait opéré lui-même ou ordonné l'appréhension d'un clerc si, dans les trois jours, il ne mettait pas ce dernier en liberté <sup>2</sup>.

Mais qu'entendait-on par *clercs*? C'étaient toutes les personnes qui avaient reçu les ordres sacrés, les ordres mineurs, ou même simplement la tonsure ecclésiastique. Cependant, conformément aux statuts de Jean de Flandre, les simples clercs tonsurés, qui ne portaient pas habituellement la tonsure et l'habit cléricale, ainsi que les *clercs bigames*, c'est-à-dire ceux qui convoiaient en secondes nocces, perdaient le *privilege du for* <sup>3</sup>.

Dans la Cité de Liège on alla plus loin. Le nombre des clercs sans *benefices* et sans rentes, qui la fréquentaient, et qui semblaient « dubitans de nulle » chose qui ne soit de tout nécessaires à recorder, » attira l'attention des échevins en 1302. Ceux-ci statuèrent que les individus de l'espèce seraient tenus de *revêtir des draps rayés*, et de trouver des bourgeois qui voulussent bien répondre pour eux au point de vue légal; s'ils n'obéissaient pas, ils ne seraient pas protégés par la loi puisqu'ils n'étaient pas liés par elle. Les échevins avaient soin d'excepter de cette mesure de défiance les clercs qui sui-

<sup>1</sup>  *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>: Li Paveilhars, article 126.

<sup>2</sup>  *Statuts synodaux*, titre XVI, n<sup>o</sup> 1, 2; titre XVIII, n<sup>o</sup> 2; titre XIX, n<sup>o</sup> 2.

<sup>3</sup>  *Idem*, titre X, n<sup>o</sup> 6, 7, 8; titre XII, n<sup>o</sup> 3.

vaient leurs doyens en allant à l'église, et ceux qui fréquentaient l'école résidemment. Seulement, si quelque bourgeois croyait avoir à redouter un de ceux-ci, il pouvait requérir le maire et les maîtres d'exiger de lui une déclaration d'assurance. Le clerc qui refusait de la donner tombait en « tel point » que les clercs dont il était question dans la première partie du statut : il n'était plus protégé par la loi <sup>1</sup>.

La question de savoir si les femmes veuves et à marier jouissaient d'une manière absolue du privilège du *for ecclésiastique*, et étaient assimilées aux clercs en matière criminelle, est douteuse. On peut se baser, pour soutenir l'affirmative, sur les termes de la *mutation de la loi nouvelle* de 1386, et sur les principes généraux du droit du temps <sup>2</sup>; mais on ne saurait méconnaître que les *lois muées* mettent les femmes sur la même ligne que les hommes, et que les statuts de 1328 n'accordent sur elles au prévôt de la cathédrale qu'une juridiction exceptionnelle en matière de *laids dits* <sup>3</sup>.

En ce qui concerne les restrictions mises à l'exercice de la juridiction ecclésiastique sur les laïcs, les premiers actes qui les constatent sont la charte de 1147, donnée par Henri de Leyen à la ville de Saint-Trond <sup>4</sup>, celle d'Albert de Cuyck de 1198 aux Liégeois, et celle de Hugues de Pierpont de 1212 <sup>5</sup>, confirmant la charte de Henri de Leyen. Les deux actes de 1147 et de 1212 assimilaient les Saintronnaires aux bourgeois de Liège « *tam in lege synodali quam ecclesiastico jure.* » Le privilège d'Albert de Cuyck statuait que : « ly citains de Liège ne doit estre citeis ne excommungnies à Nostre Damme auz Fonz fours que par sentence de senaulz, s'ils n'avient dont que li coulpe soit teile que ly senaulz n'en aient à jugier <sup>6</sup>. »

Il résulte de ces textes qu'il n'y avait plus qu'un certain nombre d'infractions qui ressortissaient à la juridiction synodale. Le concordat de 1288, dont nous avons parlé plus haut, énumère les infractions dans les termes sui-

<sup>1</sup> Statut de 1302, cité dans le chapitre 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Mutation de la loi nouvelle, article 31. — RAIXER, Discours de 1852, pp. 42, 43.

<sup>3</sup> Statuts de 1328, article 1<sup>er</sup>. Nous les rencontrons plus loin.

<sup>4</sup> FISEN, t. I<sup>er</sup>, p. 233.

<sup>5</sup> WARNKÖNIG, Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde, etc., p. 128.

<sup>6</sup> Article 2.

vants : « Et excessus qui referuntur ad synodum sunt usurae, peremptiones, incoestus in gradu prohibito consanguinitatis vel affinitatis, clandestina conjugia, perjuria, incontinençiae personarum religiosorum, professorum, sortilegium, diffidium, sacrilegium excommunicati per unum annum qui semel in anno non confitentur proprio sacerdoti et recipiunt sacramentum Eucharistiae et similes excessus » (comme par exemple la *fornication simple* et l'*adultère*) <sup>1</sup>. A cette énumération il faut nécessairement ajouter, d'après la charte de 1107, le crime de violences et de coups commis contre un chanoine <sup>2</sup>; ainsi que le crime d'homicide, au moins à un point de vue spécial, et conformément au concordat de 1280 : « de homicidio » concordant partes quod cognitio ejus spiritualiter et temporaliter spectat ad episcopum <sup>3</sup>. Enfin, il ne faut pas oublier que, d'après la *paix des clercs*, quand un laïc commettait un crime dans une église, il se plaçait sous le coup d'une poursuite spéciale devant la juridiction ecclésiastique, à raison de l'outrage fait aux immunités de l'église <sup>4</sup>.

Les juges laïcs, qui attiraient à eux la connaissance d'un crime ressortissant au *for ecclésiastique*, encouraient, d'après les statuts synodaux, une sentence d'excommunication <sup>5</sup>.

Mais, étant données ainsi les limites *approximatives* de la juridiction *ecclésiastique* et de la juridiction *temporelle*, comment se partageait l'exercice de la juridiction ecclésiastique elle-même entre les différents juges qui en étaient investis ?

D'abord, dans les anciens *placita christianitatis*, tenus par les évêques eux-mêmes, ceux-ci punissaient les nobles du diocèse, et surtout de la principauté, qui avaient commis des *péchés publics*, ou, en d'autres termes, certaines infractions ressortissant au *for ecclésiastique* <sup>6</sup>. Les simples bour-

<sup>1</sup> Concordat de 1288, articles 9 et 12. — Les Statuts synodaux, titre XVIII, n° 4, ont quelques dispositions analogues.

<sup>2</sup> Coutumes du pays de Liège, t. I<sup>er</sup>, p. 560.

<sup>3</sup> Voir ce concordat.

<sup>4</sup> Paix des clercs, article 20. — SORET, ouv. cité, Traité préliminaire, titre V, n° 39.

<sup>5</sup> Statuts synodaux, titre XVIII, n° 4.

<sup>6</sup> Bulletin archéologique liégeois, t. IX, pp. 533, 541 : DAVIS, Notice sur l'abbaye de Braupegard.

gens et les gens de condition inférieure, de leur côté, ressortissaient pour les mêmes faits, d'une manière à peu près exclusive, aux *synodes locaux* tenus par les archidiacres <sup>1</sup>.

Quand les *placita christianitatis* tombèrent en désuétude, il est probable, quoique non certain, que les nobles restèrent justiciables de l'évêque ou de son official.

Conformément au concordat de 1288, le seul que nous ayons à examiner de près parce que c'est le seul qui concerne *tous* les archidiacres du diocèse, le partage de la juridiction s'opérait comme il suit entre ces derniers et l'official de l'évêque.

L'official de l'évêque et l'archidiacre pouvaient tous les deux et cumulativement, sans que la peine prononcée par l'un exclût l'application d'une peine prononcée par l'autre, poursuivre et corriger les excès d'incontinence commis « *eum consanguineo vel affini* » par les *beneficiers* nommés par l'archidiacre <sup>2</sup>. C'était une exception formelle au principe *non bis in idem*. L'archidiacre avait seul la poursuite et la correction des excès d'incontinence simple, de fornication, d'adultère, perpétrés par les *beneficiers*, les clercs, et les laïcs de son archidiaconé <sup>3</sup>.

L'archidiacre et l'official jugeaient l'un et l'autre, mais par *prévention*, des mariages clandestins, des infractions commises aux bans matrimoniaux et aux règles ecclésiastiques concernant les fiançailles <sup>4</sup>.

L'archidiacre connaissait seul de tous les excès qui avaient coutume d'être rapportés au saint-synode, quand ces excès avaient fait l'objet d'une accusation. Il pouvait aussi les réprimer d'office (*etiam si non referuntur*), mais alors il n'avait plus que le droit de prévention à l'égard de l'official <sup>5</sup>.

La prévention avait lieu également entre les deux juges ecclésiastiques ordinaires, en matière de violences infligées à des clercs, quand il n'y avait

<sup>1</sup> *Bulletin archéologique liégeois*, t. IX, pp. 333-341 : DAVIS, Notice sur l'abbaye de Beaurgard.

<sup>2</sup> Article 8.

<sup>3</sup> Article 9.

<sup>4</sup> Article 10.

<sup>5</sup> Article 12.

pas blessure (*vulnus*) et en matière de coups portés par un clerc à un laïc <sup>1</sup>.

De toutes autres infractions commises par un clerc *non exempt* et des infractions du for ecclésiastique non comprises dans le concordat, commises par un laïc, l'official de l'évêque connaissait seul. Il était en outre chargé d'agir, dans tous les cas, quand les autres juges ecclésiastiques restaient indûment dans l'inaction <sup>2</sup>.

Nous touchons ici à une question assez délicate. L'official de Liège avait-il, au XIII<sup>e</sup> siècle, cette compétence générale sur les laïcs de la principauté, que lui reconnaît le droit des âges suivants, même à raison de délits du for séculier quand le plaignant s'adressait à lui de préférence à un autre juge? En d'autres termes, l'official exerçait-il déjà, dans toute la principauté, une véritable juridiction criminelle séculière, au nom de l'évêque, et en concurrence avec les hommes féodaux et avec les échevins?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement sur ce point <sup>3</sup>. La seule raison de douter serait celle-ci : que le droit de l'official de recevoir une plainte criminelle, en concurrence avec les tribunaux laïcs, n'est reconnu *in terminis* que dans la paix de Saint-Jacques. Mais les raisons d'affirmer sont trop péremptoires pour qu'on s'arrête à un silence facilement explicable d'ailleurs. Si la juridiction séculière de l'official était née au XIV<sup>e</sup> ou au XV<sup>e</sup> siècle, dont on connaît aujourd'hui en détail tous les monuments, nous saurions dire avec précision quand, pourquoi, comment et de qui. Or, nous ne savons rien de son origine; donc on doit conclure que cette origine se perd dans la nuit des temps. D'autre part, la juridiction des juges d'église, loin de voir grandir son cercle d'action, n'a cessé de le voir restreindre dans le cours des âges, surtout en présence de la puissance croissante de l'échevinage de Liège. Donc, puisque l'official de Liège participait à la juridiction criminelle séculière au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, *a fortiori*, y participait-il au XIII<sup>e</sup>. Les termes de la paix de Flône de 1332 confirment au surplus notre conclusion : « que le

<sup>1</sup> Article 15.

<sup>2</sup> *Statuts synodaux*, titre XII, n° 5; *exempli gratia*.

<sup>3</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 40. — HEESWYCK, *ouv. cité*, 2<sup>me</sup> partie, dissertation 1<sup>re</sup>, n° 15 et 14. — RAKEN, *Discours* de 1847, p. 17.

» prévôt de Liège et l'official peuvent user de leur juridiction ainsi qu'ils en ont anciennement usé <sup>1</sup>. » Il en est de même d'un article des statuts synodaux de 1288. Cet article comminait l'excommunication contre les seigneurs et les juges qui font un ban : « quod extra terram illorum nullus laicus debet vocari in jus coram quocumque iudice ecclesiastico, vel laicos quoslibet querimoniam deferentur coram nobis vel nostro officiali, vel quolibet iudice ordinario vel delegato, in rebus vel personis laeserint <sup>2</sup>.

Ajoutons enfin que l'official était déjà le bras droit et le représentant de l'évêque, pour tout ce qui concernait le maintien du droit traditionnel dans le pays, non-seulement en matière ecclésiastique, mais encore en matière séculière. Les statuts synodaux de 1288 <sup>3</sup> lui attribuaient formellement le droit de procéder contre les échevins qui observaient une coutume contraire à ces mêmes statuts; et, d'autre part, quand une partie se prétendait lésée par un jugement rendu contre la *coutume du pays*, c'était à l'official qu'elle déférait ce jugement. L'official citait par trois fois les échevins, qui l'avaient rendu, à son tribunal; et c'est seulement lorsque ces échevins faisaient défaut, que l'échevinage de Liège intervenait pour les mander à sa propre barre sur leur honneur <sup>4</sup>.

Il est vrai que ces hautes attributions concernaient plutôt l'ordre civil que l'ordre criminel; mais elles montrent combien, dès les temps les plus reculés, la position de l'official de Liège était grande, et combien on se tromperait si l'on ne voulait voir en lui qu'un simple juge ecclésiastique. On ne doit pas se dissimuler cependant que déjà les seigneurs locaux cherchaient à lutter, en matière de juridiction, contre les justices ecclésiastiques. La preuve s'en trouve dans les statuts synodaux eux-mêmes <sup>5</sup>.

Nous arrivons aux juges ecclésiastiques d'exception, et avant tout à ce qui concerne les *exempts*.

On appelait *exempts*, comme nous l'avons déjà fait entendre, une nom-

<sup>1</sup> HOON, *ouv. cité*, t. II, p. 64, article 5.

<sup>2</sup> *Statuts synodaux*, titre XVII, n° 9.

<sup>3</sup> *Idem*, titre XXXIV, n° 6.

<sup>4</sup> RAIREM, *Discours* de 1882, pp. 51, 52, 53, et notes.

<sup>5</sup> *Statuts synodaux*, titre XVIII, n° 9.

breuse catégorie de personnes, généralement engagées dans les liens de la cléricature, qui non-seulement ne ressortissaient pas à la juridiction laïque, mais qui, en outre, ne ressortissaient pas à la juridiction des archidiacres et de l'official. Dans le pays de Liège, étaient *exempts* tous les membres et sup-pôts du chapitre de la cathédrale, ainsi que tous les membres et sup-pôts des autres églises collégiales anciennes du diocèse. Leur privilège, d'après Louvrex, était si vieux, qu'il avait déjà laissé des traces en 1211 <sup>1</sup>.

En matière de légères infractions, telles, par exemple, que le refus de chanter au chœur, le manque de convenance à l'église ou au réfectoire, l'indiscipline, etc., les *exempts* étaient soumis à la juridiction disciplinaire des abbés et du chapitre auquel ils appartenaient. Les abbés et les chapitres avaient hérité en cette matière des droits des anciens prévôts. Mais, quand il arrivait aux *exempts* de commettre un véritable crime, ils ne pouvaient être punis criminellement que par un juge délégué par le souverain pontife : « gravioris canonicorum excessus, » dit Louvrex, « non aliter puniri queunt quam auctoritate pontificiâ <sup>2</sup>. »

A côté de leur droit de juridiction disciplinaire sur leurs propres membres, les chapitres possédaient d'autres droits de juridiction plus étendus.

Le chapitre de la cathédrale pouvait excommunier et bannir de ses domaines les malfaiteurs qui y délinquaient, et juger en appel les causes portées devant lui par les chapitres de toutes les églises conventuelles du diocèse. Ces prérogatives lui avaient été reconnues dès 1229, comme anciennes, par l'évêque Hugues de Pierpont <sup>3</sup>. Le même chapitre était armé par la lettre des Venables du pouvoir d'excommunier dans certains cas, d'autorité de toutes les églises de Liège, le maire et les échevins de la Cité <sup>4</sup>. Il eut plus tard un official propre, mais dont il n'est pas encore question au XIII<sup>e</sup> siècle.

Quelques chapitres d'églises collégiales exerçaient, à l'exclusion des archi-

<sup>1</sup> LOUVREX, *Dissertations canoniques*, Dissertation V, n° 5, 9, etc. — SORET, *ouv. cité*, livre I<sup>er</sup>, titre XV, articles 33 à 37, etc.

<sup>2</sup> LOUVREX, *ouv. cité*, Dissertation X, n° 18, 21; Dissertation XII, n° 45, 46, etc.

<sup>3</sup> SCHOONBROODT, *ouv. cité*, n° 76.

<sup>4</sup> Voir cette chartre.

diacres, les pouvoirs archidiaconaux dans la ville où ils étaient établis. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, le chapitre de Saint-Servais était en possession de cette prérogative à Maestricht : « quocienscumque statuto anni tempore, in ecclesiâ » Beati Marie que in vestro burgo sita est, *synodus celebratur, liceat vobis* » parochianos vestros..... pro erratibus suis equitatis ratione corrigere, » et jus quibuslibet excessibus, sive sponte confessis, sive alio accusanti, » convictis, congruam penitentiam per vestros synodales integros injungere sicut apud vos antiquibus fieri consuevit, et hucusque observatum » esse cognoscitur <sup>1</sup>. »

Le prévôt de la cathédrale avait personnellement à Liège, et de temps immémorial, le droit de connaître de certaines querelles entre les femmes de la ville et des injures qu'elles s'étaient adressées <sup>2</sup>.

Le même prévôt, ainsi que les prévôts des autres églises de Liège, avaient le pouvoir de mettre à l'amende les personnes de toute condition qui commettaient de légers délits ou des incongruités dans leurs églises ou dans les cloîtres qui les entouraient. S'il s'agissait d'une infraction grave, ils n'avaient que la faculté de faire poursuivre les délinquants, par leur sergent, devant les juges ordinaires compétents <sup>3</sup>.

Enfin, les inquisiteurs spéciaux de la foi n'avaient sans doute d'autres prérogatives que celles de rechercher les hérétiques, et de connaître de leur crime au point de vue ecclésiastique. Nous n'insistons cependant pas sur ce qui les concerne, parce que nous n'avons aucun document explicite du XIII<sup>e</sup> siècle, relatif au pays de Liège, qui détermine leurs attributions.

Faisons, en terminant ce paragraphe, une dernière remarque. Les sentences rendues par les juges d'église pouvaient, en règle générale, être frappées d'appel <sup>4</sup>. On appelait des archidiacres à l'official de Liège, et souvent, en passant par l'official du métropolitain, aux *juges délégués* du souverain pontife qui statuaient en dernier ressort.

<sup>1</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3<sup>me</sup> série, t. IX, p. 20, acte de 1139, tiré d'un cartulaire de Saint-Servais.

<sup>2</sup> Ce droit fut reconnu en termes ambigus par l'article 1<sup>er</sup> des *Statuts de 1328*.

<sup>3</sup> *Louvrex*, ouv. cité, Dissertation X, n<sup>o</sup> 23, 24.

<sup>4</sup> *BAIKEM*, Discours de 1852, p. 44. — *SOREL*, livre I<sup>er</sup>, titre XII, article 58.

## § II. — Des justiciers territoriaux.

Des justiciers territoriaux avant le XIII<sup>e</sup> siècle

On sait que, sous le régime de l'immunité, une portion considérable de la juridiction criminelle était exercée, dans les domaines ecclésiastiques, par un personnage appelé l'*avoué*. Cet avoué n'était pas un *ministerialis* de l'abbé ou de l'évêque : c'était toujours un homme *liber, nobilis*, puissant par lui-même. Il était souvent choisi par le chef ecclésiastique sur les domaines duquel il devait tenir ses plaids, mais sa nomination devait être sanctionnée par le souverain, et c'était du souverain seul qu'il recevait le *bannum*, c'est-à-dire le *merum et mixtum imperium* ou *jus gladii* <sup>1</sup>.

La juridiction de l'avoué ne s'exerçait dans le principe que sur les habitants de la terre ecclésiastique et non sur les personnes étrangères à cette terre qui venaient y délinquer. On discute encore le point de savoir si les hommes *non libres* de l'église y étaient soumis comme les *hommes libres*. Nous inclinons à croire que les uns et les autres y ressortissaient, surtout à l'époque où le *servage personnel* commença à disparaître. Quoi qu'il en soit, il semble certain aujourd'hui que l'avoué n'était compétent que pour assister au *duel judiciaire*, et pour connaître des infractions graves : l'homicide, le vol, la rapine, les coups avec effusion de sang, le rapt, la sédition <sup>2</sup>.

L'avoué était obligé d'aller tenir, dans le ressort qui lui était attribué, trois plaids tous les ans. C'étaient les *plaids généraux* ou *placita legalia*. De plus, il devait se rendre à la réquisition du chef ecclésiastique, quand celui-ci l'appelait sur sa terre pour un besoin judiciaire grave et pressant. Soit dans les plaids généraux, soit dans les plaids particuliers, il siégeait

<sup>1</sup> Comme nous ne faisons pas ici un travail *ex professo* sur les *avoueries*, nous prions la liberté de renvoyer à : *WALTER*, ouv. cité, t. I<sup>er</sup>, § 110. — *DE SAINT-GENOIS*, *Histoire des avoueries en Belgique*, pp. 13, 20, 21, 25, 48, etc. — *DUCANGE*, verbo *Bannum* royale, etc.

<sup>2</sup> *WARNEKÖNIG*, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, p. 591 et suivantes, et les sources qu'il cite. — *DE SAINT-GENOIS*, ouv. cité, pp. 21, 27, 52, 58, 65, etc. — *DUCANGE*, verbo *Advocati ecclesiarum*. — *Amplissima collectio*, t. I, p. 550, acte de 1095.

toujours entouré d'*hommes* ou d'échevins, et à côté du chef ecclésiastique ou d'un des officiers domaniaux de ce dernier dont nous parlerons tantôt<sup>1</sup>.

Quand le territoire ecclésiastique était d'une étendue considérable un seul *avoué* ne suffisait pas pour y distribuer la justice. Les églises avaient des *sous-avoués* qui, dans un ressort restreint, jouissaient des mêmes droits et avaient les mêmes devoirs que l'avoué principal. Les uns et les autres, outre certaines prestations spéciales qu'il serait trop long d'énumérer, et qui variaient selon les lieux, jouissaient généralement d'un tiers des profits émanant de la juridiction pénale<sup>2</sup>.

La juridiction des avoués était le *droit public*. Mais les propriétaires immunitaires, comme les autres grands propriétaires de l'époque, avaient dans leur domaine un droit de juridiction que nous appellerons *domestique* ou de police<sup>3</sup>. Ils l'exerçaient par les administrateurs mêmes de leurs *villas*, choisis presque tous, à l'origine, parmi les gens de classe inférieure et appelés *judices*, prévôts, maieurs, *écoutètes*. Ceux-ci pouvaient punir pour des infractions légères les hommes libres eux-mêmes qui habitaient la *villa* ou ses dépendances; mais, comme les avoués, ils étaient depuis une certaine époque tenus de s'entourer d'échevins ou de *tenants* pour exercer leurs fonctions de judicature<sup>4</sup>.

Quand la grande propriété se transforma insensiblement en seigneurie, et la propriété immunitaire de l'Église de Liège en principauté, il n'y eut pas de brusque transformation dans l'organisation judiciaire.

De simples employés domaniaux et domestiques qu'ils étaient, les prévôts, les maieurs, les écoutètes, parfois appelés *ministri*, s'élevèrent peu à peu jusqu'au rang de véritables *justiciers locaux*, armés d'une compétence inférieure, mais hiérarchiquement reconnus par le *droit public* du temps<sup>5</sup>. Dans

<sup>1</sup> WARNKÖNIG, *ouv. cité*, pp. 391 et suivantes. — DE SAINT-GÉNOIS, *ouv. cité*, pp. 21, 27, 32, 38, 63, etc. — DUCANGE, *ouv. cité*. — *Amplissima collectio*, t. I, p. 530, acte de 1095.

<sup>2</sup> DE SAINT-GÉNOIS, DUCANGE, WARNKÖNIG, *passim*.

<sup>3</sup> GUERARD, *Polyptique de l'abbé Irminon*.

<sup>4</sup> DE SAINT-GÉNOIS, *ouv. cité*, p. 21. — DUCANGE, *verbo Villici*. — RAESPAET, *Analyse des droits des Belges et des Gaulois*, livre VI, chapitre 1<sup>er</sup>. — WROUWILL, *ouv. cité*, p. 30. — PODLIET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 44, 45.

<sup>5</sup> WROUWILL, *ouv. cité*, p. 30. — Il constata le fait accompli. — RAJEN, *Discours de 1833*, p. 25.

une charte de 1016, relative à l'abbaye de Saint-Laurent, le *minister* de l'abbé apparaît comme le justicier inférieur ordinaire de celui-ci : « de omnibus aliis quae foris vel intus abbas vel minister ejus per se corrigere poterit<sup>1</sup>. » Dans une charte de 1095, relative à l'abbaye d'Eternach, le *villicus* et le *prévôt* apparaissent investis de la même qualité<sup>2</sup>. Si le titre de *judex* disparut dans les campagnes, nous le retrouverons encore dans les villes. Enfin, ce furent comme jadis des *avoués* qui exercèrent la haute juridiction criminelle non-seulement dans les domaines ecclésiastiques eux-mêmes, mais encore dans les territoires au milieu desquels ces domaines étaient enclavés<sup>3</sup>. Ce furent aussi de nouveaux *avoués* qui devinrent les représentants de l'évêque, dans les comtés particuliers soumis à sa juridiction au X<sup>e</sup> et au XI<sup>e</sup> siècle. Les personnages cités parfois sous le nom de *cuens de Huy* et de *cuens de Thuin*, comte de Huy, comte de Thuin, étaient de véritables *roués* institués par les prélats liégeois<sup>4</sup>.

Une seule modification importante s'était opérée dans l'organisation des *avoueries* par l'influence de la féodalité. Naguère, les avoués étaient *amovibles*, ou tout au plus ils possédaient leur dignité à titre *viager*. Insensiblement, partageant la tendance de tous les dignitaires puissants de l'époque, les *avoués* rendirent leurs pouvoirs héréditaires. Les uns réussirent à les faire reconnaître comme constituant une sorte de *franc-alleu* de leur patrimoine, transmissible même dans la ligne féminine; les autres les prirent en fièf des supérieurs ecclésiastiques pour lesquels ils exerçaient les droits de juridiction<sup>5</sup>.

Pas plus que leurs devanciers, les avoués anciens ou nouveaux ne pouvaient, au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, siéger, juger, condamner, sans la participation des échevins, ou d'autres juges *pairs* de l'accusé, ni, en général, hors de la présence du justicier inférieur local. « De omnibus quae in...

<sup>1</sup> *Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, p. 378.

<sup>2</sup> *Idem, ibidem*, p. 550.

<sup>3</sup> Voir les chartes constitutives de la principauté de Liège dont nous avons parlé dans notre introduction.

<sup>4</sup> WROUWILL, *ouv. cité*, p. 50. — HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 10. — DE SAINT-GÉNOIS, *ouv. cité*, pp. 114, 115.

<sup>5</sup> WROUWILL, *ouv. cité*, p. 50. — DE SAINT-GÉNOIS, *ouv. cité, passim*. — HENRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, *passim*.

« tribus placitis.... correcta vel corrigenda sunt, » dit un acte de 1016 relatif à l'abbaye de Saint-Laurent, « ministri et scabinorum consilio tertium denarium sibi tollens (advocatus) abeat in pace <sup>1</sup>. » « Fur, » dit un record concernant les avoués de l'abbaye d'Epternach, de 1095, « Fur, secundum » judicium decreta legibus subiaceat, et quod advocatus nullum debeat percutere et male tractare absque judicio.... Deceverunt (scabini) ut quid quid in placito deponitur, secundum posse ejus qui deponit misericorditer » ab exactore vel villico, assidente *advocato* vel ejus ministro... scabinorum » consilio disponatur <sup>2</sup>. » « Nullum, » dit une sentence portée contre les avoués de Prüm en 1102, « verberare vel tondere, nisi abbatibus vel fidelium » suorum presentia et sociorum suorum iudices (advocati) praesumant <sup>3</sup>. » Dans quelques endroits, l'avoué *semonçait* lui-même les échevins et dirigeait les débats; dans d'autres, la *semonce* appartenait au *justicier ordinaire*, et l'avoué ne faisait qu'*autoriser* en quelque sorte le jugement par sa présence officielle <sup>4</sup>.

Dans les domaines attribués par Notger à la mense du chapitre cathédral et à la mense des autres chapitres de son église, la situation que nous venons de caractériser subsista également. Ce furent encore des *voués* ou des *sous-voués*, sans aucun lien de subordination vis-à-vis des *voués* de l'évêque, qui continuèrent pendant longtemps à y exercer la haute justice criminelle <sup>5</sup>. Seulement, tandis que les *voués épiscopaux*, délégués d'un évêque investi des droits *régaliens*, ne demandaient plus le *bannum* à l'Empereur, les *voués* des chapitres étaient encore astreints à remplir cette formalité avant de pouvoir faire aucun acte de judicature <sup>6</sup>.

Ce serait ici le lieu d'énumérer toutes les avoueries judiciaires de l'ancien pays de Liège, si une telle énumération était possible. Nous nous contenterons de citer les principales d'entre celles dont nous avons trouvé la trace

<sup>1</sup> *Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, p. 378.

<sup>2</sup> *Idem, ibidem*, p. 350. — DE SAINT-GENOIS, *ouv. cité, passim*.

<sup>3</sup> *Idem, ibidem*, p. 393.

<sup>4</sup> WARRKÖNIC, *ouv. cité*, t. III, p. 395.

<sup>5</sup> WUOLWILL, *ouv. cité*, p. 47.

<sup>6</sup> *Idem, ouv. cité*, p. 47. — *Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, p. 505, acte de 1092; t. I<sup>er</sup>, p. 550, acte de 1095.

dans le *Miroir des nobles* de Henricourt, dans l'*Amplissima collectio*, dans les œuvres de Saint-Genois, et dans les vieilles chartes du chapitre de Saint-Lambert. Ces avoueries ou voueries étaient, outre la *haute vouerie de Liège*, distincte alors de la vouerie militaire de Hesbaye, celles de Thuin, de Vaulx, de Zeppe-ren, de Grootloon, de Huy, de Saint-Trond, de Gest, de Mambersée, de Brus, d'Assèche, de Bure, de Meting, de Pont-de-Loup, de Châtelet, de Frère, de Ciney, de Tongres, d'Alken, d'Oreye, d'Ouffet, de Bomal, de Mont-Saint-André, de Landen, de Nodringes, de Hallet, de Selessin, de Moumale, d'Amaing, de Horion, de Kemexhe, de Chaynée, de Sart, de Herve, de Fléron, de Liers, de Crisignée, d'Awans, de Fosse, de Couvin, etc. Elles subsistaient toutes au XIII<sup>e</sup> siècle, mais un grand nombre d'entre elles avaient, à cette époque, perdu toute espèce d'importance au point de vue de la juridiction criminelle. Comment cette décadence s'était-elle opérée? Telle est la question que nous allons tâcher de résoudre.

On peut dire en toute vérité que la décadence des voueries fut, avant tout, l'œuvre de ceux-là même à qui elles appartenaient. D'après l'esprit de leur institution, les *voués judiciaires* auraient dû être, dans un certain ordre d'idées, les protecteurs et les bienfaiteurs des populations ecclésiastiques justiciables de leur tribunal. En fait, ils en devinrent insensiblement les tyrans. Sous prétexte de *vouerie*, ils travaillaient lentement à usurper, aux dépens des églises, le domaine et la seigneurie; sous prétexte de services rendus, ils accablaient les justiciables de prestations et d'extorsions de toute nature. Appuyés d'une part sur la force matérielle qu'ils avaient en main, de l'autre, sur l'immovibilité de leur dignité, ils se montraient pleins d'orgueil et de convoitises. Aussi, dès le commencement du XI<sup>e</sup> siècle, voit-on les chefs ecclésiastiques et les populations de leurs domaines travailler à réagir contre l'oppression de leurs prétendus défenseurs et protecteurs.

Les *voués*, cherchant à se faire des créatures, multipliaient à l'envi les *sous-avoueries*, et chaque sous-avoué devenait immédiatement un nouveau tyran local. « Modo habentur in villis Sancti Petri multi advocati, » disait Folcard, abbé de Lobbes, à l'Empereur, « imo raptores: in aliquibus quinque, » in aliquibus quatuor, in aliquibus septem <sup>1</sup>. » On réclama l'intervention

<sup>1</sup> *Spicilegium d'Achery*, t. II, p. 747. — WALTER, *ouv. cité*, § 192.



du souverain pour interdire la création des sous-avoueries, ou pour faire observer l'interdiction déjà stipulée dans les actes de création des avoueries elles-mêmes <sup>1</sup>.

Chaque occasion d'intervenir aux plaids, dans les domaines ecclésiastiques, était pour les voués ou pour les sous-voués l'occasion d'exiger des prestations nouvelles et d'exercer des extorsions onéreuses. On travailla partout, soit qu'on traitât avec d'anciens voués, soit qu'on en établit de nouveaux, soit qu'on demandât contre eux l'appui des Empereurs, à limiter strictement les cas et les circonstances dans lesquels ils pourraient entrer dans le territoire ecclésiastique.

En 1016, l'Empereur et l'évêque de Liège fondent le monastère de Saint-Jacques et lui donnent encore un voué. Ils stipulent que ce voué, en dehors des trois *placita legalia*, ne pourra pas se rendre dans les terres du monastère à moins d'y avoir été expressément appelé par l'abbé <sup>2</sup>. En 1034, l'évêque de Liège donne à la même abbaye de Saint-Jacques le domaine de Gest, en établissant pour celui-ci un autre voué. Il stipule d'abord que le voué ne pourra jamais se mêler de rendre la justice ou de siéger au plaid, avec ou sans l'abbé, sans que celui-ci ait réclamé son concours <sup>3</sup>. En 1037, la même communauté traite directement avec un ancien voué sans l'intervention de l'évêque. On convient que ce voué ne tiendra, sans autorisation spéciale de l'abbé, que les trois plaids annuels <sup>4</sup>. En 1095, le chapitre de Fosse limite d'une manière encore plus étroite les droits de son grand justicier héréditaire. Celui-ci ne peut intervenir que si le monastère n'est pas capable de contraindre par lui-même le coupable de venir au plaid : « si » forte rebellis aliquis ab ipso ad placitum cogereetur venire..... <sup>5</sup>. » Tous les monuments du temps sont, au surplus, d'accord pour n'attribuer au voué, à titre d'émoluments judiciaires, qu'un tiers des compositions criminelles.

<sup>1</sup> *Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, pp. 578 et 579; t. IV, pp. 1171, 1175, 1174, actes de 1016, 1054, 1102, concernant le pays de Liège.

<sup>2</sup> *Amplissima collectio*, t. IV, pp. 1166, 1167.

<sup>3</sup> *Idem, ibidem*, p. 1171, et pp. 1116, 1117.

<sup>4</sup> *Idem, ibidem*.

<sup>5</sup> *Idem*, t. I<sup>er</sup>, p. 596, acte analogue, t. I<sup>er</sup>, p. 550.

Quelques-uns même ne leur accordent cette part que si leur intervention a été nécessaire pour obtenir satisfaction du coupable <sup>1</sup>.

Dès le même XI<sup>e</sup> siècle la grandeur du mal, contre lequel on luttait, donna parfois l'idée d'employer un remède plus radical que la limitation rigoureuse des droits des voués : ce fut de donner la vouerie des nouveaux domaines ecclésiastiques, qui se formaient dans le territoire liégeois, au chef même de ce territoire, à l'évêque. En 1034, l'abbaye de Saint-Laurent est gratifiée d'une terre dans laquelle l'évêque seul sera *avoué* : « Ut praeter » eum nullus unquam advocatus sit, » et dans laquelle l'abbé lui-même devra pourvoir à l'exercice de la juridiction : « Omnem autem justiciam » ipsius praedicti... abbati <sup>2</sup>... » En 1140, l'évêque Adalbéron donne à l'abbaye de Flône un domaine avec tous les droits de justice qui y sont annexés. Les habitants seront : « Liberi tam de lege synodali quam de justiciâ saeculari, nec archidiacono, nec decano, nec advocato alicui, ministro » episcopi, nec ullo hominum omnino respondeant nisi soli abbati ipsius » loci. » S'il se produit néanmoins en matière de *faux* ou de *vol* un fait qui dépasse la puissance de l'abbé, ou que celui-ci ne puisse punir par lui-même, l'abbé réclamera le concours de l'évêque, et celui-ci interviendra par lui-même : *et non per ministrum vel submissam personam* <sup>3</sup>.

Dès la même époque, enfin, les fondateurs et les bienfaiteurs des églises et des abbayes commencèrent à interdire l'introduction d'une vouerie, quelle qu'elle fût, dans les domaines dont ils disposaient en leur faveur. En 1084, Henri, évêque de Liège, donne à l'abbaye de Saint-Laurent la villa de Mareis : « Ut tota villula, totus comitatus <sup>4</sup> sit omnino in districtu abbatum... sit falsa mensura, et latro et lex campalis, et *sturra* et *burma*, et » coetera ad comitatum appendicia. » L'avoué général de Saint-Laurent lui-même ne peut paraître à Mareis que sur l'invitation de l'évêque <sup>5</sup>.

Entre 1197 et 1220, l'empereur Frédéric confirme la donation, faite par

<sup>1</sup> Actes concernant les avoués, *passim*.

<sup>2</sup> *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1170.

<sup>3</sup> *Idem*, t. I<sup>er</sup>, p. 764.

<sup>4</sup> *Pouvoir comtal*.

<sup>5</sup> *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1174, 1175.

son prédécesseur Henri VI à la cathédrale de Liège, du village de *Frère*; il défend formellement d'y établir un *voué* <sup>1</sup>. En 1293, Gérard, voué de Thuin, fait connaître que l'abbaye d'Aulne a acheté certaines terres, et qu'il n'y a aucun droit d'avouerie. En 1496, l'abbaye de Lobbes déclare qu'elle possède sans avoué les villages d'*Offregnies* et de *Thiegnies*, et qu'elle y exerce tous les droits de justice <sup>2</sup>.

Au fur et à mesure qu'on s'approche du XIII<sup>e</sup> siècle, la décadence des *voueries*, au point de vue de la juridiction criminelle, s'accroît et se précipite davantage. Chefs ecclésiastiques et justiciables se gardaient bien d'appeler l'intervention des *voués*, toujours plus ou moins dangereuse, en dehors des trois plaids généraux qu'ils tenaient ordinairement de plein droit <sup>3</sup>. Mais comme, dans les conditions nouvelles où se trouvait la société, trois plaids par an ne suffisaient guère pour les besoins de la haute justice criminelle, il fallait trouver un moyen de faire exercer celle-ci en dehors de l'action des *voués*.

Parmi les anciens officiers domaniaux, devenus officiers de justice inférieurs, les *prévôts* n'avaient pas tardé à s'élever au-dessus des autres <sup>4</sup>. Ce fut, semble-t-il, à eux que les évêques de Liège confièrent tout d'abord l'exercice de leur haute justice. Dans une charte de 1259, constatant un accord fait entre l'évêque de Liège et l'archevêque de Rheims, à propos du village du Douzi et des lieux circonvoisins, les *prévôts* sont désignés par l'évêque comme de grands justiciers chargés de *prendre* et de détenir les malfaiteurs <sup>5</sup>.

Il va de soi que les *prévôts* commencèrent par n'exercer la haute justice qu'en dehors des trois plaids généraux; nous voyons, en effet, encore en 1250, le voué de Thuin officier en matière de vol <sup>6</sup>. Mais les évêques appri-

<sup>1</sup> Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 51.

<sup>2</sup> *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IV et V, Analyse d'un cartulaire de l'abbaye d'Aulne, actes nos 5 et 125.

<sup>3</sup> Voir sur ces plaids *Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, p. 595.

<sup>4</sup> *Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, p. 550. — DECAUGE, verbo *Praepositus*, dans un acte *Monasterii Marnensis*.

<sup>5</sup> Hodin, ouv. cité, t. I<sup>er</sup>, p. 155. — DE SAINT-GENOIS, ouv. cité, pp. 172, 175. Il ne faut pas confondre ces prévôts avec les prévôts ecclésiastiques des chapitres.

<sup>6</sup> *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IV et V, Cartulaire cité, acte n° 140.

rent insensiblement par expérience qu'ils n'avaient plus besoin des *voués*, et ils ne demandèrent souvent pas mieux que de décharger ceux-ci de l'accomplissement de leurs devoirs de judicature. Les *voués*, de leur côté, se souciaient au fond moins du droit de tenir plaids que du droit de percevoir leur part dans les émoluments judiciaires. Cette part était presque toujours la même, qu'ils eussent ou non siégé, et personne ne pensait ni à la restreindre ni à la supprimer. Ces sentiments réciproques amenèrent peu à peu une situation nouvelle, dont quantité de monuments postérieurs à l'an 1260 constatent l'existence. Les *voueries* furent l'objet d'une foule de contrats; et, dans presque tous ces contrats, la question financière est signalée comme l'objet principal qu'ont en vue les parties en cause; à peine y est-il encore question des devoirs de judicature des *voués*, et, dans tous les cas, ces devoirs de judicature sont considérés comme des charges onéreuses, et plus comme des prérogatives.

Les dernières années du XII<sup>e</sup> siècle et les premières années du XIII<sup>e</sup> sont au reste l'époque où, par suite de circonstances étrangères au cadre de cet essai, la féodalité commençait à se ruiner en Lotharingie. Les grands seigneurs avaient d'immenses besoins d'argent. Beaucoup de *voués* cherchèrent alors à obtenir en une fois le *capital* que représentait leur dignité, et dont celle-ci leur permettait de percevoir les intérêts annuels aléatoires. Ils cherchèrent à vendre leurs *voueries*, et les églises, suivant un conseil du pape Honorius III, se hâtèrent de les racheter <sup>1</sup>. En 1232 le sire de Fontaines vendit à la cathédrale de Liège sa *vouerie* des villages de Pont-de-Loup et de Châtelet, sans se réserver aucun droit de judicature dans ces localités, seigneuries de la cathédrale <sup>2</sup>. En 1233, le comte de Loaz engagea à prix d'argent à l'évêque de Liège sa *vouerie* de Tongres, d'Alken et d'Oreye <sup>3</sup>. En 1242, le sire de Rochefort céda à l'évêque régnant et à ses successeurs la *vouerie* d'Assèche, qu'il venait de récupérer contre la dame de Poilvache <sup>4</sup>. En 1242, le sire de Tollin, voué de Bare, en 1248 Godefroi de Perwez, voué

<sup>1</sup> WALTER, ouv. cité.

<sup>2</sup> Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 89.

<sup>3</sup> *Idem*, *ibidem*, acte n° 96.

<sup>4</sup> *Idem*, *ibidem*, acte n° 155.

d'Hougaerde, en 1283 Humbert Corbecal de la maison de Lexhy, voué d'Awans, vendirent leurs voueries aux prélats liégeois <sup>1</sup>.

D'autres voués, sans chercher à faire une spéculation financière, mais n'ayant en vue que les droits utiles attachés à leur titre sans tenir compte d'obligations sans doute périmées, cédaient gratuitement leurs voueries aux évêques, ou y renonçaient souvent dans le dessein de faire œuvre pie. Ainsi firent Thierry de Walcourt, voué d'Ouffet, entre 1200 et 1229, et le voué de Meting en 1243 <sup>2</sup>. En 1218, Eustache de Fooz donna gratuitement à l'évêque l'avouerie de Villers-l'Évêque, à condition que l'évêque ne l'aliénât ni sous forme d'hommage ni sous forme de fief <sup>3</sup>. En 1315, Arnould, comte de Looz et sa femme renoncèrent à tous les droits auxquels ils avaient prétendu jusque-là comme avoués généraux de l'abbaye de Saint-Laurent. Ils se réservèrent seulement une redevance annuelle de trois marcs six deniers de Liège, d'une pelisse d'agneau et d'une paire de bottes, à prendre sur certains biens du monastère. L'abbé en outre promit de fonder à leur mémoire un anniversaire de six muids d'épeautre <sup>4</sup>.

D'autres voués enfin, et c'est le plus grand nombre, firent régler aux XIII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, de commun accord avec les évêques et avec les chapitres, soit par arbitrage, soit par record, les droits utiles qui leur compétoient et les obligations qui leur incombaient encore. En 1116, le voué de Landen, de Nodrengne et de Hallet, après de longues contestations avec le chapitre de la cathédrale, reconnut devant l'évêque Olibert que sa vouerie ne lui donnait droit qu'au tiers des profits judiciaires <sup>5</sup>. En 1244, le voué de Mont-Saint-André et de Bomal fit un accord avec le même chapitre : il reconnut que s'il avait droit à deux tiers des amendes encourues pour sang répandu et pour querelles, il ne devait lever que le tiers des autres amendes <sup>6</sup>. En 1261, le comte de Looz, voué du village de Helechteren, appartenant à

<sup>1</sup> Schoonmoort, ouv. cité, actes n<sup>os</sup> 156, 209. — *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 17.

<sup>2</sup> Schoonmoort, ouv. cité, acte n<sup>o</sup> 171, de l'an 1284.

<sup>3</sup> *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. IX, p. 552.

<sup>4</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>me</sup> sér., t. IX, p. 59.

<sup>5</sup> Schoonmoort, ouv. cité, acte n<sup>o</sup> 6.

<sup>6</sup> *Ibidem*, *ibidem*, acte n<sup>o</sup> 180.

l'abbaye de Saint-Trond, dit en termes formels : « Omnis jurisdictio ibidem » ipsius abbatis est, scilicet de certamine et vulneribus, sive latronibus, ac » etiam de aliis universim.... De omnibus amendis sive butis (boeten), habet » advocatus tertiam partem et non plus <sup>1</sup>. » En 1329, le voué de Membersée, village où la cathédrale nommait le maieur et les échevins, déclara qu'il n'avait droit qu'à une part des amendes; mais, en revanche, il reconnut avoir l'obligation de garder les malfaiteurs prisonniers, aux frais du chapitre, sauf à les remettre au maieur local dès qu'il en serait requis <sup>2</sup>. En 1337, le comte de Looz, voué de Zepperen et de Grootloon, etc., fit connaître que la haute et basse justice de ces villages appartenait au chapitre de Saint-Servais de Maestricht, et que si le voué y percevait un tiers des amendes, il devait en revanche faire exécuter les malfaiteurs et les voleurs condamnés par la justice du chapitre <sup>3</sup>. Nous pourrions encore allonger l'énumération que nous venons de faire. Mais au fond ce serait un travail inutile. Les faits que nous avons accumulés prouvent assez l'assertion que nous avons émise plus haut, que les voueries au XIII<sup>e</sup> siècle étaient dans une complète décadence, au point de vue judiciaire, et qu'elles étaient considérées surtout comme des sources de revenus.

Cependant, il faut se garder d'attribuer une portée trop générale aux données des pages qui précèdent. Malgré les tendances qui prévalaient, il y eut beaucoup de voués ou de sous-voués, fortement établis dans le ressort même de leur vouerie, qui continuèrent encore au XIII<sup>e</sup> siècle à y exercer seuls la haute justice criminelle. Le fait se présenta surtout dans les terres des différents chapitres <sup>4</sup>. Il y eut des voués qui, sans continuer à exercer dans les temps ordinaires la juridiction répressive, conservèrent néanmoins le privilège de pouvoir être seuls appelés à exécuter les jugements, quand l'abbé du monastère croirait devoir avoir recours à un étranger puissant. L'abbé et l'abbaye d'Aulne dans leur cour d'Anglicon-Spinc, avaient : « li » justice en tous caus qui poraient eschoir dedens le court, » et ils pou-

<sup>1</sup> De Saint-Genois, ouv. cité, preuves, p. 250.

<sup>2</sup> Schoonmoort, ouv. cité, acte n<sup>o</sup> 382.

<sup>3</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5<sup>me</sup> série, t. IX, p. 62.

<sup>4</sup> Woolfuit, ouv. cité, p. 47.

vaient faire « tel justice que bon leur semblera par devans les murs devans » dis de cette cour, » « seulement s'ils voulaient faire » exequution de cele » justice par dehors, ils ne puelent apelier four M<sup>r</sup> Jean advoez u celui qui » advoez seroit adont, u leur seriant <sup>1</sup>. »

Il y eut des *voués* qui conservèrent une sorte de droit de surveillance sur l'administration de la justice, et qui venaient *semoncer* les échevins quand le maire restait indûment en défaut de les *semoncer* : « et s'il avenoit ke li » maires a ceaux de Aune estoit en defaute de conjurer les eskevins, li » advoez u ses serians les pooit conjurer, et deveront li eskevins jugier au » conjurement del advoez u de son seriant <sup>2</sup>. » Il y eut même des *voués* qui, favorisés par les circonstances et par une grande concentration de puissance locale, réussirent, après de longs et séculaires efforts, à absorber la seigneurie dans la vovrie. Nous ne parlerons pas ici des Berthond de Malines. Malines, bien qu'appartenant aux évêques de Liège, se trouvait dans le mouvement brabançon plus que dans le mouvement liégeois. Mais nous citerons deux exemples caractéristiques pris au cœur même de la principauté. Les célèbres *voués* d'Awans, avant l'époque où ils cédèrent leurs droits à l'évêque de Liège, étaient connus partout sous le nom de seigneurs d'Awans, et ne donnaient à l'abbaye de Prüm, propriétaire du village, que ce qu'ils voulaient bien lui donner <sup>3</sup>. Les Warfusée, *voués* de Moumale, portaient également le nom de seigneurs de Moumale, bien que cette terre appartint à l'abbaye de Saint-Laurent; et l'abbaye, pour sauver au moins quelque chose de ses droits absorbés, finit par vendre aux Warfusée sa justice et sa seigneurie <sup>4</sup>.

Quoi qu'il en soit, ce fut au XIII<sup>e</sup> siècle que de *grands justiciers* spéciaux furent établis par les évêques pour prendre la place des *voués*, qui ne se mêlaient plus de judicature, et pour agir à côté de ceux qui avaient encore conservé leurs antiques attributions. Les *prévôts* restèrent dans cer-

<sup>1</sup> *Annales du cercle archéologique de Mons*, cartulaire cité, t. V, p. 206, acte n° 225 de l'an 1288.

<sup>2</sup> *Idem, ibidem*.

<sup>3</sup> RAIKEN, Discours de 1862, p. 22.

<sup>4</sup> HENRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, édition de Salbray, p. 23.

tains endroits administrateurs et gardiens des revenus de l'évêque <sup>1</sup>. Les *baillis* qui, sous le nom de *baillis* ou de *sénéchaux*, existaient depuis longtemps dans les principautés voisines <sup>2</sup>, apparurent comme les principaux mandataires de l'évêque chargés de l'exercice de la haute justice criminelle. Dans la charte de 1239, que nous avons citée plus haut à propos des *prévôts*, ceux-ci sont encore placés sur la même ligne que les *baillis*. Dans les documents postérieurs, relatifs à la juridiction criminelle, ce n'est plus que des *baillis* qu'il est question. Une arrestation et une exécution irrégulières, faites en 1275 par le bailli du Condroz, donnèrent naissance à la guerre de la vache; et, pendant la même guerre, ce furent les *baillis* du pays de Liège qui conduisirent les populations au combat. En effet, à leur charge de hauts justiciers, les *baillis* joignaient celle de chefs militaires des hommes libres non chevaliers <sup>3</sup>.

Depuis la création des *baillis* liégeois, les maires et les *écotêtes* des villages, qui, comme nous l'avons dit, étaient devenus de véritables justiciers d'ordre inférieur, furent surtout subordonnés à ceux-ci, au lieu de l'être comme autrefois aux *voués* <sup>4</sup>.

Le chapitre cathédral ne tarda pas à imiter le grand acte que venaient de faire les évêques.

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle il eut aussi son *bailli*, chargé d'exercer la haute justice criminelle dans ses seigneuries, en vertu du *bannum* de l'Empereur <sup>5</sup>. Ce bailli porta longtemps le nom de *bailli de la cathédrale* <sup>6</sup>; mais insensiblement il partagea ses prérogatives avec un certain nombre de justiciers dits *hauts officiers*, que le chapitre établit dans ses différents villages <sup>7</sup>. Après que le chapitre, au XIV<sup>e</sup> siècle, se fut plié à la règle commune du pays, et eut

<sup>1</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 51.

<sup>2</sup> PUELLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 58.

<sup>3</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, pp. 51, 52. — CHAPEVILLE, t. II, pp. 508, 475, etc. — *Chroniques de Jean d'Outremense*, citées, t. V, pp. 406 et suivantes.

<sup>4</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 51.

<sup>5</sup> SCHOONROODT, *ouv. cité*, acte n° 358.

<sup>6</sup> *Idem, ibidem*. — HENRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, passim. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. VII, 2<sup>me</sup> livraison, p. 185.

<sup>7</sup> Jean de Flémalle, chanoine, *Haut officier de Tilly*; voir plus loin.

abdiqué en fait ses prétentions à l'indépendance, son *bailli* et ses *hauts officiers* ne demandèrent plus le *bannum* à l'empereur. Ils furent censés le recevoir de l'évêque lui-même, seigneur justicier dominant de tout le territoire.

On aura sans doute remarqué que, jusqu'à présent, nous avons parlé surtout des justiciers des campagnes. Il nous reste à parler de la marche décroissante que subit l'influence des voués dans la plupart des villes, et surtout dans la ville de Liège. Cette face de notre sujet, moins compliquée que la première, doit être traitée à part. On le saisira tout d'abord.

Dans les villes, c'est-à-dire dans les endroits peuplés où de nombreux hommes libres, anciens et nouveaux, vivaient côte à côte et se prêtaient mutuellement soutien et appui, il avait toujours été difficile aux voués de dépasser les strictes limites de leurs droits. Dès l'origine, ils avaient dû se contenter d'y exercer leurs attributions à l'époque des *plaids généraux*, et dans les rares occasions où l'évêque demandait leur intervention. Mais lorsque les villes étaient devenues *franches*, c'est-à-dire quand elles avaient été judiciairement et administrativement détachées des territoires qui les environnaient, et en même temps dotées de privilèges spéciaux, le rôle judiciaire des voués avait insensiblement été annulé. L'institution des plaids généraux était tombée en désuétude<sup>1</sup>, et les évêques avaient établi dans les villes franches un représentant amovible spécial, d'une condition naturellement supérieure à celle des maieurs ou écoutètes des villages.

Ce représentant portait quelquefois le nom de *villicus*; quelquefois, comme à Liège, il portait dans les temps primitifs le nom caractéristique de *Judex*<sup>2</sup>. Il est question du *judex* de Liège dans la Chronique de Godeschal à propos de l'époque de saint Lambert : « Amalgiso qui olim judex ejus fuerat<sup>3</sup>; » et, ce qui est plus sûr et plus important au point de vue de l'histoire, il en est question dans une charte de 1034 : « Meineris judicis et civis Leodien-

<sup>1</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 7. — Le *Paweilhars*, à propos des plaids généraux, ne parle que des *villes champêtres*. — *Coutumes du pays de Liège*, Li Paweilhars, décision n° 181. — A l'avenir nous citerons toujours les numéros de ce *Paweilhars* imprimé.

<sup>2</sup> A. WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*. Aux chartes des pages 8 et 10, le mot *judex* est pris comme synonyme d'échevin; mais, dans la charte de la page 12 le *judex* est formellement distingué des *scabini*.

<sup>3</sup> CHAPEVILLE, t. II, p. 346.

sis<sup>4</sup>. » Ce *Meineris*, d'après les termes mêmes du diplôme, était un propriétaire allodial et non un homme de classe inférieure; on ne peut pas non plus le confondre avec l'avoué, puisque celui-ci, *Wiggerus*, est nommé à côté de *Meinerus*<sup>5</sup>.

Bientôt, cependant, le justicier épiscopal de Liège reprit le titre de *villicus*, devenu commun à tous les justiciers municipaux : la charte de 1107 relative aux privilèges des chanoines fait mention du *villicus* de Liège<sup>6</sup>; des chartes de 1167 et de 1171 du *villicus* de Saint-Trond<sup>4</sup>; une charte de 1130 du *villicus* de Huy<sup>5</sup>. Mais, quel que fût le titre qu'il portât, sa présence à Liège et sa condition sociale, qui ne permet pas de voir en lui un simple employé domanial, expliquent comment les droits du haut voué de la cité furent très-tôt réduits à peu près au droit de percevoir certains émoluments<sup>6</sup>.

Pendant le règne de Robert de Langres, il y eut à Liège un grand débat à propos des prérogatives du voué. C'était en 1244. L'évêque donna mission à Renier de Lexhy et à Guillaume de Crisnée de rechercher quelle avait été la pratique des choses pendant le règne de son prédécesseur Jean d'Als. Les délégués devaient consigner le résultat de leur enquête, en présence du grand prévôt et de l'archidiaque de Saint-Lambert, des doyens de Saint-Martin, de Saint-Jean et de Saint-Paul, du chantre de la cathédrale et de l'archiprêtre de Liège, sur deux chartes. L'une de celles-ci était destinée au voué, l'autre à l'évêque. Le maieur, les échevins et les bourgeois de Liège furent interrogés à cette occasion, et leurs réponses nous sont conservées. En 1244 et en 1255, Henri de Gueldre recommanda au maieur, aux échevins et aux bourgeois de Liège, de permettre au voué de jouir en paix des prérogatives dont il avait joui à la suite de l'enquête faite sous Robert de Langres; de lui restituer

<sup>1</sup> *Amplissima collectio*, t. IV, p. 4169.

<sup>2</sup> DE SAINT-GENOIS, *ouv. cité*, p. 108. — L'auteur s'est trompé. Il assigne à la charte la date de 1154; or, à cette époque, il n'y avait pas d'évêque de Liège du nom de Reginard, tandis qu'il y en avait un en 1034.

<sup>3</sup> Voir cette charte.

<sup>4</sup> SCHEONBROODT, *ouv. cité*, acte n° 10.

<sup>5</sup> CHAPEVILLE, t. II, p. 72. — *Analectes du cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 195, note 2. — A Thuin on disait *major*.

<sup>6</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 71.

les profits perçus par eux à son détriment ; et de faire en sorte, pour l'avenir, qu'il n'ait plus à se plaindre d'empêchement mis à l'exercice de ses droits <sup>1</sup>.

Les actes de 1244, de 1244 et de 1255 sont donc en rapports intimes. Ils nous apprennent quelle était la véritable position du voué de Liège au XIII<sup>e</sup> siècle. Cette position est caractérisée en ces termes par un d'entre eux : « S'est à savoir ke toutes amendes, tout meffait, toutes enfraintures, » toutes entreprestures, tout ban, toutes diffenses, toutes commandises et » tout estatut, sont fait à Liège par le maieur et par les eskevins, et toutes » amendes de quoi ke che soit, toutes escances, toutes paines, tout fourfait » et toutes droitures levées. Et briement en quanke maires et eskevins » manie justiche et lieve, *li voués i a sen tierch*, li eveskes sen tierch, et » li maires et li eskevins leur tierch, et est *li voués parchonniers parewel-* » *ment à tierch* encontre iaus en toutes choses briement. » Il est à remarquer, toutefois, qu'un autre acte faisait une distinction entre le cas où l'amende était prise après *plainte faite et tournée en droit*, et le cas où la *païs estoit assise sens loy* entre les parties. Dans le premier cas, le voué percevait le tiers de la somme payée, dans le second cas le cinquième.

Jusqu'ici il n'est question que de perceptions pécuniaires. Les documents que nous avons sous les yeux reconnaissent encore au voué un certain droit d'intervention en matière de violences : « et si doit li voués oster li forche » avec li maieur. » Il pouvait donc prêter main-forte à la justice ordinaire, mais sans avoir comme jadis une action judiciaire principale. Enfin, d'après les mêmes textes, il avait conservé une prérogative au sujet du commerce des vins. « Et si tors fais eskiet des vins, li voués i a une aimme de vin. Et si » li maires quiert li mauvais vin li voués i doit iestre, ou ses messaiges. » Et si viniens clost son chelier et ne le veult ouvrir, li voués li puet brisier » ou ses messaiges sans riens fourfaire. »

Le *Paweithars*, rédigé, comme nous l'avons dit, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ou au commencement du XIV<sup>e</sup>, reconnaissait au voué de Liège des prérogatives analogues à celles que nous venons d'indiquer : le droit de visiter avec ou

<sup>1</sup> Ces documents sont publiés dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, volume de 1857, p. 63. — Ils sont analysés dans l'ouvrage de SCHOONBROODT, actes n<sup>os</sup> 149, 150.

sans le maieur, mais avec les maîtres de la cité, les celliers où l'on falsifiait les vins, d'en briser les portes et de s'en approprier les tonneaux ; le droit de percevoir le tiers de toutes les amendes de *sept sols en avant*. Mais, de véritables fonctions judiciaires, du droit de présider et de semoncer l'échevinage, plus un mot. Le haut voué avait définitivement cessé d'être à Liège un grand officier de justice.

Les voués des autres villes du pays étaient sans doute dans une position analogue au XIII<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>. Cependant, comme nous n'avons aucun document précis de l'époque qui traite de leur situation, nous n'insisterons pas, et nous passerons à une étude nouvelle : celle des justiciers territoriaux du pays de Liège au XIII<sup>e</sup> siècle.

#### Des justiciers territoriaux au XIII<sup>e</sup> siècle.

Outre un certain nombre de *voués*, qui, comme nous l'avons dit, continuaient encore à exercer la haute justice criminelle, et qu'on peut à ce point de vue assimiler à des *seigneurs de village* <sup>2</sup> dans une position particulière, nous trouvons établis dans le pays de Liège, pendant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, un nombre considérable de justiciers territoriaux. C'étaient : les baillis de l'évêque et, pendant quelques années au moins, les prévôts sur les marches de la France <sup>3</sup> ; le maréchal de l'évêché qui, quoique dignitaire militaire, exerçait dans certains cas et par exception les fonctions d'officier criminel <sup>4</sup> ; le bailli de la cathédrale, et bientôt les *hauts officiers* des seigneuries du chapitre <sup>5</sup> ; les seigneurs de village <sup>6</sup> ; les châtelains héréditaires.

<sup>1</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 71.

<sup>2</sup> La *lettre des vénales* de 1251 dit : « de quolibet autem forefacto supradicto habeat advocatus septimam partem, in banno ubi advocatus sit... si vero advocatus ibi non fuerit, dominus illius banni. » Les voués héréditaires ou les seigneurs étaient ici mis sur la même ligne.

<sup>3</sup> HORN, *ouv. cité*, t. I<sup>er</sup>, p. 133. — Voir ce que nous avons dit plus haut.

<sup>4</sup> Le *Paweithars*, n<sup>o</sup> 250. — On ne trouve pas que le sénéchal ait exercé à Liège, au moins au XIII<sup>e</sup> siècle, des fonctions judiciaires.

<sup>5</sup> Voir ce que nous avons dit plus haut.

<sup>6</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, pp. 61, 62. — ERASME DE CHOKIER, *De ulvoratis feudalibus*. Quæstio 87, n<sup>o</sup> 19 : « jurisdictione competens dominis censetur in eorum patrimonio sicut asinus in domo rustici. »

ditaires du pays qui, bien que *feffés* de l'évêque, pouvaient à raison des liens tout spéciaux qui les unissaient à celui-ci être considérés comme des officiers<sup>1</sup>; le grand maieur de Liège et les maieurs ou écoutètes des villes franches<sup>2</sup>; les maieurs ou écoutètes des différents villages, épiscopaux, capitulaires ou seigneuriaux<sup>3</sup>.

La plupart de ces officiers avaient à leurs ordres une sorte de *clerc de justice* et un certain nombre de sergents, *seriens*, forestiers. A Liège, le grand maieur nommait lui-même son *clerc* et le destituait à volonté; mais ce clerc devait néanmoins faire féauté, à la fois, au maieur, aux échevins et au *roué*<sup>4</sup>.

A Liège, encore, le grand maieur nommait les douze varlets armés qui gardaient la cité, « mayement sains leurs espées ne dovent-ils alleir, » et les *botethons* en nombre indéfini, chargés de faire les exploits inférieurs de justice, « mains sains leur verge ils ne puelent faire nul arrest<sup>5</sup>. » A Maestricht, suivant de *oude caerte* de 1283, il y avait deux sergents : un du duc de Brabant, un de l'évêque. Ils avaient charge d'arrêter indistinctement tous les délinquants, sauf à les remettre, lorsque leur nationalité était constatée, au justicier de l'un des deux seigneurs. Ces sergents maestrichtois portaient anciennement le nom de *tortores*<sup>6</sup>. Dans le plat pays, les sergents ou forestiers étaient généralement nommés par le bailli du ressort, et, dans les seigneuries, par le seigneur local<sup>7</sup>.

L'évêque nommait le grand maieur de Liège, les baillis, le maréchal, les prévôts, les maieurs ou écoutètes des villes franches. Depuis 1234, et à la suite d'une sentence arbitrale qui mit fin à un différend soulevé entre lui et son chapitre cathédral, ce dernier corps exerçait néanmoins un droit de contrôle sur la nomination du grand maieur de Liège et des maieurs de Hoy et

<sup>1</sup> WHOLWILL, ouv. cité, p. 51. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. IX, p. 40. Dans la charte de 1238, qui s'y trouve analysée, ils sont cités comme *officiers*.

<sup>2</sup> Les *lois muées*, la *paix des clercs*, etc.

<sup>3</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, loco citato. — RAIKEN, Discours de 1858. — *Li Paweithars*, passim.

<sup>4</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 287.

<sup>5</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 287.

<sup>6</sup> A. WAKENS, *De l'origine et des développ. des libertés communales*, charte de 1245, p. 265. — *Patron de la Temporalité*, p. 284.

et de Dinant<sup>1</sup>. A Maestricht et à Saint-Trond, où il y avait deux officiers, l'évêque en nommait un; l'autre dépendait du duc de Brabant ou de l'abbé du monastère<sup>2</sup>.

Les baillis et les autres justiciers du même rang disposaient encore des *mairies*, des *échevinages* et des *foresteries* des villages où l'évêque avait la seigneurie immédiate<sup>3</sup>. Quant au grand maieur, il mettait *de sa main* le maieur et les échevins de Vottem « dedens Franchiese<sup>4</sup>. »

Les grands officiers pouvaient aussi « substituer officiers sous eux, » en les admettant au serment de féauté devant deux échevins ou moins d'une cour de justice. Ces officiers substitués n'étaient pas de véritables lieutenants permanents. Le titulaire principal de l'office pouvait les nommer, leur reprendre leurs pouvoirs, les leur rendre, les remplacer par d'autres, toutes les fois qu'il le voulait. A Liège, le maieur substitué s'appelait *maieur en féauté*<sup>5</sup>.

Le *bailli de la cathédrale* était institué par le chapitre de Saint-Lambert. Peut-être conférait-il aussi les charges de justicier subalterne dans les villages où le chapitre avait la seigneurie, mais nous n'avons aucun document qui nous le prouve<sup>6</sup>.

Les seigneurs étaient justiciers héréditaires dans leurs terres. Ils exerçaient leurs droits par eux-mêmes, dans les circonstances importantes<sup>7</sup>, et pouvaient nommer dans leurs villages des écoutètes ou des maieurs<sup>8</sup>. Les documents du XIII<sup>e</sup> siècle ne parlent pas encore expressément de la moyenne justice. Ils ne distinguent, d'une manière précise, que la justice haute et basse. Celle-ci n'avait que des attributions civiles<sup>9</sup>. Les seigneurs ecclésiastiques

<sup>1</sup> SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 102. — WHOLWILL, ouv. cité, pp. 58, 59, 60.

<sup>2</sup> Chartes concernant Maestricht et Saint-Trond, *passim*.

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 284.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 287.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 286. — Il est question du maieur en féauté dans une charte de 1255 dans l'*Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, pp. 1517, 1518.

<sup>6</sup> SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 332. — WHOLWILL, ouv. cité, p. 46.

<sup>7</sup> SORET, ouv. cité.

<sup>8</sup> RAIKEN, Discours de 1858, p. 26. — *Li Paweithars*, *passim*.

<sup>9</sup> RAIKEN, Discours, *passim*.

ou laïques, qui avaient la juridiction criminelle, pouvaient ordinairement connaître: de « sang et burine, de hons larrons on y prendrait, ou bataille y » faisait <sup>1</sup>; » « des homicides et des autres malfaiteurs <sup>2</sup>; » de « falsa men- » sura, et latro et lex campalis, » etc. <sup>3</sup>.

Les fonctions de tous les officiers criminels, qui devaient leur charge à une nomination, étaient essentiellement révocables au gré du mandant. Toutes œuvres faites par les échevins à la semouce d'un maieur destitué par le seigneur, mais que les échevins voulaient garder contre le gré de celui-ci, étaient radicalement nulles <sup>4</sup>. Les fonctions des officiers criminels cessaient, en outre, de plein droit, quand celui qui les avait conférés venait à mourir. Nous avons déjà dit, dans notre introduction, que la *loi cessait de courir* à Liège en cas de siège vacant, parce que les justiciers étaient désarmés, et que les chartes impériales de 1299, qui avaient voulu changer sur ce point le droit constitutionnel du pays, n'avaient pas été acceptées par la pratique <sup>5</sup>.

Il est assez probable que les justiciers ne recevaient pas toujours au XIII<sup>e</sup> siècle une *commission écrite*. L'évêque ou le seigneur se contentait souvent, croyons-nous, de les présenter officiellement à l'échevinage ou à l'un des échevinages auprès duquel ils exerçaient leur charge. Un vestige des anciennes coutumes s'était conservé au XIV<sup>e</sup> siècle, époque où les *commissions écrites* étaient devenues d'un usage général <sup>6</sup>. L'évêque, au lieu d'octroyer des lettres patentes à son grand maieur de Liège, pouvait le présenter *de bocke*, en personne, et *niéni autrement*, à l'échevinage de la cité, et le faire agréer par lui <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Analectes du cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 287, charte de 1265.

<sup>2</sup> *Idem*, t. IX, p. 245, acte de 1329.

<sup>3</sup> *Amplissimu collectio*, t. IV, pp. 1174, 1175.

<sup>4</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 260.

<sup>5</sup> *Скопченское*, ouv. cité, acte n° 444. — « Quodque vacante sede Leodiensis ecclesiae, viliis locis qui pro tempore fuerit, possit in loco ubi constitutus fuerit, scabinos loci ad proferendum »

judicia et sententias monere et proferre... »

<sup>6</sup> Le *Patron de la Temporalité*, dit : « sorlonne le fourme de leur commission et de leurs »

lettres. »

<sup>7</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 285.

En effet, il appartenait aux corps échevinaux d'examiner si le justicier nommé était *idoine*. Seulement, il est difficile de déterminer aujourd'hui quelles étaient les qualités qui, d'après le droit public liégeois du XIII<sup>e</sup> siècle, constituaient cette *idoneité*. On sait seulement que le grand maieur devait avoir quinze ans accomplis <sup>1</sup>. C'était l'âge de la majorité *ripuaire*. On peut en conclure que, pour obtenir une charge de justicier dans le pays de Liège, les prétendants devaient l'avoir atteint. Pour le surplus, les documents du XIII<sup>e</sup> siècle et ceux du XIV<sup>e</sup> nous montrent toujours les baillis de l'évêque et les maieurs ou écoutètes des villes, comme des seigneurs d'une naissance distinguée, ou du moins comme des hommes d'ancien lignage, *francs de tout servage* <sup>2</sup>.

Le bailli de la cathédrale était également pris parmi les nobles du pays <sup>3</sup>. Quant aux *hauts officiers* du chapitre, il arrivait fréquemment qu'ils fussent choisis parmi les chanoines eux-mêmes, surtout dans les temps primitifs. Dans un acte de 1420, nous voyons apparaître le chanoine Jean de Fiemalle comme souverain officier de la seigneurie capitulaire de Tilff <sup>4</sup>.

Pendant longtemps les fonctions d'écoutète et de maieur au plat pays avaient joui de moins de considération et étaient, par conséquent, restées aux mains des gens de classe inférieure. Au XIII<sup>e</sup> siècle, néanmoins, une foule d'entre elles étaient déjà occupées par les nobles et par les gens d'ancien lignage. Dans un acte de 1176, il est question d'un Menso de Bettouville, maieur de Builles; dans un acte de 1224, d'Antoine de Masnil, chevalier, maieur de Havrece; dans un acte de 1252, d'Arnould, chevalier, maieur de Hanson; en 1253 le maieur d'Awans était sire Ernekin de Vilhanche, etc. <sup>5</sup>. Le *Paweilhars* décide, en termes exprès, qu'un *serf de mesure*, c'est-à-dire un homme détenant un héritage servile, ne peut être maieur <sup>6</sup>. On peut considérer comme un souvenir des temps où les charges

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 286.

<sup>2</sup> *Idem*, *ibidem*.

<sup>3</sup> *Hemnicourt, Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 512 et *passim*.

<sup>4</sup> *Скопченское*, ouv. cité, acte n° 1000.

<sup>5</sup> *Скопченское*, ouv. cité, acte n° 259. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. IX, p. 51. — *Носсем, Jean d'Outreouese*, etc., *passim*.

<sup>6</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 53.



de judicature au plat pays étaient plus onéreuses qu'honorifiques, un article du célèbre privilège liégeois dit d'Albert de Cuyck : l'article qui déclare qu'un bourgeois de Liège ne pourra être *contraint* à être maieur, forestier, échevin, juge synodal, dans un village où il possède des terres <sup>1</sup>.

Le cumul des charges n'était pas encore interdit à Liège, ni au XIII<sup>e</sup> ni au XIV<sup>e</sup> siècle. Bien que, comme nous le verrons, les offices de *bailli* du plat pays et ceux de maieur de ville franche fussent essentiellement distincts, rien n'empêchait qu'ils fussent réunis sur une même tête. Jean de Halloy, l'auteur involontaire de la guerre de la vache, était à la fois maieur de Ciney et bailli du Condroz <sup>2</sup>.

Il était même admis qu'on pouvait être à la fois justicier et échevin, ou justicier et fonctionnaire de la cour de l'évêque. Hemricourt nous parle, en effet, de Jean de Chokier, échevin de Liège et de Huy, et bailli de Thuin <sup>3</sup>, de Jean de la Vaux, grand maieur, échevin de Liège, et maître d'hôtel de Jean d'Arckel <sup>4</sup>; de Renard Maxeré, de la maison de Schonvorst, maréchal de l'évêché sous Englebert de la Marck, et échevin de Liège <sup>5</sup>; de Jean Boileau, échevin de Liège, et bailli de la cathédrale, etc. <sup>6</sup>.

La vénalité des offices n'était pas encore proscrite en termes exprès par le droit commun du pays. Cependant, elle était déjà défendue dans certaines villes. En 1233, le chapitre de la cathédrale exigea de la part de l'évêque des garanties pour la nomination des maieurs et des échevins de Liège, de Dinant et de Huy. De là débat et intervention du souverain pontife. Un arbitre pontifical prononça sa sentence au mois de juin 1234 : il décida que l'évêque ne pourrait pas vendre les charges de maieur et d'échevin dans les trois villes susdites; qu'il devrait en *choisir* les titulaires parmi des hommes dignes et capables; que les évêques futurs, enfin, prêteraient serment au chapitre au jour de leur inauguration, de se conformer à ces prescriptions <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Article 9.

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 403, 405, 404.

<sup>3</sup> HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 49 et 142.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 51.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 34.

<sup>6</sup> *Idem*, p. 242.

<sup>7</sup> WUOLWIL, *ouv. cité*, pp. 58, 59, 60. — SCHOONBOODT, *ouv. cité*, acte n° 102.

Il va de soi que les justiciers prêtaient tous un serment de féauté à l'évêque, au chapitre cathédral, ou aux seigneurs laïcs et ecclésiastiques desquels ils tenaient leur nomination. Les documents du XIV<sup>e</sup> siècle nous apprennent, à propos du serment du grand maieur de Liège, des particularités curieuses qui concernent évidemment le XIII<sup>e</sup> siècle lui-même. Le grand maieur, étant accepté et mis en *feaulteit* par les échevins, devait jurer : d'être dorénavant vrai et féal à Monseigneur de Liège, aux échevins, au *voué*, à tous ceux « sour lesqueis ilz dehverat officier, » aux bourgeois de Liège, et de *semoncer* les échevins, à la demande de tous ceux qui l'en requerront, « à son loyal pouvoir. » Puis, avant d'entrer en fonctions, il était présenté au chapitre de Saint-Lambert par les échevins. « Chers seigneurs, » disaient ceux-ci, « notre révérend père et cher sire l'évêque de Liège a commis N. à l'office » de la maieurie. Nous l'avons bénignement reçu et, avant que plus en soit » fait, nous vous le présentons, pour qu'il fasse le serment usité d'ancien- » neté et que le livre de nos chartes contient <sup>1</sup>. »

Nous ne connaissons pas exactement les termes du serment inserit au *livre des chartes*. Ses principales clauses avaient sans doute trait à la vénalité des charges et aux privilèges des chanoines. Déjà, en vertu de la sentence arbitrale de 1234, dont nous avons parlé, le maieur de Liège (comme les maieurs de Huy et de Dinant) devait jurer, en présence d'un certain nombre de chanoines, qu'il n'avait rien promis ni donné pour obtenir ses hautes fonctions <sup>2</sup>. Depuis 1233, date de la confirmation des privilèges des clercs liégeois par Henri de Gueldre, il était tenu de promettre sous serment : que jamais il ne demanderait sentence aux échevins, par rapport à un méfait commis par les varlets des chanoines; qu'il exigerait un serment analogue du maieur en féauté qu'il établirait <sup>3</sup>. Cette dernière partie du serment fut vraisemblablement modifiée ou raturée, après la conclusion de la *paix des clercs*.

Comme nous désirons faire aussi peu que possible des conjectures, et ne marcher qu'appuyés sur des preuves, nous laissons de côté les formalités à

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 286.

<sup>2</sup> Voir cette chartre dont nous avons parlé plus haut.

<sup>3</sup> *Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, pp. 1517-1518.

remplir par les autres justiciers du pays en entrant en charge. Nous abordons donc une étude nouvelle, celle des pouvoirs qui leur appartenaient.

Tous les justiciers que nous avons énumérés avaient des pouvoirs analogues, quant à leur nature, mais très-différents quant à leur étendue. Quelques-uns d'entre eux étaient à la tête d'un vaste ressort territorial, dans les limites duquel ils connaissaient des infractions les plus graves. D'autres, et c'était le plus grand nombre, n'avaient qu'une compétence matérielle et un ressort fort restreints.

La principauté de Liège était divisée en un certain nombre de *bailliages*, comprenant des contrées entières, telles par exemple que le *Condroz*, le *pays de Thuin*, la *Hesbaye*. Chacun de ces bailliages formait le ressort territorial d'un bailli; mais néanmoins ce bailli n'avait encore aucune action reconnue ni dans les seigneuries capitulaires, ni dans les seigneuries hautes-justicières, ni dans les villes franches qui étaient enclavées dans les limites de son office. En 1347, sous Englebert de la Marck, le chapitre de la cathédrale contestait encore à l'évêque le droit de punir les délinquants dans les seigneuries capitulaires; à plus forte raison n'admettait-il pas ce droit au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. En 1275, l'empiétement imprudent commis par un bailli sur les prérogatives d'un seigneur justicier allumait la guerre de la vache. Le sire de Goesnes s'était irrité « quand il entendit que li balhieu avait son homme » calengiet de cas de crime en lieu où il n'avait point de pouvoir ni li évesque » son maistre<sup>2</sup>. » Chaque ville franche, Liège, Huy, Dinant, Cincy, Fosse, Thuin, Tongres, etc., formait avec sa banlieue un ressort tout spécial, dans lequel le grand maieur ou le maieur local exerçait seul les droits de juridiction<sup>3</sup>.

En Brabant, les grands officiers des chefs-villes étaient, en vertu de leur qualité même, baillis du plat pays compris dans le ressort de la chef-ville<sup>4</sup>. A Liège il en était autrement. Si les baillis du plat pays n'avaient aucune autorité dans les villes, les officiers des villes n'en avaient aucune dans le plat pays.

<sup>1</sup> SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 664.

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 402, 403, 404, 405.

<sup>3</sup> WHOLEWELL, ouv. cité, p. 51.

<sup>4</sup> POULLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 120.

Le maréchal de l'évêché, considéré comme justicier, n'avait pas de ressort particulier. Nous pensons qu'il *officiait* dans le territoire tout entier, mais seulement par exception.

Le bailli de la cathédrale, tant qu'il fut le seul haut officier du chapitre, avait dans son ressort territorial toutes les seigneurics capitulaires.

Chaque seigneur agissait comme justicier dans les limites de sa seigneurie.

Enfin, chaque écoutète et chaque maieur du plat pays, qu'il fût nommé par l'évêque, par la cathédrale, par un seigneur laïque ou ecclésiastique, avait pour limites de sa juridiction territoriale les limites de son village ou de la seigneurie de son mandant<sup>1</sup>.

Dans les bailliages du plat pays, les maieurs et écoutètes locaux étaient plus ou moins subordonnés au bailli de la contrée. C'était le seul vestige qui existât d'une hiérarchie entre les justiciers. Chaque bailliage formait un tout, sans rapports légaux, stables, réguliers, ni avec les bailliages voisins, ni avec un justicier général de la principauté<sup>2</sup>. S'il est vrai de dire que, au point de vue du rang et au point de vue de la multiplicité des juridictions auprès desquelles il *officiait*, le grand maieur de Liège était le justicier par excellence de l'évêque, au moins n'avait-il aucun droit d'impulsion, de surveillance ni de contrôle sur les autres officiers de justice liégeois<sup>3</sup>.

En ce qui concerne la compétence matérielle, il faut nécessairement distinguer le grand maieur et les officiers des villes franches, les baillis de l'évêque, le maréchal, le bailli de la cathédrale et les hauts officiers du chapitre, des maieurs et des écoutètes des villages. Les premiers avaient seuls, en règle générale, le *bannum*, le *jus gladii*, soit comme délégués directs ou indirects de l'évêque, soit comme ayant reçu leurs pouvoirs de l'Empereur. Les autres n'étaient guère compétents que pour connaître des infractions de moindre importance. Hâtons-nous cependant d'ajouter qu'il ne faut pas attribuer à cette règle, en ce qui concerne le XIII<sup>e</sup> siècle, une portée

<sup>1</sup> Ce point ressort des principes fondamentaux du droit public féodal.

<sup>2</sup> On ne trouve aucune trace de rapports réguliers, entre officiers, dans les documents du temps.

<sup>3</sup> Nous verrons le rôle particulier du grand maieur devant le *tribunal de la paix* et devant celui de l'*Anneau du palais*.

trop absolue <sup>1</sup>. Les rapports de compétence matérielle des hauts et des bas officiers étaient encore plus ou moins flottants. Mais plus tard, nous verrons de fréquentes conceptions arbitrales déterminer strictement ces rapports, dans le sens des principes que nous venons d'exposer <sup>2</sup>.

Nous venons de parler de l'étendue des pouvoirs des justiciers; occupons-nous maintenant de leur nature. Les justiciers du pays de Liège, au XIII<sup>e</sup> siècle, étaient officiers de police judiciaire et chefs de justice : ils n'étaient pas officiers du ministère public.

Ils arrêtaient les délinquants, soit seuls, soit avec l'aide de leurs sergents ou forestiers, soit avec l'aide de la *centine du pays*, en se conformant aux privilèges locaux et au droit commun du pays <sup>3</sup>.

Ils recevaient, chacun dans la sphère de sa compétence, les plaintes des parties lésées, et, la plainte étant faite, traduisaient les accusés en justice c'est-à-dire *allaient en avant* <sup>4</sup>.

Ils assistaient aux devoirs de preuve, faits par le plaignant et par l'accusé, et, dans les cas rares où le droit commun admettait la recherche des preuves en dehors de l'action des parties, ils dirigeaient les échevins dans l'enquête à faire <sup>5</sup>.

Ils demandaient l'application de la peine, quand celle-ci n'était pas demandée par l'accusateur lui-même : *li sirez les vuet avoir atain de col et de poingne* <sup>6</sup>.

Ils veillaient, chacun dans la sphère de ses attributions, à l'exécution des peines prononcées, corporelles ou pécuniaires <sup>7</sup>, ou bien ils exerçaient le droit de composition <sup>8</sup>. Ni les uns ni les autres ne *vétaient* avec les échevins

<sup>1</sup> *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IX, acte n° 243, charte de 1529, dans laquelle le maître apparaît comme officier de haute justice.

<sup>2</sup> *Souert* explique très-bien ces rapports; nous y reviendrons plus tard.

<sup>3</sup> *La loi muée des bourgeois*, article 51. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 502. — *Li Pauweilhars*, *passim*.

<sup>4</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 289. — *Loi muée des bourgeois*, article 56.

<sup>5</sup> *Li Pauweilhars*, décision n° 9, « et sanc y avoyent veyut ly moires et li esquevins, » *idem*, décision n° 208.

<sup>6</sup> *Li Pauweilhars*, décision n° 138. — *RAIKEM*, Discours de 1847, p. 50, note 2, rappelle que, d'après la *summe rurale*, il fallait la plainte écrite de la partie, en France.

<sup>7</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 289. — *Loi muée des chanoines*, article 25, etc.

<sup>8</sup> Nous étudierons plus tard ce droit.

pour concourir à la sentence. C'était toujours l'ancien principe germanique qui avait survécu <sup>1</sup>.

Les baillis de l'évêque seuls exerçaient le droit d'*arsin* et d'*abatlis*, reconnu par la paix de Fexhe comme appartenant à la *hauteur* du prince. Dans l'exercice de cette prérogative, les maieurs et les écoutètes ne leur servaient qu'd'auxiliaires <sup>2</sup>.

En revanche, les maieurs ou écoutètes locaux avaient, même dans les cas où l'intervention des *baillis* ou d'autres hauts officiers était nécessaire, des pouvoirs spéciaux. C'était à eux seuls qu'il appartenait de convoquer et, jusqu'à un certain point, de présider les échevinages. Sans maître il n'y avait pas de tribunal : « *revocavit officium villicij, et non habuit lex eorum sum suum* » <sup>3</sup>. C'était à eux qu'il appartenait de mettre en *warda de tou* les *raisons* faites en justice, les faits, les dires des parties, des parliers, des témoins <sup>4</sup>, c'est-à-dire d'en faire prendre officiellement acte par les échevins. C'était à eux enfin qu'il appartenait de *semoncer* ou de conjurer les échevins, « *de scabino praecipendi et monendi ut iidem sua exerceant judicia* » <sup>5</sup>, c'est-à-dire de les requérir de donner un avis qui concourût à former une sentence régulière <sup>6</sup>. « Nous disons et ordenons, » disait une charte de 1288, « ke en tous cas soit haute iustice u autre, ke eskevins de Fontaines en iuge » ront... aul conjurement le maître <sup>7</sup>. Il semble que lorsqu'un échevinage était saisi d'un procès dépassant la compétence matérielle de son maître, le *bailli* ou *haut officier* se bornait souvent à faire ce que faisait autrefois l'avoué : *assilere* au tribunal, l'autoriser à agir par sa présence officielle.

Il arriva parfois, au XIII<sup>e</sup> siècle, que certains justiciers voulurent essayer d'introduire une sorte de poursuite d'office. Les échevinages repoussèrent leur prétention. Le maréchal de l'évêché, à ce que nous apprend le *Pauweilhars*, avait un jour traduit devant un échevinage un délinquant contre lequel

<sup>1</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 52. — WARRBÜNG, *ouv. cité*, t. III, 4<sup>e</sup> livraison, p. 263.

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 542 et 565.

<sup>3</sup> VEVERI BUSCO, *Diarium leodiense*, p. 255.

<sup>4</sup> *Li Pauweilhars*, *passim*, entre autres, décisions n° 78, 158, n° 6, 10.

<sup>5</sup> SCHONSHROODT, *ouv. cité*, acte n° 444. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, *passim*.

<sup>6</sup> *RAIKEM*, Discours de 1837, p. 34, note 6. — *Patron de la Temporalité*, p. 289.

<sup>7</sup> Charte d'Aulinc, déjà citée.

la victime du délit n'avait pas porté plainte. Le délinquant avait *avoué* son méfait devant la justice, et en conséquence le maréchal avait demandé qu'il fût déclaré *atteint*, c'est-à-dire *coupable*. Les échevins jugèrent, sur rencharge des échevins de Liège, que l'aveu était *nul* parce qu'il n'existait pas de plainte contre le délinquant <sup>1</sup>. Nous verrons cependant plus loin, quand nous traiterons de l'action criminelle, qu'il y avait certains *cas exceptionnels* dans lesquels les officiers de justice pouvaient prendre l'initiative d'une poursuite.

Il arriva encore au XIII<sup>e</sup> siècle que les baillis de l'évêque, s'appuyant sur l'idée du *domaine éminent* de celui-ci, *altum dominium*, prétendirent au droit de juger par eux-mêmes les délinquants, au lieu de les remettre à la décision des corps échevinaux. En 1275 le bailli du Condroz, entre autres, pendit le voleur de la vache, dès qu'il fut en aveu, sans le traduire devant les échevins <sup>2</sup>. Ces pratiques soulevèrent des réclamations fort vives : elles furent condamnées par la paix de Fexhe comme heurtant les anciennes coutumes nationales <sup>3</sup>. Une charte particulière de 1272 constate les anciennes coutumes en ces termes. Le seigneur d'un village « devant chou que eskevins » l'aient jugiet, il ne puet nullui prendre, ni contraindre, ni faire nul « damage <sup>4</sup>. » Nous verrons cependant plus loin, que, dans certaines circonstances de stricte interprétation, le *grand maieur de Liège* avait la *prérogative incontestée*, mais exorbitante, de mettre à mort, sans jugement et à *sa bonne conscience* <sup>5</sup>, les délinquants appréhendés en vertu d'un droit de quasi haute police. Ceci nous amène à parler des moyens employés dans le pays de Liège, au XIII<sup>e</sup> siècle, pour contraindre les justiciers à remplir leur devoir, et à ne pas abuser des prérogatives considérables qui leur étaient confiées.

Comme nous l'avons déjà dit, les charges de justicier étaient essentiellement amovibles. Il appartenait avant tout à celui qui les avait conférées,

<sup>1</sup> Li Paweilhars, décision n° 250.

<sup>2</sup> Chroniques de Jean d'Outremeuse, t. V, pp. 402, 405, 404, etc.

<sup>3</sup> Nous le verrons plus loin.

<sup>4</sup> Annales du cercle archéologique de Mons, t. V, p. 221, charte en note.

<sup>5</sup> Patron de la Temporalité, pp. 289, 290. — Nous reviendrons sur ce point.

évêque, chapitre, seigneur particulier, de corriger leurs titulaires, au besoin les destituant. Mais le droit même absolu de destitution n'était pas une garantie suffisante pour les justiciables. D'une part, les justiciers étaient parfois d'accord avec leur mandant, évêque ou seigneur, quand ils faisaient quelque acte arbitraire; d'autre part, leur mandant ne savait pas toujours ou ne voulait pas savoir, leur négligence, leur inaction ou leurs fautes.

Dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les monuments du droit liégeois consacrent l'existence de deux moyens légaux, d'ordre différent, destinés à contenir les justiciers de l'évêque, indépendamment de toute action de celui-ci dans la sphère de leurs attributions et de leurs obligations. Ces moyens étaient : l'*excommunication* et le *justicium*, que, dans le pays de langue tudesque, on appelait *ces van wet*.

D'après la *lettre des vénales*, le maieur de Liège, qui refusait de poursuivre les personnes contrevenant à son texte, devait être *excommunié* par toutes les églises de Liège. Il en était de même du maieur et des échevins s'ils refusaient d'aller contrôler le poids du pain chez les boulangers <sup>1</sup>.

D'après la même *lettre des vénales*, lorsque le maieur était en défaut remplir ses devoirs, les échevins devaient prononcer le *justicium*. Ils étaient censés de juger à la semonce du maieur, jusqu'à ce qu'il eût fait ce qu'il avait négligé de faire. La loi cessait ainsi d'avoir cours, et l'évêque était indirectement forcé, ou bien de destituer son officier, ou bien de le contraindre à céder <sup>2</sup>.

Le *justicium* était encore consacré par la *loi muée des bourgeois*. Si le maieur, disait l'article 36 de cette loi, ne va *pas en avant* de tous foras dans les trois jours de la plainte, et dans la forme qui est dite, les échevins ont pris sur leur *féauté* qu'ils ne répondront plus à sa semonce et qu'ils siégeront plus avec lui jusqu'à ce qu'il ait redressé le grief <sup>3</sup>.

Mais, à l'époque où la *loi muée* avait été promulguée, il y avait déjà un système nouveau et plus général de garanties, qui avait été inauguré par la paix de Huy de 1274. Cette paix avait obligé le chapitre cathédral à donner

<sup>1</sup> Voir cette lettre qui n'est pas divisée en articles.

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> Article 56.

une charte : « que si Monsieur l'évesque ne volait avoir le pais en droit et » par loy, le capitte doit estre delcis celui cuy on vorait denier loy et » droit; » et les chevaliers et les bonnes villes à donner en retour au chapitre une autre charté, consacrant la promesse formelle de le soutenir quand il agirait selon la teneur de la paix.

Ces dispositions donnaient évidemment au chapitre de la cathédrale la haute position de *gardien de la loy du pays* contre l'évêque lui-même, et partant elles le chargeaient de veiller à ce que les officiers de l'évêque, ses agents ordinaires, restassent dans les limites de leurs attributions et ne servissent pas ses entreprises contre les usages et les libertés nationales <sup>1</sup>.

En 1290, un nouveau conflit élevé entre l'évêque Jean de Flandre, d'une part, et de l'autre le comte de Looz, des chevaliers, des écuyers, et les villes de Liège, de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond et de Fosses, donna lieu à une mesure transitoire toute particulière <sup>2</sup>.

Les chevaliers et les écuyers, c'est-à-dire le pays, prétendaient que les officiers de l'évêque étaient allés contre la loi du pays, au préjudice de leurs corps et de leurs biens, et sans jugement des juges nationaux. L'évêque soutenait, au contraire, que ses adversaires avaient commencé par l'offenser, et n'avaient pas voulu lui accorder les réparations qui lui étaient dues. Le père de l'évêque, Gui de Dampierre, s'interposa. Il obtint que les parties contendantes se soumissent à la décision d'une commission composée de dix arbitres, dont chacune d'elles choisirait la moitié. Tous les surséants du pays, qui se croiraient lésés, pourraient porter leur plainte devant la commission. S'il était établi que l'évêque, ou un de ses officiers, avait fait tort à quelqu'un sans jugement des tribunaux existants, l'évêque lui-même devrait réparer le dommage ou forcer son officier à le réparer. Si un officier coupable refusait de s'exécuter, il ne trouverait de refuge dans aucune ville ni dans aucun endroit du pays; l'évêque le ferait appréhender au corps et se saisirait de ses biens jusqu'à ce qu'il eût payé une réparation convenable <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> WHOLWILL, ouv. cité, p. 95. — SCHOENROODT, ouv. cité, actes 509 et 510. — M. HENNAUX se trompe sur la date de cette paix qu'il fixe à l'année 1261.

<sup>2</sup> SCHOENROODT, ouv. cité, acte n° 408.

<sup>3</sup> WHOLWILL, ouv. cité, pp. 95, 96, 97.

Cette commission arbitrale n'eut qu'une existence éphémère. Elle ressemblait aux anciennes commissions dites de *Besoek*, qu'on vit naître et disparaître au XIV<sup>e</sup> siècle en Brabant <sup>1</sup>. Mais la position, faite au chapitre par la paix de Huy, ne tarda pas à se régulariser et à s'agrandir. Nous le verrons dans le livre suivant au 5<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> chapitre.

Ces derniers faits nous montrent combien les Liégeois tenaient à ne voir leurs justiciers agir qu'avec le concours des *assesseurs* que les institutions du temps leur donnaient pour brider leur omnipotence. Étudions donc ce qu'étaient ces *assesseurs*, et parlons des *échevinages*.

### § III. — Des échevinages.

L'institution des *échevins*, ou *scabins*, remonte à Charlemagne <sup>2</sup>. Il faut donc rejeter absolument la tradition, recueillie par Fisen et par Bouille, et d'après laquelle saint Hubert aurait créé l'échevinage liégeois <sup>3</sup>.

Avant la fin du VIII<sup>e</sup> et au commencement du IX<sup>e</sup> siècle, les hommes libres, sous le nom de *Rachimbourgs*, étaient astreints sous peine d'amende à venir aux *plaids* convoqués par le comte ou par le centenier. Ils y siégeaient en nombre indéterminé. Après l'institution des échevins, les hommes libres ne perdirent pas tout d'abord le droit de venir siéger aux plaids, quand ils le voulaient ou quand ils étaient amenés par les parties; mais ils n'eurent plus l'obligation de s'y rendre, sauf aux trois plaids généraux de l'année, *placita legalia* <sup>4</sup>. Dès lors, les réunions des échevins d'un *pagus* ou d'une *centaine* ne constituèrent pas dès l'origine des *collèges fermés*. Les échevins étaient juges par devoir: ils n'avaient pas le droit exclusif d'être juges. Ils ne pouvaient pas exclure de leur délibération les anciens hommes libres qui désiraient s'y mêler.

<sup>1</sup> Poullet, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 142, 145.

<sup>2</sup> SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen âge*, chapitre IV, §§ 68, 69, 70, t. I<sup>er</sup>, p. 160. — RAIKEN, Discours de 1857, p. 52. — *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, pp. 220, 221.

<sup>3</sup> FISEN, t. I<sup>er</sup>, p. 97. — BOUILLE, t. I<sup>er</sup>, p. 58.

<sup>4</sup> RAIKEN, Discours de 1857, p. 52, en note; Discours de 1858, p. 14, etc.

L'institution des échevins pénétra, telle quelle était, des juridictions royales dans les juridictions immunitaires <sup>1</sup>. Si l'on pense, à bon droit, avec M. Raikem <sup>2</sup>, que l'évêque *Waleand*, qui souscrivit le testament de Charlemagne, fut un des premiers à établir des échevins à Liège, on ne peut cependant pas dire qu'il créa l'échevinage liégeois.

L'institution des échevins ne fut pas renversée par l'avènement de la féodalité. Justiciers ordinaires, seigneurs et voués des églises continuèrent à avoir des échevins pour assesseurs dans les cas ordinaires <sup>3</sup>. On se rappelle que nous avons cité plus haut des chartes, relatives surtout aux voués, qui le prouvent et qui se rapportent aux années 1045 et 1095 <sup>4</sup>. Nous croyons au reste inutile d'accumuler des preuves pour établir un fait qui n'est plus contesté par personne.

Mais néanmoins, pendant les ténèbres de la première époque féodale, l'institution des échevins subit des transformations profondes. Il se forma partout dans les villes et dans les villages des collèges fermés d'échevins, composés d'un nombre déterminé de juges seuls aptes à juger à l'exclusion des simples hommes libres. C'est l'état dans lequel nous trouvons les échevinages du pays de Liège au XIII<sup>e</sup> siècle, sans que nous puissions préciser les étapes qu'ils ont suivies pour y arriver.

A Liège, le corps ou collège des échevins se composait de quatorze membres à l'époque de la *paix des clercs* <sup>5</sup>, et probablement de temps immémorial. Dans les autres franchises villes et dans les villages, nous conjecturons qu'il ne se composait que de sept membres. C'était le chiffre fixé par les anciens capitulaires <sup>6</sup>. A Maestricht et à Saint-Trond, il y avait un double banc d'échevins, comme il y avait deux justiciers : le banc de l'évêque, et le banc du duc de Brabant, ou celui de l'abbé <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> RAIKEM, Discours de 1850, p. 16, et Discours de 1857, p. 52.

<sup>2</sup> *Idem*, Discours de 1857, p. 32.

<sup>3</sup> Pas quand il s'agissait de cas féodaux.

<sup>4</sup> *Amplissima collectio*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 578 et 550.

<sup>5</sup> Articles 16, 17, 18, 19, etc.

<sup>6</sup> BALUSE, t. 1<sup>er</sup>, p. 594, capitulaire de l'an 805.

<sup>7</sup> *Die oude caerte van Maestricht* de 1283, articles 5 et 8. — *Règlement de Saint-Trond* de 1355 dont nous parlerons plus loin.

Jadis le voué intervenait presque partout dans l'établissement des échevins. Il pouvait tenir plaid de *scabinis constituendis* <sup>1</sup>. Au XIII<sup>e</sup> siècle, après la décadence judiciaire des voueries, leurs titulaires ne jouissaient plus guère de cette prérogative que là où ils étaient restés grands justiciers, ou bien dans les localités où ils avaient presque absorbé la seigneurie.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, les échevins étaient nommés par le propriétaire du droit de juridiction ou en son nom. L'évêque nommait lui-même les échevins de Liège et des autres franchises villes <sup>2</sup>, sauf le contrôle du chapitre, dont nous avons déjà parlé, en ce qui concerne la nomination des échevins de Liège, de Huy et de Dinant <sup>3</sup>. Les baillis nommaient en son nom les échevins des villages de la mense épiscopale <sup>4</sup>. Le chapitre cathédral ou son bailli en agissaient de même dans les seigneuries capitulaires <sup>5</sup>. Les seigneurs justiciers, laïcs ou ecclésiastiques, jouissaient dans leurs domaines d'un droit analogue : quand ils pouvaient constituer l'écoute ou maieur, ils pouvaient établir les échevins <sup>6</sup>.

Lorsque le droit de juridiction dans un village était partagé entre plusieurs seigneurs, celui d'entre ces derniers qui en avait la plus forte part constituait seul l'échevinage local. Mais les échevins nommés étaient tenus de faire *fauteit* aux deux propriétaires indivis de la seigneurie, et de *saver* à l'un et à l'autre sa part des amendes à *l'advenant* <sup>7</sup>. Quand le droit de juridiction appartenait à deux seigneurs par *parts égales*, les copropriétaires devaient s'entendre pour conférer les charges échevinales de commun accord. Lorsqu'un siège était vacant par le décès du titulaire, les échevins survivants n'étaient plus tenus de faire droit avant que leur banc eût été régulièrement complété <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> DE SAINT-GENOIS, *passim*. — *Amplissima collectio*, t. 1<sup>er</sup>, p. 330.

<sup>2</sup> LUDOLFF, *Narratio historica*, p. 55. — *Patron de la Temporalité*, pp. 272, 284, 285.

<sup>3</sup> Voir la charte de 1234 dont nous avons parlé.

<sup>4</sup> *Patron de la Temporalité*, pp. 284, 285.

<sup>5</sup> SCHOONBROODT, *ouv. cité*, note n<sup>o</sup> 552, 555. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. IX, p. 62. — WROLWILL, *ouv. cité*, p. 46.

<sup>6</sup> *Li Paweilhars*, *passim*, entre autres, décisions n<sup>os</sup> 182, 596, 456.

<sup>7</sup> *Idem*, décision n<sup>o</sup> 152.

<sup>8</sup> *Idem*, décision n<sup>o</sup> 156.

A Saint-Trond, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le collège des échevins se recrutait au moyen d'une sorte de cooptation. En 1299, les seigneurs de la ville, l'évêque de Liège et l'abbé de Saint-Trond, avaient décidé que, lorsqu'un échevin viendrait à mourir, ses confrères survivants devraient pourvoir à son remplacement dans les quarante jours; ce terme passé, si la charge n'était pas conférée, les seigneurs de la ville avaient le droit d'en disposer de commun accord<sup>1</sup>. Ce système fut changé en 1314 par Adolphe de la Marek, à la suite de luttes sur lesquelles nous n'avons pas à insister. L'échevinage fut rendu annuel. L'évêque se réserva le droit de nommer tous les ans sept nouveaux échevins, sur une liste triple de candidats dressée par les maîtres et les jurés de la ville<sup>2</sup>. Le droit de cooptation fut cependant rendu aux échevins de Saint-Trond peu de temps après; il est mentionné comme une *ancienne coutume* dans le règlement de 1343<sup>3</sup>.

Il arriva que des échevins du plat pays prétendirent aussi au droit de se recruter eux-mêmes, en cas de décès d'un de leurs collègues. Mais les échevins de Liège, consultés en recharge, n'admirent pas leur prétention<sup>4</sup>.

La nomination et l'institution des échevins se faisaient vraisemblablement, comme celles des justiciers, soit par une présentation officielle du seigneur de la juridiction, soit par des lettres patentes. Nous savons qu'à Liège, au XIV<sup>e</sup> siècle, l'évêque faisait recevoir l'échevin nouvellement nommé sur l'exhibition de lettres scellées de son grand scel; ou bien en lui faisant « donation personnée » de sa charge « en présence de Mayeur et de dois eschevins à moins », donation mise en *ward* de ceux-ci, et « après che » suffisamment recordée à leurs eschevins<sup>5</sup>. Cette dernière forme était sans doute la plus usitée au XIII<sup>e</sup> siècle. Nous en trouvons au reste un exemple dans le *Paveilhars*. « Li abbeis de Saint-Hubiert donna cel eschevinaige à » ung autre home, et le présentat au mayeur et az eschevins de Saint-

<sup>1</sup> SCROONBOODT, *ouv. cit.*, acte n° 447.

<sup>2</sup> *Idem*, acte n° 508.

<sup>3</sup> MERTSCHAPPY VAN VLAEMSCHE BIBLIOTHEKEN: *Gewoonten, orgheden en privelegien der stat Sint-Truyen*, p. 7.

<sup>4</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 196.

<sup>5</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 291.

« Hubiert et les requist qu'ilz le voissent réchivoir et mettre en féaut-  
« teit<sup>1</sup>. »

Dans la plupart des villes des anciennes principautés belges, les fonctions échevinales étaient *annales* en vertu de privilèges spéciaux. Dans le pays de Liège un usage tout à fait contraire avait prévalu, et, à son tour il était réputé *privilège*. L'échevinat à Liège, et dans toutes les cours jugeant « alle loi » de Liège était à *vie et inamovible*, et ce, au dire de Hemricourt, de « droit impériaux<sup>2</sup>. » Le principe de l'inamovibilité, énoncé ainsi en termes formels par le *Patron de la Temporalité* au XIV<sup>e</sup> siècle, n'était pas nouveau. Il était déjà au-dessus de toute contestation au XIII<sup>e</sup>, nous n'en voulons que trois preuves :

1<sup>o</sup> Dans une charte de 1298, l'empereur accorda à l'évêque le droit de déposer et de destituer les échevins de ses villes, mais seulement dans un *cas déterminé*<sup>3</sup>.

2<sup>o</sup> Dans une convention de 1299, intervenue entre les maîtres, les échevins et la communauté liégeoise, il était stipulé qu'aucun bourgeois ni aucun membre du conseil de la ville, ni aucune autre personne, ne pourraient *entreprendre* échevinage de la ville contre la volonté d'un échevin qu'on voudrait priver de sa charge; quiconque violait ce contrat perdait à jamais, pour lui, sa famille et ses descendants, la *bourgeoisie* de Liège, et devenait *aubain* sans que ni loi ni franchise pussent l'aider<sup>4</sup>.

3<sup>o</sup> Dans une charte imposée par Adolphe de la Marck à la ville de Fosse, en 1302, après une victoire remportée sur la commune, nous lisons la phrase suivante : « et voulons et nous plait que notre très chère sire » l'évêque de Liège, ... et ses successeurs qui seront pour le temps, ... puis-  
« seut mettre *d'orsenant* échevins à Fosse, d'an en an, et que mais nul » échevin y soit mis à vie. » Cette charte changeait donc un point de droit public ancien.

L'échevin liégeois, une fois nommé, était en quelque sorte *propriétaire*

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, n° 196.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 292.

<sup>3</sup> LUDOLF, *Narratio historica*, p. 55, charte du 5 septembre en 1298.

<sup>4</sup> Cette charte, qui se trouve dans un grand nombre de *Paveilhars* manuscrits, est reproduite dans un accord de 1450, rapporté dans BOKNER: *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 259.

de sa charge. Pour qu'on pût le remplacer, il devait, au préalable, *reporter* son office « sans distinction es mains de singnor ou de son mayeur, » avec des formalités analogues à celles qui étaient en usage en matière de transports d'héritages et de fiefs. Cependant il n'était pas permis à un échevin de renoncer à sa charge au profit d'un tiers. Il devait *reporter*, « nyent en » ayuwe d'aultruy, mains en ayuwe de singnor propre, et en présenche de » deux esquevins à moins qui soyent sens suspicion <sup>1</sup>. »

L'inaéovibilité mettait, comme de nos jours, les échevins à l'abri d'une destitution arbitraire; elle ne les protégeait plus s'ils devenaient, postérieurement à leur nomination, incapables ou indignes, ou s'ils manquaient gravement à leurs devoirs. La charte de 1298, que nous avons déjà citée, et le *Patron de la Temporalité*, déterminent avec précision les circonstances dans lesquelles le principe de l'inaéovibilité cesse ses effets. D'après la charte de 1298, quand un échevin des villes liégeoises diffère de rendre sentence plus qu'il n'est convenable, l'évêque, son lieutenant ou mambour, ou le maître local, doit le *semencer* par trois quinzaines successives de remplir son devoir. Les six semaines écoulées, le magistrat sommé, qui n'a pas obtempéré à la réquisition faite, peut être déposé et remplacé <sup>2</sup>. D'après le *Patron de la Temporalité*, l'échevin en fonctions peut être déposé pour cause d'incapacité : 1° s'il devient *meseaux*, lépreux, et s'il est jugé tel; 2° s'il accepte un bénéfice de Sainte-Eglise, ou s'il entre en religion. Il peut être déposé comme indigne : 1° si l'on prouve par lettres et ensuite par preuves péremptoires, *ainsi que loi enseigne*, qu'il s'est rendu coupable de « *mourdre caché* » tant par homicide « come par arsin; » 2° si l'on prouve, après plainte faite par un de ses coéchevins, qu'il a trahi le secret de ses compagnons ou que, de *fait avisé*, il a agi contrairement à son serment et à sa féauté; 3° s'il est forjugé de son honneur; 4° s'il a été mis publiquement sur « l'eskielle » pour fausseté notoire; 5° s'il est inobédient à remplir son office.

« Soyez certain, ajoute le *Patron de la Temporalité*, que ni pour « *excommunication*, ni pour autre excès quelconque, on ne peut ôter un

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 292.

<sup>2</sup> Voir cette charte.

« échevin de son office » « surtout le loy de Liège imperialz se cye n'est » por les excès devant nommés ou por l'ung d'eaux et à *recargement* » de chief <sup>1</sup>. »

Ces derniers mots prouvent que la déposition de l'échevin incapable ou indigne se faisait, au moins dans le cas d'*inobédience*, non par un acte de la puissance exécutive, mais par un jugement régulier des *pairs* du coupable : les échevins de Liège, s'il s'agissait d'un de leurs collègues; les échevins de la cour inférieure locale, sur rechange des échevins de Liège, s'il s'agissait d'un échevin de village.

Dans le même cas, il fallait remplir toute une série de formalités analogues, encore une fois, à celles qui étaient en usage pour l'expropriation d'une propriété foncière <sup>2</sup>. L'échevin qui, à la sononce du maître, refusait de venir siéger avec ses collègues, était sommé à quatre reprises différentes de se rendre à son poste. S'il persévérait dans son inobédience sans faire valoir une excuse légitime, *songue loyal*: « de dont en avant hy porait-ous four » adjourneir par lettres sayelées des dois maistres esquevins, se ce sont » aucun esquevins de Liège, ou par l'adjour de clerc des esquevins se c'est » en franckes vilhes, ou par l'adjour de forestier se c'est en plat pays; mains » que ly quars adjour soit fais par dois des esquevins de lieu, et alle hosteit » del inobédient s'ilh at hosteit en pays, se non en scammes des esquevins ou » al péron se c'est en franckes vilhes »; les formalités étant accomplies, le maître *deminait le fouradjourné par inobédience* par quatre quinzaines, si le cas se présentait dans une ville, par trois *pluids généraux* s'il se présentait dans le plat pays. Puis, le *déminement* en expropriation étant opéré, le maître prenait *saisine* de la charge « en ayuwe » de l'évêque, ou du seigneur particulier qui avait le droit de la conférer.

Il est à remarquer que l'échevin récalcitrant pouvait dans l'entre-temps revenir à résipiscence : « Se chis inobédient venoit à satisfaction auchois la » saisinne prise et soy excusast sullisament et mettre soy volsist à raison alle » enseignement et correccion de ses conesquevins, on ne poroit avant sour ly

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 295.

<sup>2</sup> *Li Pauweilhars*, décisions nos 181, 182.



« procéder à privation <sup>1</sup>. » Nous verrons plus tard quelle était la juridiction qui jugeait et qui déposait, au XIV<sup>e</sup> siècle, les échevins devenus *indignes* pour être allés, par exemple, *contre leur féauté* en commettant des concussions. Pour le moment nous allons étudier quelles étaient les qualités requises pour pouvoir aspirer à l'échevinat.

Personne ne pouvait être nommé à l'échevinage de Liège s'il n'était *idoine* et s'il n'avait quinze ans « passés et accomplis; » mais, encore une fois, les documents du XIII<sup>e</sup> siècle ne déterminent pas avec précision les conditions de cette *idoneité*. Il résulte cependant de l'ancien serment des échevins de la cité que ceux-ci devaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, être *francs, sans nul servaige, et enfants légitimes* <sup>2</sup>. Le privilège exclusif des membres des anciens lignages ne fut renversé qu'après la Mât-Saint-Martin <sup>3</sup>.

Il est certain que, dans les autres franchises de la principauté, l'échevinage était aussi réservé aux membres de l'aristocratie locale, *majores*. Jean d'Outremeuse nous l'apprend en termes formels en ce qui concerne la ville de Huy <sup>4</sup>.

Dans les villages, les fonctions d'échevins devaient, avant le XIII<sup>e</sup> siècle, être acceptées par celles des personnes *adhérites* dans la localité auxquelles le seigneur les conférait. La charte dite d'Albert de Coyck, qui permet aux bourgeois de Liège de les refuser *par privilège*, nous le prouve <sup>5</sup>. Nous pensons cependant que l'échevinage avait une tendance à se maintenir entre les mains des principales familles du plat pays, et que celles-ci en considéraient déjà le titre comme un honneur et un profit. Une charte d'Aulne de 1288, que nous avons souvent citée, s'exprime à propos des échevins de village en ces termes : « Et doivent faire cil d'Aulne (les seigneurs) *eskevins de bonnes gens, loiaux* et sans soupçon à leur escians. » Le *Paweilhars* refuse aux *serfs de mazure* le droit d'être échevins <sup>6</sup>. Il n'était pas impossible au

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 295.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 291.

<sup>3</sup> Voir chapitre I<sup>er</sup> de ce travail.

<sup>4</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 552. — WHOLWILT, *ouv. cité*, p. 76.

<sup>5</sup> Article 9.

<sup>6</sup> *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 203, et charte de 1288. — *Le Paweilhars*, décision n<sup>o</sup> 76.

XIII<sup>e</sup> siècle ni même au XIV<sup>e</sup>, d'être à la fois échevin dans deux franchises villes différentes. Hemicourt nous parle, en effet, de Jean le Clokier, d'Arnold de Warnaut, de Jean Bonvalet, *échevins de Huy et de Liège* <sup>1</sup>. Nous avons déjà prouvé, plus haut, que les fonctions d'échevin n'étaient pas même incompatibles avec celles de justicier. Au reste, l'*obligation absolue de résidence* ne fut imposée que beaucoup plus tard aux titulaires des charges de judicature.

A Liège, à Huy, à Dinant, comme le constate la sentence arbitrale de 1234 <sup>2</sup>, les offices d'échevin ne pouvaient être conférés que gratuitement. En ce qui concerne les autres offices échevinaux du pays, la vénalité n'était proscrite par aucun acte de droit public du temps.

Il était de principe que *tout* échevin devait faire *féauté*, c'est-à-dire prêter serment de fidélité au seigneur duquel il tenait sa charge <sup>3</sup>. D'après les documents du XIII<sup>e</sup> siècle, l'échevin de Liège, en entrant en fonctions, devait jurer devant un certain nombre de chanoines de la cathédrale : 1<sup>o</sup> qu'il n'avait rien donné ni promis pour obtenir son office; 2<sup>o</sup> qu'il jugerait d'après sa meilleure science et conscience, conformément aux anciennes coutumes du pays; 3<sup>o</sup> que, si même il était semoncé par le maître, il ne prononcerait jamais de sentence contre un varlet des chanoines <sup>4</sup>.

Le *Patron de la Temporalité* nous a conservé, à propos de la cérémonie d'inauguration des échevins de Liège, des détails minutieux qui, dans leur ensemble, se rapportent autant à l'époque dont nous nous occupons qu'à l'époque où il a été rédigé. Nous allons les résumer.

Les échevins de Liège n'avaient pas coutume d'admettre en *féauté* leur nouveau collègue dans la *maison de justice*. Ils le conduisaient devant l'un ou l'autre autel de la cathédrale de Saint-Lambert ou de l'église de Notre-Dame « qu'on dist desous les clokes » et là recevaient son premier serment. Personne n'assistait à cette cérémonie, sinon le nouvel élu, le clerc des

<sup>1</sup> HEMICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 49, 82, 107, 142.

<sup>2</sup> Voir cette sentence de 1234 dont nous avons parlé plus haut.

<sup>3</sup> RAÏKEN, *Discours de 1858*, p. 27.

<sup>4</sup> WHOLWILT, *ouv. cité*, p. 59. — Charte de 1254 citée. — Charte de 1255 citée, par laquelle Henri de Gueldre confirme les privilèges des chanoines.

échevins et ceux-ci, « et ly tinent en très-grant secreteit. » C'était le plus âgé des anciens échevins qui prononçait la formule du serment et qui *semonçait* le nouveau collègue de le répéter après lui. « Vous jurez sur les saints, » disait-il, qui sont ici, et sur tous ceux qui sont en paradis, et sur les saints sacrements qui « oncke » ont été consacrés sur cet autel :

» Que vous êtes enfant légitime, engendré de loyal mariage, et frans sains nul servage <sup>1</sup>;

» Que pour obtenir l'office d'échevin, vous n'avez ni donné ni promis, ni par vous-même, ni par autrui, en secret ni ouvertement, ni avant, ni après, à personne quelconque, quatre deniers ou leur valeur;

» Que dorénavant vous serez vrai, loyal et féable à monsieur de Liège, à l'avoué, aux *citains* de Liège, et à tous ceux qui auront à plaider devant vous;

» Que vous *warderez* les raisons de ceux qui plaident devant vous « selonc votre sens et bon advis; que vous direz loi, à la semonce du maieur, de tous cas dont vous serez sages et rechargés par vos compagnons » en tous lyez dedens le franckiese à Liège, là vos sereis fours perilh de vostre corp;

» Que vous garderez tous nos secrets sans les révéler, et que vous nous aiderez à garder toutes les droitures afférentes à l'office de nos échevinsages;

» Qu'enfin, s'il arrive entre vous et vos collègues débat de paroles ou plus grand mal qui ne soit pourtant pas *cas criminel*, à cause de votre office, vous aurez soin de l'amender ou d'en prendre amende raisonnable, à notre ordonnance, « sans révéler le débat ne faire plainte aultre part, et n'en quereis aultre juge; » et que jamais vous ne souffrirez qu'on reçoive un nouvel échevin, s'il ne fait un pareil serment <sup>2</sup>, »

On conduisait ensuite le récipiendaire devant le chapitre de Saint-Lambert pour qu'il fit un second serment, d'après la teneur de la formule inscrite au livre des chartes. Nous ne connaissons pas exactement cette dernière for-

<sup>1</sup> Nous pensons que cette mention relative à l'origine pleinement franche disparut après la *Mét Saint-Martin*.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 291.

mule. Nous savons seulement que, d'après la *paix des clercs*, tout nouvel échevin devait promettre au chapitre : d'accepter la charge de faire partie du corps de judicature spécial créé par la *paix*, s'il était désigné à cet effet par les églises de Liège; de remplir ces fonctions particulières en toute loyauté; d'enquérir et de rapporter, avec la même loyauté, des méfaits que les bourgeois et leurs *maisions* commettraient contre les varlets des chanoines <sup>1</sup>.

C'est après l'accomplissement de toutes ces cérémonies que le nouveau titulaire était admis à faire les cadeaux d'usage et à siéger en justice. Il prenait définitivement rang à la suite de ses collègues plus âgés <sup>2</sup>.

Aucune disposition législative n'avait encore fixé le nombre d'échevins qui devaient être réunis pour avoir le droit de porter une sentence régulière en matière criminelle. A Liège, il paraît que les échevins siégeaient ordinairement à sept : c'est au moins ce qu'un article de la *paix des clercs*, relatif à la commission mixte qu'elle instituait nous permet de supposer <sup>3</sup>. Dans d'autres localités, ils rendaient justice même quand ils n'étaient qu'à trois réunis autour du maieur. Sire Jean de Colenster, maieur de Huy, se trouve avec trois échevins. « At chi nulluy qui voelle rins dire, » s'écrie-t-il, « je suis » maire, vechi justice! » Et l'on plaide <sup>4</sup>.

Aucune charte n'infirmait non plus les sentences que les échevins prononçaient en dehors du local habituel de leurs séances. Bien au contraire : il résulte de la formule du serment, que nous avons reproduite plus haut, que les échevins de Liège pouvaient dire loi, à la semonce du maieur, « en tous » lyez dedens le franckiese de Liège, » là où ils étaient sans peril de leur corps. Il résulte de la paix de Bierset de 1256 que les Liégeois avaient dû, malgré leur répugnance, accepter comme régulière une sentence criminelle prononcée par les échevins de Liège *fugitifs* à *Vottem*, et reconnaître que l'évêque pourrait encore leur y faire rendre sentence à la semonce de son maieur <sup>5</sup>. Il résulte enfin de la *loi muée des bourgeois* <sup>6</sup> qu'on pouvait

<sup>1</sup> *Paix des clercs*, articles 16, 17, 18, 19.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 292.

<sup>3</sup> Articles 49 et 50.

<sup>4</sup> *Li Paweilhars*, n° 204.

<sup>5</sup> Voir cette paix.

<sup>6</sup> Article 59.

mettre *en garde* des échevins tous actes de procédure « en tous les lieux delle » ville, dedens mainsons, dedens mostiers, et dehors, et ce valrat atant que » se ce astoit fait en chemien royal. » Néanmoins il n'est pas inutile de rappeler que, lorsque les échevins de Liège étaient sur le point de rendre un jugement criminel en matière grave, dans un lieu où ils ne siégeaient pas habituellement, ils avaient soin d'accoutumer ce lieu en y jugeant pendant quelques jours<sup>1</sup>. Les statuts synodaux de 1288 défendaient absolument aux juges laïques de tenir leurs plaids dans les églises, sous le porche de celles-ci ou dans les cimetières<sup>2</sup>. Plus tard, comme nous le verrons, il fut défendu à tous les échevins jugeant *alle loy de Liège*, de rendre la justice en dehors du siège officiel de leur juridiction.

Malgré la faculté presque indéfinie qui leur était laissée au XIII<sup>e</sup> siècle, il paraît que les échevins de Liège siégeaient communément à la *chaîne de la Gerendrie*<sup>3</sup>. Conformément à un accord passé en 1257, dit l'*accord relatif aux degrés de Saint-Lambert*, ils ne pouvaient prononcer « jugement qui » moult à honor d'home ni à mort, ni à sanc » sur les degrés de pierre qui descendaient du portail de la cathédrale vers le marché. Ces degrés étaient *imûnes*, c'est-à-dire qu'ils jouissaient de l'immunité ecclésiastique<sup>4</sup>. Henri-court constate que l'accord de 1257 était encore observé au XIV<sup>e</sup> siècle. Les échevins, dit-il, ne peuvent faire œuvre de justice, ni rien mettre *en garde* dans la *maison de pierre* « que giest en bonnes delle encloiste » de Saint-Lambert, mais bien « dans ly maison de pance, à devant sour le marchiet » giest sour le werixhas. » Cette maison de planches était devenue le siège principal de l'échevinage<sup>5</sup>.

Avant de parler des attributions des échevins en matière criminelle, il convient de signaler encore quelques particularités propres à l'organisation des échevins de la ville de Liège.

Les échevins de Liège faisaient au XIII<sup>e</sup> siècle, nous l'avons dit, partie

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 526 et suivantes; exemple.

<sup>2</sup> *Statuts synodaux*, titre VIII, n° 18.

<sup>3</sup> *Paix des cleres*.

<sup>4</sup> Voir cet accord.

<sup>5</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 298.

d'un *collège fermé*. Nul homme libre ou noble, si puissant qu'il fût, n'aurait osé soulever la prétention d'être admis à leurs délibérations ou de siéger avec eux. Néanmoins, s'il plaisait aux échevins eux-mêmes d'avoir et de tenir en leur conseil un ou deux « saiges coutumiers soyent clers ou lays » pour eaulx conseilhier, » ils le pouvaient de droit et ancien usage. Ni le maieur ni l'avoué n'étaient admis à s'opposer à l'intervention des *saiges coutumiers* dans la procédure, ni à ce qu'ils aient « les livresous teilles cascun » d'eaulx comme une des eschevins doit avoir<sup>1</sup>.

Les échevins de Liège avaient perdu au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle le pouvoir administratif. Les *deux maîtres des échevins*, qu'ils continuaient à choisir tous les ans dans leur corps, n'étaient plus chargés que de la gestion financière de celui-ci, de l'encaissement des taxes et des profits judiciaires et du *seil* de tous les actes passés au nom de l'échevinage entier<sup>2</sup>. Ce dernier nommait à la majorité des voix ses deux *chamberlains*, espèce d'huissiers dont l'office était perpétuel, et un *clerc*.

Le *clerc*, dont l'office remonte certainement à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle sinon au commencement, existait à côté de tous les échevinages, mais nous ne connaissons la position exacte que de celui des échevins de Liège. Le *clerc* était le secrétaire et le notaire de ceux-ci « en tous cas tochans leur dicte » office. » Il était inamovible. Seulement il pouvait perdre sa charge dans les mêmes cas où un échevin pouvait perdre la sienne, et de plus, s'il était : « de pourveyuwe faulseteit repris, ou qu'il fust si négligeus ou si mal fondeis, qu'il nelle powist alle paix et honneur de ses maistres sadicte office » suffisamment exercer<sup>3</sup>. » Les fonctions du *clerc* grandirent en importance au fur et à mesure que l'écriture joua un plus grand rôle en matière criminelle. Au XIV<sup>e</sup> siècle, pour le dire dès à présent, le *clerc* était déjà le bras droit des échevins.

Mais voyons enfin quelles étaient les attributions précises de ces derniers en matière criminelle, et quelle était leur position vis-à-vis du justicier auquel ils servaient d'assesseurs. Il va sans dire que nous laisserons absolu-

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 298.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 295.

<sup>3</sup> *Idem*, p. 295.

ment à l'écart les attributions administratives que, çà et là, par exception, les coutumes locales leur avaient laissées.

Les échevins, à la semonce du maître, recordaient le cas échéant, s'ils étaient « en lieu de jugement, et pour donner jugement qui soit ferme de » loy et sans appel <sup>1</sup>. »

À la semonce du maître, ils prenaient *en garde* les dires et l'accusation du plaignant, la réponse et la justification de l'accusé <sup>2</sup>.

La preuve se faisait devant eux ; et, toujours à la semonce du maître, ils prenaient *en garde* ses résultats <sup>3</sup>.

Quand il y avait *enquête* de cas criminels, ils y intervenaient avec le maître, et faisaient avec celui-ci les visites domiciliaires ou les descentes sur les lieux <sup>4</sup>.

Enfin, à la semonce du maître, ils prononçaient la sentence, c'est-à-dire qu'ils disaient *la loi* et l'appliquaient au cas particulier dont il était question. Suivant l'expression allemande d'une précision inimitable, ils étaient *urtheil-finders* <sup>5</sup>.

Quand un maître *semonçait* ses échevins assesseurs pour leur demander une sentence ou une réponse légale, il interpellait par son nom et son prénom le plus âgé d'entre eux : « li tournat à N..... comé li plus vies qui s'est » quonseillhis aux autres... » En effet, l'échevin interpellé se retirait avec ses collègues et après s'être concerté avec eux il revenait au siège, disant à haute voix son avis, et les interpellait individuellement et par rang d'âge de déclarer s'ils partageaient sa manière de voir. Enfin *tous ensemble* ils répétaient la sentence, résultat de leurs délibérations <sup>6</sup>.

Les échevins pouvaient tenir pendant un certain laps de jours l'affaire en délibéré avant de répondre à la semonce du maître. C'est ce qui résulte de la *paix des clercs* <sup>7</sup>. Cette paix leur accordait un délai de *trois semaines* pour se prononcer, à compter depuis le jour où les devoirs de preuve étaient

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 529, 50; exemple.

<sup>2</sup> *Li Paucilhars*, passim, entre autres, décisions n° 78 et 438.

<sup>3</sup> *Idem*, passim.

<sup>4</sup> *Idem*, entre autres décisions n° 9 et 208. — *Paix des clercs*, articles 18, 19, 20.

<sup>5</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 52. — *Patron de la Temporalité*, pp. 291, 292.

<sup>6</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 529, 530; exemple.

<sup>7</sup> Article 22.

achevés, tout en leur recommandant de porter sentence le plus tôt qu'il leur serait loyalement possible.

Les mêmes formes s'observaient pour former une *sentence interlocutoire* déterminant le mode de preuve à fournir par l'accusateur ou par l'accusé, et pour former une sentence définitive emportant un acquittement ou une condamnation.

Nous croyons que, à l'origine, l'unanimité des voix était requise : *pleinsyette*. Cependant nous n'oserions rien affirmer sur ce point.

Quand les sentences devaient être *criées au peron*, les échevins assistaient à l'accomplissement de cette formalité ; ils assistaient aussi à l'exécution des sentences qu'ils avaient prononcées <sup>1</sup>.

Au XIII<sup>e</sup> siècle les sentences n'étaient pas rédigées par écrit. Ce qui le prouve à toute évidence, c'est la précaution qu'on prenait toujours de les mettre officiellement et verbalement *en garde de loi* <sup>2</sup>. Il est possible cependant que, dès cette époque, le *clerc* des échevins tint une note sommaire de ce qu'elles contenaient.

L'ensemble de ce que nous venons de dire, à propos des échevinages, montre que ces derniers avaient déjà dans le pays de Liège, au XIII<sup>e</sup> siècle, une importance qu'ils n'avaient pas encore dans toutes les autres principautés lotharingiennes. Dans les territoires de celle-ci, il existait un nombre considérable de cours féodales inférieures, où les vassaux des seigneurs étaient seuls juges, et par l'intermédiaire desquelles les seigneurs exerçaient la haute justice criminelle <sup>3</sup>. Dans le pays de Liège aucun document, que nous sachions, ne fait *plus mention* d'attributions répressives reconnues aux cours féodales subalternes <sup>4</sup>. Les échevinages avaient complètement absorbé leur ancienne compétence. Les seules juridictions féodales, qui contre-balançaient encore leur influence, étaient les juridictions féodales de l'évêque. Mais, en revanche, celles-ci avaient une action immense, et elles méritent une étude des plus attentives. C'est à cette étude que nous allons nous livrer dans le paragraphe suivant.

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 500.

<sup>2</sup> Document inséré à la page 74 du Discours de 1857, de M. RAJEM.

<sup>3</sup> POUILLER, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, *passim*.

<sup>4</sup> M. WHOLWILL n'en fait non plus aucune mention dans son remarquable opuscule.

§ IV. — *Des juridictions féodales de l'évêque, ainsi que des origines du Tribunal de l'anneau du Palais et du Tribunal de la Paix.*

L'origine des tribunaux féodaux de l'évêque remonte aux origines mêmes de la féodalité liégeoise. C'était un principe général admis en Europe que le vassal devait être jugé par ses *pairs* ; et ce principe trouva bientôt son application dans les domaines de Saint-Lambert, depuis l'organisation des fiefs liégeois attribuée avec vraisemblance à l'évêque Notger.

Un des premiers documents écrits, dans lesquels il soit fait mention du tribunal féodal de l'évêque de Liège, est la charte d'inféodation du comté de Hainaut à Théoduin en 1071. « De pace vero Leodiensi » dit cet acte « ad » quam respondere tenentur multi barones et homines eorum, neque comes » (Haunoniae) neque homines sui tenentur respondere <sup>1</sup>. » « Et comme ainsi » soit, » dit la traduction de Jacques de Guyse, « que plusieurs princes et » autres nobles, et aussi les hommes du pays de Liège doivent répondre et » satisfaire à la justice de Liège ; toutefois ledit comte de Haynaut ni les » hommes de son pays ne sont tenus en nulle manière de répondre à cette » justice <sup>2</sup>. » On a soutenu que le texte de la charte de 1071 avait été interpolé, parce que le *Tribunal de la Paix*, dont nous parlerons bientôt, n'existait pas encore à cette date, et parce qu'il est d'ailleurs constant que les habitants du Hainaut, diocésains de l'évêque de Liège, en étaient justiciables <sup>3</sup>. La conséquence ne nous semble pas rigoureusement tirée des prémisses. Il est possible, en effet, de prendre les mots de *pace leodiensi*, et très-rationnellement, dans le sens de justice de Liège, et les Hennuyers pouvaient fort bien être exempts de la juridiction de la justice de Liège en 1071, et avoir été assujettis à celle du *Tribunal de la Paix* en 1082 <sup>4</sup>. Or, étant donnée cette interprétation, l'explication de l'acte de 1071 est facile. Ce n'est que de la cour féodale de l'évêque qu'il peut y être question. Un comte de

<sup>1</sup> Baudouin d'Avènes, *Chronicon*, édition Leroy, p. 40. — D'ACHERY, *Spicilegium*, t. III, p. 288, texte analogue.

<sup>2</sup> RAIKER, *Discours* de 1865, p. 45.

<sup>3</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, pp. 55 et 56, en note.

<sup>4</sup> RAIKER, *loc. citato*.

Hainaut, passant dans le vasselage de l'église de Liège, avait besoin d'une stipulation expresse pour s'exempter de la juridiction de son nouveau suzerain et de ses pairs. Il ne lui était pas nécessaire de stipuler qu'il ne serait pas, ni ses barons non plus, justiciable des échevins de Liège. Cette dernière exemption était de droit commun féodal.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur la charte de 1071 pour prouver, documents locaux en main, l'existence d'un tribunal féodal de l'évêque avant le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle. Le droit qu'avaient les *bénéficiers* des chanoines d'être jugés exclusivement par l'évêque, à l'intervention de leurs *pairs*, est consacré en termes formels par le diplôme de 1107 ; et, parmi ces *pairs*, le diplôme range tant les *bénéficiers* du chapitre que les hommes tenant un bénéfice de l'évêque <sup>1</sup>. D'autre part, la *juridiction des hommes est maintenue* et non *créée* par la paix de Fexhe (1316), réglée dans son exercice et dans sa compétence par la *lettre du vingt* <sup>2</sup>, réformée par la *mutation de la loi nouvelle*, etc. ; et tous ces actes appartiennent à une époque où la féodalité pure était déjà en décadence, et pendant laquelle, bien loin d'être à même de donner des développements nouveaux à ses institutions, les intéressés devaient faire de vigoureux efforts pour les maintenir debout <sup>3</sup>.

Cependant, si la cour féodale de l'évêque avait des origines antiques, sa composition avait subi certaines modifications. Son président seul était resté toujours le même : l'évêque, siégeant comme seigneur féodal et non comme chef ecclésiastique, ou se faisant représenter par un *mambour*. L'institution du lieutenant permanent des fiefs ne date que du XIV<sup>e</sup> siècle <sup>4</sup>. Mais, tant qu'il y eut des différences très-caractérisées entre les vassaux de l'église de Liège, l'évêque siégeant dans sa cour féodale eut des assesseurs différents selon la qualité des plaideurs qui comparaissaient devant lui.

Au XII<sup>e</sup> siècle, et pendant une partie du XIII<sup>e</sup>, il existait encore une ligne de démarcation profonde entre les diverses catégories de vassaux ou de che-

<sup>1</sup> Article 5.

<sup>2</sup> Nous verrons ces actes dans le livre suivant.

<sup>3</sup> Le *Patron de la Temporalité* distingue aussi la *Cour des hommes monsigneur du Tribunal de la Paix*, etc., notamment à la page 528.

<sup>4</sup> *Mutation de la loi nouvelle*.

valiers, *milités*, de l'église de Liège. Au premier rang de ceux-ci étaient les douze pairs de Saint-Lambert <sup>1</sup>. Nous n'en parlons, cependant, que pour mémoire : leur qualité tombait insensiblement dans l'oubli ; et, comme presque tous étaient de véritables princes, un jugement criminel rendu contre eux eût été presque impossible. Mais, au-dessous des pairs de Saint-Lambert, venaient se placer, d'une part, les *vassaux* sortis d'anciennes races de *liberi* ou de *nobiles* ; de l'autre, les vassaux qui, par leur naissance et leur origine, se rattachaient à la classe insensiblement agrandie des *ministeriales* de l'église. Les chartes du temps conservaient à chacun d'eux et scrupuleusement leur qualification propre : *ministeriales* et *nobiles* <sup>2</sup>. Tant que cette distinction, fondée sur la naissance des fiefés, subsista, il fallut nécessairement composer la cour féodale de l'évêque, jugeant en matière féodale ou criminelle, tantôt de *ministeriales*, tantôt de *nobiles*, suivant la qualité de la personne qu'elle était appelée à juger. L'axiome féodal était précis : *nul ne peut être jugé par un moindre que soi ; nemo a minori judicari potest* <sup>3</sup>. Un *nobilis* n'eût pas souffert d'être obligé de livrer sa conduite à l'appréciation de *ministeriels*.

Mais, insensiblement les *nobiles* et les *ministeriels* se confondirent les uns avec les autres, et reçurent la dénomination commune de *homines feudales* <sup>4</sup>. Dès 1219-20, une charte les traitait déjà comme pairs les uns des autres : « et parium suorum nobilium laicorum et ministerialium ecclesie Leodensis » <sup>5</sup>. Dès lors, leur condition sociale étant devenue la même, ils devinrent justiciables indistinctement les uns des autres. Tout vassal de la principauté fut apte à juger dans tous les cas « en la court monsaingnor » pourvu qu'il eût *relevé son fief*, et que ce fief fût un fief direct et non un arrière-fief de l'église <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> RAIKEM, Discours de 1865, p. 15; Discours de 1850, p. 25. — *Patron de la Temporalité*, p. 525.

<sup>2</sup> WHOLWILL, ouv. cité, p. 55.

<sup>3</sup> RAIKEM, Discours de 1865, p. 15; Discours de 1850, p. 25; Discours de 1858, pp. 50 et 51.

<sup>4</sup> WHOLWILL, ouv. cité, pp. 61 et 90.

<sup>5</sup> A. WARTENS, *De l'origine et des développements*, etc., p. 75.

<sup>6</sup> *Patron de la Temporalité*, pp. 274, 328.

Le nombre des vassaux qui devaient se trouver réunis autour de l'évêque, pour porter un jugement régulier, était indéterminé. D'après Hemricourt il fallait au moins quatorze fiefés pour connaître du crime de quarantaine brisée <sup>1</sup>. En règle générale, la présence de quatre fiefés était suffisante. C'est ce que nous apprennent, à la fois, Pierre de Fontaines et un règlement lossain dont la rédaction est de 1127, mais dont l'esprit remonte aux origines féodales <sup>2</sup>. Il était toujours facile pour l'évêque de réunir, quand il le voulait, un nombre convenable d'assesseurs : d'abord, parce qu'il était toujours entouré d'une suite nombreuse de *fidèles*, ensuite, parce que tout vassal était tenu, en vertu de son serment de *féauté*, de venir siéger dans la cour du seigneur à la première réquisition de celui-ci <sup>3</sup>.

La cour féodale de l'évêque était *ambulante*. En matière de fiefs elle *ouvrait* en tous lieux de la principauté. Mais, en matière de plaids proprement dits, c'est-à-dire de plaintes civiles ou criminelles, elle ne pouvait procéder et juger que dans les endroits déterminés où l'évêque avait *maison et capelle*. Ces endroits étaient au nombre de douze : le Palais de Liège, Huy, Dinant, Tongres, Fosse, Couvin, Thuin, Halloy, Molla, Seraing-sur-Meuse, Franchimont et l'abbaye d'Aulne. Leur privilège, déjà méconnu au XIV<sup>e</sup> siècle au dire de Hemricourt, était, selon toute apparence, encore reconnu au XIII<sup>e</sup> <sup>4</sup>. Le plaideur qui voulait aller trouver l'évêque, dans un lieu de plaid, se présentait avec *homines de fief* au Palais de Liège, et, agitant l'*anneau de la porte Rouge*, demandait au *portier* les renseignements nécessaires <sup>5</sup>.

Ceci nous conduit à dire un mot du célèbre *Tribunal de l'anneau du Palais*. Il est évident que, de tout temps, l'évêque réunissait plus fréquemment ses vassaux dans le Palais de Liège, sa résidence habituelle, que dans les autres *maisons et capelles* où il pouvait tenir plaid. Mais, aucun document du XIII<sup>e</sup> siècle ni des époques antérieures ne *prouve* qu'il y avait déjà des

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 527.

<sup>2</sup> RAIKEM, Discours de 1854, p. 53.

<sup>3</sup> WHOLWILL, ouv. cité, p. 64. — RAIKEM, Discours de 1850, p. 22. — DEFAOZ, *Aperçu sur la féodalité*, etc.

<sup>4</sup> WHOLWILL, ouv. cité, p. 54. — RAIKEM, Discours de 1858, pp. 31 et 32, et notes. — *Patron de la Temporalité*, pp. 522 et suivantes.

<sup>5</sup> RAIKEM, Discours de 1865, p. 14; Discours de 1854, pp. 51 et 52.

causes qui ne pouvaient être traitées par lui qu'à Liège. Aucun document ne distingue, de la cour féodale ordinaire, un tribunal féodal spécial qui se serait déjà appelé le *Tribunal de l'Anneau*. Nous croyons donc que, si celui-ci dut son origine première aux actes fréquents et importants de juridiction faits par l'évêque dans sa résidence liégeoise, il ne prit néanmoins des caractères propres et une compétence nettement déterminée que dans le cours du XIV<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>. Nous ne faisons donc qu'en indiquer ici l'existence pour mémoire, nous réservant de revenir sur ce qui le concerne dans le livre suivant. Il est à remarquer, au surplus, que, au XIII<sup>e</sup> siècle, quand l'évêque siégeait en justice comme gardien suprême de l'ordre établi des juridictions, il n'était pas seulement entouré de vassaux de son église. L'arrêt du 30 mars 1244, par lequel Robert de Laugres casse un jugement porté par l'échevinage contre un forestier de la cathédrale, est rendu, en effet, avec le concours de nobles, d'hommes *del chief Dieu*, et des abbés de Saint-Jacques et de Saint-Paul <sup>2</sup>.

Nous avons parlé plus haut des *assesseurs* de l'évêque dans sa cour féodale. Disons un mot des justiciers qui remplissaient près ce tribunal les fonctions d'officier criminel, et qui se chargeaient de l'exécution de ses sentences.

Lorsque la cour féodale de l'évêque siégeait dans le *jardin du Palais de Liège*, le grand maieur seul pouvait intervenir et « officier des cas criminel » naz <sup>3</sup>. Lorsque la cour féodale était réunie dans une autre *maison et capelle*, et même dans un endroit quelconque du plat pays après que le privilège des *maisons et capelles* fut tombé en désuétude, le rôle du grand maieur était rempli par les *baillis* locaux, ou bien par le maréchal de l'évêché. Le *Patron de la Temporalité* fait, en effet, mention d'enquêtes faites par les « officiers de singnor » avec le concours des hommes de fief, à l'occasion de causes pendantes devant la cour féodale ou devant le *Tribunal de la Paix* dont nous parlerons plus loin <sup>4</sup>. Les chroniques nous apprennent

<sup>1</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 57.

<sup>2</sup> SCHOONHOOF, *ouv. cité*, acte n° 186.

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 275.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 274.

que lorsque Eustache le Franckhome de Hognoul fut condamné par Adolphe de la Marck, pour avoir dépoillé la dame de Warfusée, il fut livré au maréchal de l'évêché et décapité à la diligence de celui-ci; et que, lorsque les Waroux eurent accusé les Awans « si comme ardeurs et laurons, » le maréchal fut chargé de saisir les fiefs des accusés <sup>1</sup>.

Nous ne serions pas étonné, cependant, que la direction même de la procédure devant les *feudataires* eût appartenu à un de ceux-ci, désigné alors par le nom de *Gardien de la parole du seigneur*.

Le *gardien de la parole* avait un rôle déterminé dans la procédure réglée par les assises de Jérusalem. Il existait à Liège, dans le *Tribunal de la Paix*: il y officiait à côté du grand maieur <sup>2</sup>. Rien ne prouve, mais rien n'empêche de croire, qu'il existait aussi dans la juridiction féodale ordinaire du pays de Liège.

Mais laissons cette juridiction féodale ordinaire, dont nous avons indiqué les caractères constitutifs, et occupons-nous enfin du célèbre *Tribunal de la Paix*.

Le *Tribunal de la Paix* n'était au fond que la cour des vassaux de l'évêque de Liège, agrandie par l'adjonction d'assesseurs pris parmi les nobles du diocèse entier, et profondément modifiée par l'adjonction d'un élément ecclésiastique. Nous ne connaissons bien son organisation que par les documents du XIV<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, il n'est pas difficile, en examinant de très-près le *Patron de la Temporalité* et la précieuse consultation de droit appelée *Positio pro justificatione pacis* <sup>3</sup>, de déterminer avec une certaine précision ce qu'il était au XIII<sup>e</sup> siècle.

Le *Tribunal de la Paix* était né avec la trêve-Dieu de Liège, comme nous l'avons dit dans le chapitre I<sup>er</sup> de cet essai. Son existence et ses pouvoirs avaient été confirmés à diverses reprises par les papes et par les empereurs: notamment par Adrien IV et par Frédéric I<sup>er</sup> en 1138 <sup>4</sup>. Le siège en était

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremense*, t. V, pp. 544-545. — FISEN, t. I<sup>er</sup>, p. 379.

<sup>2</sup> RAIKEN, *Discours* de 1865, p. 59.

<sup>3</sup> Dans le MS. n° 188 de la Bibliothèque de l'Université de Liège, dit *Codex Van den Berghe*. — RAIKEN, *Discours* de 1867, p. 53, en note.

<sup>4</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, pp. 53-56. — CHAPEVILLE, t. II, pp. 406, 409. — RAIKEN, *Discours* de 1865, p. 20.

établi dans l'Église de Notre-Dame-aux-Fonds « de la grande engliese » et nient aultrepart; » et ses séances se tenaient le *samedi* et « nient par » aultre jour <sup>1</sup>. »

L'évêque le convoquait lui-même, quand le besoin s'en faisait sentir ou quand le désir lui en était manifesté <sup>2</sup>. Lorsqu'il avait décidé de tenir audience, et qu'il lui survenait un empêchement grave, il pouvait remettre cette audience à un autre samedi. Mais la remise devait être prononcée avec une certaine solennité, soit par lui soit par un des « prélats de la grande » engliese, » par le témoignage des hommes de fief; et être mise en garde de deux échevins de Liège au moins et du grand maieur en présence des maîtres de la cité <sup>3</sup>.

Le *Tribunal de la Paix* ne pouvait, en principe, être présidé que par un évêque de Liège consacré <sup>4</sup>. Celui-ci y siégeait à la fois comme chef ecclésiastique du diocèse, armé du pouvoir d'excommunier, et comme souverain féodal; tandis que c'était exclusivement en cette dernière qualité qu'il présidait la cour ordinaire de ses hommes.

Beaucoup de gens prétendaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, que saint Albert de Louvain avait impétré du pape Innocent III un privilège spécial. On disait que, en vertu de ce privilège, le simple *élu* de Liège aurait pu siéger à la Paix, pourvu qu'il eût à ses côtés l'abbé de Lobbes, vicaire général du diocèse *in pontificalibus*, ou deux archidiacres, ou deux prévôts de l'église de Liège. D'après Jean d'Outremeuse, *l'élu* aurait dû, dans ces circonstances, mettre à ses côtés la mitre et la crosse épiscopales, appuyées à la fenêtre « del vorier », avoir sur le bras ou sur les épaules l'aumusse des chanoines de Saint-Lambert, et porter sur la tête un chaperon rouge « copeis » surmonté d'un petit chaperon de pervenche ou de lierre « qui rampé en amont les » arbres et les murs <sup>5</sup>. »

<sup>1</sup> A. WAUTERS, *De l'origine et des développements, etc.*, p. 75, chartre de 1219-20. — *Patron de la Temporalité*, p. 275.

<sup>2</sup> *Positio pro justificatione*. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 582. — *Patron de la Temporalité*, p. 275.

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, *ibidem*.

<sup>4</sup> A. WAUTERS, *loco citato*. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 337-338.

<sup>5</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, *loco citato*.

Quoi qu'il en soit, l'évêque, même consacré, siégeait toujours à la Paix entouré d'un immense cortège de clercs. On voyait dans celui-ci l'archidiacre de Liège, les chanoines les plus anciens du chapitre cathédral, un certain nombre d'autres *prébendés*, et même le curé de Notre-Dame-aux-Fonds <sup>1</sup>.

Les assesseurs laïques de l'évêque n'étaient pas seulement les vassaux directs de son église, qui avaient relevé leur fief <sup>2</sup>; c'étaient encore tous les barons du diocèse, Brabançons, Gueldrois, Hennuyers, Namurois, etc., ainsi qu'une infinité de chevaliers <sup>3</sup>. La juridiction de la Paix s'étendait, comme nous le verrons, dans le diocèse tout entier; il était juste que des juges pris dans le diocèse tout entier pussent concourir à y prononcer des sentences. Depuis une époque qu'il est impossible de déterminer, mais qui selon toute vraisemblance est assez reculée, les *maîtres de la cité* de Liège étaient également admis à siéger avec les *fieffés* <sup>4</sup>. Les barons et les maîtres de la cité occupaient la place d'honneur à côté de l'évêque et de son clergé, les chevaliers se tenaient à l'opposite <sup>5</sup>.

Deux personnages jouaient un rôle considérable dans la procédure du *Tribunal de la Paix*: le grand maieur de Liège, et ce feudataire que nous avons déjà désigné sous le nom de *gardien de la parole de monseigneur*.

Le grand maieur de Liège, et, dans les temps antiques, le *judex* ou le haut voué de la ville, faisait les fonctions d'officier criminel. Il était là tout armé, accompagné de ses douze valets en armes, « en autorisant le haul- » tour de signor <sup>6</sup>. » C'était à lui qu'il appartenait : de prendre et d'appréhender ceux qu'il fallait appréhender, de faire « les syetes quand ly hommes » sont à conseilhe : » c'est-à-dire de demander individuellement aux fieffés présents s'ils suivaient l'avis exprimé par celui d'entre eux qui avait parlé le premier; de faire jurer aux parties, qui demandaient le duel judiciaire, « leur promerain serment en la dite Paix et prendre leur obligance; » de mettre le forjurement en garde des hommes quand il était prononcé; d'exé-

<sup>1</sup> *Positio pro justificatione*.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 274.

<sup>3</sup> *Positio pro justificatione*. — BAUXEN, Discours de 1865.

<sup>4</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 275. — *Positio pro justificatione*.

<sup>5</sup> *Positio pro justificatione*. — BAUXEN, Discours de 1865.

<sup>6</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 275.



cuter enfin tout le surplus de la justice « afferant al champ, » c'est-à-dire au duel judiciaire <sup>1</sup>.

Le gardien de la parole n'était pas un véritable fonctionnaire. L'évêque le choisissait parmi ceux des feudataires présents qui savaient les précédents et la procédure. Il appartenait au gardien de « oyr et mettre en le wardé des » hommes, les raisnes et responses des partyes; » de formuler la plainte quand une de celles-ci se mesparollait; de mettre enquêteurs « de tos cas » dont alemn sierat mis en la bonne vériteit delle Paix, » au moins depuis l'époque où l'enquête testimoniale devint régulièrement en usage <sup>2</sup>; de faire les « radjours de ceaux que débités sieront, » c'est-à-dire de faire réajourner de nouveau les accusés qui avaient fait valoir une excuse légitime pour ne pas comparaître; de *semoncer* les hommes « quand ils reverront de con- » seille, » c'est-à-dire quand ils avaient fini de délibérer entre eux; enfin « de tout elu mettre en leur wardé <sup>3</sup>. »

Tels étaient donc les éléments propres dont la réunion formait le *Tribunal de la Paix*: l'évêque, les chefs du clergé liégeois, des assesseurs en nombre indéterminé pris parmi les *feffés* du diocèse, les maîtres de la cité, le grand maieur et le gardien de la parole. Mais il arriva un temps où les échevins de Liège vinrent eux-mêmes jouer un rôle, non pas dans le tribunal, mais à côté de lui. C'est ce rôle, généralement méconnu jusqu'aujourd'hui, que nous allons essayer de déterminer, en faisant une rapide mais indispensable incursion dans le domaine de la procédure.

Anciennement, le *duel judiciaire* intervenait très-souvent comme moyen de preuve devant le *Tribunal de la Paix*. Jean de Stavelot nous apprend que, pendant le règne de Henri de Verdun seul, les appels à la Paix de Liège avaient donné lieu à plus de quatre cents combats en champ clos <sup>4</sup>. Pendant longtemps, l'évêque et ses assesseurs assistèrent officiellement à ces derniers, comme ils assistaient à l'accomplissement des autres devoirs de preuve d'une nature plus pacifique. Une lettre de Rodolphe de Halsbourg, datée de la fin

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 275.

<sup>2</sup> Pas encore au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 275-274.

<sup>4</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 382.

du XIII<sup>e</sup> siècle, et répondant à une question posée par l'envoyé d'un évêque de Liège, nous l'apprend. Il a été jugé au tribunal de l'empire, dit l'empereur, que tout prince, quelle que fût sa condition, devant lequel les duels judiciaires, *certamina duellorum*, ont coutume de se faire, peut en changer le jour, au cas où il serait empêché d'y assister, et en déterminer un autre à sa convenance <sup>1</sup>.

Tant que cette intervention directe de l'évêque et de ses assesseurs ordinaires au jugement du duel demeura en usage, les échevins de Liège restèrent parfaitement étrangers à la juridiction du *Tribunal de la Paix*.

Mais il arriva un moment où la preuve testimoniale commença à reprendre son empire; où la personne qui portait sa plainte devant le tribunal de l'église Notre-Dame dut renoncer à se faire justice à elle-même par le combat en champ clos, et fut obligée de se soumettre à la *vérité de la paix* et aux résultats d'une enquête; où, enfin, l'accusé seul conserva la faculté d'en appeler à son épée et dire: *nec peto judicium pacis*, je prouverai mon innocence de mon corps et de mes armes <sup>2</sup>. Alors la juridiction du *Tribunal de la Paix* devint insensiblement une juridiction tout à fait pacifique. L'évêque, au lieu d'assister au duel et de présider au combat, intervint toujours pour l'empêcher; et quand l'accusé, rebelle à toutes les remontrances, refusa de renoncer à la preuve par les armes, on le renvoya devant un autre tribunal: celui des échevins de Liège, présidés par le grand maieur et ayant à leurs côtés les deux maîtres de la cité <sup>3</sup>.

Les échevins ne devinrent donc pas, à proprement parler, juges du *Tribunal de la Paix*. Ils furent simplement chargés, à une époque donnée, de présider à certains actes de juridiction dont l'évêque et ses assesseurs clercs et laïcs ne s'occupaient plus eux-mêmes. D'après le document dit *Positio pro justificatione*, le duel judiciaire, conséquence d'un appel fait au *Tribunal de la Paix*, ne pouvait se faire qu'avec des bâtons, de manière que les combattants ne pussent se tuer; d'après Jean de Stavelot, ce duel se faisait,

<sup>1</sup> Enst, *Histoire de Limbourg*, t. II, p. 135.

<sup>2</sup> *Positio pro justificatione judicii pacis*.

<sup>3</sup> *Idem*.

comme partout ailleurs, avec des armes émouluës. Nous mentionnons les deux versions sans oser nous prononcer entre elles <sup>1</sup>.

Une autre modification, subie par le *Tribunal de la Paix*, se lie intimement à celle dont nous venons de parler. Il est hors de doute que, pendant les premiers siècles de son existence, ce tribunal constitua une véritable *juridiction criminelle*, bien qu'il ne jugeât que de certains faits et qu'il ne prononçât que certaines peines. L'évêque, comme seigneur féodal et avec le concours de ses assesseurs laïcs, y prononçait, contre les *hommes libres*, la privation du fief et le *forjurement* ou bannissement perpétuel hors du diocèse avec mise hors la loi; contre les serfs, la section de la main. Comme chef ecclésiastique, et avec le concours de son clergé, il fulminait, en outre, contre les uns et les autres, une sentence d'excommunication. L'accusé contumace et l'accusé qui n'avait pas réussi à se justifier étaient alors mis à peu près sur la même ligne <sup>2</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, au contraire, l'évêque et les feudataires ne *forjuraient* plus que les accusés *contumaces*, quelle que fût leur qualité, et c'étaient eux seuls que l'évêque et ses clercs excommuniaient à la lueur des cierges et au son de la cloche, en leur interdisant l'eau et le feu, *in potu ciboque* <sup>3</sup>. Les accusés qui comparaissaient, mais qui étaient déclarés coupables, n'étaient plus condamnés par le *Tribunal de la Paix* qu'à la *restitution envers la partie lésée*, et à une *amende en argent* au profit de l'évêque <sup>4</sup>. Tous les droits du seigneur territorial restaient saufs pour leur appliquer, s'il le jugeait convenable, une peine criminelle : « *criminale retinebit dominus terrae in cujus territorio* » *crimen commissum est* <sup>5</sup>. Il n'y avait plus qu'un seul cas, à cette époque, où une plainte, portée devant le *Tribunal de la Paix* contre un accusé présent, pouvait donner lieu à l'application d'une peine criminelle véritable : c'était le cas où l'accusé en appelait au duel. Encore, cette peine était-elle prononcée par les échevins de Liège, et non par le tribunal présidé par l'évêque.

Si l'accusé, *appelant* du duel, succombait dans la lutte, il encourait la

<sup>1</sup> *Positio pro justificatione*. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 382.

<sup>2</sup> CHAPEVILLE, t. II, p. 50; *Gilles d'Orval*, loi de trêve-Dieu de 1082.

<sup>3</sup> *Positio pro justificatione*.

<sup>4</sup> *Idem*.

<sup>5</sup> *Idem*.

peine capitale; si c'était l'accusateur, véritable *défendeur* en ce qui concernait le champ clos, il n'encourait que la section de la main. L'accusateur était traité plus favorablement, d'après la coutume de l'échevinage, parce qu'il devait *subir* le combat, tandis que son adversaire avait pu éviter celui-ci en se soumettant à une procédure pacifique <sup>1</sup>.

La double révolution, que nous venons de signaler comme s'étant opérée dans le *Tribunal de la Paix*, était accomplie à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Les documents nous le prouvent. Mais quand avait-elle commencé à se faire? C'est là un secret que l'histoire ne nous a pas encore révélé. Nous croyons cependant qu'elle doit avoir commencé, sinon au XIII<sup>e</sup> siècle, au moins dans les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, et c'est pour cela que nous en avons parlé dans notre premier livre.

Passons maintenant à une question nouvelle, et cherchons à retracer les règles générales de compétence qui dirigeaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, les différents tribunaux dont nous venons d'étudier l'organisation.

#### § V. — De la compétence des juridictions séculières liégeoises et de la rencharge.

En traitant de la compétence respective des divers tribunaux, que nous avons appris à connaître, nous croyons utile de suivre un ordre inverse de celui que nous avons suivi jusqu'ici. Nous traiterons d'abord de la compétence du *Tribunal de la Paix*; en second lieu, de la compétence de la cour féodale ordinaire de l'évêque; et, en troisième lieu seulement, de la compétence des juridictions territoriales. Ce sera, comme on le verra bientôt, le moyen d'éclaircir et de simplifier la matière difficile que nous abordons.

Il est bon de le rappeler en commençant : le XIII<sup>e</sup> siècle est encore, comme nous l'avons dit plus haut, une période d'incertitude et de luttes entre les différents pouvoirs et les différents tribunaux. Le cercle d'action de ces derniers, qui, à chaque instant, empiètent sur le domaine les uns des

<sup>1</sup> *Positio pro justificatione*.

autres, n'est pas encore déterminé avec précision. Les monuments des temps ne sont ni assez nombreux ni assez explicites pour nous donner la solution exacte de toutes les questions qu'un esprit investigateur et difficile à satisfaire peut soulever. Enfin, par là même que le ministère public n'existait pas encore, et que le droit de plainte n'appartenait guère, comme nous le dirons, qu'aux parties lésées, l'attitude que prenaient celles-ci, selon leur caprice ou selon leur intérêt, influait souvent sur l'étendue de la juridiction des tribunaux : celui d'entre ceux-ci, auquel la partie s'adressait, travaillait en général à conserver la décision de l'affaire malgré les réclamations des corps rivaux.

Nous croyons superflu de revenir ici sur ce que nous avons dit au § 1<sup>er</sup>, des juridictions ecclésiastiques. Un seul fait capital mérite d'être rappelé : c'est que les parties lésées avaient le droit, même en matière criminelle purement séculière, et entre laïcs, d'attirer les coupables devant l'*official de Liège*, aussi bien que devant une juridiction laïque.

Nous abordons aussitôt l'objet propre de ce paragraphe.

Le ressort du *Tribunal de la Paix* n'était pas borné par les limites de la puissance temporelle de l'évêque. Il comprenait le diocèse tout entier pour lequel avait été faite la trêve-Dieu de 1082<sup>1</sup>. « Et supposcit, » dit le *Patron de la Temporalité*, « que cilz qui sieront trais en cause pardevant ly demo- » rassent desous les prinches marchissans mains que ce fuist en sa diocèse, » si n'en seroient-ill nient pour ce exens<sup>2</sup>. »

Ce n'était pas sans peine que les évêques maintenaient, en dehors de leur principauté, l'exercice de la juridiction qui leur avait été conférée au XI<sup>e</sup> siècle. Déjà, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, Albert de Cuyck avait eu à son sujet un grave conflit avec le Brabant. En 1197, pendant que Henri le Guerroyeur était à la croisade, sa femme, Mathilde de Flandre, entreprit de soustraire son duché à la juridiction du *Tribunal de la Paix*, et même, jusqu'à un certain point, à la juridiction spirituelle de l'évêque et de ses archidiaques : « Volebat enim illa perversa *Jesabel* omnes homines terrae suae a jure pacis » ne in Leodiensi terra responderent removere, et sacerdotales ne censuras

<sup>1</sup> COPPEVILLE, t. II, p. 50.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 265.

» episcopi vel archidiaconi proclamarent omnimodo prohibere. » Elle fit fermer les greniers des clercs et des chapitres destinés à recevoir le produit des dîmes, emprisonner l'intendant (*villicus*) de l'évêque, et sévit contre le curé de Beauvechain. Celui-ci ayant, selon la coutume, engagé au prône ceux qui étaient appelés à la Paix de Liège à y répondre, « ad pacem appellati » ut ad pacem responderent » fut attaché à la queue d'un cheval et jeté dans un eachot. Albert de Cuyck mit le Brabant en interdit. Au bout de quelque temps, Bertrand, évêque de Metz, intervint, et se porta médiateur entre l'évêque et la duchesse. Les choses furent remises sur l'ancien pied, et le différend ne se réveilla qu'au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Au *Tribunal de la Paix* n'avait « ly noble nient plus d'avantage que ly » petis, ne excusauche<sup>2</sup>. » Tous les habitants du diocèse, à moins de se trouver dans une des rares catégories de personnes que nous allons indiquer, pouvaient appeler et être appelés devant lui, sans distinction de qualité, de condition, de fortune. Le dernier des paysans, qui y accusait le plus puissant des seigneurs, était certain d'être écouté, et d'être traité en parfaite égalité avec son adversaire. Tout ce qu'on demandait, c'était que le plaignant vint faire son appel par lui-même. « Nul homme seculier, de queilconque eage » qu'il soit, ne que malade ou affoleis qu'il soit, ne peut appeller alutruy » alle Paix par *mambor*, s'ill ne fait appeaul par ly-miesme.... mains » gens bénéficyez, capitule, abeies, covens, femmes et enfans desceagies, et » tous religieuz, puclent bien appeller parmy on *mambor* pris en la Paix » de Liège et autrepert nient<sup>3</sup>. »

Les personnes exemptes de la juridiction de la paix étaient les princes, c'est-à-dire les vassaux immédiats du Saint-Empire, les clercs, les bourgeois citains de Liège, les bourgeois de Capelle-au-Bois en Brabant, et, jusqu'à un certain point les bourgeois de la Roche-en-Ardenne<sup>4</sup>. L'exemption des princes se conçoit d'elle-même. Un jugement rendu par un évêque de Liège contre un duc de Brabant ou contre un comte de Namur, bien que

<sup>1</sup> CHAPEVILLE, t. II, p. 190; *Gilles d'Orval*.

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 582.

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 275.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 262. — RAINEM, Discours de 1865.

pour certains fiefs ces princes fussent vassaux de l'évêque, aurait constitué par la force des choses un acte de droit international et non un acte de droit criminel.

L'exemption des *clercs* n'était qu'une manifestation du droit commun de l'époque. Les *clercs*, comme nous l'avons dit, ne ressortissaient jamais qu'à des tribunaux purement ecclésiastiques<sup>1</sup>.

L'exemption des *bourgeois citains* de Liège, c'est-à-dire des bourgeois nés dans l'intérieur de la franchise, avait déjà été confirmée plutôt que créée par le privilège dit d'Albert de Cuyck<sup>2</sup>.

L'exemption des bourgeois de Capelle-au-Bois ne s'explique pas jusqu'aujourd'hui. On sait seulement qu'elle existait au XIII<sup>e</sup> siècle, car, dès les premières années du XIV<sup>e</sup>, une foule de Brabançons se prévalaient par abus de cette bourgeoisie pour se soustraire aux appels de la paix<sup>3</sup>.

L'exemption des bourgeois de la Roche-en-Ardenne, enfin, avait pour origine, d'après la tradition, le refus d'un comte de la Roche de soumettre ses sujets à un tribunal qu'il avait contribué à créer. Pourquoi? « Qui nihil babebat sed de suis spoliis vixit<sup>4</sup>. » Leur privilège, néanmoins, ne fut régulièrement constaté qu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Le 1<sup>er</sup> juillet 1343, Adolphe de la Marck affranchit de la juridiction de Notre-Dame-aux-Fonds tous les bourgeois de la Roche présents et à venir, qui y auraient un domicile de six mois et un jour, mais à l'occasion seulement de méfaits commis après l'acquisition de leur bourgeoisie<sup>5</sup>.

Le *Tribunal de la Paix*, qui avait un si vaste ressort et un nombre si considérable de justiciables, ne connaissait pas indistinctement de toutes espèces d'infractions. A l'origine il connaissait : du port des armes dans le diocèse pendant les jours de désarmement et de trêve obligatoires déterminés par la loi de trêve-Dieu; de l'incendie, de la rapine, des attaques à main armée (*assultus*); des coups portés avec un bâton ou avec une arme et ayant

<sup>1</sup> RAIXEM, Discours de 1865, pp. 22, 23.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 27, note 1<sup>re</sup>, Discours sur la liberté individuelle.

<sup>3</sup> Sentence de 1354, dont nous parlerons plus loin, rendue par le roi de France.

<sup>4</sup> *Positio pro justificatione*.

<sup>5</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 585.

causé mort d'homme ou brisure de membre<sup>1</sup>. Peu à peu, l'institution des jours de désarmement général tomba en désuétude. Hemicourt nous l'apprend indirectement. On sait, en effet, qu'au XI<sup>e</sup> siècle, il était défendu de porter des armes depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi. Or, en 1328, les capitaines du parti des Waroux rassemblèrent leur monde en équipage de guerre le matin même du dimanche de la Saint-Barthélemy, et leur conduite ne souleva pas la moindre objection au point de vue du droit<sup>2</sup>. Le *Tribunal de la Paix* ne connut plus alors, c'est-à-dire vraisemblablement depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle, que de certains actes de violence de nature grave. Sa compétence est caractérisée, à peu près dans les mêmes termes, par le *Patron de la Temporalité*, le document dit *Positio pro justificatione*, et la chronique de Jean de Stavelot.

On pouvait appeler aux assises de Notre-Dame-aux-Fonds, d'après Jean de Stavelot : de *murdre*, de *vol*, de *rapinae*, de *violence*, de *robe* et d'*arsin*<sup>3</sup>. D'après la *Positio* : « Super vi, spolio et exheredatione in toto vel in parte...<sup>4</sup>; » mais, sous la rubrique *de vi*, l'auteur du document comprenait le rapt et le viol : « O domine, et vos iudices pacis, talis spoliavit me » omnibus bonis meis, talis rapuit et violavit filiam, sororem meam<sup>5</sup>! » D'après le *Patron*, enfin : « de murdre, de robe, et de dishéritance; en laqueil murdre sont comprises et encloues arsins fais sains werre et sains délianches, biestes spetées nuturnament de fais céleis, arbes portans fruis stepeis ou viengnes stepies de fais céleis, et cas semblans, triwes et quarantaines brisyés, et paix brisyé; mais de simple homicide on ne puet appelleir<sup>6</sup>. »

Nous appelons l'attention sur ce dernier membre de phrase, ainsi que sur l'expression de quarantaine brisée. L'*homicide simple*, c'était le fait de tuer un homme au grand jour, dans une querelle plus ou moins publique; le

<sup>1</sup> CHAPEVILLE, I, II, p. 58.

<sup>2</sup> HEMICOURT, *Miroir des nobles de Hesbays*, p. 549.

<sup>3</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 580, 581.

<sup>4</sup> *Positio pro justificatione*.

<sup>5</sup> *Idem*.

<sup>6</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 272.

*meurdre*, le fait de donner la mort à autrui dans un lieu caché, de nuit, ou avec embûches <sup>1</sup>. Les *quarantaines* étaient des *trêves* obligatoires imposées par l'évêque au milieu des guerres privées; nous en parlerons plus loin en détail <sup>2</sup>.

Faisons, à propos du *Tribunal de la Paix*, une dernière remarque : lorsqu'il avait prononcé le *forjugement* contre un accusé contumace, « n'at chis » forjugement point de rapeaul <sup>3</sup>; » et passons à la *Cour féodale*.

À la différence de la compétence territoriale du *Tribunal de la Paix*, celle de la *Cour féodale ordinaire* de l'évêque avait pour bornes les limites de la puissance féodale de l'église de Liège <sup>4</sup>, et même, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, elle ne s'étendait pas sans contradiction sur les terres du chapitre cathédral.

En 1290 <sup>5</sup>, en effet, un conflit sérieux éclata entre ce dernier et Jean d'Enghien. Jean d'Enghien prétendait être en possession du droit d'exercer la juridiction temporelle sur les chevaliers, leurs fils et leurs parents qui habitaient dans les domaines du chapitre, et de les punir quand ils commettaient des infractions; le chapitre, au contraire, soutenait que lui seul avait juridiction haute et basse sur les personnes précitées, comme sur les autres habitants de ses terres. Les deux parties, par acte de la veille de Saint-Laurent 1290, se soumirent à la décision d'arbitres, nommés de commun accord, qui devaient prononcer leur sentence avant la Toussaint. Malheureusement, nous ne connaissons pas le dispositif de la sentence que les arbitres ont portée <sup>6</sup>. Nous croyons cependant qu'elle était favorable à l'évêque : d'une part, en effet, la charte de 1107 mettait les bénéficiers des chanoines sur le même rang que les *bénéficiers* de l'évêque, et les rendait justiciables de ce dernier au milieu de leurs *pairs* <sup>7</sup>; d'autre part, les documents des temps

<sup>1</sup> RAIKER, Discours de 1865, p. 52.

<sup>2</sup> *Idem*, pp. 52, 53, 54, et notes.

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 275.

<sup>4</sup> RAIKER, Discours de 1867, p. 55.

<sup>5</sup> SCHOENBROODT, *ouv. cité*, acte n° 410. — Chartes manuscrites du chapitre, copiées par M. Schoenbroodt et communiquées par lui.

<sup>6</sup> La charte des arbitres ne s'est plus retrouvée; elle n'existe pas dans la précieuse collection de M. Schoenbroodt.

<sup>7</sup> Voir cette charte.

postérieurs nous montrent la juridiction féodale de l'évêque s'exerçant aussi bien dans les terres de la mense capitulaire que dans celles de la mense épiscopale.

À raison de la matière et de la nature des infractions, la cour féodale de l'évêque connaissait, à l'exclusion de toute autre juridiction : 1° du crime de félonie commis par un vassal de l'église de Liège <sup>1</sup>; 2° du refus de service féodal militaire, entraînant contre le coupable la perte du fief <sup>2</sup>; 3° des autres infractions de nature purement féodale : c'était le droit commun de la féodalité; la règle indiquée dans les usages des fiefs, qui, dans le pays de Liège, étaient réputés lois <sup>3</sup>; 4° du crime de quarantaines et de trêves brisées, dont nous parlerons au chapitre suivant <sup>4</sup>.

La cour féodale était encore, d'après les principes stricts du droit public liégeois, la juridiction à laquelle, comme *cour de hauteur* de l'évêque, il appartenait de réprimer les prévarications commises par les échevins dans l'exercice de leur charge, soit en les déposant, soit en leur infligeant toute autre peine <sup>5</sup>. La cour féodale connaissait en outre, en concurrence avec les diverses juridictions territoriales du pays, de toutes les infractions de certaine gravité dont on portait la plainte devant elle <sup>6</sup>.

À raison de la qualité des délinquants, la cour féodale avait pour justiciables tous les habitants de la principauté, fiefés et non fiefés, sauf les clercs <sup>7</sup>, les habitants des seigneuries de la cathédrale et les bourgeois citains de Liège. Les bourgeois citains de Liège étaient couverts contre sa juridiction par l'article 7 du privilège d'Albert de Cuyck, dont nous avons parlé à propos du *Tribunal de la Paix* : quand ils étaient cités devant ce der-

<sup>1</sup> Plus tard, quelques cas de félonie ressortissaient plus spécialement à l'*Anneau du palais*.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 285. « L'évêque, » dit-il, « peut sanctionner tous ses hommes de fief... et escondier ne ly puelent ne doient les fiefs sur leurs fief à perdre... »

<sup>3</sup> RAIKER, Discours de 1846, p. 43, notes 5 et 4. — CUOKIEN, de *Advocatiis feudorum*, Quaestio, p. 86. — RAIKER, Discours de 1850, pp. 22 et 23, et notes.

<sup>4</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 527.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 276.

<sup>6</sup> WOOLWILL, *ouv. cité*, pp. 55 et 54. — La *lettre des vingt* de 1324 fixe sa compétence sur ce point.

<sup>7</sup> Nous avons dit pourquoi plus haut.

nier, ils pouvaient demander leur renvoi devant le maieur et les échevins de Liège. Les bourgeois des autres villes franches du pays auraient bien voulu s'approprier le privilège des bourgeois de la Cité, mais ils n'y parvinrent pas. La *lettre des vingt* elle-même maintint leur dépendance, et accorda seulement quelques garanties particulières aux bourgeois de Huy et de Dinant, quand ils seraient attraités devant les feudataires de l'évêque<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les habitants des seigneuries de la cathédrale, le chapitre, en 1347, refusait encore à Englebert de la Marck tout droit de juridiction criminelle à leur endroit. Les deux parties s'engagèrent la même année à ne pas user de voies de fait, l'une contre l'autre, jusqu'à ce que Rome eût tranché le différend<sup>2</sup>.

Notons, enfin, à propos de la compétence de la cour féodale, un fait capital. Cette cour n'exerçait la juridiction criminelle sur les habitants non siefés du pays *qu'en concurrence* avec les échevinages. Les siefés, au contraire, n'importe devant quelle juridiction et à propos de quelle infraction ils étaient cités, avaient toujours le droit de se faire renvoyer devant leurs pairs<sup>3</sup>. Leur droit est reconnu par le *Patron de la Temporalité*<sup>4</sup>, et maintenu par l'article 53 de la *loi nouvelle* de 1355<sup>5</sup> : « Item que semblablement » avons ordonné que des *ruines de forche*, dont on ne peut venir à loy, » nulz hommes siefés à nous l'évesque, ne se puist par devant les hautteurs » uzantes delle loy de Liège oester ne faire renvoyer devant nous, si le siefé » qu'il tient ne vaut un muids de spelte héritable, et s'il ne l'at de nous ou » de noz successeurs qui adont sieron releveit deubtement. » Il va sans dire qu'il ne s'agit ici que des hommes de sief proprement dits, et non des hommes d'armes d'ancien lignage, que, dans notre langage moderne appliqué au XIII<sup>e</sup> siècle, nous appelons assez improprement les *nobles*.

Passons enfin à la compétence des *juridictions territoriales*. La juridiction des justices territoriales ne s'étendait, il est presque superflu de le dire, que

<sup>1</sup> WOODWILL, ouv. cité, pp. 122, 124, 155, 156.

<sup>2</sup> SCHOENHOOUT, ouv. cité, acte n° 664.

<sup>3</sup> WOODWILL, ouv. cité, pp. 55 et 54.

<sup>4</sup> Page 328 : « Nus ne puet... ly oester de ruines de forche... s'il n'est lions de syez... »

<sup>5</sup> HOUW, t. 1<sup>er</sup>, p. 349.

dans un ressort déterminé. Elle comprenait déjà au XIII<sup>e</sup> siècle, même en dehors des *villes franches*, le droit de réprimer les infractions quelles que graves qu'elles fussent. On voit, en effet, les échevins de Roloux et de Byoul, juger une affaire de vol, ceux de Tibange une affaire de paix brisée, etc.<sup>1</sup>. Il fallait seulement que la plainte eût été portée devant elles; que l'accusé n'eût pas le droit de se faire renvoyer devant la cour de l'évêque; qu'un justicier ayant le *jus gladii* fût présent par lui-même ou par son délégué à la procédure; et, en ce qui concerne la plupart des échevinages, que ceux-ci allassent prendre une sentence en *recharge* aux échevins de Liège.

La question du ressort territorial ne doit guère nous arrêter. Ce ressort comprenait toute l'étendue de la franchise, et même de la banlieue, dans les villes; dans le plat pays, le territoire du village ou de la seigneurie. Ses limites étaient déterminées par une coutume constante dont les échevins se transmettaient le souvenir. A Liège, d'après la charte de 1407, les échevins avaient juridiction dans la Sauvenière, qui appartenait au chapitre, en matière de *lutro*, *stuer* et *burinne* (querelles avec coups), et *falsa mensura*<sup>2</sup>; mais insensiblement leur droit fut méconnu. Au XIII<sup>e</sup> siècle, le quartier de la Sauvenière avait complètement échappé à leur action. Il était devenu le champ de bataille où les lignages allaient impunément se battre. Ce fut seulement la *paix des clercs* qui, par son article 25, stipula le rachat de cet espèce de *quartier franc*, et encore le rachat ne fut-il opéré, et le quartier ne fut-il réuni au ressort des échevins de la Cité, que dans les dernières années du siècle<sup>3</sup>.

En principe, c'était à la justice territoriale du domicile de l'accusé que l'accusateur devait porter sa plainte. La justice du lieu du délit était compétente seulement si elle était en même temps la justice du domicile du coupable, ou si ce dernier avait été appréhendé dans son ressort. Peu importait, cependant, que le délinquant fût resté sous la main de la justice ou qu'il eût

<sup>1</sup> *Li Poweithars*, décisions n° 140, 158, 186, etc.

<sup>2</sup> Article 3.

<sup>3</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 543, 641. — SCHOENHOOUT, ouv. cité, actes n° 512, 518.

été mis en liberté provisoire sous caution <sup>1</sup>. « Si l'accusé, » dit le *Paweilhars*, « soy parloit de lieu, qu'ilhe ne fuist atenu, s'ilhe astoit afforains de » lieu la justiche ne li arait jamais rins à demandeir, par loy; et s'ilhe » astoit levans et couchans de lieu, et on soy plaïnde delle forche, par devant » les esquevins, on le doit vogier et tout par loy <sup>2</sup>. »

Les deux lois muées proclamaient des principes analogues. L'article 28 de la loi muée des bourgeois obligeait les bourgeois de Liège, qui s'étaient battus entre eux n'importe où, de venir faire leur plainte devant le majeur et les échevins de la Cité dans les trois jours de leur retour. L'article 7 de la loi muée des chanoines admettait que l'amende d'une infraction pouvait être prise au lieu même du délit; mais elle voulait que, si cette amende n'avait pas été prise, la plainte fût faite devant les tribunaux liégeois.

L'incompétence du juge du lieu du délit, lorsque le délinquant n'avait pas été appréhendé, était tellement absolue, qu'un afforain ayant tué ou blessé à Liège même un bourgeois, et ayant réussi à s'échapper, ne pouvait pas être corrigé de son honneur, jugé par contumace, par les échevins de la cité. Ce principe ne fut modifié que par la mutation de la loi nouvelle en 1386 <sup>3</sup>.

Les bourgeois de Liège avaient même un privilège tout spécial, qui se rattachait à la matière dont nous nous occupons. Quand ils avaient commis un méfait contre un afforain et hors de la franchise, et qu'ils parvenaient à se réfugier libres et sains et saufs dans Liège, aucune juridiction ne pouvait les condamner. Les juges du lieu du délit étaient désarmés par le droit commun; les échevins de Liège par une coutume spéciale : « ils n'avaient à enquérir » ne à juger. » En 1360, les échevins de la cité annulèrent encore une plainte d'homicide, faite par un afforain contre un bourgeois « partant que » li mors n'estait point bourgeois et que li fais fut fais fours franchises <sup>4</sup>. »

Le privilège exorbitant, dont nous parlons, cessait cependant ses effets

<sup>1</sup> RAJER, Discours de 1857, p. 55, et note 4; Discours de 1851, p. 45, et notes 4 et 5; Discours de 1858, note 2. — *Li Paweilhars*, décision n° 56.

<sup>2</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 70.

<sup>3</sup> Article 61. — RAJER, Discours de 1851, p. 55, et note 4.

<sup>4</sup> *Paweilhars* côté A, folio 42<sup>o</sup>, et *Paweilhars* côté B, folio 175, des Archives de l'État à Liège, acte du 27 février 1360, du temps de Thibaut de Lardier.

dans le cas où le fait avait été commis par le bourgeois avec des armes desloyales. « Li eschevins de Liège ont dit et recorderit par plaine syette, que, » si ung bourgeois tuwe afforains ou navre de desloyaux armes, fours delle » franchise de Liège, en queleconque lieu que ce soit, si ce estoit à Saint- » Jackème en Galisse, ly afforain soy puet venir par devant eaux plaïnde de » celluy qui le mal loy arat fait, alle loy Charlemangne. » En revanche, dans le même cas d'usage d'armes desloyales, le bourgeois de Liège lésé criminellement par un afforain, pouvait porter sa plainte non-seulement selon le droit commun devant le juge du domicile du coupable, mais encore, par un renversement complet de la maxime *actor sequitur forum rei*, devant ses propres juges naturels, les échevins de Liège <sup>1</sup>. « Se ly afforain tuwe ou navre le » bourgeois de desloyaux armes, ly bourgeois, s'il ly plaïst, soy puet plaindre » alle justiche de lieu là ou ly afforains est sourceyans, et s'il ne s'en » veut là plaïndre, il s'en puet plaïndre au mayeur et as eschevins de Liège, » et en ont à jugier alle loy Charlemaigne, tant que de desloyaux armes <sup>2</sup>. »

Les règles que nous venons de citer donnaient déjà aux échevins de Liège une compétence toute particulière. Ils en avaient une autre qu'ils pouvaient dans leur qualité de garants officiels, en quelque sorte, de la valeur des monnaies que frappait un prince de Liège. Les monnayeurs de l'évêque « in praesentia scabinorum promittent quod fideliter facient monetam in » pondere, materiâ et formâ; » les échevins de Liège étaient dès lors, et naturellement, les seuls juges du crime de fausse monnaie, n'importe par qui et dans quelle localité soumise à la hauteur de l'évêque ce crime était commis : « authores defraudationis judicio scabinorum per mutilationem pugni » et capitibus puniantur <sup>3</sup>. »

D'après le *Patron de la Temporalité*, enfin, les échevins de Liège wardaient « que des forches, rapines, et robes montant à III deniers de forte » monnoie... qui avinent et faites sont dedans les termes et bonnes chi après » déclarés, on puet bien vogier par devant eaulx, de queleconque terre ou

<sup>1</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 189.

<sup>2</sup> *Idem*, *ibidem*.

<sup>3</sup> WOODWILL, ouv. cité, p. 143. — *Codex Hinnisdael*, t. IV, p. 59: « Qualiter episcopus » debet facere monetam. »

» pays le plaineur ou faituele soyent. Assavoir jusques alle Geere entre les  
 » vilhes de Treit et de S<sup>t</sup>-Pierre, et de là fondant le rivière de Mouse et la  
 » terre de Dolhen et de Lemborgh jusques az Gheus (la Gulpe) sour le chemin  
 » d'Aïs (Aix-la-Chapelle) et en rallant parmy le terre de Lemborgh et de Fran-  
 » clumont, jusques az pont de Eawalhe; et de là remontant parmy le terre de  
 » ban de Sprimont, et passant la rivière d'Ourte jusques à pont de Hamort; et  
 » puis alle riwe de Blon (ruisscau de Néblon) en ban d'Uffey; et passant tout  
 » outre le ban d'Uffey, jusques à riwe à Okier, car outre le riwe ne puet on  
 » vogier; et retournant à main diestre vers Oxhen à deseure par delà la  
 » vilhe, et alle Spinette deseure Terwangne, et puis à Ramelot et à Strée  
 » et à S<sup>t</sup>-Nicolas, alle Sarte, deseure Huy; et puis en deskendant vers le Neuf-  
 » mostier, et traversant Mouse alencontre des petits malaides par dechà Huy,  
 » et de là montant parmi le tyer de Nyerbonne, et retournant à amont à Pont  
 » à Wanse; et de là en parsiwant tout amont le rivière de Mehaigne jusques  
 » à Browes, et de Browes en tournant à Frayneal à Tourines et puis aus  
 » tombes à Oumale et à Hollongne souz Geere; et passant Geere jusques à  
 » Berloz, et retournant à Tilhet, à Molin, puis à Rokelinge-le-tièche et  
 » deseure Pepengne, et toute la grande campaingne jusques as Tombes à  
 » Brusthemne et à Houbiertongne, et à Dyepenbeke, et revenant à Blieze-  
 » les-Dames (Bilsen) et de là jusques alle Geere à Treit <sup>1</sup>. »

Dans ces vastes limites, les échevins de Liège pouvaient, en concurrence avec d'innombrables justices locales, recevoir les plaintes relatives à certaines infractions, sans être à proprement parler ni les juges du lieu du délit, ni les juges du domicile de l'accusé. Nous disons de certaines infractions : en effet, il n'est question dans le *Patron* que : 1<sup>o</sup> des *rapines et robes*, c'est-à-dire des vols montant à quatre deniers de forte monnaie; 2<sup>o</sup> des *voguements de forche*, c'est-à-dire des poursuites aux fins de condamnations à des voyages au profit des parties lésées; celles-ci n'étaient pas à proprement parler considérées comme *cas criminels* <sup>2</sup>.

Les autres échevinages du pays, même ceux des villes franches, ne pou-

<sup>1</sup> *Li Pauweilhars*, décision n<sup>o</sup> 3. — *Patron de la Temporalité*, p. 517. — RAIKEN, Discours de 1851, p. 56, en note.

<sup>2</sup> RAIKEN, Discours de 1851, pp. 55-56; Discours de 1857, p. 53, note 4.

vaient pas connaître des *voguements de forche* intentés à l'occasion de faits commis en dehors de leur franchise. C'est du moins ce qui fut enseigné aux échevins de Dinant en 1339. On leur disait, en même temps, qu'ils avaient le droit de vogier de *paix enfreinte* <sup>1</sup>.

On peut déjà se rendre compte, par ce qui précède, de l'immense supériorité de juridiction que possédaient les échevins de Liège à l'égard de tous les autres échevinages du territoire liégeois. Il nous reste à étudier la prépondérance qu'ils possédaient, et l'influence qu'ils exerçaient sur ces derniers eux-mêmes, au moyen de la coutume de la *rencharge*.

La *rencharge* était définie par Méan : « mandatum quo iudex superior » formam sentencie exprimit, jubetque inferiori juxta hanc formam pronuntiare <sup>2</sup>. » Or les échevins de Liège étaient *judices superiores, chiefs*, de « plus de trois mille cours de hauteurs, sans les cours jurées et autres basses cours, dont il n'est point de nombre, » qu'ils *doctrinaient* <sup>3</sup>. « Et sachés » disait le *Patron de la Temporalité*, « qu'il at près altre tant de cours pendant chief à Liège, sorcéanz à defours de pays partenant al Evesque, assavoir desous les prinches marchissans comme il at desous » dedit evesque. Et at ly loy de Liège une auctoriteit singulier que n'est point usée, si comme je crois, en nul autre pays, car par toute le diocèse de Liège, ausi bin en terres et pays des prinches et singnors marchissans comme en propre pays del evesqueit, on ne puet homme forjugier de son honneur, si ce n'est al loy de Liège, assavoir en la Paix à Liège, al Anneal de palais à Liège <sup>4</sup>, et par les esquevins de Liège, ou à leur *rechargement* <sup>5</sup>. »

A la rigueur, tout jugement qui n'était pas porté par les échevins de Liège ou à leur rencharge, ou par les *hommes mouaigneur*, ou par les *alluvens entre Sainte-Marie et Saint-Lambert* (ceux-ci ne jugeant qu'en matière allo-

<sup>1</sup> *Li Pauweilhars*, décision n<sup>o</sup> 257.

<sup>2</sup> MÉAN, *Idiotismes*. — *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 229.

<sup>3</sup> *Wasskādne*, *Beiträge*, etc., p. 401. — La liste qu'il donne ne contient que cinq cent cinquante noms de cours.

<sup>4</sup> Certainement au XIV<sup>e</sup> siècle et très-probablement déjà au XIII<sup>e</sup>.

<sup>5</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 267.



diale) « qui sont ly trois chiefs de nostre pays <sup>1</sup>, » aurait pu être *frappé d'appel*.

Les documents du XIII<sup>e</sup> siècle ne font aucune mention de l'appel en matière criminelle. Cet appel, qui jadis aurait constitué une provocation au combat judiciaire adressée aux premiers juges eux-mêmes, était-il interdit par une coutume spéciale? Nous n'en savons rien <sup>2</sup>. Toujours est-il que sa possibilité était déjà *évidée*, par la généralisation de la pratique de la *rencharge*. Le *Paveilhars* nous montre, en effet, les échevins de Huy, de Houle, de Tilhange, de Dinant, de Tongres, de Stockem, de Saint-Hubert, de Marchiennes, de Gosnes, de Fétinne, de Corroy, etc., s'adressant à l'envi aux échevins de Liège, leur déclarant qu'ils ne sont *mie saiges*, et leur demandant des décisions, qui à propos de cas criminels, qui à propos de formalités de procédure, qui à propos de détails d'organisation judiciaire <sup>3</sup>. Certaines chartes nous montrent même les princes obligeant les petites villes à se faire *enseigner* médiatement par les échevins de Liège, si leur *chef ordinaire* ne peut leur fournir la solution désirée <sup>4</sup>.

L'origine de la *rencharge* est obscure. Elle est née très-probablement de la réputation de science dont jouissaient les échevins de Liège <sup>5</sup>. Toujours peut-on affirmer qu'au XIII<sup>e</sup> siècle les échevins exerçaient déjà par elle une juridiction médiate dans presque tout le territoire de la principauté, sans exception en faveur des terres seigneuriales ni des terres capitulaires. Les échevinages locaux faisaient la procédure; mais c'étaient les échevins de Liège qui leur dictaient la sentence interlocutoire ou définitive à prononcer. La puissance que cette coutume donnait à ces derniers était telle, qu'en 1299 l'Empire essaya de la briser en faveur de l'évêque. Albert d'Autriche accorda aux échevins de Dinant et de Huy le droit de juger sans *rencharge*, et sans autre appel que l'appel porté devant l'évêque lui-même, « nonobstante inhibitione si quam praedicti scabini Leodienses ratione juris

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 276.

<sup>2</sup> RAJEM, Discours de 1860; Discours de 1831, p. 15.

<sup>3</sup> *Li Paveilhars*, décisions n<sup>os</sup> 56, 166, 180, 189, etc.

<sup>4</sup> Beerlingen, Hasselt, Corange, etc.

<sup>5</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 229.

» seu consuetudinis poterunt allegare. » Le même empereur témoigna l'intention d'accorder une indépendance analogue aux échevinages de Tongres, de Saint-Trond, de Maestricht, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de Bouillon, de Ciney, de Waremme, de Havelange, de Moba, de Wanze, d'Alken, etc. <sup>1</sup>. Mais ces privilèges impériaux heurtaient des traditions, qu'ils avouaient eux-mêmes être très-enracinées, et ils ne tardèrent pas à tomber en désuétude, si tant est qu'ils furent jamais mis à exécution. Très-peu de villes parvinrent, à travers la suite des siècles, à se soustraire à l'obligation de consulter en *rencharge* leur *chief*, l'échevinage de la Cité <sup>2</sup>.

La *rencharge* ne concernait en rien le *grand maître*. C'était aux échevins seuls qu'il appartenait de la donner à toutes cours hautes et basses, « prendant chief à eaulx <sup>3</sup>. » C'était à eux seuls qu'il appartenait de veiller à ce que l'échevinage inférieur prononçât et exécutât la sentence qui lui avait été envoyée. Lorsqu'une cour était *rechargée*, et qu'elle ne voulait ni *fourporter* (prononcer) ni exécuter le jugement, on lui commandait, par lettres scellées des *deux maîtres des échevins de Liège*, d'obéir dans les trois jours ou de venir, dans les sept jours, à Liège faire « sour che excusanche. » Si elle était encore défaillante, on lui mandait *sur son honneur* de venir à Liège dans les quinze jours <sup>4</sup>. Il y avait donc, pour les échevinages inférieurs, au XIV<sup>e</sup> siècle, obligation étroite, non pas seulement de consulter leur *chief* en *rencharge*, mais encore de se soumettre entièrement à la décision que ce *chief* leur donnait. Cette même obligation existait déjà au XIII<sup>e</sup> siècle. Le *Paveilhars aux articles* déclare que les échevins qui rendent un jugement différent de celui dont ils ont été rechargés encourent, *s'ils sont tenus*, la peine de *col et de poing* <sup>5</sup>. La charte de Beerlingen s'exprime dans les termes les plus explicites : « Si vero scabini praefatae villae super sententiam dubi-taverint, illam a scabinis de Hasselt debent requirere, et sicuti ab illis

<sup>1</sup> SCHOONHROODT, *ouv. cité*, actes n<sup>os</sup> 441, 444. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 371. — *Codex Hinnisdaet*, t. IV, p. 52. — WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 26, en note. — RAJEM, Discours de 1847, p. 15, en note.

<sup>2</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 26.

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, pp. 294, 297.

<sup>4</sup> *Idem*, pp. 297, 298.

<sup>5</sup> *Li Paveilhars*, décision n<sup>o</sup> 249.

» *didicerint ipsam tanquam justam, ex warandia corundem, debent pronunciare... quod si forte scabini de Hasselt super sententia requisita ipsos vel nolent, vel non sufficient certificare, ex tunc dicti scabini de Beeringen sententiam illam a scabinis Leodiensibus requirent personaliter, quam ut ab illis didicerint eorum fulti autoritate, tanquam justam pronuntiabunt* <sup>1</sup>. »

Au XIII<sup>e</sup> siècle, comme la procédure écrite n'était pas encore en usage dans les consistoires de justice séculière, les échevins qui demandaient *rencharge* allaient eux-mêmes à Liège exposer à leur *chief* les faits qui s'étaient passés devant eux, tels qu'ils les avaient *wardés* à la semonce du maître, et les doutes juridiques que ces faits leur avaient suggérés. « En che » meismes temps viurent les eschevins de Huy quiere conseil... Ly eschevins » de Mous soy vinrent une aultre fois conseilhier... Ly eschevins vinrent à » Liège pour avoir conseilhe... <sup>2</sup>. » Ils n'envoyaient leur *varlet* à leur place que s'il s'agissait de demander *enseignement* à propos d'un principe général sans application immédiate <sup>3</sup>. Cette pratique coûteuse pour les justiciables ne fut modifiée que dans les siècles postérieurs. Ce fut aussi plus tard que les *paix* déterminèrent le délai dans lequel les échevins de Liège étaient tenus de se prononcer sur les questions dont ils étaient saisis comme *chiefs* et par la *rencharge*.

Après ce que nous venons de dire, nous croyons n'avoir pas à nous occuper ni de l'appel, tel qu'il était organisé dans le pays de Liège, ni du redressement des mauvais usages suivis par les cours basses en contradiction avec la *loi du pays* <sup>4</sup>. L'étude de ces questions, qui intéressent la procédure civile et non la procédure criminelle, nous entraînerait trop loin de notre sujet. Nous nous contenterons de faire à propos de la *rencharge* une dernière remarque : c'est qu'elle contribuait à maintenir une certaine uniformité en matière de jurisprudence criminelle dans les différents territoires de la principauté, et que, dès les temps les plus reculés, elle adoucit les maux engendrés

<sup>1</sup> A. WAUTERS, *De l'origine et des développements, etc.*, p. 143.

<sup>2</sup> *Li Puweilhars*, décisions n<sup>os</sup> 11, 159, 204.

<sup>3</sup> *Idem*, décision n<sup>o</sup> 237.

<sup>4</sup> RAJEM, Discours de 1860.

dans la plupart des principautés voisines, par l'ignorance habituelle des juges de village.

Pour terminer le chapitre de l'organisation judiciaire nous allons maintenant dire un mot de la commission mixte, organisée par la *paix des clercs*, pour connaître dans certains cas des infractions commises par les *varlets des chanoines* contre les bourgeois et leurs *maisons*.

#### § VI. — De la commission mixte créée par la *paix des clercs*.

On se rappelle que, conformément au privilège de 1107, les *varlets* des chanoines *in convictu illorum*, habitant avec eux et constituant leur *maison*, étaient exempts de la juridiction de l'échevinage liégeois. Celui-ci n'avait le droit de les juger que dans un seul cas : s'ils étaient marchands publics, et s'ils avaient à répondre à la justice en cette qualité.

D'après la charte de 1107, le *varlet* des chanoines, qui commettait une infraction, devait être conduit par son maître dans le réfectoire du chapitre de Saint-Lambert, dont les chanoines menaient, comme on sait, la vie commune, et là satisfaire à la puissance séculière ou à son accusateur privé, selon la sentence de ses *pairs*, les autres serviteurs claustraux : « *judicio parium suorum claustralium servientium* <sup>1</sup>. »

La charte de 1275 ne fit que confirmer l'état de choses préexistant, en interprétant les stipulations de la charte de 1107. Les *pairs* d'un *varlet*, qui seuls avaient le droit de porter une sentence contre lui, étaient « *custodientes chorum et capitulum ecclesiarum et feretrium S<sup>u</sup> Lambertii, ac thesaurarii, pistores, pincernae, etc.* » en un mot toutes les personnes qui exerçaient un office intérieur spécial dans les églises de Liège. Le justicier de cette *cour des pairs*, très-subalterne, était le sergent du prévôt de la cathédrale, qu'on appelait son *maître* <sup>2</sup>. C'était lui qui agissait, *monens et mandans*, en traduisant le délinquant devant ses juges quand une plainte était

<sup>1</sup> LOUVREX, dans ses *Dissertations canoniques*, s'occupe beaucoup de cette juridiction.

<sup>2</sup> Il en est question plusieurs fois dans la *paix des clercs*.

faite, et en *semonçant* les juges de prononcer leur sentence. Lorsque le *varlet* était condamné à une peine grave, on le livrait à la justice séculière pour qu'elle eût à le traiter suivant ses mérites <sup>1</sup>.

Sous l'empire de ces privilèges on appliquait donc rigoureusement la maxime : *actor sequitur forum rei*, en matière d'infractions commises par les *varlets*, et *vice versâ*. La *paix des clercs* de 1287 modifia cette situation. D'une part, elle maintint comme de raison le principe en vertu duquel un *varlet* des chanoines lésé par un bourgeois ou un domestique de bourgeoisie devait se plaindre à l'échevinage ; elle stipula seulement que celui-ci appliquerait loyalement au délinquant la *loi muée des chanoines* <sup>2</sup> au lieu du droit commun. D'autre part, sans renverser le tribunal des serviteurs claustraux, elle lui enleva une partie de sa compétence. Elle lui laissa la connaissance des infractions commises par les valets des chanoines les uns contre les autres. Mais elle lui ôta le droit de connaître des infractions commises par les valets des chanoines contre les bourgeois et leurs *maisons*, pour le donner à un corps de judicature spécial, composé de laïques liégeois ou bien, à l'intervention de ce corps, à l'échevinage de Liège lui-même.

Le corps de judicature, créé par la *paix des clercs*, se composait de quatorze personnes. La moitié de ses membres portait le nom de *jurés* et était prise parmi les simples bourgeois résidant en ville ; l'autre moitié était prise parmi les quatorze échevins de Liège en fonctions. Tous étaient *inamovibles* dans la charge spéciale qui leur était confiée <sup>3</sup>. Tous étaient élus directement par les chapitres des églises de Liège ou par leurs députés ; et ces derniers, avant de procéder à l'élection, devaient jurer d'exercer leur choix bien et loyalement et de le faire porter sur des hommes sans suspicion et *sans parti*.

Lorsqu'un des échevins désignés par les chapitres mourait, il fallait le remplacer par un de ses collègues. Lorsqu'un juré devenait lui-même échevin, postérieurement à son élection, il devait être remplacé par un autre bourgeois. Bourgeois et échevins, sur lesquels s'étaient arrêtés les suffrages

<sup>1</sup> CHAPEVILLE, t. II, p. 506.

<sup>2</sup> *Paix des clercs*, article 21.

<sup>3</sup> Il n'était pas question ici de l'inamovibilité échevinale : celle-ci ne dépendait pas de la *paix des clercs*, elle était de droit commun.

des églises, étaient obligés d'accepter la charge qui leur était confiée : les uns sous peine d'encourir l'amende de dix mares liégeois ; les seconds sous peine d'encourir la même amende et, en outre, l'*excommunication*. Les jurés prêtaient, en entrant en fonctions, à la ville et aux églises, le serment de s'acquitter loyalement de l'office pour lequel il avaient été choisis. Quant aux échevins, on se rapportait au serment qu'ils avaient fait au chapitre de Saint-Lambert en prenant possession de leur siège scabinal <sup>1</sup>.

Les sept jurés bourgeois et les sept échevins, désignés par les églises, ne formaient qu'un seul collège. Sa compétence ne s'étendait absolument qu'aux méfaits commis par les valets des chanoines contre les bourgeois ou contre les domestiques de ceux-ci, et, dans ces limites mêmes, sa mission était de nature différente selon la gravité intrinsèque de l'infraction qu'il fallait réprimer. Pour bien faire comprendre ceci, il est encore une fois indispensable de faire une incursion dans le domaine de la procédure.

Le bourgeois, victime d'une infraction commise par un valet des chanoines, devait toujours commencer par porter sa plainte au maître de Liège ou au *sergent* du prévôt de la cathédrale, et devant un nombre convenable de membres du collège mixte d'échevins et de jurés dont nous venons de parler <sup>2</sup>. Un des deux justiciers, ou tous les deux ensemble, mettaient cette plainte en *ward* des membres présents du collège ; et ceux-ci pouvaient et devaient enquêter immédiatement du fait, c'est-à-dire, prendre connaissance des preuves que l'accusateur avait à fournir. Quand l'enquête était terminée, il fallait distinguer si l'infraction donnait lieu à l'application d'une peine corporelle, ou si elle était simplement passible d'une peine pécuniaire.

Dans ce dernier cas, la procédure était sommaire et ne comportait pas même un jugement régulier. Le collège des 14 agissait seul et par lui-même. Quelques-uns de ses membres, conduits par le grand maître ou par le sergent du prévôt, se rendaient sur le *werichas*, c'est-à-dire sur la voie publique et le plus près possible du cloître où se tenait le délinquant, et le justicier, en leur présence, commandait au *varlet* reconnu coupable de

<sup>1</sup> *Paix des clercs*, articles 16, 17, 18, 19.

<sup>2</sup> *Idem*, article 20.

payer l'amende comminée par la *loi muée des chanoines*, et dans le terme fixé par cette loi, sous peine d'être *banni*. Si le délinquant obéissait au commandement, tout était dit. S'il se montrait, au contraire, récalcitrant, le collège des 14 épuisait son droit en *rapportant* le défaut à l'échevinage de Liège. Celui-ci seul *allait* alors en avant de l'affaire, sans pouvoir recevoir d'autres preuves que celles qui lui étaient fournies par le collège mixte.

Lorsque l'infraction commise pouvait comporter l'application de la peine de mort, ou d'une mutilation, le collège des 14 ne pouvait rien *commander*. Il avait encore le droit exclusif de recueillir les preuves fournies, qu'il s'agit de mort d'homme, de rapt, de trêve brisée, ou d'autre méfait aussi grave. Mais, après avoir porté l'enquête faite aux échevins, à la *chaîne en Geherdrie*, il devait se retirer. L'échevinage prononçait la sentence criminelle sans avoir le droit d'exiger des preuves nouvelles, et en se conformant à l'avis de la *majorité* des enquêteurs, si ceux-ci étaient en désaccord sur la portée de leur enquête<sup>1</sup>.

En résumé, les *varlets* des chanoines passaient donc sous la juridiction des juges ordinaires de la Cité comme les autres laïcs; seulement, par forme de transaction, on leur accordait une garantie spéciale: celle d'être dans tous les cas jugés sur des preuves recueillies par des *enquêteurs* délégués des églises elles-mêmes.

Ce dernier vestige des anciens privilèges des *maisons canonicales* finit par disparaître, à une époque qu'il est impossible de préciser. On sait cependant que le collège des 14 n'est plus mentionné dans le terrible arrêt du 18 novembre 1467, par lequel Charles le Téméraire bouleversa tout l'ordre établi des juridictions liégeoises<sup>2</sup>.

Nous sommes entré dans de longs développements à propos de l'organisation judiciaire du pays de Liège au XIII<sup>e</sup> siècle, dans le dessein de donner à notre travail une base aussi solide que possible. Nous allons, dans le chapitre suivant, traiter d'une matière toute nouvelle: du *droit de vengeance* et des guerres privées de famille.

<sup>1</sup> *Paix des clercs*, article 20.

<sup>2</sup> RAIBER, Discours de 1847, p. 22. — LOUVREX, *Dissertations canoniques*, Dissertation 10<sup>me</sup>, n<sup>o</sup> 40.

## CHAPITRE III.

DU DROIT DE VENGEANCE ET DE GUERRE PRIVÉE, ET DU DROIT COMPÉTENT AUX FAMILLES LÉSÉES D'OBTENIR UNE SATISFACTION PACIFIQUE SANS PLAINTÉ CRIMINELLE, EN EUX-MÊMES ET DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

Dans l'ancien droit germanique, les délits commis contre les personnes et contre les propriétés, par les hommes libres, étaient considérés comme lésant avant tout les intérêts de la victime, mais comme lésant aussi la paix du peuple ou la paix du roi. Cependant, il n'appartenait guère qu'aux parties lésées seules d'en faire punir les auteurs, ou d'exercer sur eux un droit de vengeance presque sans limites.

À l'origine, le choix était absolument libre entre la vengeance et la plainte. Il n'en fut pas longtemps ainsi. Dès l'époque mérovingienne les victimes d'une infraction contre les propriétés furent contraintes de traduire les coupables devant la justice, et de les faire condamner au *wherghelt* et au *fredum*. Le *wherghelt* représentait la réparation accordée à la famille lésée: le *fredum*, la réparation faite à la paix publique qui avait été violée. Le premier appartenait au plaignant ou à ses proches, le second était attribué au fisc. En matière d'infractions contre les personnes, au contraire, les hommes libres conservèrent, jusqu'au règne de Charlemagne, le choix entre le droit d'invoquer par une plainte l'intervention de la puissance publique, et le droit de se faire justice eux-mêmes par l'exercice de la *vengeance du sang*, *ultio proximi*<sup>1</sup>.

Charlemagne ne rompit pas complètement avec les traditions germaniques. Il ne substitua pas des châtiments corporels au *wherghelt*, aux moins dans les cas ordinaires; mais il voulut que les *wherghelt* satisfissent tout le monde.

<sup>1</sup> Poullet, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité.

Il obligea les offensés à s'en contenter, même en cas d'attentat contre les personnes. Il leur ôta l'exercice de la *vengeance privée*, et prétendit qu'en toutes circonstances ils poursuivissent les délinquants, qui les avaient lésés, devant les juges compétents <sup>1</sup>.

C'était là un progrès notable : malheureusement il ne se consolida pas. L'individualisme germanique réagit contre lui dès le règne de Louis le Débonnaire. Insensiblement on vit renaître le droit de vengeance privée dans certaines limites, à la faveur de la faiblesse du pouvoir central. Bientôt ces limites s'élargirent par suite du morcellement, de l'incertitude, et de l'impuissance des juridictions, de la barbarie de la procédure qui était en usage dans celles-ci ; des mœurs essentiellement violentes de l'époque <sup>2</sup>. Enfin, quand la féodalité s'établit, le droit de vengeance devint un véritable droit de guerre. Jadis chez les Francs la vengeance n'appelait en lice que la famille naturelle ; chez les hommes de la féodalité, la vengeance arma, outre la famille naturelle, la famille politique des chevaliers, leurs vassaux et jusqu'à leurs tenanciers <sup>3</sup>.

La situation légale, que nous venons de caractériser en trop peu de mots peut-être, subsistait encore au pays de Liège au XIII<sup>e</sup> siècle. Les délits étaient considérés comme lésant avant tout les intérêts matériels et moraux de la victime, mais aussi comme lésant la *paix publique*, dont l'évêque était le gardien. Malgré l'action du *Tribunal de la Paix* ; malgré l'introduction de nombreux et terribles châtimens corporels, nous trouvons encore le droit de demander la répression de la plupart des infractions entre les mains des parties lésées seules. Les rares exceptions à ce principe, que nous aurons l'occasion de signaler, ne font que confirmer le principe lui-même. En même temps nous constatons encore que les parties lésées ont, dans beaucoup de cas, le choix entre le droit d'intenter une action régulière en justice criminelle, et celui de poursuivre par elles-mêmes, et avec l'aide de leurs parents, la réparation violente ou à l'amiable du tort qui leur a été causé. Nous espérons prouver ce que nous venons d'avancer dans les paragraphes qui vont suivre.

<sup>1</sup> POULLIER, 4<sup>e</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 16, 21, 22.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 61.

<sup>3</sup> *Idem*, p. 64.

§ 1<sup>er</sup>. — Du droit de vengeance et de guerre privée.

Que l'exercice des vengeances de famille et l'habitude de faire des guerres privées fussent dans les mœurs liégeoises du XIII<sup>e</sup> siècle, c'est ce dont on peut se convaincre en ouvrant les chroniques du temps. Jean d'Outremeuse et ses émules nous montrent les Mailhars de la Sauvenière à la fois en guerre avec les Desprez, pour l'usage d'un banc dans l'église de Saint-Pholien, et, pour d'anciens différends, avec les Yerteis de l'Isle et le puissant lignage de Saint-Servais ; la Sauvenière devenue le champ de bataille ordinaire des lignages de la Cité ; l'évêque faisant le mandement de service militaire à ses fiefés, et ne pouvant parvenir à les rallier « car li linages soy » guerioient adont tous li uns à l'autre en pais del évesque de Liège, si » qu'il n'y en pot avoir nulluy ; » et toutes ces guerres particulières finissant par se confondre dans la querelle légendaire des Awans et des Waroux, qui dura plus de trente-huit ans, et qui décima l'antique chevalerie si renommée des deux rives de la Meuse <sup>1</sup> !

Le premier mouvement d'un homme puissant outragé, même par le chef de l'État, n'était pas de demander justice, mais d'en appeler à son épée. Quand Henri de Gueldre eut lâchement outragé la fille de Conon de Jupille, « chez Despreis li diffièrent tous par leur nom, et devinrent tous ses anciens » mis, et ne pot oncques avoir paix por amende qu'il n'y eust paroffrir <sup>2</sup>.

Mais du fait et des tendances peut-on conclure à l'existence d'un droit coutumier véritable ? voilà toute la question. Pour nous, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative.

Hocsem nous apprend que, d'après une coutume antique du territoire de l'église de Liège, les nobles avaient le droit de se faire la guerre et de tuer leurs ennemis pourvu qu'ils respectassent certaines règles. L'évêque ne pouvait les prendre et les corriger que par jugement des hommes ou des échevins et pour violation de ces règles elles-mêmes ; et encore fallait-il avant tout que

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 543, 548, 560. — CHAPEVILLE, t. II, p. 401. — HEMMIGOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*.

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 582.

les parties lésées eussent invoqué formellement son intervention en portant une plainte. Hocsem, en sa qualité de prêtre et de jurisconsulte romaniste distingué, blâmait la coutume, si *tamen consuetudo censeri debeat*, mais il n'en méconnaissait pas l'existence légale<sup>1</sup>.

Hemicourt, dans son traité des guerres d'Awans et de Waroux, en expliquant ce qu'il entend par la *loi du pays*, s'exprime en ces termes<sup>2</sup> : « comme » la dite loy soit telle, que ly werre, ovierte jugiee après le premiers mors, » ly sire de pays de dont en avant n'y ait point de hauteur ni de poissanche, » se nul ou plus moroyent delle werre.... »

Après le *premiers mors* : car, du premier homicide il appartenait à la famille offensée de porter plainte en justice au lieu d'entrer en campagne; tandis que, si la guerre était commencée, les victimes ne pouvaient plus recourir à la voie judiciaire : le prince n'avait plus d'action.

D'après Hemicourt, le droit de guerre était tellement absolu, que : « si » ensi astoit que ly faituele (le coupable) disist justice, par devant monsi- » gnor et ses hommes, et en présence delle partye, qu'il ne voloit nient » werrier ne mettre ses amis en dangier, anchois volait-ilh l'excess suffisa- » ment amandier alle enseignement de monsignor et de ses hommes, se ne » porait-on par loy contraindre le partye blechie qu'il s'acordast, ne sa » werre osteir, s'ilh nelle faisoit de son greit<sup>3</sup>. »

Enfin, la *loi muée des bourgeois*, sans parler des nombreux articles où elle s'occupe de la *trêve* et de la *paix de famille*, dit à son article 26 : « si un » allorain qui est de mortel fait ou d'autre cas en guerre avec un bourgeois, » vient sur ce bourgeois à Liège, et li borgois, qui ses anemis sarat, li fait » point de grevanche, en queile manière que ce soit, ce bourgeois ne sera » pas coupable, il ne forfait de rins que ce soit<sup>4</sup>. »

L'existence d'un droit de vengeance et d'un droit de guerre, en corrélation intime avec lui, est donc au-dessus de toute espèce de contradiction<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> CHAPPEVILLE, loco citato.

<sup>2</sup> Édition de Salbray, p. 545.

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, pp. 526, 527.

<sup>4</sup> Article 27.

<sup>5</sup> POCILEY, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 172. — En Brabant le droit de vengeance se dessinait plus nettement, comme différent du droit de guerre.

Voyons à qui il appartenait, dans quel cas on pouvait en user, contre qui et par qui il s'exerçait, quelles règles légales y mettaient des bornes, comment l'autorité publique intervenait pour en amortir les conséquences, comment enfin il prenait fin.

Le passage de Hocsem, que nous avons cité plus haut, établit que le droit de guerre appartenait aux nobles de la principauté, *nobilibus terrae*. Pour comprendre la portée de cette dernière expression, nous devons de nouveau nous détacher des idées courantes. L'auteur, en parlant de nobles justiciables des échevinages et de nobles justiciables d'hommes de fief, nous montre qu'il ne veut pas seulement parler de *feffés*, mais aussi de *gens d'ancien lignage*, chevaliers, écuyers, ou fils et descendants de chevaliers et d'écuyers. Ceux-ci, qu'ils sortissent de la féodalité rurale ou des bourgeoisies des grandes villes, avaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, une position sociale à peu près semblable<sup>1</sup>. Une lecture attentive des guerres d'Awans et de Waroux, ainsi que des chroniques de Jean d'Outremeuse, confirme notre interprétation. Nous voyons en effet guerroyer impunément, sans que personne réclame, non-seulement les seigneurs de village et leurs vassaux, mais encore leurs nombreux parents, marchands de drap, marchands de vin, etc., qu'ils ont dans les villes. Nous voyons les Yerteis et les Desprez, bourgeois de Liège, en armes contre les Mailhars à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, sans que l'évêque ni personne entame de poursuites judiciaires contre eux. La *loi muée des bourgeois*, au surplus, reconnaît en termes exprès qu'un bourgeois de Liège pouvait être en état de guerre. Ainsi, en résumé, nous croyons qu'au XIII<sup>e</sup> siècle tous les hommes pleinement libres et de condition supérieure avaient le choix entre le droit de porter plainte contre les auteurs de certaines infractions, et le droit de les châtier sans l'intervention de l'autorité publique; et que les paysans et les ouvriers seuls étaient toujours contraints d'en appeler, quand ils étaient lésés par un délit, au tribunal du prince ou au tribunal de leur seigneur<sup>2</sup>.

Le droit de vengeance et de guerre ne s'exerçait pas, à ce qu'il paraît, en

<sup>1</sup> WHOLWILL, ouv. cité, p. 209, d'après Hemicourt dans son *Miroir des nobles de Hesbaye*.

<sup>2</sup> Sur ces différences de condition, BONNET dans les *Bulletins de l'Académie*, 2<sup>me</sup> série, t. XXVII, p. 308.

matière d'attentats contre la propriété. Le noble et l'homme de condition inférieure, victimes d'un vol ou d'un incendie allumé par la malveillance, traduisaient toujours le coupable en justice. La *loi muée des bourgeois*, en effet, ne parle de mesures à prendre, pour éviter les repressailles violentes, qu'en matière d'attentats contre les personnes : « de tous meffais qui aveu- » rout... là où il arat coup donné ou plus grand mault...<sup>1</sup>. » Le *Patron de la Temporalité*, de son côté, ne fait nulle mention de *quarantaines* impétrées « por le dobtance de revengement qui seront le comencement delle werre » à propos de vols ou d'incendies<sup>2</sup>. Plus tard enfin, la *paix des XII*, quand elle abolit le droit de guerre privée et mit des bornes étroites au droit de vengeance, ne crut devoir s'occuper que des attentats contre les personnes, et non des attentats contre les propriétés.

En ce qui concerne les attentats contre les personnes, la voie aux vengeances individuelles était ouverte quand il y avait mort d'homme, rapt, viol, coup porté, grave injure de fait infligée, mais non quand il n'y avait eu que des injures de paroles proférées.

Hemricourt, dans les guerres d'Awans et de Waroux, et la *loi muée des bourgeois*, ne parlent de vengeance et de guerre qu'à l'occasion de *promier mors* ou de *mortel fait* : Le *Patron de la Temporalité*, de son côté, dit formellement : « pour manaches, haymes, vilains parliers, défiances, ne » cas semblans, ne puet-on quarantaines impétreoir, *s'ilh n'y at cop feru* : » *car li cop fait le werre et nient les paroles*<sup>3</sup>. »

Nous avons vu, plus haut, les Desprez défier Henri de Gueldre à l'occasion d'un viol<sup>4</sup>. Nous verrons plus tard, longtemps après la *paix des XII*, des nobles revendiquer le *droit de vengeance* contre un *ravisseur*, et leur soutènement être admis en justice. Nous savons enfin que la guerre célèbre des Awans et des Waroux prit naissance à la suite d'une grave injure de

<sup>1</sup> Article 21. — Cependant ceci ne concorde pas exactement avec le texte de la *loi* imprimé dans les *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>. — Nous avons trouvé ce passage dans plusieurs manuscrits de la loi.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 526.

<sup>3</sup> *Idem*, pp. 526, 527.

<sup>4</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 382.

fait infligée par le seigneur de Waroux au seigneur d'Awans, en favorisant l'enlèvement et le mariage d'une serve de la glèbe appartenant à ce dernier<sup>1</sup>; et que le pouvoir public réclama, non contre la guerre elle-même, mais contre certains actes abusifs qui furent commis pendant sa durée.

Dans tout ce que nous venons de dire nous n'avons pas nettement distingué le droit de vengeance, proprement dit, du droit de guerre privée. En théorie, il est vrai, celui-ci légitimait une série d'actes de violence réciproques, qui s'appelaient indéfiniment les uns les autres; celui-là ne légitimait qu'un acte précis de violence infligé par l'offensé lui-même ou par ses proches à l'offenseur ou aux membres de la famille de celui-ci. Mais les monuments du droit liégeois, qui nous ont été conservés, ne distinguent pas avec précision l'un de l'autre. Ils ne parlent guère en termes exprès que de la *werre*. Bien plus, la *paix des XII* qui abolit, comme nous le verrons, le *droit de werre*, ne fit que limiter le droit de vengeance. Il est donc permis de croire que, au XIII<sup>e</sup> siècle, dans la principauté de Liège, les deux droits se confondaient encore aux yeux des contemporains, dans le chef des personnes auxquelles il appartenait de les exercer.

Quoi qu'il en soit de cette question purement théorique, il est certain qu'en matière de répression violente des infractions contre l'honneur et contre l'intégrité des personnes, exercée par les parties lésées, les lignages entiers de l'offenseur et de l'offensé étaient compris dans la querelle. Les parents de l'offensé pouvaient, aussi bien que lui-même, tirer vengeance de l'infraction dont il avait été la victime; et leur vengeance pouvait tomber légitimement tant sur l'offenseur lui-même que sur ses proches parents. Les membres d'une même famille étaient solidaires les uns des autres, *activement* et *passivement*, au moins jusqu'au septième degré, pourvu que la parenté fût bien établie<sup>2</sup>. Cette solidarité s'étendait même aux *bâtards*, bien que, *selon le loy de Liège*, ils n'eussent pas de parenté en matière de succession. Chez les Francs il y avait une manière légale de *sortir* d'une famille : *se de parentilla tollere*. Dans le pays de Liège, il arrivait fré-

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 342, 345. — HEMRICOURT, *Miroir des nobles de l'esbaye*, p. 529.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 526.

quement que des individus n'aient leur parenté « en disant qu'ils n'estoient point de linage » pour n'être pas compris dans une querelle; et alors, pour confirmer leur dire, et qu'on les laissât en paix, ils changeaient même leurs armoiries <sup>1</sup>.

Les textes ne nous manquent pas pour établir l'existence de cette solidarité active et passive dont nous venons de parler. Et d'abord, quant à la famille de l'offenseur: La *loi nuée des bourgeois* <sup>2</sup> est obligée de prendre des mesures toutes spéciales pour protéger, au moins momentanément, contre les suites d'une rixe à laquelle ils n'ont pas pris part, les bourgeois de Liège parents des combattants, quels que soient ceux-ci, bourgeois ou afforains. La *paix des XII* de 1333, changeant un principe de droit antique et statuant pour l'avenir, déclare que désormais: tout crime contre les personnes ne concernera plus que le *faituel*, « et toutes autres manières de gens en demont ront quittes et en paix <sup>3</sup>. » Hemricourt enfin, parlant du *faituel* qui veut amender son crime à l'amiable et qui ne désire pas entrer dans une guerre privée, lui met en bouche ces paroles: qu'il « ne voloit nient werrier ne » mettre ses amis en dangier! <sup>4</sup> »

En ce qui concerne la famille de l'offensé, la vengeance du sang était moins pour elle un droit qu'un devoir. Le sire de Hermalle, dit Hemricourt « mandast tos ceaz de son linage, et requist leur ayde par avoir vengeance, et ilh demoront tos deleis ly... <sup>5</sup>. » Quand Thomas de Hemricourt, le marchand de vin de Liège, tergiversa pour entrer dans la grande querelle, on vint à lui « en ly priant qu'ilh ly vosist ses oncles aidier à vengier, » sy que chis quy de sanc et de linage en estoit tenus! <sup>6</sup> » Chaque fois que, dans les mêmes guerres, il y avait mort d'homme, tous les parents du dernier mort croyaient de leur devoir de prendre les armes: « nequi- » dent quand un de leurs prochains cousins estoit mors, et les quaran-

<sup>1</sup> POLAIN, *ouv. cité*, t. II, pp. 25 et 31. — HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, *passim*.

<sup>2</sup> Articles 25 et 30.

<sup>3</sup> Nous reviendrons sur ce point plus loin.

<sup>4</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 326.

HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 341.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 338.

« taines estoient jattées, par lesquels ilh estoient loyez, ilh y entroyent » de noveal <sup>1</sup>. » Enfin, si l'on veut un texte légal, la *paix des XII*, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, consacre encore le droit *des cousins* de la victime de se *radrochier au faituel*; donc le droit existait à *fortiori* au XIII<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>.

Ajoutons que, à la même époque, lorsqu'une guerre privée était commencée entre propriétaires terriens, tous les vassaux et tous les tenanciers et vassaux de ceux-ci y étaient de plein droit enveloppés. Leur personnalité disparaissait même jusqu'à un certain point: ils représentaient activement et passivement leurs chefs <sup>3</sup>.

Les guerres privées commençaient parfois par une sommation de redresser le grief qui pouvait y donner lieu. Le sire d'Awans, avant de provoquer le sire de Waroux, assemble ses amis, leur expose le cas, et leur montre « comment ilh avoit souffisamment sommet le saingnor de Waroux, et » uulle bonne responce ne trovoit en ly <sup>4</sup>. » Quand la sommation restait sans suite, l'offensé envoyait un défi solennel: « ly sires d'Awans defiait le » saingnor de Waroux <sup>5</sup>. » Quelquefois même, pendant le cours des hostilités, les familles ennemies se prévenaient officiellement et avec une franchise chevaleresque, par l'intermédiaire de hérauts, des entreprises qu'elles allaient tenter <sup>6</sup>. Cependant l'ancien délai de trois jours, exigé par les constitutions impériales entre le défi et le commencement de la guerre, n'était plus respecté. Après son défi, le sire d'Awans, *dès le droit lendemain*, entra sur les terres de son adversaire; et si cet adversaire porta plainte, ce fut de tout autre chef que de violation d'un délai légal <sup>7</sup>.

En effet, le droit de guerre privée, tel qu'il existait dans le pays de Liège, n'était ni sans limites ni sans règles précises, et ces règles et ces limites ne pouvaient être impunément violées.

<sup>1</sup> HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 334, 336, 343.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 326. — *Paix des XII*.

<sup>3</sup> *Li Pawcelliers*, décision n° 101. — POLLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité.

<sup>4</sup> HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 329.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 329. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 343.

<sup>6</sup> HEMRICOURT, *ouv. cité*, *passim*, et p. 349.

<sup>7</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 343.



Il y avait des faits que les familles ennemies ne pouvaient pas commettre, dans le cours des hostilités, sans sortir de la légalité coutumière et sans risquer d'appeler sur elle une sévère répression.

Il y avait des territoires où tout acte de guerre était illégal, et où offenseurs et offensés devaient se rencontrer sans se nuire.

Le souverain et certains autres pouvoirs publics avaient le droit d'imposer aux parties des suspensions d'armes obligatoires.

Enfin, certaines classes de personnes, bien que possédant en principe le droit de guerre, ne pouvaient pas légitimement guerroyer les unes contre les autres.

Nous expliquons les quatre principes que nous venons d'énoncer :

1° Les gens de lignage qui pouvaient, dans une guerre privée, se tuer et se massacrer impunément, n'avaient jamais le droit de piller ni de brûler les domaines de leurs adversaires, *a spoliis absteineant et ab igne*<sup>1</sup>. D'après Hocsem, ils n'avaient pas même le droit de s'attaquer aux habitations : « *dummodo... domos non infringant...* » Cette dernière restriction n'était guère observée : on peut s'en convaincre en lisant les intéressants récits de Jacques de Henricourt. Il semble que, par un accord tacite, les familles belligérantes renonçaient à porter plainte de ce chef ; et, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, sans plainte des intéressés l'évêque n'avait pas le droit d'intervenir<sup>2</sup>. Lorsque, au contraire, les Awans brûlèrent le moulin et la brasserie du seigneur de Waroux, et *wastèrent ses autres biens az chans*, le lésé se hâta de porter plainte contre les coupables, « *si com ardeurs et laurons* »<sup>3</sup>. Il en fut de même quand les adhérents des Awans brûlèrent le château de Slins « *ilh butont le feu, dont ilh mirent cheaz d'Awans en gran dangier envers le saingnor;... et vint asseis tost après que ly évesque kalengat por ce feu tos les fiez de saingnor d'Awans...* »<sup>4</sup>. Pour éviter d'être détruits, les coupables se soumièrent à une amende honorable « portant qu'ilh avoient buté les feux en pais de l'evesque; » mais, « la guerre

<sup>1</sup> Hocsem, dans *Chapeauville*, t. II, p. 401. — Henricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 345 : « Soy wardassent d'ardoir ly ung sur l'autre. »

<sup>2</sup> Hocsem, *locus citato*.

<sup>3</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 544. — Henricourt, *ouv. cité*, p. 350.

<sup>4</sup> Henricourt, *ouv. cité*, p. 351.

» demourat entre parties » car il n'appartenait pas au chef de l'État de la faire cesser sans l'assentiment des lignages<sup>1</sup>.

2° La guerre privée ne pouvait pas avoir pour théâtre le territoire sur lequel s'exerçait la juridiction immédiate d'une ville franche. À Liège, notamment, on ne tolérait pas les hostilités commises dans la *franchise* entre gens qui avaient cependant le droit de guerroyer les uns contre les autres. La *loi muée des bourgeois* permettait au premier venu d'arrêter l'afforain qui venait en armes à Liège, pour le remettre entre les mains de la justice jusqu'à ce que celle-ci lui eût pris son arme et lui eût infligé une amende<sup>2</sup>. La même loi permettait au maieur et aux échevins de saisir l'afforain qui, en état de guerre ouverte avec un bourgeois, venait sur celui-ci dans la *franchise*, et de l'appréhender même à l'intérieur des maisons bourgeoises et sans la permission des habitants de ces maisons<sup>3</sup>. De plus, quand un bourgeois de Liège avait lieu de se croire sérieusement menacé de violences, il pouvait se plaindre de *dességuranche*<sup>4</sup>. Si le fondement de sa crainte était établi, les autorités locales intervenaient. Le maieur avec deux échevins, ou les maîtres avec deux jurés, commandaient à celui qui montrait la velléité de nuire de donner *assurance de non offendendo* « à soleal lussant » à son adversaire, sous peine d'une forte amende; s'il n'obtempérait pas à ce premier commandement, on lui en faisait un second, un troisième, et enfin un quatrième, ce dernier sous peine d'être atteint de son honneur. L'assurance était perpétuelle dans sa durée. Comme le disait Beaumanoir, « *asseurement fet pes* » confirmée à tous jors par force de justice. » Comme le disait la *loi muée des bourgeois* : Quiconque « *forferoit encontre cette asséguranche il seroit* » en tel point comme cil qui aroit tricwes brisiet<sup>5</sup>. » Enfin, quand des violences avaient été commises hors de la franchise, la *loi muée des bourgeois* faisait tout pour que les bourgeois restés dans Liège n'en subissent pas le

<sup>1</sup> Henricourt, *ouv. cité*, p. 351. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 547.

<sup>2</sup> Article 25.

<sup>3</sup> Article 26.

<sup>4</sup> Article 22.

<sup>5</sup> Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, chapitre 60, § 1<sup>er</sup>. — Raikes, *Discours de 1857*, p. 11, en note. — *Loi muée des bourgeois*, article 22.

contre-coup; et, quand des violences étaient commises dans la *franchise*, elle consacrait l'intervention immédiate de l'autorité publique, au moyen d'un système de trêves, que nous étudierons tantôt, pour arrêter dans leur germe les actes de vengeance <sup>1</sup>.

L'examen des faits historiques confirme la théorie que nous venons d'appuyer sur des *textes de loi*. Les Desprez et les Yerteis avaient toujours soin d'aller vider leurs querelles avec les Mailbars, dans la *Sauvènière*. Pourquoi? parce que cette Sauvènière, « dont venait li maïs » selon l'expression de d'Outremeuse, n'était plus, comme nous l'avons dit, dans le ressort de l'échevinage de Liège, avant le rachat qui en fut opéré à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>.

Bien que nous ne possédions pas de documents du temps traitant de ce point de droit, il est hors de doute que les guerres privées étaient interdites dans la *franchise* des autres bonnes villes de la principauté, comme elles étaient interdites dans la franchise de Liège. Cette interdiction n'était pas le résultat d'un privilège spécial : c'était la conséquence de l'esprit qui régnait dans les communes et qui avait présidé à leur développement, et c'était une manifestation du droit communal de l'époque.

3<sup>o</sup> Les suspensions d'armes, qui étaient obligatoires pour les lignages en guerre, étaient les *quarantaines* et les *trêves*. Les quarantaines étaient *jectées* par l'évêque seul. Quant aux trêves, c'étaient les chefs de parti eux-mêmes qui en convenaient pour pouvoir librement aller chercher de la gloire à l'étranger; ou c'étaient les *saignors marchissans*, c'est-à-dire les princes voisins, qui *y porkachioient*, quand ils avaient besoin de volontaires vaillants pour leurs armées <sup>3</sup>. Il y avait une espèce particulière de *trêve*, imposée dans les communes et par les magistrats communaux : nous en parlerons tantôt d'une manière spéciale.

L'évêque, d'après un usage très-antique, pouvait imposer des *quarantaines*, c'est-à-dire des suspensions d'armes de *quarante jours*, dans le dio-

<sup>1</sup> Articles 25, 24, 50.

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 564.

<sup>3</sup> HENRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbays*, pp. 542, 545... : « Ilz s'attrivoient tant qu'ilz sieroient fous de pays, portant qu'ilz ne voloient niéit por leur werre renoucheier alle honneur de moult. »

cèse tout entier, aussi bien entre les sujets des princes voisins qu'entre ses propres sujets. Son droit, surtout en tant qu'il s'exerçait en dehors des limites de la puissance temporelle de l'église de Liège, était considéré comme la conséquence de son droit de présidence au *Tribunal de la Paix* <sup>1</sup>.

Les *quarantaines* étaient *jectées* ou proclamées à la requête « delle partye. » C'étaient d'habitude les parents de l'auteur d'un acte de violence qui les demandaient « par le dobtance de revengement qui seront comencement » delle werre <sup>2</sup>. Mais, comme nous l'avons dit, il fallait au moins qu'il y eût eu *coup porté*; il ne suffisait pas d'un échange de paroles outrageantes <sup>3</sup>. Il arrivait parfois aux coupables de solliciter eux-mêmes une quarantaine. Ce n'était pas pour se soustraire aux conséquences de leur fait, ce qui était impossible comme nous le verrons tantôt; c'était uniquement pour avoir l'occasion d'entraîner de nouveaux combattants dans leur parti : « alcone » fois ly propre faitueles impétraient eux-meismes les quarantaines, por les « proismes de leurs atres coystiez attrayre en leur werre <sup>4</sup>. » D'autres fois enfin, c'étaient les parents du mort ou les chefs de parti qui s'adressaient à l'évêque pour faire proclamer la suspension d'armes <sup>5</sup>.

L'évêque avait la faculté d'accorder quatre quarantaines successives, *de loi*, qui s'enchaînaient les unes aux autres <sup>6</sup>. Il en usait chaque fois qu'il y avait eu mort d'homme dans une guerre privée : « car de chascun noveal » mors on commandait quatre quarantaines <sup>7</sup>. La partie qui avait obtenu les quatre quarantaines pouvait en obtenir une cinquième, et plus, à condition que ses adversaires ne s'y opposassent pas. Mais, en règle générale, après l'expiration des quarantaines *de loi*, la guerre était jugée ouverte <sup>8</sup>.

Pendant la durée de la quarantaine, le lignage du lésé ou du mort était

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, pp. 272, 526, 527. — *Sentence de 1554*, que nous étudierons au 2<sup>e</sup> livre.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 326.

<sup>3</sup> Voir plus haut ce que nous avons dit des causes de guerre.

<sup>4</sup> HENRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbays*, p. 546.

<sup>5</sup> *Idem*, *passim*.

<sup>6</sup> *Patron de la Temporalité*, pp. 326, 527.

<sup>7</sup> HENRICOURT, *ouv. cit.*, p. 537.

<sup>8</sup> *Patron de la Temporalité*, loco citato.

teu de s'abstenir de tout acte de violence contre les *membres du lignage* du coupable. Ce dernier seul, à la rigueur, n'était pas protégé par la loi : il n'avait qu'à se garder de son mieux <sup>1</sup>. Lorsqu'il s'agissait de *promier fait de mort d'home*, la quarantaine, impétrée par les parents de l'homicide par mesure de précaution, ne couvrait pas non plus l'homicide lui-même contre la plainte que les parents du mort portaient en justice au lieu de guerroyer <sup>2</sup>. Mais, à part les coupables, les quarantaines liaient toujours tous les parents des deux parties, qui pouvaient être obligés d'entrer dans la guerre, c'est-à-dire les parents jusqu'au septième degré et les bâtards <sup>3</sup>.

Les trêves *conventionnelles*, ménagées par les chefs de parti ou par les princes voisins, avaient tous les effets des quarantaines; seulement leur durée dépendait exclusivement de la convention qui leur avait donné naissance. Hemicourt met les trêves et les quarantaines sur la même ligne, et Hocsem les confond dans la dénomination commune de *treugas* <sup>4</sup>.

Les quarantaines devenaient obligatoires par la signification qui en était faite aux intéressés par l'intermédiaire des *hommes de fief* de l'évêque <sup>5</sup>. Cette signification se faisait à la personne même ou, si cette personne ne pouvait être trouvée, à son fils aîné « s'il avait parfait age, » ou, à défaut de fils, à sa femme « mais qu'ilh fuissent demorans ensemble, » ou, à défaut de femme, au plus proche parent résidant dans le diocèse <sup>6</sup>.

Quiconque *brisait* trêve ou quarantaine, c'est-à-dire faisait un acte de violence contre un de ses ennemis pendant leur durée, commettait un crime grave et pouvait, s'il y avait plainte de la partie lésée et « ly fais bin pro- » veis, « être *forjugé de son honneur* <sup>7</sup>. Ce dernier principe soulevait cependant deux questions qu'il importe d'indiquer en passant. D'abord, d'après Hemicourt : « s'ilh advenoit que chis que aroit trives ou quarantenes briesié

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, loco citato.

<sup>2</sup> C'est ainsi qu'il faut interpréter le passage du *Patron* : « Quarantenes commandées par cas d'homenide ne ramprendent nient les homicides. »

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, loco citato.

<sup>4</sup> *Idem, idem*. — Hocsem, dans *Chapeauville*, t. II, p. 401.

<sup>5</sup> *Patron de la Temporalité*, loco citato, et *Sentence de 1354*.

<sup>6</sup> *Idem*, loco citato.

<sup>7</sup> *Idem*, loco citato.

» fuist plus proisme à plaindeur de ceste meisme coiste dont li debas seroit » comenchiet, qu'il ne fust à principaul faituele, ilh n'aroit nient quarantenes ne trives briesié s'ensi dont n'estoit qu'il n'awist pour le principal » débat esteit arneis, ou servi de corp ledit faituele principaul... <sup>1</sup>. » Ensuite, d'après le *Paveilhars aux articles* : l'acte commis par le varlet d'une des parties, *sans ordre* de son maître, ne rompait pas la quarantaine ni la trêve; tandis que le dommage violent causé par une des parties au varlet de son adversaire la brisait. Lorsque le dernier cas se présentait, le varlet n'avait ni le droit de porter plainte, ni le droit de *relaissier* : tout regardait son chef, au nom duquel il avait souffert <sup>2</sup>. Mais laissons les quarantaines et les trêves, et expliquons le quatrième principe que nous indiquions plus haut : que certaines classes de personnes ne pouvaient pas légitimement guerroyer les uns contre les autres.

<sup>4°</sup> Les bourgeois de Liège pouvaient guerroyer contre les *afforains*. Nous avons vu que l'article 26 de la *loi muée des bourgeois* le suppose; et nous savons que les Desprez et les Yerteis combattaient les Mailhars, bourgeois de la Sauvenière, et non bourgeois de la Cité, sans que personne réclamât <sup>3</sup>. Mais les bourgeois de Liège ne pouvaient pas guerroyer les uns contre les autres.

Le besoin d'une *paix publique* complète s'était fait sentir beaucoup plus tôt dans les endroits populeux que dans le plat pays. Cela s'explique, d'une part, par les nécessités de l'industrie et du commerce qui florissaient dans les villes; d'autre part, par les ravages mêmes qu'auraient fait dans ces dernières les vengeances individuelles et les guerres privées, s'exerçant entre gens vivant côte à côte et se voyant nécessairement tous les jours.

Cependant aucun acte ne nous prouve qu'on ait osé *abolir* expressément le droit de vengeance du sang des bourgeois de Liège, en tant qu'il devait s'exercer sur leurs cobourgeois. L'entreprise eût été ardue. Ce droit était

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 527.

<sup>2</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 101.

<sup>3</sup> HENAU, Notice sur la Sauvenière, dans le *Bulletin archéologique liégeois*, t. IV, p. 139. — Il y a là des faits curieux qui corroborent ce que nous disons. — RASKA, Discours de 1859, p. 44; il note la différence faite entre les bourgeois de Liège et les bourgeois de la Sauvenière.

trop cher aux descendants des anciens Ripuaires qui, avec l'esprit militaire et les tendances d'individualisme de leurs pères, avaient conservé toute leur énergie. Nous ne savons pas ce qui existait dans la période antérieure à 1287; mais les législateurs de la *loi muée des bourgeois* avaient cherché à atteindre leur but, le maintien sérieux de la paix de la Cité, par des voies détournées. Comme dans les villes du Brabant, sans abolir un droit qui avait des racines profondes dans les mœurs et dans les caractères, ils avaient tout fait pour paralyser son exercice. Ils avaient édicté une série de mesures légales, imposées aux bourgeois sous des peines sévères, qui enchaînaient momentanément et le droit de guerre et le droit de vengeance, et qui les rendaient illusoire contre des bourgeois.

La première de ces mesures consistait à reconnaître, à tout bourgeois menacé, la faculté d'invoquer la protection des autorités publiques pour obtenir de son adversaire une assurance de *non offendendo*. Nous en avons déjà parlé plus haut <sup>1</sup>. Peu importait, du reste, que le commandement de donner *assurance* fût fait à la personne, à la maison de celle-ci, ou crié au perron. Ses effets étaient les mêmes.

La seconde de ces mesures portait sur la plainte en justice elle-même. C'était un principe de droit commun liégeois, au XIII<sup>e</sup> siècle, que la victime d'une infraction avait libre choix entre une action en justice criminelle, et une vengeance personnelle ou une satisfaction réglée à l'amiable <sup>2</sup>. Ce principe n'était plus admis par la *loi muée des bourgeois*, lorsque l'offenseur et l'offensé étaient tous les deux bourgeois de Liège. Entre bourgeois, la plainte en justice était déclarée *obligatoire* : qu'il s'agit de coups simples, de coups avec effusion de sang, d'*affoultures*, de mutilations, de plaies ouvertes, de mort d'homme, que le fait eût été commis à Liège même, ou hors de Liège et n'importe où. Comme sanction de cette obligation légale, la *loi muée* décidait que celui qui ne porterait pas plainte dans le temps voulu « sieroit en » oteit paine comme cil qui le fait arait fait <sup>3</sup>.

La troisième de ces mesures consistait dans la création d'un système de

<sup>1</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 22.

<sup>2</sup> Nous traiterons plus loin de la Paix.

<sup>3</sup> *Loi muée des bourgeois*, articles 28, 29.

*trêves*. Celui-ci permettait aux magistrats de la cité d'empêcher provisoirement les actes de répressailles de se produire, jusqu'au moment où la paix fût rétablie entre les lignages ennemis. En effet, d'après l'article 38 de la *loi muée des bourgeois* : « quant justice sera faite de mort d'omme ou de membre » tollut..., et quant jugement sierat corus sour honneur d'omme, toutes les » parties sieront de dont en avant en paix de ce cas, et qui forferait sour ce, » envers cuyque ce sieroit des parties, sieroit atteint de son honneur <sup>1</sup>. »

Les trêves, introduites par la *loi muée des bourgeois*, étaient *légales* ou *judiciaires*. Les premières existaient de plein droit, et en vertu de la loi même, dans certains cas et au profit de certaines personnes; les secondes étaient imposées d'office par les *maîtres et jurés*, ou par le grand maieur et les échevins.

La trêve légale existait dans deux cas : 1<sup>o</sup> au profit des bourgeois qui n'avaient pas pris part à la mêlée, quand d'autres bourgeois de leur lignage s'étaient battus à Liège; 2<sup>o</sup> au profit des bourgeois de Liège, appartenant au lignage d'un autre bourgeois ou d'un afforain qui s'était battu sans *leur intervention* hors de la franchise <sup>2</sup>. Sa durée était de quarante jours, et elle commençait à courir, « aussitôt le fait advenu <sup>3</sup>. » Les personnes qui en profitaient avaient ainsi le temps de prendre leurs mesures pour le jour de son expiration.

La *trêve judiciaire* pouvait être imposée par les pouvoirs compétents : « de tous meffaits qui avenront en la dite citeit, là où il arat coups donné » ou plus grant mault fait <sup>4</sup>. » Elle était commandée aux parties *tantost*, c'est-à-dire aussitôt; et elle durait également quarante jours et quarante nuits, *pos eskivier tos perill*.

En principe, il fallait *commander* la trêve judiciaire à l'offensé lui-même ou au *plus proisme* quand il s'agissait d'un homicide; mais si l'offensé ou son *proisme* ne se montraient pas, la trêve commandée à leur domicile était valable. Il en était de même de la *trêve* commandée au perron quand l'offensé ou ses *proismes* se cachaient et qu'ils n'avaient pas d'*hosteis* <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 38.

<sup>2</sup> *Idem*, articles 25 et 50.

<sup>3</sup> *Idem*, *ibidem*.

<sup>4</sup> *Idem*, article 21, texte manuscrit. — *Statuts de la cité*, de 1528, dont nous parlerons, articles 55 et 54.

<sup>5</sup> *Loi muée des bourgeois*, *ibidem*.

Les magistrats qui avaient imposé la première trêve pouvaient la renouveler indéfiniment de quarantaine en quarantaine, « tant que pais seroit de » eil forçoit del quel commandeis seroient. »

L'individu infligeant un acte de violence aux magistrats qui lui imposaient une trêve ou qui lui commandaient *loi muée* commettait le crime de *trêve brisée* <sup>1</sup>.

L'individu, enfin, qui *rompait* à Liège une trêve *communale* quelconque, quand elle existait de plein droit ou quand elle lui était *commandée*, « ous » yroit sor son honneur com de triwes brisies <sup>2</sup>. »

Les documents nous manquent pour déterminer avec précision quelle était la situation légale des bourgeois des autres villes franches en matière de vengeance et de guerres privées. Nous osons affirmer, cependant, qu'elle était analogue à celle des bourgeois de Liège. L'esprit communal était partout le même, les intérêts vitaux des communes analogues les uns aux autres. Nous croyons donc que tous, bien qu'ils eussent le droit de guerre contre leurs ennemis extérieurs, n'avaient plus même la faculté de faire impunément et légalement un acte isolé de vengeance contre un de leurs cobourgeois. Voyons maintenant à quoi aboutissait, en dernière analyse, la guerre privée telle qu'elle se faisait dans le pays de Liège.

Tant que la guerre, « jugiée ovierte, » se maintenait dans ses limites coutumières, l'évêque n'y avait *point de puissance*. Les parties lésées par les hostilités ne pouvaient pas même porter plainte à son tribunal. Comme prince ou comme prélat, l'évêque avait la faculté d'user de son influence pour tâcher d'amener les lignages ennemis à se réconcilier; il avait la faculté d'amortir les effets de la lutte par la proclamation de *quarantaines*; il n'avait pas le moyen de la faire cesser.

Mais il arrivait toujours un moment où les familles ennemies elles-mêmes se fatiguaient de se combattre et de s'entre-détruire. Elles nommaient alors des arbitres pacificateurs, et concluaient entre elles un traité, comme de véritables puissances belligérantes.

<sup>1</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 51.

<sup>2</sup> *Idem*, articles 21, 23, 50.

Suivant la *coutume du pays*, les arbitres déterminaient soigneusement quelle amende il fallait payer et quelle réparation il fallait faire, de part et d'autre, « pour la mort de chaque particulier, mal, ou dommage arrivé » entre eux en commun ou autrement <sup>1</sup>. » C'était comme si, très-assurées de leur droit légal, les familles liégeoises étaient profondément convaincues de l'injustice morale des violences qu'elles s'infligeaient.

Les amendes se taxaient en argent <sup>2</sup>. Les réparations consistaient d'ordinaire en *voyages*; et surtout en *voyage d'outre-mer*. Ceux-ci comportaient tantôt un simple pèlerinage, tantôt une véritable croisade <sup>3</sup>, dont la durée était subordonnée à la volonté des chefs mêmes du lignage auquel la réparation était accordée. Nous possédons un traité de paix de 1264, conclu entre les quatre meurtriers de Godefroi et de Jakemon de Fleppe, et leur parenté d'une part, et Jakemon de Clermont, oncle maternel des victimes avec son lignage de l'autre. Les quatre meurtriers prennent la croix; ils s'engagent à aller en Terre Sainte, sans revenir avant que Clermont et Arnould de Fleppe les rappellent selon les pouvoirs qu'ils ont reçus des leurs <sup>4</sup>.

Quand, en 1299, le rachat de la Sauvenière fut opéré, les Maillars durent également faire la paix avec leurs ennemis, parce que la guerre privée leur devenait impossible. « Et bin tempore li après, se vorent les Malhars et les » Yerteis acordeir l'un al altre, et amendont les Malhars X voies d'outre- » meir, por les mors qu'ilh avoient ochis <sup>5</sup>. »

Parfois, cependant, pour éviter de réveiller de pénibles souvenirs, les arbitres compensaient jusqu'à un certain point les torts réciproques, et imposaient aux deux lignages un seul acte expiatoire général, dans lequel chacun d'eux avait à intervenir dans une proportion déterminée. C'est ce que fit la *paix des XII*, qui mit fin à la plus grande et à la plus désastreuse des guerres privées du pays de Liège. « Pour pénitence de tout ce que dessus, »

<sup>1</sup> *Paix des XII* de 1535, préambule.

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> *Idem*, loco citato, et *Li Paucellhars*, décision n° 186.

<sup>4</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1<sup>re</sup> série, t. IX, p. 40.

<sup>5</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 561.

disaient les douze arbitres des Awans et des Waroux, « toutes compensations faites entre nous dans nostre traité, nous arrestons et ordonnons que pour l'exécution des voyages et pèlerinages qu'il conviendrait faire, et des amendes et dommages qu'il faudrait payer, il sera fondé et construit une église... qui sera consacrée à l'honneur de la Vierge et des douze apôtres... en mémoire perpétuelle de la réparation de tous les désordres cy dessus... pour la construction de laquelle nous ordonnons que ceux du premier parti (Waroux) contribueront par forme d'amende, pour l'expiation de leurs crimes,... la somme de trois mille cinq cents livres; et ceux du second parti (Awans) pour une plus grosse amende des maux qu'ils ont commis, la somme de quatre mille livres pareille monnaie...<sup>1</sup>.

Chose remarquable! dans ces actes de paix, qui mettaient fin à des guerres privées, l'évêque n'intervenait pas. Tout au plus, lui et les princes voisins se portaient-ils garants de leur exécution, et ce à la demande des arbitres<sup>2</sup>. Il semble que, comme la guerre avait commencé sans qu'ils pussent l'empêcher, de même elle cessait sans qu'ils eussent aucun droit d'obtenir une satisfaction spéciale, pour la paix publique qui avait été violée, même des auteurs de l'infraction qui avait donné lieu à la guerre. Ce point, du reste, demeure convert d'un nuage que nous ne sommes pas à même de dissiper entièrement. Ce qui est certain, c'est que, une fois la paix conclue, sans même que ses clauses fussent déjà exécutées, toute action en justice était éteinte à l'occasion des faits commis pendant les hostilités<sup>3</sup>; et que l'individu qui, à l'occasion des événements passés, recommençait la série des actes de violence, commettait le crime de paix brisée. Ce crime, de même que celui de trêve brisée, entraînait la privation ou forjugement de l'honneur. L'un et l'autre donnaient lieu à l'application de principes de procédure moins favorables à l'accusé que ceux qui dominaient la procédure criminelle ordinaire de l'époque.

<sup>1</sup> Paix des XII de 1553.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Li Pauwilhars, décision n° 7. — Paix des XII : Elle ordonne que, « sous représirwir l'une l'autre de chu ne plente faire à nuls seigneurs d'hors en avant à nuls jours, » la Paix se maintienne par rapport aux événements passés.

Nous n'espérons pas être complet par rapport aux guerres privées de l'ancien pays de Liège; mais, comme nous avons fait usage de tous les documents de lieu et de temps, nous croyons pouvoir nous arrêter.

Nous passons donc à l'étude d'un cas nouveau : le cas où un individu, lésé par une infraction contre les personnes, en demandait réparation au coupable, mais sans recourir à la guerre, et aussi sans porter plainte en justice criminelle.

§ II. — De la poursuite pacifique d'une réparation, en l'absence d'une plainte criminelle.

Le présent paragraphe est loin de demander les développements que nous avons été obligé de donner au paragraphe précédent. La situation légale, prise par l'offensé dans le cas que nous visons, ne comportait que deux éléments constitutifs : la volonté d'obtenir une satisfaction matérielle et surtout morale, pour l'injure qui avait été infligée à la victime par le délit commis contre sa personne ou contre son honneur; l'absence complète de plainte criminelle. Nous allons étudier successivement ces deux éléments et en apprécier les conséquences.

Lorsqu'une personne, lésée par une infraction, ne voulait pas introduire une plainte criminelle contre son adversaire, elle pouvait, ou bien se borner à demander de lui une satisfaction personnelle, la conclusion d'un contrat de paix; ou bien, intenter cette action d'une nature spéciale qu'on appelait un voguement de forche.

La satisfaction, accordée par l'offenseur à l'offensé dans un contrat de paix, était en dernière analyse analogue à l'ancien *wherghelt* germanique. Elle consistait donc tantôt en une somme d'argent, cela va de soi; tantôt en un de ces voyages ou pèlerinages si usités dans les mœurs liégeoises : « s'il est » alcuns hons qui soit pris et aresteis par justiche pour queile fait que che » soit... et ilhe avengne que ilhe fache pais à son adverse partye... et ilhe » s'oblige de faire voyage pour l'amende à payer... sour son honneur<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Li Pauwilhars, décision n° 72.

« Il advint que ung home devoit une voye à ung autre hôme à *S-Josse.sour le Mer* à payer à ung certain jour pour ung discort qui estoit appaisiet entre eux...<sup>1</sup>. » Cette satisfaction pouvait être réglée à l'amiable par un arbitrage analogue à celui qui mettait fin à une guerre privée<sup>2</sup>. Selon toutes les vraisemblances, elle ne pouvait être intentée que par la victime du délit elle-même, tant qu'elle vivait, et non par ses *proismes*; mais elle pouvait aussi faire l'objet d'une action judiciaire spéciale : c'était l'action connue plus tard sous le nom d'action tendante à la conclusion de la *paix en argent*. Nous n'avons que peu de détails en ce qui la concerne, au moins à propos du XIII<sup>e</sup> siècle. Il importe cependant de dire : qu'elle était indépendante de la *plainte criminelle*, l'introduction de celle-ci n'empêchant pas de la poursuivre; enfin, qu'elle pouvait au besoin être intentée par les *proismes* de la victime du délit, quand celle-ci avait succombé. Nous verrons plus loin, au paragraphe des *peines*, devant qui elle était portée à Liège.

L'action en *vogement de forche*, au contraire, était toujours *exclusive* de toute plainte criminelle<sup>3</sup>. Le *Paveilhars aux articles* s'occupe à deux reprises des *vogements de forche*. Une fois pour déterminer les obligations de celui qui les demande<sup>4</sup>; une autre fois pour déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire *vogier* un homicide non tenu quand il est *forjugé de son honneur* : « car » adont seroit-ilhe tantoist que li mairez en sommonroit les esquevins » atains de son honneur, se ilhe n'est tenus, sans *vogier* ne aultre voie de loy » acquiere<sup>5</sup>. » L'article 41 des statuts de la Cité de 1328 s'occupe à son tour des *vogements de forche*, comme d'une procédure déjà usitée, et dont elle veut simplement corriger les abus.

Les *vogements* ne participaient pas de la nature d'une véritable plainte criminelle. Nous avons déjà vu que les règles de compétence étaient légèrement différentes pour les deux espèces d'actions<sup>6</sup>. Le texte même du *Paveilhars*

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 186.

<sup>2</sup> *Idem*, *ibidem*.

<sup>3</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, pp. 24, 25 et notes.

<sup>4</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 242.

<sup>5</sup> *Idem*, décision n° 6.

<sup>6</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, pp. 28, 29.

*aux articles* les distingue d'une façon expresse : « les esquevins de Dynant » n'avoient *pooir de vogier de forche*..., mais on se puet plaindre par-devant » les esquevins, et *araysnier*, et puet-ons bien *vogier de paix*...<sup>1</sup>. » Le *Patron de la Temporalité* corrobore les indications du *Paveilhars* : « mains » c'estoit bin cas de vogement pour ledit Tossain et approux del Paix pour » le haulteur de singnor que ly faitules avoient violée<sup>2</sup>. » Les échevins de Liège, enfin, proclamaient encore eux-mêmes en 1430 que le *vogement* n'était pas un *cas criminel*<sup>3</sup>. Tandis que la plainte criminelle tendait, comme nous le verrons, à faire appliquer une peine au délinquant, le *vogement* ne tendait qu'à faire prononcer un *voyage* au profit du plaignant<sup>4</sup>. Tandis que la plainte criminelle donnait lieu à une procédure assez compliquée, le *vogement* se faisait sans grandes formalités. Un simple serment du demandeur, affirmant la sincérité de sa demande, servait de base à la condamnation. C'est seulement le règlement de Heinsberg de 1424 qui exigea des preuves.

Avant la loi nouvelle de 1333, il n'était pas même nécessaire que le défendeur fût régulièrement cité. Le défendeur était exposé à être condamné à peu près à son insu<sup>5</sup>. La seule formalité que le *Paveilhars aux articles* imposât à l'acteur en *vogement*, c'était de s'obliger à payer sept sous pour le cas où son adversaire comparissant ferait *sa loi*, c'est-à-dire, parviendrait à se justifier par son serment ou par l'emploi de conjurateurs<sup>6</sup>.

Mais avançons. Nous nous sommes placé dans l'hypothèse de l'absence complète de *plainte criminelle*. Il s'agit maintenant de rechercher quels étaient les droits du prince vis-à-vis du délinquant qui s'était réconcilié à l'amiable avec sa victime, sans avoir été l'objet d'une plainte, ou qui avait été *vogué* par elle. Il s'agit d'examiner si le prince avait le droit de punir le délinquant de la peine criminelle légale ou coutumière. C'est la difficulté la plus

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 237.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 277.

<sup>3</sup> *Record de 1430 dans Bonn*, ouv. cité, t. II, p. 54, articles 8 et 9.

<sup>4</sup> RAIKER, Discours de 1851, p. 36, et note 52; Discours de 1857, pp. 48, 49, 50.

<sup>5</sup> *Lai nouvelle*, article 8, et *Mutation de loi nouvelle*, article 8.

<sup>6</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 242.

considérable que nous ayons à rencontrer dans ce paragraphe. D'abord, il est certain que, dans le pays de Liège, au XIII<sup>e</sup> siècle, lorsque les familles lésées ne se *plaignaient* pas d'une infraction contre les personnes, il n'y avait pas lieu en général d'appliquer au délinquant la peine légale ou coutumière. La charte de Brusthem, antérieure de plus d'un siècle à la *loi muée*, qui avait étendu à une localité lossaine les anciennes coutumes liégeoises, disait « et jasoit que quelqu'un s'éleverait impétueusement contre aucun, s'il » n'y at personne qui s'en complaint, il (le coupable) n'est tenu d'y respon- » dre encore qu'il fuist accusé par le juge...<sup>1</sup>. » Jean d'Outremeuse raconte, à propos de l'année 1214, une querelle survenue entre Eustache de Herstal et le chanoine Pire de Jauche. Deux bâtards des Desprez tuent le chanoine, et aucune autorité judiciaire ne s'émue. Pourquoi? « Il n'en vit altre chose, » car nuls ne s'en plaindist<sup>2</sup>. » Le même chroniqueur, très-sage coutumier, parle d'un *forjugement* prononcé par les échevins en 1252. « Et ehu fut » contre loy, » dit-il, « car li bons ne morut mie, et si n'estoit nuluy plainst » del forfait que Henri de Dinant qui ne apartenoit riens à luy<sup>3</sup>. » La *loi muée des chanoines*, qui ne rendait pas la *plainte obligatoire*, a soin de dire chaque fois qu'elle commine une peine même en matière de rapt, d'usage d'armes déloyales, de rupture de trêves, « se on s'en plaindist<sup>4</sup>. » La *paix des clercs*, enfin, se sert de la même expression « et on se plaindist, » en comminant une peine sévère contre celui qui pénètre par effraction dans une église<sup>5</sup>.

La conséquence à tirer de ces prémisses est claire et rigoureuse. Quand la partie lésée, dans une ville, se réconciliait *sans porter plainte*, le seigneur était désarmé quant à l'application de la peine<sup>6</sup>. Comme le *vogement* n'équivalait pas à une plainte, peu importait que la partie lésée eût demandé ou non un *vogement*..

<sup>1</sup> Article 9.

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 409.

<sup>3</sup> *Idem*, p. 502.

<sup>4</sup> Voyez surtout les treize premiers articles de cette loi.

<sup>5</sup> Article 28.

<sup>6</sup> En Flandre il en était à peu près de même. — Voir WARRKÖNIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, p. 201.

Mais si, *faute de plainte*, le seigneur ne pouvait pas appliquer la peine légale ou coutumière au délinquant qui avait satisfait la partie lésée, n'avait-il pas au moins le droit d'exiger de lui une réparation en argent, à l'occasion de la *paix publique* qui avait été violée? Évidemment; cette réparation en argent était comme un vestige de l'ancien *fredum* germanique, attribué à l'évêque par les chartes de 984 et de 1006<sup>1</sup>. Elle était de droit commun en Flandre, au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, puisque jamais la réconciliation des familles ne pouvait se faire dans le comté, sinon *salvo jure comitis*<sup>2</sup>. Elle était également usitée au pays de Liège, comme le prouvent d'une part les récits de Jean d'Outremeuse et de Zantfliet, d'autre part les documents du XIII<sup>e</sup> siècle relatifs à la haute avouerie de Liège. D'Outremeuse, en parlant du meurtre de Pire de Jauche, qui était resté impuni, parce que personne n'avait porté plainte, ajoute : « et por l'amor d'Eustance li évesque *quittat* » les deux batars et l'autre eussi avec sa halteur<sup>3</sup>. » Il y avait donc quelque chose que l'évêque aurait pu exiger de sa *haleur*; puisque ce n'était pas la peine, ce ne pouvait être qu'une réparation pécuniaire. Les documents du XIII<sup>e</sup> siècle, relatifs à l'avoué, distinguent le cas où la paix a été *conclue* entre parties *sans loy*, c'est-à-dire sans intervention de justice, et le cas où la paix a été faite après *plainte tournée en droit*. Dans les deux hypothèses, il y a lieu de payer au seigneur une somme d'argent; mais, dans la première, l'avoué ne prélève sur la somme payée qu'un cinquième; dans la seconde, il prélève un tiers. Zantfliet, enfin, raconte à propos du XIV<sup>e</sup> siècle : « dum » quidam oppidanus Hoyensis in quadam villa Coudrusii... occidisset, ... idem » homicida, *facta pace cum amicis occisi*, procuravit se absolvi a facinore » per mamburmon et tutorem patrie<sup>4</sup>. » La paix faite avec la partie lésée ne dispensait donc pas de donner au seigneur une *réparation*.

Cette réparation formait l'objet d'un *contrat de composition*, conclu entre le coupable et l'un ou l'autre grand justicier. Nous aurons encore à revenir plus tard, et avec détail, sur ce qui le concerne.

<sup>1</sup> CHAPEVILLE, t. I<sup>er</sup>, pp. 209 et 215.

<sup>2</sup> WARRKÖNIG, loco citato.

<sup>3</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 409.

<sup>4</sup> CHAPEVILLE, t. II, p. 481.



En abandonnant la question que nous venons d'essayer de traiter, et qu'il nous est impossible, faute de documents contemporains, de résoudre d'une manière plus complète à propos du pays de Liège, nous croyons devoir exprimer un dernier doute. Il est possible, et même probable, que le prince eût le droit d'infliger la *peine légale* aux délinquants qui s'étaient réconciliés avec leurs victimes, quand l'infraction commise présentait les caractères du *meurtre*; cependant nous n'osons rien affirmer.

C'est le moment d'étudier la marche d'une action criminelle régulière : nous allons consacrer à cette étude le chapitre suivant.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ACTION CRIMINELLE RÉGULIÈRE, DE SA MARCHÉ ET DE SON BUT.

Lorsque, à raison d'une infraction, une action régulière était introduite en justice criminelle, cette action avait pour but principal de faire appliquer une peine au délinquant. Elle ne préjudiciait en rien à celle que la partie lésée pouvait introduire, en matière d'infractions contre les personnes, pour obtenir *réparation en argent*. Nous verrons, plus loin, devant qui les clauses de cette réparation se débattaient sous l'empire de la *loi muée*. Mais toujours est-il que, soit que cette dernière action eût été introduite, soit qu'elle ne l'eût pas été, quand le jugement définitif avait répondu à la plainte criminelle, toutes les parties étaient définitivement en paix. C'était là le dispositif exprès de la *loi muée des bourgeois*<sup>1</sup>; c'était le dispositif de la *paix des clercs*<sup>2</sup>: « Quand justice est faite d'un malfaiteur, les parties doivent demeurer toutes en paix, mais il faut que *asseis soit fait à ledit partie* » *en li meffais sieroit fais.* »

<sup>1</sup> Article 58.

<sup>2</sup> Articles 52 et 44.

Nous allons rechercher, dans le présent chapitre, comment s'ouvrait l'action criminelle au XIII<sup>e</sup> siècle dans le pays de Liège; quelle était sa marche générale; quelles étaient les conditions dans lesquelles la plainte devait être faite; dans quels cas on pouvait arrêter préventivement les délinquants; comment on pouvait les mettre en liberté provisoire; comment on les assignait et quelles étaient les conséquences de la contumace; quel était enfin le système des preuves admis devant les tribunaux, et comment ces preuves s'échelonnaient les unes à côté des autres. Chacune de ces grandes divisions du sujet formera l'objet d'un paragraphe spécial. Nous terminerons enfin ce chapitre par quelques brièves indications sur la procédure des juges d'église.

#### § 1<sup>er</sup>. — De l'ouverture de l'action criminelle.

Comme nous l'avons déjà dit au deuxième chapitre de cet essai, les officiers de l'évêque de Liège n'étaient pas encore, au XIII<sup>e</sup> siècle, investis des pouvoirs du ministère public. Ils n'avaient pas, en principe, le droit d'exercer la poursuite d'office<sup>1</sup>. L'action criminelle n'était, en règle générale, ouverte que par la plainte d'une personne privée. L'aveu judiciaire lui-même, fait à l'intervention d'un justicier par le coupable, ne préjudiciait pas à celui-ci s'il n'y avait pas de *plaignant*; « car plainte covient tousjours estre faite » devant le mettre en waurde se justice le veult atteindre<sup>2</sup>. Le chef de l'État n'avait pas le droit de mettre un *plaignant* à la place de la partie lésée qui se taisait<sup>3</sup>. Toutes les lois du temps exigeaient en termes exprès la plainte des intéressés<sup>4</sup>. L'évêque lui-même, en matière de *crimes politiques*, était tenu de porter sa querelle devant les échevins, sinon par lui-même, au moins par un procureur *ad hoc*, un *mambour*: le maieur ni le bailli ne se chargeaient de le représenter. Lors du célèbre plaid de Vottem de 1256,

<sup>1</sup> RAEPHAET, *Analyse des droits*, etc., § 96, rapporte l'origine de la poursuite d'office au XII<sup>e</sup> siècle. Il peut avoir raison pour d'autres contrées, mais sa théorie ne s'applique certainement pas au pays de Liège.

<sup>2</sup> *Li Paweilhars*, décision n<sup>o</sup> 250.

<sup>3</sup> *Statut de Maestricht de 1580*, article 2.

<sup>4</sup> Voir ce que nous avons dit plus haut.

où l'élu Henri de Gueldre fit forger Henri de Dinant, Radus Desprez fut constitué mambour par l'évêque. Il demanda au maieur de *tourner en droit* aux échevins s'ils pouvaient juger à Vottem; et, quand il eut obtenu une réponse favorable, il exposa la plainte de l'élu <sup>1</sup>.

Le principe général, dont nous venons de prouver l'existence, comportait cependant certaines nuances, et peut-être certaines exceptions, qu'il importe d'éclaircir.

Et d'abord, en cas d'infractions contre les personnes qui ne comportaient pas la circonstance aggravante du *meurtre*, le droit de plainte n'appartenait qu'aux parties lésées elles-mêmes, ou à leurs proches parents et dans l'ordre de proximité.

La *loi muée des bourgeois*, en cas de *batture sans sang*, de *batture avec sang*, de plaie ouverte, d'*affouure*, de mort d'homme, etc., attribuait le droit de porter plainte : d'abord, à la personne lésée elle-même; à son défaut, si elle était morte des suites de l'infraction, à son plus *proisme*; à défaut de *proismes*, à sa femme <sup>2</sup>. En cas de violences infligées à un *enfant désagié*, elle l'attribuait : d'abord au père de l'enfant, s'il était vivant et en état d'agir; ensuite à la mère, si le père était absent ou incapable; enfin aux *proismes*, si père et mère étaient absents ou incapables, ou si l'enfant lésé était orphelin; « et se on s'en plainte, » ajoutait la loi, « on en doit allier awant que » d'homme a autre <sup>3</sup>. »

D'après le *Paveilhars aux articles*, la partie blessée ou ses *proismes* avaient seuls qualité pour *renouveler la plainte*, en temps et lieu utiles, quand elle avait été faite d'une manière irrégulière <sup>4</sup>.

À Liège, néanmoins, la *loi muée des bourgeois* avait introduit une innovation remarquable, mais dont la portée était toute locale. Elle avait investi le *maieur et les échevins* du pouvoir de poursuivre *d'office*, et sans plainte de partie privée, l'auteur d'un homicide simple, mais à condition que « cil que » on avoit ochis n'avoit ens el pays *proisme*, ou à Liège, ni femme. » Dans

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 528, 529, 550.

<sup>2</sup> Article 28.

<sup>3</sup> Article 7.

<sup>4</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 166.

un cas spécial et limitativement prévu, l'autorité publique prenait ainsi la place d'une famille absente <sup>1</sup>.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que les femmes, victimes d'une infraction, n'étaient pas toujours considérées comme aptes à agir elles-mêmes en justice. Le *Paveilhars aux articles* disait : « Toute femme qui veut » *raisner* en justice est tenue de le faire par l'intermédiaire d'un *mambour* <sup>2</sup>. » D'après les *lois muées*, une femme qui n'avait pas de *mambour légal*, ou dont le mari était absent, pouvait porter plainte par elle-même si elle le voulait; mais, quand elle était mariée, et que son mari était sur les lieux, c'était à son mari seul qu'il appartenait d'agir en justice à l'occasion des violences qui lui avaient été infligées <sup>3</sup>.

En matière d'infractions commises à l'audience contre les maieur et échevins, par exemple d'injures proférées contre eux, la plainte des intéressés était également indispensable. Si le maieur et les échevins, lésés dans leur honneur par le délit, ne s'étaient pas plaints au moment même, et s'ils n'avaient pas mis le fait *en garde* de la justice, il n'y avait pas lieu d'appliquer une peine au délinquant <sup>4</sup>.

En matière d'infractions contre les propriétés, le droit de plainte appartenait encore, en première ligne, aux parties lésées; cependant il y a lieu de croire qu'il faisait l'objet d'une sorte d'action populaire, surtout quand le délinquant était pris en flagrant délit. « Ilhe advienne à Byoul que une » *lamme* et ses *mambors* soy plendirent à la justiche de dois hommes qui là » astoient présents, qu'ils leur avoyent emporteit xxv jarbes de bleis jus de » sa terre... <sup>5</sup>. Une jour avint que Willemme d'Aspre vience pardevant le » mayeur et les esquevins de Liège, et dist que Hendar... avoit une ponton » qui sins astoit... qu'ilhe ly avoit esteit embleis <sup>6</sup>. »

<sup>1</sup> Article 28.

<sup>2</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 217.

<sup>3</sup> Articles 10, 14, *Loi muée des bourgeois*; et 11, *Loi muée des chawines*. — Analogie, article 12 des *Statuts de la cité*. — L'article 26 du § 26 de la *Paix de Saint-Jacques* de 1487 autorisait la femme, dont le *mambour* était absent, à prendre un *mambour* spécial « qui se » pourra plaider pour elle de son meffait seelon la fourme de ces statuts. »

<sup>4</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 10.

<sup>5</sup> *Idem*, décision n° 158.

<sup>6</sup> *Idem*, décision n° 78.

Dans les deux exemples qui précèdent, c'est le *volé* qui saisit lui-même la justice. Dans l'exemple suivant, c'est la *centine de lieu*, c'est-à-dire le concours des habitants attirés par la rumeur du délit. « Et sachiez s'ilhe avient » que un hons *liers* (voleur) soit pris a centine, et la centine de lieu l'amoine » pardevant la justiche, atout le larehin sour son coul, et la centine die ensi » à la justiche : nous vous livrons cesti <sup>1</sup>. » Le *Paweilhars* parle même d'un cas où un individu est rapporté par le forestier du lieu. Le rapport de celui-ci ne fait pas preuve, mais il équivaut à plainte, car l'accusé est obligé de passer à un mode de justification <sup>2</sup>.

En matière de *meurtre*, le droit de plainte ou d'*appel* appartenait certainement à tous les parents, même les plus éloignés du *meurtre*, sans égard à la proximité du degré, et même probablement au premier venu. Falloz, « varlez de linage de Waroux, » qui, à l'occasion de la mort d'un Hognoul, appela le hâtard Aynchon, *sy que de meurtre* en champ clos, n'était pas un parent des Hognoul, et ne faisait pas même partie des familles nobles du pays <sup>3</sup>. On sait, du reste, que les *assises de Jérusalem* déclaraient que tout individu accusé de *meurtre* était tenu de répondre à l'*appel* de la femme, du mari, des parents, des alliés, des parrains, des marraines, des filleules, des compatriotes, des compagnons de voyage, et même du « seignor ou la » dame... qui le murtri ou la murtrie ait esté an et jor <sup>4</sup>. » Aucun document liégeois n'énonce expressément la même règle; cependant nous avons tout lieu de croire que, dans certaines limites, elle était admise dans les usages nationaux.

Nous avons ainsi parlé des nuances que comportait le principe en vertu duquel la plainte d'une partie privée était en général nécessaire pour donner ouverture à une action criminelle. Disons un mot des exceptions. Nous croyons d'abord que les voleurs d'habitude, les brigands, *latrones*, étaient soumis à une sorte de *chasse d'office*, exercée par les justiciers du pays.

<sup>1</sup> Le *Paweilhars*, décision n° 71.

<sup>2</sup> *Idem*, décision n° 244.

<sup>3</sup> DEBACOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 352. Le nom de Falloz n'est même prononcé qu'à l'occasion de son duel.

<sup>4</sup> BECCROT, *Assises de Jérusalem*, chapitre 82.

Un ancien capitulaire de 898 semble déjà n'exiger, en ce qui les touche, qu'une simple dénonciation « bannivimus ut unusquisque judex criminorum » latronem, ut *audierit*, ad casam suam ambulet et ipsum ligare faciat <sup>1</sup>. » En 821 Louis le Débonnaire, s'adressant aux comtes de l'Empire, leur dit : « Vobis dicimus, vosque commonemus.... illos quoque qui temeritate et » violentiâ in furtis et latrocinis sive rapinis communem pacem populi per- » turbare moliantur, vestro studio et correctione sicut decet compescite <sup>2</sup>. » Un capitulaire de 873 est encore plus formel : il distingue le cas où le *latro* appréhendé, mais non chargé des produits du vol « et cum furto non com- » prehendantur, » est *accusé*, et le cas où il n'est pas *accusé*. « Si aliquis » eum accusaverit... si autem nullus accusaverit. » Dans les deux hypothèses, il veut que le *latro* se justifie dans certaines formes : « excondicat se » predictomodo, » pour échapper à la peine <sup>3</sup>. Les comtes avaient donc, dans l'empire carolingien, un véritable pouvoir coercitif, exorbitant du droit commun, contre les *latrones* qui se mettaient en dehors de la *paix publique*, sans qu'ils dussent attendre l'accusation formulée par un particulier. Ces *latrones* étaient considérés comme étant en état de guerre ouverte avec la société, et la société les traitait moins en justiciables qu'en ennemis. Tout porte évidemment à croire que les baillis du pays de Liège avaient, à propos de l'intérêt social qui nous occupe, hérité des pouvoirs des anciens comtes.

Nous verrons même plus loin que le grand maître de Liège était armé de prérogatives exorbitantes, non-seulement pour réprimer les excès des brigands sans aveu, mais même pour châtier sommairement certains délinquants, en matière grave, quelle que fût leur naissance.

En ce qui concerne les contraventions commises en matière de *poils* et *mesures*, il y avait également lieu à une espèce de poursuite d'office, mais exercée de commun accord par le maître et par les échevins. La *lettre des vénables*, en effet, obligeait le maître et les échevins de Liège de visiter les maisons des boulangers pour voir si le pain qu'ils cuisaient avait le poids légal. Ces magistrats constataient donc par eux-mêmes les contraventions; et,

<sup>1</sup> BALUZE, l. 1<sup>re</sup>, colonne 1081, article 8.

<sup>2</sup> GOLDBASTUS, *ouv. cité*, t. III, p. 224.

<sup>3</sup> BALUZE, t. II, colonne 227, article 5.

par la force des choses, ils avaient alors le droit d'en poursuivre la répression, sans intervention de personne <sup>1</sup>.

En ce qui concerne les violences graves commises contre les clercs (*occisio, mutilatio, percussio atrox*), les *Statuts synodaux* ordonnaient, sous peine d'excommunication, aux seigneurs du lieu du délit ou du domicile du coupable, de poursuivre ce dernier « *infra quindecim dies postquam de delicto...* » constiterit eisdem *per famam publicam vel per demunciationem decani vel presbiteri loci* <sup>2</sup>. »

Enfin, il faut *peut-être* faire une exception générale au principe de la nécessité d'une plainte préalable, en ce qui concerne les infractions graves commises dans le plat pays par les *gens des classes inférieures*. Les documents qui exigent la plainte des parties, pour donner ouverture à l'action criminelle, concernent tout spécialement les *villes*; le *Statut de Maestricht* de 1380, qui défend au prince de mettre plaignant en place de la partie lésée qui se tait, revendique une ancienne liberté des bonnes villes du pays. Dans les temps du servage, les seigneurs considéraient comme un tort fait à eux-mêmes les méfaits infligés à chacun de leurs serfs, et ils les réprimaient en conséquence; ils maintenaient d'office l'ordre dans leurs domaines <sup>3</sup>. Il est possible que, même après l'élévation insensible des classes inférieures, ils n'aient pas entièrement renoncé à leur pouvoir de correction. Quant aux infractions commises dans le plat pays par les gens de lignage, le principe que nous avons énoncé reprenait tout son empire. Puisque l'évêque n'avait pas le droit de réprimer, sans plainte des intéressés, les crimes commis contre la loi du pays par l'abus de la guerre privée, il n'avait pas, à plus forte raison, le droit de punir, sans plainte, les nobles auteurs de crimes ordinaires <sup>4</sup>.

Nous oserions dire la même chose des gens de condition pleinement libre et sur lesquels ne pesait aucune tache de servage. <

Quoi qu'il en soit, nous ne donnons ces dernières considérations que sous

<sup>1</sup> *Lettre des vénéables*.

<sup>2</sup> *Statuts synodaux* cités, titre III, n° 17.

<sup>3</sup> POUILLÉ, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité.

<sup>4</sup> HOSSEN, dans *Chapeauville*, t. II, p. 401.

toutes réserves. En effet, une circonstance décisive empêchait, au XIII<sup>e</sup> siècle, la poursuite d'office d'entrer dans les habitudes judiciaires communes du pays de Liège : c'était le rôle considérable que jouait encore le *duel judiciaire*. Quel homme se fût trouvé pour accepter un office de justicier, si cet office avait pu l'obliger à descendre en champ clos, tous les jours, et avec le premier venu ? La *plainte* était donc, en général, le premier acte d'une poursuite criminelle régulièrement intentée : indiquons les principales règles qui la concernaient, et qui nous ont été conservées par les rares documents liégeois contemporains.

## § II. — De la plainte.

La partie lésée par une infraction ne pouvait se plaindre qu'une fois et à une seule justice : « on ne peut faire d'un cas deux plaintes <sup>1</sup>. » D'après la *loi muée des bourgeois*, elle devait agir dans les trois jours du délit, si le délit avait eu lieu à Liège; dans les trois jours de son retour dans la Cité, si le délit avait été commis hors de la franchise <sup>2</sup>. D'après la *loi muée des chanoines*, et la *paix des clercs*, dans les huit jours « que li mal estait advenus <sup>3</sup>. » Les rédacteurs de la *paix des clercs* se réservaient, au surplus, la faculté d'allonger ou d'abréger le terme de ce dernier délai d'après les résultats de l'expérience <sup>4</sup>.

Il était loisible à l'accusateur, à Liège, de faire sa plainte « en tous lieux » delle vilhe, dedans maisons, dedans mostiers et dehors, et ce valrat atant » que si ce estoit fait en chemin royal <sup>5</sup>. Néanmoins, quand la plainte était faite en temps de *cour close*, elle ne valait rien, ou plutôt elle n'était que provisoire : la justice ne pouvait « alleir avant par loy souz celle, se li plente n'est renouvelée pardevant justiche en temps de justiche <sup>6</sup>. »

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 263.

<sup>2</sup> Articles 28 et 29.

<sup>3</sup> On se rappelle que, d'après ces chartes, la plainte n'était pas obligatoire.

<sup>4</sup> *Paix des clercs*, article 22. — *Loi muée des chanoines*, article 17.

<sup>5</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 59.

<sup>6</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 166.

Il n'appartenait qu'au plaignant lui-même de renouveler la plainte : et « ne li puet li sirez ne li mairez renoveleir <sup>1</sup>. » Encore était-il tenu de reprendre son action dans le délai « que la loi gardait, » et qui différait selon la nature de l'infraction. En matière de grand criminel proprement dit, et touchant à *honneur d'homme*, le délai était de « quarante jours la » diete loy rabbandonnée ou ouverte ; » en matière d'infractions moins graves, le délai était de quatre jours <sup>2</sup>.

Le plaignant n'était pas admis à porter une accusation vague et générale. Il était tenu de circonstancier sa plainte. Ce n'était pas assez, par exemple, de se plaindre de *forche*, c'est-à-dire d'avoir été en butte à des violences : on devait préciser en quoi ces violences avaient consisté : « en quel lieu le » forche avoit esteit faicte <sup>3</sup>. »

La *loi muée des bourgeois* accordait, sur ce point, une faculté singulière aux bourgeois de Liège. Ceux-ci étaient *contraints* de se plaindre des infractions commises contre leur personne par un de leurs cobourgeois, mais ils pouvaient passer sous silence les circonstances aggravantes qui avaient accompagné la perpétration de ces infractions, et, parlant, renoncer à les faire prendre en considération par le juge. Ainsi, par exemple, le lésé avait le droit d'affirmer simplement qu'on lui avait porté des coups ou infligé des blessures, sans ajouter que les coups ou les blessures avaient été portés avec des *armes déloyales*, ou en rupture de paix et de trêve <sup>4</sup>.

La plainte était mise *en garde* des juges par le justicier <sup>5</sup>. Mais, une fois qu'elle était mise *en garde*, il n'était plus permis de la changer ni de l'aggraver. On ne pouvait pas commencer par dire : j'accuse un tel de m'avoir volé telle chose ; puis, ajouter dans le cours du procès, il m'a volé avec *violence*. Quoi qu'on fit, les juges ne statuaient qu'à l'égard de la première version du plaignant : « ous ne puet d'ung fait dois plentez faire, ains soy covient tenir » al première plente <sup>6</sup>. »

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 166.

<sup>2</sup> *Paveilhars* manuscrit de la Bibliothèque de l'Université, article 171.

<sup>3</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 459.

<sup>4</sup> Article 29.

<sup>5</sup> *Li Paveilhars*, *passim*, et décision n° 250. — RAIKEN, Discours de 1887, p. 55, en note.

<sup>6</sup> Extraits du *Paveilhars* édités par Raiken, n° 14.

Enfin le plaignant, en introduisant son action, devait *jurere* qu'il ne se plaindrait que de celui qui lui avait méfait, et qu'il ne mettrait en avant nuls faux témoins <sup>1</sup>. D'après Jean d'Outremeuse, quand les Waroux se plainquirent des Awans « si com ardeurs et laurons » leur plainte fut écrite <sup>2</sup>. Mais c'est là évidemment un anachronisme. Le chroniqueur a transporté au XIII<sup>e</sup> siècle une pratique qu'il voyait usitée de son temps, mais qui n'a été introduite qu'au XIV<sup>e</sup> siècle et par voie législative. Nous aurons l'occasion de le constater dans le livre suivant.

Lorsque la plainte était régulièrement introduite, l'action criminelle était commencée. Voyons, dans le paragraphe suivant, son développement et ses diverses phases.

### § III. — Du développement d'un procès criminel.

On sait que, dans les anciens consistoires de justice germanique, la procédure était *orale et publique*. Elle avait conservé ces deux caractères pendant la période de transition comprise entre la dissolution de l'empire de Charlemagne et l'organisation définitive de la féodalité occidentale. Une charte de 1102, entre autres, constate que l'avoué ne peut appeler dans sa maison, à l'occasion d'une faute quelconque, le sujet d'une abbaye, ni pour lui faire demander grâce, ni pour le forcer à *rationem reddere* de sa conduite ; mais que toujours il doit agir *in placito publico*, et même, si le justiciable est un *mansionnaire*, *in curte adquam pertinet* <sup>3</sup>.

La procédure était encore orale et publique au XIII<sup>e</sup> siècle dans le pays de Liège.

Le maieur mettait *verbalement en garde* des échevins les dires des parties et de leurs témoins : « Une jour avint que Willemme d'Aspre vienve par » devant le mayeur et les esquevins... *et dist* que Henrar... là tantoist vient Hen- » rar *et dist*... et tout che fut mis en le garde des esquevins... <sup>4</sup>. » « Il avienve

<sup>1</sup> *Loi muée des chanoines*, article 24.

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 544.

<sup>3</sup> *Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, p. 393.

<sup>4</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 78.

» a Tierine... que Gerars soy *plaindit* de Hanekin,... et Hanekin *respondist*  
 » qu'ilhe mentoit... <sup>1</sup>. » « Nisi villicus factum hoc ponerat verbaliter in  
 » custodia scabinorum <sup>2</sup>. »

Les parties, de leur côté, pouvaient amener à l'audience, avec leurs témoins, toute l'assemblée de leurs parents et de leurs amis pour assister aux débats. Corbeau de Hognoul, plaidant au XIV<sup>e</sup> siècle contre le seigneur de Hamal, « fist par son singulier porkache assembleir tot le linage d'Awans... » et en ont sur plusieurs des journées si grand quantiteit, tant pardevant » monseigneur de Liège comme par devant totte le universiteit delle citeit de » Liège allenecontre de dit saignor de Hamal, qui par forche d'amis volsit » ledit monseigneur Walthiers faire forjugier... etc. <sup>3</sup>. »

Ce concours d'hommes intéressés aux suites du procès pouvait avoir d'assez graves inconvénients, dans un temps de mœurs violentes, au point de vue de l'indépendance des juges. Cependant la *loi nouvelle* de 1355 fut la première loi qui limita dans des bornes raisonnables le droit des plaideurs, tout en constatant l'existence des coutumes anciennes et en les maintenant en partie <sup>4</sup>.

Nous ne connaissons qu'un seul document du XIII<sup>e</sup> siècle qui défende à l'accusé d'assister à l'audition des témoins produits contre lui. C'est la *loi muée des chanoines*. Cette loi déclare que les devoirs de preuve doivent se faire devant la commission mixte des échevins et des jurés, au lieu même du délit, ou « à la plus prochaine paroche de là, » et que d'autre part, « n'y doibt » estre personne depart cil sur cuy on doibt faire l'enquête <sup>5</sup>. » Si l'accusé se présente et refuse d'obtempérer au commandement de *vuyder* qui lui est fait, il encourt la peine de dix *marcs liégeois* et, subsidiairement, un bannissement de dix ans hors du diocèse.

Dans tous les autres cas et devant toutes les autres juridictions, si les parties n'avaient pas été présentes à la procédure, ou du moins mises dûment

<sup>1</sup> *Li Paweilhars*, décisions n<sup>o</sup> 169 et 204.

<sup>2</sup> Hocsen, dans *Chapeville*, t. II, p. 574.

<sup>3</sup> Шемисоват, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 268, 269.

<sup>4</sup> Article 25. — RAJKEM, Discours de 1838, pp. 33, 34, et notes.

<sup>5</sup> Article 20.

à même d'y comparaître par assignation, le jugement était nul. Les Hutois se basèrent, en 1286, sur ce principe pour réclamer contre une sentence rendue par leurs échevins : « que sour eux ne pooit faire li esquevins jugement » s'ilh ne font III fois adjourneir les parties et les faituels à leurs enquestes, » et s'ilh font autrement ilh doient les rappeler <sup>1</sup>. » Hemicourt, de son côté, disait au XIV<sup>e</sup> siècle, à une époque pendant laquelle on marchait déjà vers la procédure secrète : « et sachyés que nul enqueste ne vaut se ly partyc n'y » est adjournée, et asséurée se venir y vuet, pour respondre al plainte et » mettre ses alliganches <sup>2</sup>. »

Pour le surplus, la marche générale de la procédure était fort simple. Quand l'accusé avait été légalement appréhendé, la plainte accompagnait sa production devant le juge; lorsque les circonstances ou la coutume n'avaient pas permis l'arrestation préventive, l'accusé était cité à comparaître.

L'accusateur et l'accusé pouvaient tous les deux se faire assister de *conseils* ou de *parliers*, tant devant le *Tribunal de la Paix* que devant les autres tribunaux liégeois <sup>3</sup>. L'un et l'autre choisissaient le *conseil* qu'ils voulaient, mais après en avoir reçu l'octroi du maître : « Donneis moi conseil et parler... » et ly maire ly ottroyat... et il prist Robin... <sup>4</sup> » Nous ne croyons pas que le maître pût refuser d'obtempérer à la requête qui lui était faite; et cela d'autant moins que les *paix liégeoises* du XIV<sup>e</sup> siècle obligeaient la *justice* à fournir un *parlier* à celui qui n'en avait pas <sup>5</sup>.

Le *parlier* de l'accusateur exposait l'accusation, requérait que l'accusé y répondît catégoriquement, et le maître mettait ses paroles *en garde des échevins*. Il ne s'agissait pas d'un véritable plaidoyer. Tout était concis. « Les » paroles brièves et entendamment dites sont miaux entendues et retenues » et recordées et jugiées <sup>6</sup>. » Le *parlier* de l'accusé répondait au nom de celui-ci avec non moins de brièveté. L'accusé ratifiait par un *oyl* les dires de

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 526.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 284.

<sup>3</sup> *Li Paweilhars*, décision n<sup>o</sup> 204. — *Patron de la Temporalité*, pp. 279, 280.

<sup>4</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 280.

<sup>5</sup> RAJKEM, Discours de 1838, p. 32, en note.

<sup>6</sup> *Idem*, d'après Jean d'Hechin.

son défenseur et le maître les mettait encore une fois en *wardé* de la justice.

L'accusation et la réponse étant faites, l'accusateur demandait par son *partier* de faire preuve, ou bien, selon les circonstances, c'était l'accusé qui, de même par l'organe de son *partier*, demandait à *s'oster* du chef de la plainte, « alle enseignement des esquevins <sup>1</sup>. » Le maître *turnait le débat en droit* à ceux-ci auxquels il appartenait d'admettre ou de rejeter par un jugement interlocutoire, souvent pris en rencharge, les modes de preuve ou les modes de justification offerts <sup>2</sup>. Le jugement interlocutoire étant rendu, on passait à son exécution, c'est-à-dire à l'accomplissement des devoirs de preuve. Tous les échevins du banc y assistaient, et non, comme plus tard, un certain nombre de commissaires pris parmi eux <sup>3</sup>. Enfin, les preuves étant faites, le maître, après en avoir mis en *wardé* les données, semonçait une dernière fois le tribunal pour lui faire rendre une sentence définitive <sup>4</sup>.

Dans les lignes qui précèdent nous avons brièvement retracé la marche de la procédure criminelle dans le cas où l'accusé était présent, soit qu'il fût en état d'appréhension, soit qu'il eût comparu sur citation. Sa contumace n'arrêtait pas le cours de la justice criminelle. Le tribunal, en effet, après avoir renouvelé au moins trois fois l'assignation <sup>5</sup>, et après avoir dûment recueilli les preuves « et le fait bin proceit <sup>6</sup>, » pouvait le condamner par défaut <sup>7</sup>. Au *Tribunal de la Paix*, la contumace n'était proclamée qu'après sept appels successifs infructueux <sup>8</sup>.

Si le crime dont il était question était punissable en principe d'une peine corporelle, on ne prononçait cependant pas cette dernière contre un *accusé contumace*. On se bornait à le *forjuger de son honneur*. Nous verrons plus loin quelle était la nature et quelles étaient les conséquences du *forjugement*.

<sup>1</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 204.

<sup>2</sup> *Idem*, décisions n° 78, 204, etc.

<sup>3</sup> RAIKEN, Discours de 1858, p. 55, et notes.

<sup>4</sup> *Idem*, Discours de 1857, pp. 53, 54, 55, et notes.

<sup>5</sup> Voyez l'affaire de Iluy, déjà citée, dans les *Chroniques de Jean d'Outremeuz*, t. V, p. 526.

<sup>6</sup> RAIKEN, Discours de 1857, pp. 74, 75 et 58. — À la page 74 se trouve une formule de forjugement.

<sup>7</sup> *Idem*, *ibidem*.

<sup>8</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 279.

S'il ne s'agissait que d'une infraction punissable d'une peine pécuniaire, rien n'empêchait le tribunal d'appliquer celle-ci à un accusé absent. La charte de Brusthem consacrait, au reste, un moyen matériel de forcer un délinquant de comparaître en justice pour répondre aux accusations qui portaient sur des infractions de minime importance. Quand l'accusé n'obéissait pas au premier *adjour*, le justicier fermait sa maison « avec deux clous et une coriette à » l'huis à prochain posteau » jusqu'à ce qu'il consentit à venir devant le juge. La rupture de la *coriette* entraînait contre le coupable, et de plein droit, l'amende de *loy et ban*, tous droits de l'accusation restant saufs pour la plainte principale <sup>1</sup>.

Il n'était pas permis, en principe, de se faire représenter par un *mambour* ou procureur pour répondre à une action criminelle <sup>2</sup>. Cependant l'accusé qui avait une excuse légitime pouvait faire valoir celle-ci par un tiers régulièrement constitué, et échapper ainsi, au moins momentanément, à une condamnation par contumace. C'était ce qu'on appelait « soy faire débiteur <sup>3</sup>. » Le *debittant* devait jurer « en sains por ly (l'accusé) qu'il at si loyaul songne » qu'il n'y puet estre à ce promir desongne, se Dieux ly ayt et chis sains et tout » ly aultres <sup>4</sup>. « Les coutumes liégeoises ne connaissent au XIII<sup>e</sup> siècle que trois *songnes loyaulx* : maladies, prison, et « grandez cawes <sup>5</sup>; » et encore, en cas de maladie, exigeaient-elles un certificat du curé du domicile : « sy » doit por la ditte maladye estre faicte rescription la signifiante par son » curé qui ce at a certifier <sup>6</sup>. » On n'admettait pas même comme excuse suffisante l'état de guerre ni de *desseguranche*, « car ce n'estait mie » songne loyalle ne telle comme ly devant est divisé des trois songnes » loyales <sup>7</sup>. »

<sup>1</sup> *Charte de Brusthem*, articles 8 et 9.

<sup>2</sup> Nous ne pensons pas, du moins, que l'article 56 de la *loi nouvelle* s'appliquât aux matières criminelles.

<sup>3</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 279.

<sup>4</sup> *Idem*, *ibidem*.

<sup>5</sup> *Li Paweilhars*, décisions n° 148, 149.

<sup>6</sup> Ces phrases sont ajoutées, dans divers manuscrits, aux deux numéros du *Paweilhars* que nous venons de citer.

<sup>7</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 149, voir surtout les extraits du *Paweilhars* édités par Raiken.

Les monuments liégeois contemporains ne sont pas également explicites à propos de tous les incidents de procédure qui pouvaient se rencontrer dans les procès criminels. Nous devons donc nous borner, en ce qui concerne la plupart d'entre eux, à ce que nous venons de dire. En revanche, ces monuments nous fournissent des détails assez précis, relatifs à l'arrestation préventive. Nous allons les résumer.

#### § IV. — De l'arrestation préventive.

Le droit d'arrestation préventive appartenait aux justiciers, baillis et maieurs des villes et du plat pays, à leurs sergents et forestiers, dans certaines limites aux maîtres de la Cité de Liège et des autres bonnes villes, enfin, dans quelques cas, à la « centine du pays <sup>1</sup>. »

Nous ne connaissons pas très-bien comment ce droit s'exerçait dans le plat pays au XIII<sup>e</sup> siècle. Nous savons seulement que les personnes qui assistaient à la perpétration d'un acte de violence, même légère, pouvaient incontinent en appréhender l'auteur : « s'ilhe avint que uns hons fier » aultruy sains sanc..... et il soit pris à centine..... <sup>2</sup>. »

Nous croyons que les justiciers arrêtaient assez arbitrairement, chacun dans leur ressort, les délinquants en matière grave, même hors le cas de flagrant délit, quand, au moins, ils n'étaient pas d'une condition sociale tout à fait supérieure. En effet, il semble que ce soit seulement au XIV<sup>e</sup> siècle, par l'interprétation donnée à la *Paix de Fexhe*, que les garanties communales, en matière d'arrestation préventive, furent étendues au commun pays <sup>3</sup>.

Grâce à la charte d'Albert de Cuyck, aux deux *lois muées* et à quelques documents postérieurs qui rappellent les usages antiques pour les consacrer de nouveau ou pour les modifier, nous connaissons presque toutes les règles qui dominaient la matière grave de l'arrestation préventive dans la Cité de Liège. Ces règles sont d'autant plus importantes à étudier que, d'après

<sup>1</sup> *Loi muée des bourgeois*, articles 2, 20, 26. — *Loi muée des chanoines*, article 25. —

*Li Pauweilbars*, décisions n<sup>o</sup> 5, 56, 136, etc.

<sup>2</sup> *Li Pauweilbars*, décision n<sup>o</sup> 6.

<sup>3</sup> RAIEM, Discours de 1862, p. 44, note 4.

toutes les vraisemblances, elles constituaient une sorte de droit commun applicable dans toutes les *franches villes du pays*; aussi oibns-nous essayer de les déduire avec tout le soin possible.

1<sup>o</sup> Le *droit d'asyle ecclésiastique* existait dans la ville de Liège comme dans le plat pays. En 1232, quand le maieur et les échevins allèrent arrêter sur l'autel des *frères mineurs*, le *varlet* des chanoines qui s'y était réfugié, les frères chassèrent la justice et la repoussèrent avec perte. Personne ne leur donna tort. Les *Statuts synodaux de 1288* proclamaient en termes généraux l'immunité des églises et des cimetières <sup>4</sup>. La *loi muée des bourgeois*, de son côté, reconnaissait que « des églises et encloistres doit ons ainsi » ouvrir que les esquevins de Liège garde <sup>5</sup>. » Les *maisons des chanoines* participaient aux privilèges des cloîtres <sup>6</sup>. Conformément aux anciens principes, l'immunité du lieu d'asile, quel qu'il fût, couvrait tous les terrains adjacents compris dans un rayon de quarante pas à partir de son pourtour <sup>4</sup>. Il arrivait déjà que les justiciers, n'osant violer le lieu d'asile, le faisaient garder, et empêchaient de porter des vivres au délinquant qui s'y était réfugié. Les *Statuts synodaux de 1288* défendaient cette pratique sous peine d'excommunication. Ils reconnaissaient cependant qu'il y avait des crimes devant lesquels la protection de l'Église devait cesser : « Si vero » dubitetur utrum fugiens ad ecclesiam propter delictum ab eo commissum » ut ab ecclesia defendetur, scribatur officiali nostro et quod per officialem » decretum fuerit observetur <sup>5</sup>. »

2<sup>o</sup> Les *afforains* qui venaient commettre un délit à Liège n'étaient pas protégés par les garanties communales en matière d'arrestation préventive. L'asile ecclésiastique seul leur profitait dans les mêmes limites qu'il profitait aux bourgeois. Les bourgeois de Liège devaient, sous peine d'amende, arrêter et livrer à la justice l'afforain qui entraît *en armes*, à Liège; et cet afforain restait en état de détention, jusqu'à ce qu'il eût payé l'amende et perdu

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremouse*, t. V, p. 302. — *Statuts synodaux*, titre XV, n<sup>o</sup> 2.

<sup>2</sup> Articles 2 et 26.

<sup>3</sup> Diplôme de 1197.

<sup>4</sup> Louvrex, *Dissertations canoniques*, dissertation XI, *passim*.

<sup>5</sup> *Statuts synodaux*, titre XV, n<sup>o</sup> 2.



ses armes <sup>1</sup>. Les bourgeois de Liège, et la justice, avaient le droit d'appréhender l'afforain, *venant sur* le bourgeois de Liège, avant qu'il eût commis aucun acte de violence <sup>2</sup>. Il était ordonné, sous peine d'amende, aux bourgeois de Liège et aux varlets des chanoines d'arrêter et de livrer à la justice les afforains qui se battaient à Liège, soit entre eux, soit contre des bourgeois, soit contre la *maison* des chanoines et des bourgeois. La *loi muée des chanoines* se bornait à stipuler qu'on ne devait pas tenir l'afforain « se troveit est » sans culp <sup>3</sup>. Les bourgeois de Liège étaient même tenus, sous peine d'en-courir une amende de vingt sous, de prêter main-forte au maire et aux maîtres quand ceux-ci appréhendaient un afforain qui venait de commettre un menu délit <sup>4</sup>. Ils encouraient la peine de dix mares liégeois si, voyant un afforain commettre un homicide ou une mutilation, ils ne le saisissaient pas *in ipso actu*, ou ne se mettaient pas au moins à sa poursuite avec la justice qui cherchait à le prendre pendant qu'il s'enfuyait <sup>5</sup>.

L'afforain qui avait commis un homicide ou une mutilation pouvait être arrêté non-seulement en flagrant délit, non-seulement quand il s'enfuyait venant de commettre le crime, mais encore s'il était parvenu à quitter sain et sauf la ville, dès qu'il y rentrait sans avoir satisfait à la justice et à la partie. Dans tous les cas il était traité comme s'il avait été surpris « à fresse » coupé <sup>6</sup>.

L'afforain, enfin, dans tous les cas, pouvait être appréhendé n'importe où il s'enfuyait, même dans les maisons et sous les maisons sauf la franchise des églises; et le bourgeois, qui aurait voulu défendre sa porte à la justice pour empêcher l'arrestation d'un afforain réfugié chez lui, commettait lui-même une infraction <sup>7</sup>.

3° Quand un afforain était arrêté préventivement dans une ville, au nom du seigneur, il n'était cependant pas abandonné à l'arbitraire du justicier. S'il

<sup>1</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 28.

<sup>2</sup> *Idem*, article 26.

<sup>3</sup> *Idem*, article 27, et *loi muée des chanoines*, article 27, texte manuscrit.

<sup>4</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 20.

<sup>5</sup> *Idem*, articles 2 et 20.

<sup>6</sup> *Idem*, article 2.

<sup>7</sup> *Idem*, articles 2 et 26.

criait *franche ville!* s'il invoquait la protection de la franchise, les bourgeois de la localité avaient le droit d'intervenir en sa faveur dans certaines limites. Ils pouvaient se charger de le garder eux-mêmes ou de le faire garder par les *maîtres*, sauf à le produire dans les trois jours devant la *justice*, et à exiger qu'on lui fit régulièrement la *loi du pays* <sup>1</sup>.

4° Au contraire des afforains, les bourgeois des villes franches, en dehors de certains cas de flagrant délit, ne pouvaient être appréhendés sans une sentence des échevins. C'était le dispositif exprès de la charte d'Albert de Cuyck : « On ne peut prendre nuls citains ne tenir sans jugement des échevins <sup>2</sup>. » Cette sentence ne constituait pas ce qu'on appela plus tard le *décret d'appréhension sur enquête*, décret qui venait surprendre à l'improviste un accusé ne se doutant pas de l'existence d'une procédure contre lui <sup>3</sup>. C'était un jugement définitif, déclarant le bourgeois coupable, et le condamnant à une peine déterminée; et alors il n'était pas question d'arrestation préventive, mais d'arrestation tendante à procurer l'exécution de la peine <sup>4</sup>. Ce pouvait être aussi, dans certains endroits, un jugement interlocutoire rendu pendant le cours même du procès contre un accusé présent et n'ayant pas de *sauf-conduit*, quand les charges recueillies étaient graves et qu'il n'y avait pas moyen de prononcer immédiatement une sentence définitive. C'est avec ces derniers caractères que se présente, dans les rares exemples rapportés par le *Paveilhars aux articles*, l'arrestation préventive opérée hors du cas de flagrant délit. « Uns bons vint pardevant eaz (les échevins de Stockem) et » cognat pardevant eaz que ilhe avoit pris et panneit l'cheval... ly maïres » le mist en le wardé des eschevins, et prist... tantoist l'omme pour le forehe » cognut <sup>5</sup>. » On accuse Libert Cachars devant le maire et les échevins de Hay. Il est présent et se défend. « Maire, » dit son parler, « wardé bin

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, décisions n° 202 et 209. — *Record concernant la ville de Fosse de 1447*, article 13. — La même chose est encore rappelée, comme une franchise « der stad laryck en » der ander goeder steden » dans le *Statut de Maastricht de 1580*, article 123.

<sup>2</sup> *RAIKEN*, Discours de 1862, p. 56.

<sup>3</sup> Il n'y avait pas encore de procédure secrète.

<sup>4</sup> *Statut de Maastricht de 1580*, article 122. — Hors le cas de flagrant délit, dit cet article, un bourgeois accusé ne peut être arrêté, « ende sij teerste beclaight, vertruigt ende verwyst. »

<sup>5</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 56. — *RAIKEN*, Discours de 1862, p. 57, en note.

» que vous aiez entendus Libiert mettre jus le forche et le robe... dont  
 » demanda ly maire aus esquevins, s'il avoit asseis respondu; ly esquevins  
 » ne fut mie saige, et Libiert fut arresteis et mis en prison...<sup>1</sup>. »

Il arriva même une époque, antérieure évidemment au XIV<sup>e</sup> siècle, où le privilège des bourgeois de Liège et de plusieurs villes franches du pays prit une extension nouvelle. Quand ils avaient pu se soustraire à une arrestation préventive, à la suite du flagrant délit, ils eurent le droit de réclamer un *sauv-conduit*, et, couverts par cet acte qu'on ne pouvait leur refuser, de venir assister en toute sûreté à leur procès<sup>2</sup>.

5<sup>o</sup> Les bourgeois de Liège, au XIII<sup>e</sup> siècle, ne pouvaient pas être arrêtés dans une maison bourgeoise ni dans une maison canoniale<sup>3</sup>. Lorsque, après avoir commis un crime, ils parvenaient à s'y réfugier, ils étaient à couvert contre une arrestation préventive tant que l'hôte de la maison n'en permettait pas l'entrée à la justice<sup>4</sup>. Le principe était absolu. Il n'était pas encore question, pour les maîtres de la Cité, de se faire ouvrir les portes sur exhibition des *clefs magistrales*<sup>5</sup>. Trois documents prouvent ce que nous avançons :

a) L'article 10 de la charte d'Albert de Cuyck. « En mainson qui soit en  
 » ban de Liège ne list à mayeur ne esquevins de noisier, ni de querre ne  
 » laron ne larehin, ne de faire seusien, *se ce n'est par le volenteit de celui*  
 » *qui maint en la mainson.* » La règle que proclame cet article est, on le voit, sans restriction aucune.

b) La *loi muée des bourgeois*. Celle-ci se sent obligée de porter un texte exprès, pour permettre l'arrestation préventive d'un afforain dans la maison des bourgeois et *contre le gré de ceux-ci*. Par le fait même, elle reconnaît le privilège des maisons bourgeoises dans tous les autres cas<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> *Li Pauweilhars*, décision n<sup>o</sup> 204.

<sup>2</sup> *Statut de Maestricht de 1380*, article 126. Cet article rappelle ce principe comme généralement usité dans les villes liégeoises, et comme résultant d'une ancienne franchise.

<sup>3</sup> La *paix des clercs*, article 51, assimile les maisons canonicales aux maisons bourgeoises.

<sup>4</sup> RAKEM, Discours de 1862, p. 53, pense que ce privilège ne s'étendait pas au cas de flagrant délit. Il n'est pas d'accord cependant avec le texte des *lois muées*.

<sup>5</sup> RUSIN, *Leodinum*, p. 379. — *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 578.

<sup>6</sup> Voir ce que nous avons dit des *afforains* et de la manière de les arrêter.

c) Le *Statut de 1302*. Ce statut déclare que *désormais* les bourgeois qui commettront des vilains cas, homicide, trêve brisée, maison brisée, *fraitin*, ou autres cas semblables, seront de leur fait même *aubains*, c'est-à-dire privés des privilèges de la bourgeoisie et assimilés aux afforains; et que désormais « ne maison ne buron<sup>1</sup> ne gardera lesdits aubains dans la fran-  
 » chiese, mains qu'ils seront abandonnés à toutes les justices du seigneur<sup>2</sup>. » Donc, avant ce statut, *maison* et *buron* gardaient le bourgeois, même délinquant, contre la justice, parce qu'il était couvert par leur franchise.

6<sup>o</sup> Le bourgeois de Liège pouvait être arrêté en flagrant délit s'il commettait une mutilation ou un homicide. C'était le dispositif des *deux lois muées*<sup>3</sup>. Il en était de même si le bourgeois commettait un crime plus grave, par exemple le crime de *trêve brisée*; cela va de soi; tandis qu'un bourgeois ne pouvait jamais être détenu préventivement à l'occasion d'un menu délit.

Mais, en matière d'homicide, une coutume toute spéciale s'était introduite, et avait réussi à se transformer en privilège commun à la plupart des villes franches du pays. Un bourgeois qui venait de donner à un autre un coup mortel pouvait rester debout auprès de sa victime, sans risque d'être arrêté, aussi longtemps que le blessé avait vie et assez de souffle pour qu'on pût voir une plume s'agiter sur ses lèvres. Si l'on arrêtait le coupable et que le blessé respirât après l'appréhension, celle-ci était frappée d'une nullité radicale et devait immédiatement être levée. Cette coutume, signalée dans le *Statut de Maestricht de 1380*, est formellement reconnue par une sentence des échevins de Liège de 1360. « Le fils le Page de Limon, qui tuât un  
 » homme à Moumale, qui deivreit fust de prison si que bourgeois, partant  
 » que li homme ne fut mie frois mors<sup>4</sup>. » Elle est déjà mentionnée dans *Jean d'Outremeuse* à propos de l'année 1232. L'arrestation opérée par les échevins à cette date était nulle, dit-il, « et chu fut contre la loy, car li  
 » hons ne morut mie<sup>5</sup>. »

<sup>1</sup> *Dictionnaire de Boscherelle*, buron, mesure.

<sup>2</sup> Le *Statut de 1302* fut confirmé sur ce point par plusieurs actes du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> *Loi muée des bourgeois*, articles 1 et 2. — *Loi muée des chanoines*, articles 9 et 10.

<sup>4</sup> *Statut de Maestricht de 1380*, article 1<sup>er</sup>. — Sentence de 1360 dans le *Pauweilhars B*, folio 175, et dans le *Pauweilhars A*, folio 42<sup>o</sup> des Archives de l'État à Liège.

<sup>5</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 302.

7° Enfin, d'après Hemricourt, « at li maire de Liège une prérogative et » singulier autoriteit devant toutes ly mairyes, dont je oye onckes mains » parler; car ilh at esteit acoustumeit anchienement *de si longtemps qu'il » n'apert point de mémoire de contraire*, et pasiblement useit jusques à » présent par les mayeurs de Liège, que *tous larons, murdreurs, ardeurs » et robeurs et malfaitteurs* qui sont encaulpeis de tels ou semblans excès, » lidis maire les prent sans enseignement des esquevins, soyent bourgeois » ou afforains: et se li maistres delle citeit en sont saisis, ilh covient qu'il » ly relivrent dedens tiers jours <sup>1</sup>. »

Ainsi donc, le maire de Liège avait le droit d'arrêter préventivement, même hors le cas de flagrant délit, *les larons, murdreurs, ardeurs et robeurs*, bourgeois ou non, sans jugement préalable des échevins. Il suffisait d'une sorte de notoriété du crime <sup>2</sup>.

À vrai dire, le cas qui nous occupe sortait complètement de l'ordre régulier des choses. Le grand maire, quand il avait pris les *ardeurs, robeurs, murdreurs*, etc., pouvait les mettre « à gehenne et à mort, à sa bonne conscience, sorlonc ce qu'il ly semble qu'il Fayent deservit par leurs demerites, sains requiere de ce jugement ne parler à nul des esquevins s'ilh » ne ly plaist. » En pratique, néanmoins, il avait coutume d'appeler alors « deleis ly pour avoir plus meure conselle, et pour sa paix à wardeir, dois ou » trois proidommes ou plus de ses voisins, ou d'autres, pour veoir s'ilhe en » fait a point ou non. » Pour n'avoir plus à revenir sur cet objet, nous ferons remarquer, en terminant, que le *droit de juger seul* n'était reconnu au grand maire que dans cette circonstance tout exceptionnelle, quand il y avait, comme nous le disions plus haut, une quasi notoriété du crime. En effet, le justicier, d'après le texte même du *Patron*, était tenu de traduire devant les échevins celui qui « meffaisoit le tieste » :

1° « Por mesparleir en justiche, » c'est-à-dire pour avoir fait un *aveu* régulier devant le tribunal;

2° « Ou por loy de forche fassée, » c'est-à-dire pour n'avoir pu se justifier suffisamment avec l'aide de conjurateurs;

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 289.

<sup>2</sup> C'est ce qui résulte du contexte de la phrase.

3° « Ou fuist desconfis en champs, » c'est-à-dire pour avoir succombé dans un duel judiciaire.

Les règles que nous venons d'exposer sont les seules qui ressortent clairement des documents. Comme nous ne voulons pas nous engager dans le domaine des conjectures et des analogies, qu'il est dangereux et sans grand profit d'aborder, nous passons à ce qui concerne la mise en *liberté provisoire*, la *citation* et l'*extradition*.

#### § V. — De la mise en liberté provisoire, de la citation et de l'extradition.

Nous ne savons qu'assez peu de chose en ce qui concerne la mise en *liberté provisoire sous caution*. Cette pratique n'était pas bien vue par la charte d'Albert de Guyck. Nous n'en voulons pour preuve que son article 14 : « se larchin ou proie, ou robe, ou auleun prison est meneis parmi le citeit » de Liège, li justice delle citeit le doit tenir jusques à droit faisant <sup>1</sup>. » Il résulte de cette règle que l'accusé appréhendé ne pouvait pas demander de mise en liberté provisoire. La sévérité de la loi s'explique, si l'on considère que, en pratique, il n'était guère possible d'arrêter un bourgeois de Liège délinquant qu'en cas de *flagrant délit*.

Mais, d'après d'autres documents irrécusables, un accusé pouvait parfois éviter l'incarcération préventive en donnant caution *avant* le jugement qui l'aurait ordonnée. Une sentence de 1280 rapportée dans le *Paveilhars aux articles* et rendue sur rencharge le prouve <sup>2</sup>.

Les cautions à fournir devaient être des *personnes* domiciliées dans le ressort de la cour saisie de la cause : « couchant et levant en la justice »; elles s'appelaient *pleiges*. Elles devaient promettre devant l'échevinage de *représenter* l'accusé à ses juges au jour désigné par ceux-ci : « de relivreir à » lieuwe et à ramineir à jour qui assis li fet, et par tesmoins des esquevins. »

<sup>1</sup> RAJEB, Discours de 1862, p. 38, en note.

<sup>2</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 56. — RAJEB, Discours de 1862, p. 37, en note.

Leur promesse était mise en *ward*, et, si elles ne l'accomplissaient pas, elles encouraient elles-mêmes la peine que l'accusé aurait dû subir s'il était trouvé coupable <sup>1</sup>.

Les documents du XIII<sup>e</sup> siècle sont également très-sobres d'indications en ce qui concerne l'*ajournement* ou la *citation en justice*, nécessaire à défaut d'appréhension :

1<sup>o</sup> D'après le *Pawcilhars*, on ne pouvait pas assigner une personne à cheval : « que raynez que on fache tant que ilhe syet en cheval ne valent » rins; car on ne le puet de rins atendre par mal raynier, et puisque ons » nelle puet atendre ilhe ne doit autruy atendre <sup>2</sup>. »

2<sup>o</sup> Conformément à la charte d'Albert de Cuyck, les échevins ou le maieur, ni leurs sergents, n'avaient la faculté d'assigner un bourgeois à comparaître en justice « propter cattalum seu propter aliam culpam » dans une église, dans une maison, dans une taverne <sup>3</sup>. L'assignation devait être donnée en plein air et sur *chemin royal* <sup>4</sup>.

3<sup>o</sup> L'assignation se faisait de *vive voix* par deux échevins, par le justicier, par son *varlet*, *menestriau*, *botelhon*, sergent ou forestier, peut-être même, dans certaines cas, par l'accusateur lui-même. Mais, quand elle se faisait par un sergent, il fallait au préalable demander l'autorisation du maieur. Un record de Fosse de 1442 parle du sergent : « qui n'at aultre cognoissance » forsque adjourneir les bonnes gens devant la justice et icelle assem- » bleir <sup>5</sup>. »

4<sup>o</sup> Les appels au *Tribunal de la Paix* se faisaient également de *vive voix*, mais au son de la *banc clock* par un *botelhon* de l'évêque et à la porte du palais : « ons fait assavoir de part Monsingnor de Liège et ses hommes de » fyef que N. est appeleit de foreche, de robe et de deshretanche, et s'ilh

<sup>1</sup> *Li Pawcilhars*, décision n<sup>o</sup> 56. — RAIKEN, Discours de 1862, p. 37 en note.

<sup>2</sup> *Li Pawcilhars*, décision n<sup>o</sup> 107. — RAIKEN, Discours de 1851, p. 33, note 2. — *Loi nouvelle*, article 22.

<sup>3</sup> Article 44.

<sup>4</sup> *Loi nouvelle*, article 25. — RAIKEN, Discours de 1851, p. 33, note 5.

<sup>5</sup> *Charte d'Albert de Cuyck*, article 11. — *Record de Fosse*, article 9, dans le *Cartulaire de Fosse*, p. 9. — *Paix des XII*, de 1353. — *Privilège de Maestricht de 1443*, article 8. — RAIKEN, Discours de 1857, p. 38, note 1<sup>re</sup>; Discours de 1858, p. 29.

» est chi, se vengne avant pour faire l'enseignement des hommes et en » tesmongnage des hommes monsingnor <sup>1</sup>. »

En ce qui concerne l'extradition nous avons encore moins de détails. Il pouvait y avoir extradition dans deux cas différents : lorsqu'un individu, après avoir commis une infraction dans une seigneurie, allait se faire prendre dans une autre; lorsqu'un individu, après avoir délinqué dans le pays de Liège, allait se réfugier sous la hauteur d'un prince voisin.

Un compromis fait en 1288 entre le seigneur de Barbançon et l'abbaye d'Aulne, nous fournit l'exemple d'un traité d'extradition concernant la première hypothèse <sup>2</sup>. « Et s'il avenoit ke aucuns... de la terre le seigneur de » Barbanchon... u d'autrui terre melfesist en le terre le seigneur de Barban- » chon, et il venist affuyant en le court d'Anglecon-Spine, rendre le doyant » cil d'Aulne,... u leur sergant à lor pooir... au seigneur de Barbanchon u à » son sergant, totes les fiez que teis melfaitiers i venra u i afuira, et que il » sera requis par monseigneur de Barbanchon u par son sergant por lui justi- » cier por le seigneur de Barbanchon en sa terre. Et si il afuait en l'avoerie » rendre li doivent cil d'Aulne et li advoez u leur sergant, au seigneur de Bar- » banchon por justicier en se terre si com devant est dit... <sup>3</sup>. » etc.

Nous n'avons pas un véritable traité d'extradition de prince à prince, qui concerne le pays de Liège au XIII<sup>e</sup> siècle. Cependant l'acte de 1283 conclu entre l'évêque et le duc de Brabant s'en rapproche. Si quelque malfacteur liégeois, dit le texte, n'osait ou ne voulait attendre droit à Liège par bonne vérité ou loyale enquête, et prétendait rester en Brabant : « teil home ou teils » ne solferiemes mies dessous uos à demorer, ne ne lors serions de rins » warant contre Mgr ne contre ses gens, en nul kas tant qu'ils seroient eski » delle terre et eveschiet <sup>4</sup>. » Il semble résulter de ceci que les baillis de l'évêque avaient encore certaine action dans les territoires limitrophes de la principauté qui étaient du *diocèse*.

Quoi qu'il en soit, ces deux actes prouvent que, en règle générale, il ne

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, pp. 278, 279.

<sup>2</sup> Dans le bailliage de Thuin.

<sup>3</sup> *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 203; acte n<sup>o</sup> 225 du *Cartulaire d'Aulne*.

<sup>4</sup> Voir cet acte.

suffisait pas qu'un délinquant passât sur le territoire d'un autre seigneur pour échapper nécessairement à toute répression. On sait cependant qu'il y avait des espèces de terres d'asile; lorsqu'un délinquant s'y réfugiait et y restait, il ne pouvait être poursuivi pour un délit commis dans un autre endroit. La Sauvenière était dans ce cas, tant qu'elle ne fut pas rachetée : « qui forçesait en la Cité, il estoit en ségureté en li Savenier <sup>1</sup>. » On se rappelle encore qu'un bourgeois de Liège ne pouvait être poursuivi pour infraction commise, sans armes desloyales, contre un afforain, quand il s'était réfugié dans sa franchise et qu'il y restait en paix. Nous pensons qu'un privilège analogue était l'apanage de tous les bourgeois de ville franche <sup>2</sup>, d'autant plus qu'un afforain délinquant, jusqu'à l'époque de la paix de Vottem, échappait à la chasse du seigneur s'il était parvenu à se réfugier dans la franchise de Liège <sup>3</sup>.

Passons enfin au paragraphe le plus long, et le plus intéressant au point de vue juridique, de ce chapitre, au paragraphe de la Preuve.

#### § VI. — De la Preuve.

Le système des preuves, en usage dans les tribunaux liégeois, s'était toujours rattaché par des liens étroits aux traditions et aux textes de l'ancienne loi ripuaire. Cette loi consacrait en termes formels l'usage du combat judiciaire et, au contraire de la loi salique, elle accordait une faveur marquée aux preuves négatives. Elle permettait dans une foule de cas à l'accusé de se justifier par le serment, et avec l'aide de conjurateurs, de l'infraction qui lui était imputée <sup>4</sup>.

Le duel judiciaire et les preuves négatives continuèrent, jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à jouer un rôle prépondérant dans les tribunaux liégeois.

La trêve-Dieu de Liège, de 1082, accordait à l'accusé noble le droit de se justifier par le serment, à l'intervention de douze conjurateurs; au serf,

<sup>1</sup> HENNAUX, Notice citée sur la Sauvenière, extrait des *Chroniques de Liège*.

<sup>2</sup> Voir ce que nous avons dit de la compétence des échevins de Liège.

<sup>3</sup> Paix de Vottem, article 6.

<sup>4</sup> ENNST, *Histoire du Limbourg*, t. 1<sup>er</sup>, p. 504.

à l'intervention de sept conjurateurs de son rang, et, s'il était gravement chargé, *si tamen signa fuerint manifesta*, par l'ordalie. En outre, l'accusateur ou l'accusé pouvaient librement en appeler au combat judiciaire devant le Tribunal de la Paix <sup>1</sup>.

La charte de 1107, qui réglait les privilèges des *varlets* des chanoines, constatait que, dans les cas ordinaires, les accusés pouvaient se justifier *jure jurando*; mais elle imposait par exception l'ordalie : « *sed Dei judicio se purget* » aux individus inculpés d'avoir commis des violences contre les *varlets* des chanoines <sup>2</sup>. La charte de Brusthem ne parlait plus de l'ordalie, mais elle admettait le mode de justification par le serment à la septième main <sup>3</sup>. La charte d'Albert de Cayck, sans permettre de forcer un bourgeois de Liège à subir une ordalie, admettait qu'il s'obligeât de lui-même à s'y soumettre <sup>4</sup>. Elle consacrait le mode de justification par conjurateurs, puisqu'elle permettait au bourgeois de Liège de jurer avec l'*homme libre delle chief Dieu*, quand cet homme avait besoin de deux personnes pour parfaire sa loi <sup>5</sup>. Elle permettait le duel judiciaire entre bourgeois de Liège, et se bornait seulement à protéger ceux-ci contre les appels au combat qui leur seraient faits par des *champions* (pugil) ou par des *afforains* <sup>6</sup>. Si elle faisait allusion à la preuve testimoniale, c'était d'une façon assez détournée : « *sed* » si quis adversus civem aliquid dicere habeat, rectaei justicia per villicum » et scabinos fieri debet <sup>7</sup>.

Au XIII<sup>e</sup> siècle enfin, malgré les efforts faits par les rédacteurs de la loi muée pour faire prévaloir les preuves positives, et surtout la preuve testimoniale; les tribunaux liégeois étaient encore contraints d'admettre et le duel judiciaire, et la justification par conjurateurs, et la célèbre loi d'escodit.

<sup>1</sup> GILLES D'ORVAL, dans *Chapeville*, t. II, p. 58.

<sup>2</sup> Voir cette charte, article 7, et RAIKEM, Discours de 1837, p. 40, en note.

<sup>3</sup> Voir cette charte.

<sup>4</sup> Article 6, faire *ynise*; RAIKEM, Discours de 1837, p. 40, en note.

<sup>5</sup> Article 12, il peut y avoir controverse sur le sens du passage de la charte. D'après le texte adopté dans les *Coutumes du pays de Liège*, c'est le bourgeois de Liège qui doit être *homme del chief Dieu*.

<sup>6</sup> Article 16.

<sup>7</sup> Article 16.

Les *ordalies* seules étaient tombées complètement en désuétude; au moins n'en trouve-t-on plus de traces même dans le *Paveilhars*.

Nous croyons n'avoir pas à nous occuper des *ordalies*. Elles ont fait l'objet de nombreuses monographies auxquelles chacun peut recourir, et, d'ailleurs, il n'est pas possible de leur assigner des caractères spéciaux dans le pays de Liège<sup>1</sup>. Les monuments législatifs se bornent à en mentionner l'existence, sans donner de détails relatifs à leur forme. Mais il importe d'étudier d'abord en eux-mêmes les *modos de preuve* admis au XIII<sup>e</sup> siècle devant les tribunaux liégeois; ensuite, quand nous en connaissons la nature propre, de rechercher quels étaient leurs rapports réciproques. C'est le double travail que nous allons entreprendre.

Parmi les modes de preuve dont il est question dans le *Paveilhars* et dans les monuments législatifs contemporains, on peut citer : l'aveu de l'accusé, la preuve testimoniale, la production devant la justice du corps du délit ou des signes qui rendaient celui-ci manifeste, le duel judiciaire, l'épreuve des conjurateurs, la célèbre loi d'*escondit* et les présomptions.

L'aveu de l'accusé constituait une preuve péremptoire<sup>2</sup> quand il réunissait les deux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Qu'il fût fait en justice et dûment mis en *ward* après plainte faite;
- 2<sup>o</sup> Qu'il fût fait librement et sans que l'accusé fût en état d'appréhension : « car bien sachiez que chouse que li hons conoist tant qu'il est disposueit de son corps, ne ly doit greveir par loy<sup>3</sup>. »

La nécessité du concours de ces deux conditions excluait, par elle-même, l'emploi de toute *torture* et de tout moyen de contrainte, pour obliger un inculpé à avouer le délit qu'il aurait pu commettre.

Quand Hemricourt parle du droit qu'avait le grand maître de Liège de mettre certains délinquants à la *gehene* ou à *mort* sans jugement, ce n'est pas de la *torture*, encore inconnue au pays de Liège, qu'il veut parler, mais bien d'une peine corporelle<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> POUJLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité.

<sup>2</sup> *Li Paveilhars*, décisions n<sup>os</sup> 6 et 71, etc.

<sup>3</sup> *Idem*, décisions n<sup>os</sup> 250, 71, etc. — RAJEM, Discours de 1837, p. 56.

<sup>4</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 234, 235.

Les monuments du droit liégeois du XIII<sup>e</sup> siècle, malgré l'importance qu'ils attachaient, à bon droit, à la preuve testimoniale, ne déterminaient pas avec précision les conditions dans lesquelles elle devait se produire pour être décisive. Il faut nécessairement compléter leurs données par les enseignements du droit criminel des principautés voisines.

Ainsi, par exemple, bien que ni les *lois muées*, ni le *Paveilhars*, ni la *paix des cleres* ne le disent, il est certain qu'un seul témoignage ne pouvait entraîner une condamnation criminelle. *Testis unus, testis nullus*, tel était l'axiome proclamé par le droit commun de l'occident<sup>1</sup>. En revanche, deux témoins déposant des mêmes circonstances, établissaient d'une manière irréfragable la certitude juridique d'un fait<sup>2</sup>.

Il est à remarquer qu'on faisait une distinction essentielle entre le cas où les témoins déposaient d'un fait qui pouvait permettre de conclure par induction à la culpabilité de l'accusé; et le cas où ils déposaient sur le fait constitutif du crime lui-même, et sur la part que l'accusé y avait prise. Dans la première hypothèse, la preuve testimoniale n'établissait qu'une *présomption*. Nous en parlerons plus tard. Dans la seconde hypothèse, si les témoins parlaient *de visu*, le concours de leurs dires constituait une preuve décisive. C'est ce que le *Paveilhars* exprime par ces termes : « Si la justice le voit... » « Si la justice l'a veyut<sup>3</sup>. » Il est vrai que le témoignage d'un seul témoin sérieux suffisait pour établir une présomption. Ce que nous venons de dire suppose au surplus que les témoins étaient *irréprochables*. En effet, s'il y avait un *reproche* à articuler contre eux, l'accusé ou son *partier* devaient le faire valoir avant leur *prestation de serment*<sup>4</sup>. Le *Paveilhars* ne mentionne qu'une cause légale de reproche : l'intérêt que pouvait avoir un témoin dans le débat : « Tesmoingnaige que n'udz home face, là il puist pierdre ou

<sup>1</sup> BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvoisis*, chapitre XXXIX, § 5. — WARRÉNOG, *Flandrische, etc.*, ouv. cité, t. cité, p. 291. — *Landkeuren brabantines de 1292*, article 34, etc.

<sup>2</sup> BEAUMANOIR, *loco citato*. — Un capitulaire exige le concours de trois témoins en matière d'homicide; voir BALDRE, t. II, p. 350.

<sup>3</sup> *Li Paveilhars*, décisions n<sup>os</sup> 6 et 208 et *passim*.

<sup>4</sup> RAJEM, Discours de 1838, p. 32, note 2. — D'après la chartre, octroyée en 1508 aux Malinois par Thibaut de Bar, le justicier ne pouvait qu'assister à la prestation de serment, et non à la déposition des témoins.

» waagner, ne vault se le tesmongnaige fait rins por celui qui tesmoigne <sup>1</sup>. »

Les *lois muées* en indiquaient indirectement, mais clairement une seconde. En cas d'attaque d'une maison, dit la *loi muée des bourgeois* <sup>2</sup>, « puelent le » maisnie de la mainson, assavoir est femmes, enfans, varles, damoiselles » et tous cils qui mainront en la mainson, tesmongnaige porter del forfait. » En cas de crime commis avec violation de domicile, et dans le domicile de la victime, dit à son tour la *loi muée des chanoines* <sup>3</sup>, les *maisnes* de la maison peuvent témoigner, « si aultre tesmoingne n'i avoit. » Donc, dans les cas ordinaires, et s'il y avait possibilité de produire d'autres témoins de l'infraction, les gens, dépendant de l'accusateur et demeurant avec lui, pouvaient être légitimement reprochés. Enfin, d'après les traditions antiques du droit liégeois, scrupuleusement maintenues, un *excommunié* publiquement dénoncé était incapable de porter témoignage en justice <sup>4</sup>.

D'après la charte de 1308, donnée par Thibaut de Bar aux bourgeois de Malines, aucun *afforain* ne pouvait témoigner contre ceux-ci, de fait arrivé à l'intérieur de la *franchise* <sup>5</sup>. C'était un principe de droit commun dans les villes du Brabant; et, bien que ni les *lois muées*, ni la *paix des clercs* ne le proclament, nous croyons pouvoir dire qu'il était également admis, dans certaines limites, dans les villes de la principauté de Liège. La distance légale immense que les coutumes du pays maintenaient entre le bourgeois et l'afforain nous y autorise. Cependant il faut, sans doute, faire une exception en ce qui concerne les *hommes del chief-Dieu*. Puisqu'un bourgeois de Liège pouvait leur servir de conjurateurs, ils pouvaient eux-mêmes déposer contre un bourgeois.

Quoi qu'il en soit, nous n'entendons pas prétendre que l'incapacité des afforains fût absolue. La *loi muée des bourgeois* disait en effet : « se afforains manchoit alcuns tesmoins... ons le doit prendre et livrer à la justice ; » et se afforain est mis avant pour tesmongnier et ce tesmongnier soit tro-

<sup>1</sup> *Li Patteilhars*, décision n° 193.

<sup>2</sup> Article 13.

<sup>3</sup> Article 13.

<sup>4</sup> Voir ce point quand nous parlerons des *peines ecclésiastiques*.

<sup>5</sup> Voir cette charte.

» veis fauls, le justice le doit prendre et tenir com fauls tesmoins <sup>1</sup>. » Mais on peut légitimement supposer qu'elle a en vue un crime commis en dehors de la *franchise* de la ville, et par un bourgeois contre un bourgeois <sup>2</sup>.

Il y a lieu de croire que le témoignage des femmes n'avait pas la même valeur que celui des hommes. Les femmes, en effet, n'étaient admises que dans une mesure très-restreinte à servir de conjurateurs; à plus forte raison devait-on avoir de la répugnance à admettre leur déposition sur le fait même d'une infraction <sup>3</sup>.

Toute personne, sommée de venir déposer en justice, de quelque fait que ce fût, était obligée de comparaître <sup>4</sup>. D'après la *loi muée des chanoines*, si elle faisait défaut à la première citation, on lui en adressait une seconde, une troisième, et enfin une quatrième. Les trois premiers défauts emportaient une amende et subsidiairement un bannissement; le quatrième un bannissement temporaire « sans peine d'argent » de vingt ans à vingt lieues hors de la banlieue. D'après la *loi muée des bourgeois*, chaque défaut entraînait une amende de sept sous, et subsidiairement un bannissement d'un an à une lieue « en sus delle ville <sup>5</sup>. » Le témoin cité échappait toutefois à la peine, s'il faisait valoir *songne loyal*. Nous avons dit plus haut quels étaient ces *songnes*.

La loi protégeait les témoins contre les violences éventuelles des parties et contre les tentatives de corruption dont ils pouvaient être l'objet. Quiconque menaçait une personne à l'occasion d'une déposition qu'elle aurait faite en justice, ou empêchait une personne par ses menaces de faire une déposition, ou soudoyait quelqu'un pour faire un faux témoignage ou pour ne pas déposer, encourait une amende de cent sous, d'après la *loi muée des bourgeois* <sup>6</sup>.

D'après la *loi muée des chanoines*, celui qui empêchait un témoin « sour-

<sup>1</sup> Article 19.

<sup>2</sup> De fait commis par un bourgeois contre un afforain, nous avons vu que les échevins de Liège ne jugeaient pas, en général.

<sup>3</sup> Cela existait en Flandre : RAUSAEX, *ouv. cit.*, t. V, p. 192.

<sup>4</sup> *Loi muée des chanoines*, article 20.

<sup>5</sup> Articles 16 et 17. — Analogie dans les *Statuts de la Cité de 1528*, article 48.

<sup>6</sup> Article 19, analogue à 48 des *Statuts de la Cité de 1528*.

« cuy ou se revogeroit por tesmoignier de ces meffais » de déposer, devait être banni cinq ans du diocèse « sens rachat d'argent. » Si le coupable était l'auteur même de l'infraction dont on *enquérât*, le bannissement encouru était de dix ans <sup>1</sup>.

Quand un accusateur voulait faire entendre ses témoins, c'était à lui de les produire : la justice, au moins dans les cas ordinaires, restait passive. La *loi muée des chanoines* suppose le principe, puisqu'elle oblige le plaignant à jurer, en faisant sa plainte, qu'il ne *mettra en avant* nuls faux témoins <sup>2</sup>. Le texte des *Statuts de 1345*, dont nous parlerons plus loin, en confirme l'existence : il décide que le plaignant devra nommer, au moment de sa plainte, les témoins « dont il se volrat aidier, » et qu'il ne pourra pas en produire d'autres, si ce n'est en cas de crime commis hors voies, de nuit, ou en lieu caché <sup>3</sup>.

Les faux témoins, et les gens qui avaient produit de faux témoins dans leur cause, étaient sévèrement punis. D'après les *lois muées*, ils encouraient les uns et les autres une espèce de *talion* : la peine qu'aurait subie l'accusé, s'il avait été coupable <sup>4</sup>. Ils étaient « en point de celay sour cuy ils aront » tesmongnié, s'il estoit jucheus. »

Les témoins étaient entendus, non par des commissaires, mais par le tribunal lui-même. C'était la conséquence de la publicité des débats et de l'absence d'écritures. Leurs dépositions n'étaient acquises au procès que lorsqu'elles avaient été mises *en parole* <sup>5</sup>. Il est vrai que la justice pouvait les recevoir en maisons, en moustiers, comme en chemin royal, c'est-à-dire partout où il était permis de faire plainte <sup>6</sup>. Le maieur de Liège payait un gros tournois à chaque échevin, « toutes fois qu'il font enquestes de cas » criminez <sup>7</sup>.

Dans les cas ordinaires, les témoins déposaient séparément. Néanmoins,

<sup>1</sup> Article 22.

<sup>2</sup> Article 24. — Argument de l'article 21. — RAIKEN, Discours, *passim*.

<sup>3</sup> Article 61 de ces *statuts* qui se réfèrent à un état de choses préexistant.

<sup>4</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 18; *Loi muée des chanoines*, article 25.

<sup>5</sup> RAIKEN, Discours de 1838, p. 35, note 4 et suivantes.

<sup>6</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 59.

<sup>7</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 500.

quand un délinquant avait été saisi en flagrant délit effectif par la *centine du pays*, par le concours des habitants, ceux-ci, semble-t-il, en le livrant, déposaient par *tourbe*, tous ensemble. « Et sachiez s'ilhe avient que uns » hons leirz soit pris à centine, et la centine de lieu l'amoine pardevant la » justiche atout le larchin sour son couf, et la centine *die ensi à la justiche* : » nous vous livrons cesti por teil qu'il est... <sup>1</sup>. »

Dans ces circonstances, la plainte et la preuve se confondaient entièrement. L'existence de cet usage, qui, plus tard, grâce à la transformation subie par la procédure, put produire de graves abus, est encore attesté par la réformation de Groisbeek du XVI<sup>e</sup> siècle. Celle-ci, en effet, l'abolit en termes exprès en décidant : que tous les témoins devront être ouïs séparément, quelque notoriété du fait qu'il y eût <sup>2</sup>.

La production, devant la justice, du corps du délit ou des signes qui le rendaient manifeste, était tantôt faite immédiatement et par les plaignants eux-mêmes, tantôt à la suite d'une visite domiciliaire ou d'une descente sur les lieux par la justice. Nous avons déjà vu que, lorsque la centine du pays arrêtait un voleur en flagrant délit, elle le livrait à la justice, « atout le » larchin sour son couf <sup>3</sup>. C'était un vestige des anciennes coutumes germaniques. En matière de viol, les accusateurs produisaient devant le juge les vêtements de la victime. Ainsi firent les Desprez quand, à l'occasion de l'outrage fait à leur parente Berthe, ils voulurent obtenir justice du pape contre Henri de Gueldre, et portèrent leur plainte au chapitre de Saint-Lambert <sup>4</sup>.

La descente sur les lieux était faite par la justice entière, et non par des commissaires délégués : « ly justice alat au lieu et veyt le fait <sup>5</sup>. » Le maieur de Liège devait, en vertu de « droitures anciennement wardées, » un gros tournois à chaque échevin, quand « ilh vont veoir aucun fraitin <sup>6</sup>. » Lorsqu'il s'agissait de blessures, les échevins en examinaient eux-mêmes la nature et

<sup>1</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 71.

<sup>2</sup> *Réformation de Groisbeek*, chapitre 14, article 20.

<sup>3</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 71.

<sup>4</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 585.

<sup>5</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 208.

<sup>6</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 500.



la gravité : « ons soy plaindoit de coul de euteal et sanc y avoyent veyut ly » maires et li esquevins <sup>1</sup>. »

Nous ne savons pas si les descentes de justice étaient assujetties à des formalités particulières. Quant aux visites domiciliaires, qui compromettaient nécessairement la liberté individuelle et la paix de la maison dont les Liégeois étaient si jaloux, elles avaient déjà été l'objet de stipulations dans la charte d'Albert de Cuyck. Ni le maieur, ni les échevins ne pouvaient entrer dans une maison de la Cité ni de la banlieue, sinon de la volonté du propriétaire, pour chercher un voleur ou l'objet d'un vol, pour faire « spifinium » : *perquisitio rei furto ablatae* <sup>2</sup>. La disposition de la charte est absolue. Nous avons donc lieu de croire que c'est seulement plus tard qu'on a pu visiter les domiciles des bourgeois, contre leur gré, en vertu d'une sentence des échevins.

Le duel judiciaire avait, pendant longtemps, absorbé presque toute la procédure criminelle quand l'accusé était un homme libre. Les constitutions impériales de 974, 1013, 1043, etc., ne parlent guère que de lui à propos de l'homicide et du vol de plus de six sous <sup>3</sup>. Au XIII<sup>e</sup> siècle, il était encore un mode de preuve, sinon exclusif, du moins usuel devant les tribunaux liégeois. La charte de Maestricht, de 1283, admettait que les bourgeois de la ville pouvaient réciproquement se provoquer au combat devant les échevins; et si un bourgeois de Liège pouvait, sans se faire grief, refuser le combat à un afforain ou à un champion <sup>4</sup>, il n'avait pas le droit de décliner une provocation au *champ clos* qui lui était adressée par un de ses cobourgeois <sup>5</sup>.

Le duel judiciaire est susceptible d'être considéré tantôt comme une preuve positive, tantôt comme une preuve négative. En effet, il pouvait être demandé tant par l'accusateur que par l'accusé. Les *constitutions impériales*, que nous avons citées plus haut, parlent du duel choisi par un accusé comme *mode de justification*. Leur esprit avait persisté dans la procédure du *Tribunal de la*

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 9.

<sup>2</sup> Article 10. — *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 364.

<sup>3</sup> GOLDBASTUS, *ouv. cité*, t. III, pp. 310, 313.

<sup>4</sup> Charte d'Albert de Cuyck, art. 16.

<sup>5</sup> Le duel ne fut aboli à Liège même qu'en 1536; nous le verrons plus tard.

*Paix*. Nous l'avons vu. Les exemples suivants nous montrent la preuve par *champ clos* offerte comme preuve positive par le plaignant lui-même : « Ilhe » avienve à Tierine pardevant le mayeur et les esquevins que Gerars soy » *plaindit* de Hanekin, et dest que Hanekin li avait le sien robeit, et dest » encors à dit Hanekin *qu'ilhe li proveroit*, et prist un wans en sa main et » se li offrit le wage <sup>1</sup>. » Quand Ayncehou eut tué Hamal en rupture de trêve « en la fin.... l'apelat de murdre un varlés de linage de Waroux » (Faloz) et ilh loyat le chan encontre li par devant monsieur de Liège <sup>2</sup>. » Dans l'un et dans l'autre cas, le tribunal devant lequel la provocation était faite avait le droit d'examiner si elle était admissible. C'était à lui seul d'accorder ou de refuser le *champ clos* <sup>3</sup>.

La provocation devait se faire en termes sacramentels, sous peine d'être tenue pour non avenue. Il ne suffisait pas que l'appelant jetât son gant à l'appelé : il fallait qu'il dit en même temps : « Je prouverai ce que j'avance » de mon corps et de mes armes. » « Cargiet leur fut que chu n'astoit » pais champs <sup>4</sup>, partant que Gerars ne dest qu'ilhe li proveroit de son » corps et de ses armes <sup>5</sup>. »

Anciennement le *duel judiciaire* nécessitait la présence au plaid de l'avoué. Nous l'avons déjà dit <sup>6</sup>. Au XIII<sup>e</sup> siècle le combat se faisait ordinairement, croyons-nous, devant l'échevinage de Liège, et non devant les échevinages subalternes. Cependant, les provocations faites dans plusieurs des villes franches de la principauté se vidaient devant l'échevinage local. A Maestricht, quand un bourgeois sujet liégeois appelait au combat un bourgeois sujet brabançon, c'était à l'écoute et aux échevins de l'évêque de tenir le champ, *den camp houden*; si l'appelant était un sujet brabançon et l'appelé un sujet liégeois, c'était à l'écoute et aux échevins du duc de Brabant. Les deux bancs se réunissaient dans les deux cas pour faire justice de celui des com-

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 169.

<sup>2</sup> HENRICOURT, *Miroir des nobles de Heshuyt*, p. 352.

<sup>3</sup> *Li Paveilhars*, décision n° 169.

<sup>4</sup> *Idem*, *ibidem*.

<sup>5</sup> Voir sur ce point les formules des *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 382; et *Positio pro justificatione judicij pacis*, pp. 188, 195.

<sup>6</sup> Voir, au reste, *Amplissima collectio*, t. I<sup>er</sup>, p. 350, acte de 1093.

battants qui succombait <sup>1</sup>. D'autre part il y avait des seigneurs particuliers, laïcs ou ecclésiastiques, qui avaient par privilège le droit de donner ouverture à la *lez campalis* au milieu de leurs propres échevins <sup>2</sup>.

Si nous voulions faire du pittoresque, nous pourrions aisément rassembler ici des détails piquants sur la tenue des champs clos. Mais, comme ceux que nous puiserions dans l'*ordonnance des champions* <sup>3</sup> ne nous apprendraient rien de particulier en ce qui concerne le pays de Liège, nous nous bornerons à rappeler encore quelques principes par rapport au mode de preuve qui nous occupe.

L'appellant donnait son gage, gant ou épée, par l'intermédiaire du justicier, à l'appelé, et celui-ci était contraint de l'accepter <sup>4</sup>. Le combat n'avait jamais lieu immédiatement. Les adversaires avaient six semaines pour s'y préparer. Au jour fixé, ils entraient avec leurs parrains dans la lice, fermée de cordes ou de harrières et entourée de la foule des amis, des parents et des curieux. Ils prêtaient serment avant d'agir que leur cause était juste et qu'ils n'emploieraient pour la faire triompher que des moyens légitimes. Le silence le plus profond était enjoit aux assistants, et, au commandement de : *allez! faites votre devoir!* les combattants s'attaquaient <sup>5</sup>.

Si l'accusateur appelant ne comparaisait pas à l'heure et au jour dits, il était déclaré accusateur calomnieux; si c'était l'accusé qui faisait défaut, il était déclaré coupable. Les échevins prononçaient la sentence. Quand Falloz crut que Ayuechon ne se présenterait plus en champ clos, il « requist af » mayeur qu'il awist loy et qu'il fuist torneit en droit <sup>6</sup>.

Dans les cas ordinaires, le duel avait lieu, devant les tribunaux liégeois, à outrance et avec des armes de guerre <sup>7</sup>. Quand il se faisait devant les éche-

<sup>1</sup> *Die oude coerte van Maestricht* de 1285.

<sup>2</sup> Voir passim des actes concernant les abbayes ou les églises de Liège, dont nous avons parlé plus haut dans le 2<sup>e</sup> chapitre.

<sup>3</sup> *Codex Van den Berghe*, manuscrit n° 118 de la Bibliothèque de Liège, folio 211.

<sup>4</sup> *Li Pauweilhars*, décision n° 169, et *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 582.

<sup>5</sup> *Chron. de Jean de Stavelot*, p. 582. — HENRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbays*, p. 532.

<sup>6</sup> HENRICOURT, *loc. citato*. — POLAIN, *ouv. cité*, t. II, p. 58. — POULLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 216.

<sup>7</sup> HENRICOURT, *ouv. cité*, p. 552. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 582.

vins de Liège, siégeant par renvoi du *Tribunal de la Paix*, il pouvait, comme nous l'avons dit, se faire avec des bâtons <sup>1</sup>.

D'après le droit commun des *champs clos*, le vaincu encourait toujours la peine de mort <sup>2</sup>. D'après les usages du *Tribunal de la Paix*, au moins au XIV<sup>e</sup> siècle et à la fin du XIII<sup>e</sup>, l'appellant vaincu seul était décapité, l'appelé vaincu ne perdait que le *poing droit* <sup>3</sup>.

Ajoutons en terminant que le *duel judiciaire* ne devait pas être admis par les tribunaux comme mode de preuve en toutes espèces de matières criminelles. Il n'était usité que si l'accusation portait sur un crime capital : le vol, le meurtre, l'homicide, le rapt, l'emploi de certaines armes prohibées, ou quand l'affaire était exceptionnellement obscure <sup>4</sup>. Aucun monument du droit liégeois ne rappelle expressément le principe que nous venons d'énoncer. Mais nous osons affirmer qu'il était admis dans la principauté comme dans les principautés voisines. La nature même du duel, et surtout la nature des conséquences légales qu'il entraînait, nous le prouvent à suffisance de droit.

Mais arrivons aux *preuves négatives* proprement dites, qu'on appelle parfois *modos de justification* : l'épreuve des conjurateurs et la *loi d'escondit*. Quand un accusé était admis ou invité à passer à l'épreuve des conjurateurs, on disait qu'il *faisait sa loi*. En règle générale, il fallait à un accusé, pour faire sa loi, *six conjurateurs*. Il prêtait lui-même serment de son innocence, et les six personnes qu'il produisait avec lui affirmaient deux à deux par serment son honorabilité et sa crédibilité <sup>5</sup>. A l'occasion des sept serments qu'elle comportait, l'épreuve des conjurateurs était souvent appelée : *loi di septenne* ou *justification à la septième main* <sup>6</sup>.

Les conjurateurs devaient être de la même condition que celui qui les produisait; d'après la charte d'Albert de Cuyck, deux sur sept des conjura-

<sup>1</sup> Voir ce que nous avons dit plus haut à propos du *Tribunal de la Paix*.

<sup>2</sup> ALLENBACH, *Kamprecht*, précieuse et savante monographie sur le duel judiciaire, p. 290.

<sup>3</sup> Voir ce que nous avons dit plus haut.

<sup>4</sup> ALLENBACH, *ouv. cité*, pp. 97 et 517. — *Li Pauweilhars*, décision n° 169. — HENRICOURT, *ouv. cité*, p. 552.

<sup>5</sup> « Compurgatores sic jurent quod credunt eum verum jurasse. » *Décretales*, chapitre XVI, t. X, *De purgatione canonica*, liber V, titre XXXIV. — RAIKEN, Discours de 1837, p. 37.

<sup>6</sup> *Li Pauweilhars*, décision n° 248.

teurs d'un *homme del chief Dieu* pouvaient cependant être des bourgeois de Liège<sup>1</sup>. D'un autre côté, il avait été décidé, par *rencharge* des échevins de Liège, que deux femmes pouvaient servir de conjurateurs dans une *loi de septenne*<sup>2</sup>.

Il était souvent difficile pour un étranger de trouver des conjurateurs qui consentissent à lui prêter leur patronage. Le *Paweilhars aux articles* admettait en conséquence que l'afforain, c'est-à-dire l'individu accusé dans une localité où il n'était pas domicilié, pouvait se justifier *à sa main*, c'est-à-dire en jurant seul de son innocence, là où un domicilié aurait dû faire une *loi de septenne*<sup>3</sup>. Il y avait, du reste, une disposition analogue dans les Keures brabançonnnes du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

La *loi d'escondit* était toujours et de plein droit accomplie par le *serment unique et personnel* de l'accusé, affirmant son innocence, que cet accusé fût ou non domicilié dans le ressort de la cour devant laquelle il était cité. Seulement le droit d'en invoquer le privilège n'appartenait qu'aux *gens de lignage*, aux nobles de race. Les gens du peuple ne l'avaient pas. « Ilhe en » venroit à loy d'escondit par sa main, si que *damize*, » dit le *Paweilhars aux articles*<sup>5</sup>; et nous verrons que, en 1315, le peuple de Liège en réclama l'abolition pour rétablir l'égalité en matière de procédure criminelle entre lui et les lignages<sup>6</sup>.

Restent les *présomptions*. Les *lois muées* ne donnaient pas de détails à leur endroit. La *loi muée des chanoines* se bornait à les mentionner en disant : « ons en doit aleir avant (*por fame*) et por autres provances, de plus » près de droit que on porat<sup>7</sup>. » La *loi muée des bourgeois* en parlait dans les termes suivants : « doit-ous aller avant à plus près delle droit et delle fame, »

<sup>1</sup> D'après le texte admis aux *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 380, c'est le bourgeois qui doit être *del chief Dieu* pour jurer avec un homme libre.

<sup>2</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 147. — RAIREM, Discours de 1831, p. 41.

<sup>3</sup> *Idem*, décisions n° 70 et 248.

<sup>4</sup> *Landkeuren*, article 66.

<sup>5</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 70. — RAIREM, Discours de 1837, pp. 37 et 38.

<sup>6</sup> Partie non imprimée encore des *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, p. 210, 1<sup>er</sup> col. en haut.

<sup>7</sup> Article 25 du texte imprimé dans les *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>; article 21 du texte donné par Wurnkönig. Les mots *por fame* sont supprimés dans le texte des *Coutumes du pays de Liège*.

qui se retrouvent à peu près dans les statuts de 1328<sup>1</sup>. On peut définir les *présomptions*, des faits ou des indices qui permettaient de conclure à la culpabilité d'un accusé par voie de raisonnement, mais qui n'établissaient pas directement cette culpabilité. Elles étaient établies, soit par l'inspection des lieux ou du corps du délit, soit par la *preuve testimoniale*. A la différence des autres preuves, elles ne devaient pas nécessairement être fournies par les parties. La justice s'occupait parfois d'elle-même de les rechercher, dans une sorte d'enquête<sup>2</sup>, et cette enquête est l'acte de procédure, connu dans le pays de Liège, qui se rapproche le plus de *coies vérités* dont il est si souvent question dans les Keures de la Flandre<sup>3</sup>.

Nous avons ainsi résumé ce que les documents nous apprennent à propos des conditions intrinsèques dans lesquelles se produisaient les différents modes de preuves admis devant les tribunaux liégeois. Recherchons désormais dans quels rapports ces différents modes de preuve se trouvaient vis-à-vis les uns des autres.

Et d'abord, il n'était permis de condamner quelqu'un, sur un *ensemble de présomptions*, que si le crime avait été commis « par nuit ou en lieu soytain » (isolé)<sup>4</sup>, « de nuit ou fours de voie, » « ou en lieu responze<sup>5</sup>, » c'est-à-dire, s'il portait le caractère général du *meurtre*; ou bien s'il s'agissait d'un autre *cas vilain*, tel que la *rupture de trêve* ou d'*assurance*, la *rupture de paix*, le *rapt de femmes*, l'usage d'armes desloyales : « cur de che va-t-ous... » à bonne enquete, » sans qu'on pût invoquer la *loi Charlemagne* ou plutôt la *loi d'escondit*<sup>6</sup>.

Le *Paweilhars aux articles* nous a conservé un exemple extrêmement curieux de procédure sur *présomptions*, aboutissant à une condamnation. Son analyse jettera plus de lumière sur la question qui nous occupe qu'une longue dissertation.

<sup>1</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 44, et article 51 des *Statuts de la Cité de 1328*.

<sup>2</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 208.

<sup>3</sup> WURNKÖNIG, *Flandrische*, etc., tome cité, p. 552.

<sup>4</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 14; *loi muée des chanoines*, article 25. — *Statuts de 1328*, article 51, analogue.

<sup>5</sup> *En lieu responze*, article des *Statuts de la Cité de 1328*.

<sup>6</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 7.

En 1312, peu de temps avant la Mal Saint-Martin, Henri Cossen avait été trouvé mort et *meurtris* dans son lit. La justice reçut la plainte de ses *proïsmes* qui accusèrent Gérard de Tihange d'avoir commis le crime avec l'aide de quelques complices, de nuit, et avec des armes prohibées. Aussitôt, « enquête fut faite sur ce » et le maieur et les échevins firent une descente sur les lieux. La justice apprit, par le témoignage de la servante du mort, que Gérard avait logé dans la maison de celui-ci, avec les autres accusés, la nuit du crime, qu'il en était parti avec eux avant le jour « que ons ne » secut quant ne pour queil lieu. » Elle trouva qu'une fenêtre de la chambre du mort était encore ouverte. Le pontonnier (passeur d'eau) d'Ougrée leur dit : que, le samedi même où Cossen avait été tué, il avait fait passer la Meuse aux accusés, et qu'il les avait « repasseit le dimenghe mult en hâte, devant le » jour, et le firent releveir. » La justice se rendit encore dans la maison de Tihange et elle trouva celle-ci vide de son hôte et de ses meubles, et son valet demeurat *tout coy*. Enfin, on apprit que *la fâme commune* chargeait Gérard et ses compagnons. Sur l'ensemble de ces présomptions, ceux-ci furent tous forjugs, bien qu'ils fussent *afforains* <sup>1</sup>.

En ce qui concerne les autres modes de preuves, nous commencerons par rappeler quelques règles fondamentales qui dominent et qui éclairent toute la matière :

1° C'était au plaignant qu'incombait l'obligation de fournir les preuves directes de l'accusation qu'il avançait. Nous l'avons déjà dit à propos de la preuve testimoniale.

2° L'accusateur devait faire son choix avant de formuler sa plainte, ou tout au moins au moment où il la formulait ; il ne pouvait pas recourir subsidiairement à un autre mode de preuve que celui dont il avait annoncé d'abord vouloir se servir <sup>2</sup>.

3° L'accusé, chargé par l'accusation assermentée d'un homme honorable,

<sup>1</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 208. D'accord avec la doctrine exprimée au n° 189. — RAIKEN, dans son Discours de 1857, p. 58, note 2, n'a pas remarqué que, dans l'affaire de Cossen, il était aussi question d'armes *destoyales* ou prohibées.

<sup>2</sup> RAIKEN, Discours de 1857, p. 56, note 5. — Voir *Li Paweilhars*, *passim*, la pratique de ce principe.

était tenu, même quand aucune preuve n'avait été fournie contre lui, de se justifier par l'une ou l'autre *preuve négative* ou *mode de justification*. C'était le droit commun du moyen âge <sup>1</sup>.

4° L'accusé avait dans certains cas le droit de recourir dès l'abord à une preuve négative, sans qu'il fût même permis à l'accusateur de produire des témoins contre lui. C'était là ce qui donnait, surtout au XIII<sup>e</sup> siècle, une couleur particulière au droit liégeois.

Pénétrons dans les détails.

Quand un plaignant voulait provoquer l'aveu d'un accusé, il n'avait pas le droit de lui imposer un interrogatoire. Il se bornait à le citer en justice et à formuler son accusation, puis il attendait la réponse qui était faite à celle-ci. Quand l'accusé, libre de toute contrainte, avouait alors avoir commis le crime qu'on lui imputait, tout était dit. La preuve était suffisante, et le tribunal pouvait rendre son jugement, si d'ailleurs le fait du crime était constant <sup>2</sup>.

Lorsque, dans le cas qui nous occupe, l'accusé n'avouait pas, mais au contraire « mettait jus le fait, » il avait à peser soigneusement les termes de sa première réponse. Celle-ci restait acquise au procès, sans qu'il fût possible d'en modifier encore la portée. Un démenti équivoque ou non péremptoire pouvait constituer contre l'accusé une preuve de culpabilité <sup>3</sup>.

Encore, ce n'était pas tout de nier d'une manière catégorique. L'accusé était en outre tenu de passer à un *mode de justification*, de corroborer son démenti par une preuve négative ; ou bien il provoquait incontinent son accusateur au combat judiciaire, si le cas le permettait <sup>4</sup> ; ou bien il s'en remettait à la décision de la cour pour savoir comment il devait se justifier : « il dé- » clarait qu'il ferait de ce si avant que les esquevins enseigneraient qu'il en » avait à faire <sup>5</sup>. » Dans ces circonstances, la cour admettait le duel ou ordonnait à l'accusé de faire une *loi de septienne* ou de prêter le *serment d'escondit* <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Poullet, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 215.

<sup>2</sup> Voir ce que nous avons dit plus haut de l'aveu.

<sup>3</sup> *Li Paweilhars*, décisions n° 204, 70, 159, etc.

<sup>4</sup> Par exemple au *Tribunal de la Paix*.

<sup>5</sup> *Li Paweilhars*, décisions n° 204 et 469.

<sup>6</sup> *Idem*, décisions n° 469 et 6.

Quand l'accusateur, au lieu de chercher à provoquer l'aveu, voulait recourir au combat judiciaire, il prononçait les paroles sacramentelles et offrait son gage au moment même de la plainte et avant que l'accusé ait pu prendre la parole<sup>1</sup>. C'était le cas, lorsque on ne se fiait pas à la loyauté de son adversaire et qu'on ne parvenait pas à s'assurer de témoins qui osassent déposer contre lui. Quand Falloz appela Aynechon en champ clos, il y fut poussé parce qu'Aynechon « estoit si doteis que nul n'ozait tesmongner contre » ly<sup>2</sup>. » Si les échevins ou les hommes jugeaient alors que l'appel était fait dans les règles, et que l'accusation comportait un combat, ils accordaient le champ clos. S'ils ne l'accordaient pas, ils devaient, encore une fois, imposer à l'accusé une preuve négative quelconque<sup>3</sup>.

Mais arrivons à la partie la plus délicate de notre sujet : aux rapports de la preuve testimoniale et des preuves négatives.

En matière de *flagrant délit*, quand le délinquant avait été tenu et pris au fait, il ne pouvait jamais être question pour l'accusé de recourir ni au duel judiciaire, ni à la loi de septenne ni à la loi d'escondit<sup>4</sup>. Mais, à part le cas de flagrant délit, les preuves négatives avaient longtemps et évidemment primé la preuve testimoniale.

D'après la charte de Brusthem, quand un homme était accusé de *stuer* et *burinne*, il pouvait se justifier par l'épreuve des conjurateurs. La charte ne faisait pas même mention du droit qu'aurait eu l'accusateur de produire des témoins<sup>5</sup>. En 1285, à ce que nous apprend le *Paveilhars aux articles*, il n'était pas encore d'usage d'entendre des témoins à l'occasion d'infractions moins graves que *plais ouverte*<sup>6</sup>. Les lois portées au XIII<sup>e</sup> siècle avaient cependant cherché à réagir contre les anciennes tendances. La charte de

<sup>1</sup> Li *Paveilhars*, décision n° 169.

<sup>2</sup> HENRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 532.

<sup>3</sup> Li *Paveilhars*, décision n° 169.

<sup>4</sup> *Idem*, décisions n° 6, 7, etc. -- RAIKEN, Discours de 1851, p. 39, d'après les *Assises de Jérusalem*, et Discours de 1847, p. 15.

<sup>5</sup> Charte de Brusthem, article 9.

<sup>6</sup> Li *Paveilhars*, décision n° 9. Le mot *enquérir* signifie ici entendre des témoins, et non faire une enquête, une recherche de preuves. La procédure inquisitoriale n'était pas encore usitée dans les *Tribunaux laïcs* du pays de Liège.

Revoigne stipulait que « ceste pais doit aler à la vertei<sup>1</sup>. » La loi muée des bourgeois disait : « De tous les forçais deseur dis ons doit enquerre le vériteit » et aller avant enquiesse la vériteit. » C'était manifester la volonté que la preuve testimoniale eût toujours le pas sur les preuves négatives. Mais les lois du XIII<sup>e</sup> siècle ne parvinrent pas à déraciner entièrement les coutumes antiques. Elles parvinrent à leur but en ce qui concernait les classes populaires; elles échouèrent radicalement en ce qui concernait les gens de lignage<sup>2</sup>.

Les nobles Liégeois du XIII<sup>e</sup>, et même du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, revendiquaient encore comme un privilège inaliénable le recours à la loi d'escondit, ou, comme on disait en prenant le tout pour la partie, à la loi Charlemagne, pour se justifier de la plupart des accusations formulées contre eux; et cela non-seulement quand l'accusateur n'avait pas fourni de preuves, mais encore sans que cet accusateur fût admis à produire des preuves<sup>3</sup>.

Quelque étrange que nous semble aujourd'hui cette prétention, son existence est manifestée par des textes indéniables. « Erat namque lex quaedam » per abusum longis temporibus observata, dit Hocsem, quae lex Caroli » dicitur, inter coetera continens quod si quis hominem interficeret etiam » videntibus villico et scabinis, nisi villicus factum hoc verbaliter poneret » in custodia scabinorum, etiam si malefactor caput interfecti sub veste suâ » portaret, ad judicium accusatus nullis probationibus convinci poterat, sed » suo se juramento purgans, absolutus recedebat impune.... Quotiens po- » tens in terra defiquerat, Carolinae legis auxilium implorabat, et sic delicta » plurima frequenter impunita manebant<sup>4</sup>. »

« Adont en pays, » dit à son tour Jean d'Outremeuse, « coroit une loy » que ons nommoit li loy Charlemagne, qui astoit teile que si ung homme » ochioit ung altre en le presenche delle justiche, et portoit le tieste del mort » devant les esquevins, et là si voloit jureir de cil homicide qu'ilh n'en » savoit riens, ilh astoit quitte atant et ne seront tesmoins produits contre

<sup>1</sup> Voir cette charte.

<sup>2</sup> Article 40.

<sup>3</sup> Nous verrons plus loin, dans le 2<sup>e</sup> livre, quand les gens de lignage furent soumis en matière de preuve au droit commun.

<sup>4</sup> Hocsem, dans *Chapeville*, t. II, p. 570.

» luy... se ne sembloit mie chu à peole bon. Et arguait que donc les puis-  
» sans poroient ochire les pouvres et *jureir* et atant sicroient quittes... et si  
» un de peole forfesoit de rins, ilh ne poroit avoir li loy Charlemagne <sup>1</sup>. »

Or Hocsem, on ne saurait trop le dire, était un vrai juriconsulte, et Jean d'Outremeuse connaissait parfaitement les coutumes contemporaines. Quand ils parlent de matières juridiques et surtout quand ils sont d'accord, on doit les croire sur parole.

Nous devons donc admettre l'existence de l'exorbitant privilège des nobles liégeois <sup>2</sup>; et tout ce que nous devons faire, c'est de rechercher dans quels cas exceptionnels ce privilège leur faisait défaut, c'est-à-dire dans quels cas il était permis au tribunal de ne pas admettre le *serment d'escondit*, et à l'accusateur d'user contre eux de la preuve testimoniale. Ces cas étaient les suivants :

1° S'il s'agissait d'une accusation d'infraction de paix, de trêve ou d'*assé-guranche*, d'un rapt, ou de coups portés avec des armes desloyales : « car » de che... vat-ons à bonne enquête <sup>3</sup>. »

2° S'il s'agissait d'un *meurtre*, ou de tout autre crime commis de nuit et en cachette... <sup>4</sup>.

3° Si le noble avait été *pris* et appréhendé en flagrant délit, *tenu et pris au fait* <sup>5</sup>.

4° Si l'accusé avait commencé par laisser échapper un *aveu*, ou s'il n'avait pas donné un *démenti* formel à l'accusation, ou s'il y avait fait une réponse équivoque, ou s'il avait gardé le silence quand celle-ci s'était produite <sup>6</sup>.

5° Enfin, si par hasard le crime avait été commis à la vue de la justice, et que le maieur eût pris la précaution de mettre immédiatement le fait en *wardé des échevins* <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, partie non publiée, folio 210, colonne 4<sup>re</sup>. — Extrait imprimé dans POLAIN, t. II, p. 49.

<sup>2</sup> Nous osons ici, appuyé sur des textes inédits, au moins en partie, nous mettre en contradiction avec M. RAHEM, Discours de 1857, pp. 56 et 37.

<sup>3</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 7.

<sup>4</sup> Par argument de ce que nous avons dit plus haut des Présomptions.

<sup>5</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 6.

<sup>6</sup> *Idem*, décisions n° 6 et 70.

<sup>7</sup> Voir le texte cité de Hocsem.

Nous verrons plus tard quelles tentatives on fit en 1315 pour abolir le privilège de la noblesse <sup>1</sup>. Pour le moment nous abandonnons la procédure séculière, pour dire un seul mot des caractères principaux de la procédure suivie dans les cours d'église.

#### § VII. — De la procédure suivie dans les cours ecclésiastiques.

Les juges d'église réprimaient les infractions de for ecclésiastique, dont ils avaient connaissance, tant sur la simple confession du coupable, *sponte confessis*, que sur la plainte d'un accusateur <sup>2</sup>. Ils avaient même le droit de *poursuite d'office* sur simple dénonciation; mais ils avaient charge expresse : « quod nullum super excessibus suis conveniant vel citari faciant, nisi prius » apud bonos et graves super delicto aliquo diffamatum vel persona gravi » denuntiante cui merito sit credendum. » Le dénonciateur devait être désigné dans la citation et, s'il ne prouvait pas le fait qu'il avait avancé, il encourait des dommages et intérêts <sup>3</sup>. Il était au surplus enjoint aux doyens et aux curés de déférer tous les ans à l'official, *cum super hoc fuerint requisiti*, les excès qui avaient été perpétrés dans leur ressort <sup>4</sup>.

Quant à la juridiction séculière qu'exerçait l'official, en concurrence avec les échevinages, elle demandait la *plainte* préalable des intéressés <sup>5</sup>.

Les juges d'église suivaient non pas la procédure des tribunaux ordinaires du pays, mais la procédure réglée par le droit canonique. La preuve testimoniale était seule admise devant eux. Cependant, quand elle ne fournissait pas des données suffisantes pour établir la culpabilité de l'accusé, celui-ci pouvait faire la *purgation canonique*, c'est-à-dire prêter serment de son innocence, et invoquer au besoin l'intervention des conjurateurs <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Hocsem, dans *Chapeville*, t. II, p. 571. — WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 100.

<sup>2</sup> Voir la charte que nous avons citée plus haut à propos des pouvoirs archidiaconaux du chapitre de Saint-Servais à Maestricht.

<sup>3</sup> *Statuts synodaux*, cités, titre XXVIII, n° 4.

<sup>4</sup> *Idem*, titre XIV, n° 20.

<sup>5</sup> Nous reviendrons plus tard sur ce point.

<sup>6</sup> RAHEM, Discours de 1847, p. 47, note 6.

La procédure ecclésiastique, enfin, était écrite : « Et omnia, » disent les statuts de 1288, « acta judicialia conscribantur, et originalia maneant apud » judices, ut si dissonantia actorum fuerit, ad originale recurratur<sup>1</sup>. » Nous n'insistons pas, et nous passons à une étude nouvelle : celle des principes généraux du droit de punir, et celle du système pénal en usage.

## CHAPITRE V.

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE PUNIR ET DU SYSTÈME PÉNAL EN LUI-MÊME  
ET DANS SES APPLICATIONS.

### § 1<sup>er</sup>. — Des principes généraux et du droit de punir.

Quand l'action criminelle s'était régulièrement développée, que les devoirs de preuve avaient été faits, que le justicier ou le président des débats avait tourné la cause en droit et avait sermoné les juges de rendre une sentence, les juges devaient avant tout rechercher quelle loi ils avaient à appliquer.

Comme nous l'avons dit au chapitre 1<sup>er</sup> de ce livre, le droit pénal liégeois du XIII<sup>e</sup> siècle était avant tout un droit coutumier. En règle générale, les échevins et les hommes trouvaient donc la base des jugements qu'ils prononçaient dans les traditions juridiques et pénales qu'ils *wardaient*. Ces traditions étaient nécessairement mouvantes, et prétaient un assez large champ à l'arbitraire. Néanmoins elles présentaient plus d'uniformité et de stabilité dans la principauté de Liège que dans les principautés voisines, grâce à l'influence régulatrice exercée sur la plupart des juridictions inférieures par l'échevinage de Liège, au moyen de la recharge. La *loi Charlemagne*, en un mot, était en vigueur dans certaines limites, dans toutes les localités qui ressortissaient *alle loi de Liège*.

Lorsqu'une localité avait été dotée d'une charte pénale écrite, la situation

<sup>1</sup> Statuts synodaux, titre XXVIII, n<sup>o</sup> 4.

se modifiait. La justice locale appliquait cette charte écrite, de préférence aux traditions coutumières, dans tous les cas que cette charte prévoyait. A Revoigne, par exemple, les échevins punissaient les actes de violence d'après la loi de 1244<sup>1</sup>. A Liège, les échevins réprimaient les infractions prévues par les *deux lois muées* d'après la teneur de celles-ci ; et ils appliquaient la *loi des chanoines* ou la *loi des bourgeois* selon les qualités respectives du délinquant et de la victime<sup>2</sup>. Ils avaient le droit d'étendre les dispositions de ces lois par analogie<sup>3</sup>. Ils n'ordonnaient plus l'application des peines *wardées* par eux, comme conséquence de la loi Charlemagne, que par rapport aux matières absolument étrangères aux prévisions des législateurs de 1287 : le vol, l'incendie, le faux, la fausse monnaie, etc.<sup>4</sup>.

Nous n'insistons pas, parce que les détails dans lesquels nous entrerions feraient double emploi avec les explications que nous avons données dans le chapitre 1<sup>er</sup>.

Mais si, dans quelques localités, des *textes écrits* liaient le juge par rapport aux peines applicables à certaines infractions déterminées, partout les traditions coutumières presque seules lui donnaient les principes généraux du droit de punir. C'est ce qui explique comment nous savons si peu ce en quoi ces principes différaient à Liège de ce qu'ils étaient dans les principautés voisines. Nous allons rassembler tout ce que le *Paveilhars aux articles* et les documents législatifs contemporains nous en disent. On verra que la moisson qu'il nous a été donné de faire n'est guère fructueuse.

D'abord, aucun document liégeois ne parle en termes exprès de la *non-rétroactivité* des lois pénales. Il faut reconnaître cependant que les *deux lois muées*, dans l'ensemble de leurs dispositions, supposent l'existence de ce principe de justice élémentaire. En revanche, la *loi muée des bourgeois* contient un texte qui permet, dans un cas déterminé, d'appliquer ses dispositions quand elle aura cessé de courir, c'est-à-dire quand le terme pour lequel elle

<sup>1</sup> Voir cette charte.

<sup>2</sup> Voir ces deux lois dans leur ensemble.

<sup>3</sup> *Loi muée des chanoines*, article 16. Nous retrouverons plus tard le même principe inscrit dans les *Statuts de la Cité*.

<sup>4</sup> *Li Paveilhars*, passim.

a été portée sera expiré. Si quelqu'un délinque contre autrui après la *loi muée*, « alle ocquison de la loy devant dite, et proveit soit, il sierat en otel » point del meffait que si la dite loy corroit <sup>1</sup>. »

La maxime *non bis in idem* était proclamée par le *Paweilhars* : « on ne » peut faire d'ung cas deuz plaintez <sup>2</sup>. » Cependant elle n'avait pas, au XIII<sup>e</sup> siècle, la portée absolue que nous lui donnons aujourd'hui. Ainsi, par exemple, quand un crime de for séculier avait été commis dans une église, la justice séculière appliquait la peine à la poursuite de la partie lésée, puis la justice spirituelle pouvait encore condamner le délinquant à un pèlerinage, à la poursuite du prévôt de l'église ou de son sergent <sup>3</sup>.

Le cumul des peines était admis, quand un même délinquant avait commis plusieurs infractions successives ou concurrentes; cependant l'application d'une mutilation, et surtout de la *peine de mort*, absorbait toutes les autres peines : « quia moribus nostris poena mortis omnes alias poenas sive corporales sive pecuniarias absorbit. » Si une poursuite ecclésiastique avait été commencée, l'application de la *peine de mort* l'éteignait <sup>4</sup>.

La prescription de l'action criminelle s'opérait rapidement. Entre gens liés par la *loi muée des chanoines*, l'action, en matière de violences contre les personnes, était prescrite au bout de huit jours à compter du jour de la perpétration de l'infraction : « et après on ne puet plendre <sup>5</sup>. » Entre bourgeois de Liège, bien que d'après la *loi muée des bourgeois* la plainte fût obligatoire, il est probable que l'action se prescrivait au bout de trois jours. C'est dans les trois jours, en effet, que la plainte devait être faite, sous peine pour le lésé négligent d'encourir lui-même un châtement <sup>6</sup>. Cependant les textes de la *loi muée des bourgeois* ne sont pas aussi explicites sur ce point que ceux de la *loi muée des chanoines*. Enfin, dans les cas où la plainte devait être renouvelée, le droit de la renouveler se prescrivait par le laps

<sup>1</sup> Article 53.

<sup>2</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 265.

<sup>3</sup> *Paiz des cleres*, article 50. — LOUVREX, *Dissertations canoniques*, Dissertation X. — SORET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 59.

<sup>4</sup> LOUVREX, ouv. cité, Dissertation X, n° 55 et *passim*. — SORET, *loco citato*, etc.

<sup>5</sup> Article 17.

<sup>6</sup> Voir ce que nous avons dit plus haut.

de quatre jours, en matière de légers délits, de quarante jours, en matière de *cas criminels* et touchant à l'honneur <sup>1</sup>. Peut-être la jurisprudence se montrait-elle moins sévère à l'endroit de la prescription en matière de crimes cachés; cependant nous n'en avons pas de preuves.

Les documents du XIII<sup>e</sup> siècle ne s'occupent pas de la théorie de l'imputabilité. Il est probable, cependant, que le droit liégeois, conformément au droit naturel, exigeait une certaine volonté de mal faire, dans le chef du délinquant, pour le rendre punissable. Cependant nous n'oserions pas affirmer que les juges du XIII<sup>e</sup> siècle distinguassent toujours avec soin la *faute du dol*, et qu'ils recherchassent toujours l'*express dessein* de nuire pour appliquer la peine à l'auteur d'un fait matériellement contraire à la loi pénale.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, d'accord avec toutes les législations germaniques, le droit liégeois se bornait au moins à rechercher, dans le chef de l'agent criminel, un *dol général*. Il ne scrutait pas les intentions du délinquant pour savoir si celui-ci avait voulu ou avait prévu les dernières conséquences du fait qu'il avait commis. Ce fait était puni, non d'après le dessein plus ou moins criminel qu'avait eu l'agent en le perpétrant, mais d'après les seuls résultats que ce fait avait produits. Un individu qui avait évidemment voulu tuer son adversaire, mais qui n'avait réussi qu'à le blesser, n'encourait que la peine des blessures. L'individu qui avait infligé des blessures à autrui était puni d'après la nature de ces blessures. Un bourgeois frappe un homme à la tête avec un pot d'étain; pour guérir la blessure le médecin doit fendre la tumeur; le blessé se plaint de plaie ouverte. Le coupable prétend n'être tenu que de *coup féru*. Les échevins de Tongres jugent sur rencharge : « puisqu'ilhe covieuve le burseal fendre que ons en » devoit jugier amende de playe <sup>2</sup>. » Le délinquant était puni comme homicide, si sa victime mourait, ou sur le coup, ou du moins dans les quarante jours, bien que la volonté de tuer ne fût pas établie dans son chef <sup>3</sup>.

Nous ne trouvons rien dans le *Paweilhars aux articles*, ni dans les *lois muées*, en ce qui concerne les causes de justification proprement dites qui

<sup>1</sup> *Li Paweilhars*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Université, n° 171.

<sup>2</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 163.

<sup>3</sup> Voir le tarif des *lois muées* et *Li Paweilhars*, décision n° 11.



excluent toute espèce d'imputabilité dans le chef de l'agent criminel : l'insanité complète d'esprit, le cas fortuit, la force majeure, l'absence complète de discernement. La *paix d'Angleur*, la première, déclare *no lier* les enfants qu'à l'âge de treize ans accomplis s'il s'agit de garçons, de douze ans accomplis s'il s'agit de jeunes filles, à propos des prohibitions et des pénalités qu'elle édicte<sup>1</sup>. Mais, d'autre part, les documents nous fournissent quelques détails par rapport à certaines circonstances qui détruisent la criminalité même du fait matériellement contraire à la loi pénale.

Nous citerons d'abord une déclaration du 9 janvier 1312, émanée des maîtres et jurés de la ville de Liège, et fondée sur une foule d'exemples tirés de l'histoire des villes de Liège, de Huy et de Tongres. Dans cette déclaration, les magistrats de Liège prétendaient que les maîtres et les jurés d'une ville ne pouvaient être attraités ni devant les échevins, ni devant d'autres juges, pour violences, effraction de maison, *fraitin*, commis par eux « en nom et par le besoigne de nous et de nostre dite citeit<sup>2</sup>. » Leur prétention était vraisemblablement exagérée. Prise dans son ensemble, elle n'allait à rien moins qu'à rendre les communes *irresponsables*, et à nier en pratique le haut domaine de l'évêque. Mais, entendue dans un sens restreint, elle innocentait, et à bon droit, les faits commis par les magistrats dans l'exercice de leur charge et en cas de nécessité publique. La *paix des clercs*, dans le même ordre d'idées, déclarait non criminel le fait d'effraction d'une église commis « pour commune besongne nécessaire delle vilhe de Liège<sup>3</sup>. »

D'après la *loi muée des bourgeois*, les violences légères commises de père à enfant et d'enfants à parents, de frère à frère, de sire à valet, et *vice versa*, n'étaient pas punissables : la plainte qui en était faite était nulle de plein droit, « si ce n'est de plaic ouverte ou de plus grand mal<sup>4</sup>. » Bien plus, entre les mêmes personnes, la plainte n'était jamais *obligatoire*, même pour plaic ouverte ou plus grand mal : « soy puet le père del enfant, li

<sup>1</sup> Bulletin archéologique liégeois, t. I<sup>er</sup>, p. 432, in fine de la paix.

<sup>2</sup> Insérée dans différents manuscrits du *Paveilhars*. — Bulletin de la Commission royale d'histoire, 1<sup>re</sup> série, t. IX, p. 59.

<sup>3</sup> Article 26.

<sup>4</sup> Article 8.

» enfant del père et li frère del frère relaissier de plaindre, de queilconques  
» fait que ce soit tant que del un al aultre<sup>1</sup>. »

Conformément aux principes généraux du droit du temps, l'homicide d'un *forjugé*, d'un individu déclaré *ex lex*, n'encourait aucune peine. En 1256, Radus Desprez et ses hommes ayant tué plusieurs des compagnons de Henri de Dinant qui, en rupture de *forjugement*, étaient venus à Liège, furent jugés innocents par les échevins : « ensiment fust Radus et ses hommes » quittes et en paix<sup>2</sup>. Il en était de même des bourgeois de Liège qui tuaient un autre bourgeois devenu *aubain de son fait même* pour vilain cas. C'était la disposition expresse du statut de 1302 : « et bien soyent certains qui mefferont envers les dits aubains, ilh ne sont de riens atteints<sup>3</sup>. »

La jurisprudence justifiait le *voleur* qui avait délinqué dans le cas d'*extrême nécessité*, et dans le but de pourvoir à un besoin immédiat. Un homme avait pénétré avec effraction dans la maison de Henri de Roloux, et y avait pris trois pains et quelques pommes. « Pris fut et livreis pour laron » ensi que loy porte. Ly esquevins (de Roloux) ne fut mie saigez, par « tant qu'ilhe astoit troppe chire temps, et qu'ilhe avoit chu faite pour famine, » et qu'ilhe avoit lassiet là mesmes planteit de pain.... Ensengniet fut que « li esquevins nelle devoient de rins punier<sup>4</sup>. »

Les actes de violence commis dans le cours d'une guerre privée, entre gens qui avaient le droit de la faire, et en tant que la guerre se maintenait dans ses limites coutumières, n'étaient pas non plus punissables. Nous l'avons vu plus haut. Il en était de même des actes de violence commis à Liège même par un bourgeois contre un afforain, son ennemi, lorsque, en violation de la paix de la franchise, cet afforain était *venu sur lui* dans la Cité<sup>5</sup>.

Avant les *lois muées*, l'état de légitime défense ne justifiait pas l'homicide. Les échevins de Liège disaient : « puisque mort y avoit que ehis astoit attains » de la loy; car ne list en nulle cas nulluy tueur, ne sour son eoul défendant ne

<sup>1</sup> Article 8.

<sup>2</sup> Chroniques de Jean d'Outremeuse, t. V, p. 559.

<sup>3</sup> Voir ce Statut dans différents manuscrits du *Paveilhars*.

<sup>4</sup> Li *Paveilhars*, décision n<sup>o</sup> 140.

<sup>5</sup> Loi muée des bourgeois, article 26.

» autrement <sup>1</sup>. » Ils tiraient une conséquence exagérée de la *loi Charlemagne* qui proclamait la maxime absolue: mort pour mort, et violaient en même temps d'une manière évidente les prescriptions du droit naturel. Cependant, les *lois muées* ni la *paix des clercs* n'osèrent changer sur ce point la jurisprudence reçue. Ces chartes, en effet, admirent en termes exprès le droit de défense dans certains cas, mais aucune d'elles n'alla jusqu'à justifier l'homicide commis en l'exerçant.

D'après la *loi muée des bourgeois*, et nonobstant l'interdiction de l'usage des armes prohibées, un bourgeois attaqué chez lui pouvait se défendre « de » quel armeure qu'il aurat, queil qu'il soit, sens meffaire envers justice <sup>2</sup>. » D'après la *loi muée des chanoines*, l'homme qui voyait battre sa femme ou son enfant pouvait veuir les défendre « mesurablement à cette fois sens meffaire <sup>3</sup>. » D'après la *paix des clercs*, celui qui, pour se défendre ou pour échapper à un danger, entrait avec effraction dans une église, ne commettait pas de crime <sup>4</sup>. Il y a plus : les *Statuts de 1328* disaient encore : « tous » ceux cui on courrat sus soy porront défendre en bonne manière *sans faire* » plus grand mal <sup>5</sup>. » Tous ces textes laissent évidemment en dehors des prévisions du législateur le cas de mort d'homme.

Sur la question qui vient de nous occuper, le droit liégeois s'écartait complètement en théorie du droit consacré par les *Keures* brabançonnes <sup>6</sup>. Mais il importe d'ajouter que partout la jurisprudence du moyen âge était extrêmement difficile pour admettre, en matière d'homicide, la légitime défense. Les justiciers, tout en n'appliquant pas au meurtrier qui s'était défendu la peine ordinaire du crime, avaient toujours soin de lui imposer une composition en argent <sup>7</sup>.

Un autre point sur lequel les lois liégeoises s'écartaient légèrement des *Keures* du Brabant, c'est qu'elles proclamaient en termes précis la culpabilité de l'auteur moral d'une infraction « Si li une de ches personnes, dit la

<sup>1</sup> *Li Paueilhars*, décision n° 41.

<sup>2</sup> Article 43.

<sup>3</sup> Article 12, analogue à l'article 11 des *Statuts de 1328*; article 21 des *Statuts de Maestricht de 1380*; § 26, article 26 de la *paix de Saint-Jacques*.

<sup>4</sup> Article 28.

<sup>5</sup> Article 58, analogue dans la *paix de Saint-Jacques*, § 26, article 42.

<sup>6</sup> POUILLET, 4<sup>e</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 241, 242.

<sup>7</sup> *Idem*, *ibidem*.

» *loi muée des chanoines*, faisoit faire à l'autre laidure, queile qu'elle soit » grande ou petite... punie doit estre tout ensi que fait l'awist solonc che que » li cas sieroit <sup>1</sup>. » On se rappelle, au surplus, que l'individu qui faisait faire un faux témoignage était puni comme l'auteur du faux témoignage lui-même <sup>2</sup>.

Il n'y a que peu de dispositions du *Paueilhars aux articles* et des *lois muées* qui aient trait à la complicité. On sait, par le *Paueilhars*, que les complices d'un *murdre* encouraient la même peine que l'auteur principal du crime auquel ils avaient prêté un concours concomittant <sup>3</sup>. D'après la *loi muée des bourgeois*, tout bourgeois qui aidait ou qui confortait un afforain, coupable d'une infraction quelconque contre un autre bourgeois, ou venant à Liège sur le bourgeois avec qui il était en guerre et hors trêves, encourait l'amende considérable de dix mares liégeois <sup>4</sup>. D'après la même loi, les bourgeois avaient la faculté de demander l'expulsion hors de la cité d'un afforain dont ils croyaient avoir à se plaindre; et, dès que l'expulsion était ordonnée, le bourgeois « qui feroit à dit afforain ayde, ou loweroit maison, après ce que » ons s'en sieroit plains, ou qui le hebergeroit, attains sieroit de cent sous <sup>5</sup>. » D'après la même loi, enfin, on considérait comme complice de l'afforain venant en armes à Liège le bourgeois qui l'hébergeait, et on le menaçait de la même amende de cent sous <sup>6</sup>.

Le *Statut de 1502* s'occupait à son tour des *fauteurs* des délinquants qui avaient commis un cas vilain. Le bourgeois qui hébergeait de nuit ou de jour un bourgeois déclaré *aubain* pour homicide ou pour cas vilain, ou qui lui faisait aide et confort dans la franchise de Liège, était « en tel poinet que les » malfaiteurs. » Quant à la femme qui faisait un acte de complicité de l'espèce, elle encourait seulement le bannissement d'un et jour; « mains, » ajoutait le *Statut*, « que le maieur et les maîtres de Liège puissent prendre tout ce que » la femme aura dedans la franchiesse <sup>7</sup>. »

<sup>1</sup> Article 21. Voir la note des éditeurs à la page 590 du t. 1<sup>er</sup> des *Coutumes du pays de Liège*.

<sup>2</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 18; *loi muée des chanoines*, article 20.

<sup>3</sup> *Li Paueilhars*, décision n° 208.

<sup>4</sup> Article 27.

<sup>5</sup> Article 31.

<sup>6</sup> Article 27.

<sup>7</sup> Voir ce *Statut*.

Les *fauteurs* des individus *forjugués* étaient par leur fait même considérés comme étant *hors la loi* : « Les esquevins jugont (1256) que portant » qu'ilh y oit des mors qui n'estoient mie forjugeit, et ilh avoient confortoit » et aidiet les forjugiés, qu'ilh estoient en teile point <sup>1</sup>. »

Il est à remarquer que, quand il y avait eu une rixe ou une bataille entre deux groupes de bourgeois à Liège, ceux qui y avaient pris part n'étaient pas à proprement parler *complices* les uns des autres. La *loi muée des bourgeois* disait : « tuis eils qui là yront à la meslée, à main warnie d'armeure » ou de bastons » encourront une amende spéciale de quarante sous ; c'était dire, par le fait même, que chacun d'eux restait responsable des coups ou des blessures qu'il avait infligés <sup>2</sup>.

Nulle part, dans les documents du XIII<sup>e</sup> siècle, il n'est question de la *tentative*. Cela s'explique par l'ensemble des principes du droit germanico-liégeois qui prenait avant tout en considération les *résultats* des infractions.

La *loi muée des chanoines* prévoyait deux cas de *récidive spéciale*. Dans le premier cas, elle punissait le délinquant récidiviste de la même peine qu'il avait déjà encourue. Il était défendu, on le sait, à l'accusé d'assister à l'enquête faite contre lui par la *commission mixte*, et toutes les fois que l'accusé « y venroit, ilh seroit cheus en le paine de X mars, ou ilh sieroit » banis X ans fours delle dyocèse de Liège <sup>3</sup>. » Dans le second cas, la loi doublait la peine à la seconde infraction, triplait la peine à la troisième, à la quatrième, enfin, changeait la nature même du châtement, et, au lieu d'une amende, comminaient un bannissement *sans peine d'argent*. C'était en matière de refus de témoignage <sup>4</sup>.

Il n'est pas sans intérêt de signaler en passant que les documents liégeois du XIII<sup>e</sup> siècle ne disent rien de la *récidive* en matière de *vol*, tandis que l'existence de cette circonstance aggravante avait une influence considérable, en Brabant et en Flandre, sur la nature et sur le taux des peines qu'on infligeait aux voleurs <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 358.

<sup>2</sup> Article 13.

<sup>3</sup> Articles 25.

<sup>4</sup> Article 20.

<sup>5</sup> PUELLET, 1<sup>re</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 248.

En règle générale, les juges n'avaient pas à apprécier les circonstances qui, accompagnant la perpétration d'une infraction, pouvaient aggraver ou atténuer la criminalité de l'agent. Ils devaient porter leur attention sur le fait même de l'infraction, et, dans les endroits où il y avait une *charte criminelle*, se conformer scrupuleusement au *tarif* édicté par celle-ci.

En matière de coups et blessures, notamment, la charte de Revoigne et les *lois muées* déterminaient avec précision les peines encourues selon les résultats matériels du fait perpétré, ou selon les instruments qui avaient servi à le commettre. À Revoigne on distinguait les coups « sans sang corant, » les coups où « ilh a sanc, » les plaies, les mutilations « ki tout membre, » l'homicide <sup>1</sup>. À Liège, d'après les deux *lois muées*, le coup simple, le coup à sang courant, sans plaie ouverte, le coup de bâton « sans membre ne brisier » mais si blescheur y appiert, » le coup de bâton qui n'avait pas fait de blessure, le coup de bâton qui brisait un membre, *l'affouture*, c'est-à-dire l'acte d'estropier quelqu'un, le coup porté avec des armes émouluées et faisant plaie ouverte, les mutilations, les coups de couteau « deplumé » et d'armes déloyales, l'homicide, la blessure, enfin, infligée à l'aide d'une arme de trait, ou arbalète qui, quelle qu'elle fût, était assimilée à une *rupture de trêve* <sup>2</sup>.

Le fait que la victime de l'infraction était une femme n'entraînait pas l'application d'une peine plus sévère, mais aussi la femme qui délinquait était, en général, punie comme un homme <sup>3</sup>.

Cependant, dans certains cas, une femme en rupture de ban n'encourait que la *section* de l'oreille, *oreille à couper*, tandis que l'homme était *forjugé de son honneur* <sup>4</sup>.

Les circonstances aggravantes de lieu et de temps étaient également prévues par le législateur, sans être abandonnées à la discrétion des tribunaux. La *loi muée des chanoines* punissait d'une peine uniforme et sévère les moindres actes de violence commis *dans la maison d'autrui*, contre l'hôte, sa femme ou ses *maïnes*. Elle assimilait le fait, quel qu'il fût, au *fraitin*,

<sup>1</sup> Voir cette charte.

<sup>2</sup> *Loi muée des chanoines*, articles 1 à 13; *loi muée des bourgeois*, articles 1 à 10, etc.

<sup>3</sup> *Idem*, articles 11, 14; *loi muée des bourgeois*, article 10.

<sup>4</sup> *Loi muée des bourgeois*, articles 6 et 10.

violation de domicile commise avec violence, qui entraînait une amende de cent sous et quelquefois la peine de *col et de pugne* <sup>1</sup>.

D'après la *paix des clercs*, les violences commises entre personnes liées par la *loi muée des chanoines* et dans une église entraînaient, outre la peine ordinaire du délit, une peine particulière, un pèlerinage <sup>2</sup>.

On sait du reste que les violences commises en état de trêve, ou contre une personne avec laquelle le délinquant était en paix et à l'occasion de différends assoupis, ou contre une personne à qui on avait donné « assegu-ranche, » changeaient complètement de caractère : elles entraînaient toutes, quelque minimes qu'elles fussent, une peine capitale <sup>3</sup>. Il est vrai que, d'après la *loi muée des bourgeois*, le plaignant pouvait passer sous silence sans méfaire la circonstance de trêve ou de paix brisée, et par conséquent permettre au tribunal de ne pas en tenir compte.

Quant à l'homicide commis *de nuit*, ou en cachette, ou *four's voies*, il constituait un *meurtre* et donnait ouverture à une procédure particulière dans laquelle la position de l'accusé était moins favorable. Nous ne saurions décider si la peine du *meurtre* était plus forte que celle de l'homicide ordinaire. Nous croyons cependant que le délinquant qui avait commis le premier de ces crimes encourait toujours le supplice de la *mort qualifiée* au lieu d'être simplement décapité ou pendu.

Les qualités respectives de la victime et du délinquant étaient enfin une circonstance dont les juges pouvaient avoir à tenir compte, au moins dans une certaine mesure. Avant la promulgation des *lois muées*, notamment, il est certain que la séparation radicale existant à Liège entre les gens du *commun peuple* et les *gens de lignage*, influait sur la manière de réprimer les infractions commises. Après les *lois muées*, une complète égalité devant la *loi pénale* fut introduite dans la Cité, entre bourgeois d'une part, entre bourgeois et varlets de chanoines de l'autre <sup>4</sup>. Mais, dans le plat pays, tout porte à croire

<sup>1</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 13; *loi muée des chanoines*, article 13; *paix des clercs*, article 31. Cette paix assimile, quant au *frailin*, les maisons des chanoines à celles des bourgeois.

<sup>2</sup> Article 50.

<sup>3</sup> *Loi muée des chanoines*, article 15; *loi muée des bourgeois*, article 21.

<sup>4</sup> *Paix des clercs*, article 21; *loi muée des chanoines*, préambule.

que rien ne fut changé, et que les gens de classe inférieure furent encore plus fortement châtiés quand ils délinquaient contre un noble, que les nobles quand ils délinquaient contre un paysan. Toutefois, nous n'insistons pas sur ce point, parce que, en dehors des faits généraux de l'histoire et de ce que peut nous laisser entrevoir l'ensemble des institutions, nous ne pouvons produire aucun texte qui soit décisif en faveur de notre opinion. Peut-être se demandera-t-on si la qualité d'*afforain* dans le chef d'un délinquant était une circonstance aggravante quand sa victime était un bourgeois de ville franche? Nous répondrons affirmativement, au moins en ce qui concerne la ville de Liège. En effet, le *Paveilhars* dit que « par quassure d'armez des-loyaulz, on sorceaus ne perderoit *ni*ent le poingne, ains seroit attainz de son » honneur se mors n'y avoit; mais ons afforains pris al fait le perderoit s'ilhe » cognoissoit le fait, ou ilhe fuist sour li proveis; » d'autre part, la *lettre du commun profit*, de 1318, déclare que celui qui fait *laidure* à un *afforain* amenant des *denrées* à Liège, sera puni comme s'il avait fait *laidure* à un bourgeois à moins que la ville n'eût été forcommandée à cet *afforain*. La *lettre du commun profit* appliquait évidemment un principe préexistant en y faisant exception pour un cas particulier <sup>1</sup>.

Nous n'entrerons donc pas plus avant dans la matière, de peur de nous engager sur le terrain des conjectures, que nous sommes décidé à ne pas aborder, et nous passons à l'étude du système pénal.

## § II. — Du système pénal et de la réparation à partie, conséquence d'une procédure régulière.

Avant d'exposer le système pénal liégeois du XIII<sup>e</sup> siècle, il ne sera pas inutile de jeter un regard en arrière, et de rappeler brièvement les principes fondamentaux sur lesquels reposait le système pénal de l'empire carolingien.

Tandis que les serfs encouraient pour toutes espèces d'infractions des châtements variés et plus au moins arbitraires, les hommes libres de la monarchie franque n'étaient guère punis dans *leur corps* qu'à l'occasion de

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, décis<sup>o</sup> n<sup>o</sup> 8; *lettre du commun profit*; du lundi avant la Pentecôte de 1318.

crimes commis contre le Roi ou contre l'État. Ceux d'entre eux qui étaient poursuivis en justice séculière pour avoir perpétré un délit contre les personnes ou contre les propriétés, étaient punis, dans la plupart des cas, par des *wherghelt* minutieusement tarifés et par un *fredum* proportionnel, auxquels s'ajoutait parfois la peine de l'exil<sup>1</sup>. Il est fort douteux, en effet, que la peine de mort commuée par Charlemagne contre certains homicides ait été admise par les mœurs et dans la pratique<sup>2</sup>; et si les *latrones*, brigands ou voleurs de profession<sup>3</sup>, étaient punis tantôt de l'*aveuglement*, tantôt de la *section du nez*, tantôt de la pendaison, c'était parce que l'opinion commune les mettait déjà *hors la loi*, et refusait, à raison de leur manière de vivre, de leur reconnaître les privilèges des hommes libres<sup>4</sup>.

Dans cet état de choses, on ne saurait méconnaître que les terribles pénitences ecclésiastiques infligées par les tribunaux épiscopaux à toutes espèces de délinquants, sans acception de personnes, ne rendissent un immense service à la sécurité sociale. Ces pénitences effrayaient les hommes puissants et riches pour lesquels la crainte d'un *wherghelt* et d'un *fredum* n'était qu'un frein nécessairement illusoire<sup>5</sup>.

Malgré les constitutions d'Othon et de Henri, la loi de *trêve-Dieu* de Liège, de 1081, reflète encore jusqu'à un certain point les anciens principes du droit carolingien. C'est contre le serf délinquant seul qu'elle comminait la peine de la *section du poing*. Elle se bornait à prononcer contre l'homme libre la perte du fief, la privation des biens et l'expulsion du diocèse<sup>6</sup>. En revanche, la charte de Brusthem et la charte dite d'Albert de Cuyck admettaient l'application de peines corporelles : « De corpore ipsius debita justicia fiat, » à des bourgeois, c'est-à-dire à des gens essentiellement libres, et cela sans distinguer s'il s'agissait d'un crime public ou d'une infraction d'ordre privé<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> BAIREM, Discours de 1831, pp. 27 et 28.

<sup>2</sup> DEUGNOT, *Assises de Jérusalem*, t. 1<sup>er</sup>, p. 154, note 6. — POULLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 19.

<sup>3</sup> POULLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 19, 20.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 20.

<sup>5</sup> *Idem*, pp. 25, 24.

<sup>6</sup> GILLES D'ORVAL, dans *Chapeauville*, t. II, p. 58.

<sup>7</sup> Charte de Brusthem, article 3; charte d'Albert de Cuyck, article 8.

Ce changement radical dans le système pénal du pays devait certainement son origine aux constitutions impériales du XII<sup>e</sup> siècle, et surtout à la célèbre constitution de 1168 de l'empereur Frédéric. Nous avons dit que ces constitutions faisaient loi pour le pays de Liège, et que celle de 1168, entre autres dispositions, comminait la peine de mort contre les homicides, les brigands, et même les voleurs qui avaient dérobé un objet valant plus de cinq sous<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, le droit liégeois au XIII<sup>e</sup> siècle permettait d'appliquer des châtimens corporels à toutes espèces de personnes, avant même la rédaction des *lois muées*. Plusieurs articles du *Paveilhars*<sup>2</sup>, la charte de Revoigne de 1251, *die oude caerte van Maestricht* de 1283, en font foi. Aucun de ces documents ne distingue le cas où le crime a été commis par un homme de classe supérieure, et le cas où il a été commis par un homme de classe inférieure. En fait, néanmoins, il est difficile de ne pas croire que les pouvoirs publics avant les *lois muées*<sup>3</sup> éprouvaient une grande difficulté à faire plier les *hommes de lignage* sous le glaive du bourreau. C'est une anecdote rapportée par d'Outremeuse qui nous suggère cette réflexion. Vers l'année 1230-1231, deux chevaliers, échevins de Liège, tuèrent un autre chevalier, *mangon* ou boucher de son état, pour l'achat d'un veau et d'un porceau. Ils ne voulurent en faire *nulle amende ni vider la cité*. L'évêque les fit saisir et leur fit couper la tête. Aussitôt leur lignage entier courut aux armes, voulut tuer l'évêque, et celui-ci fut contraint de s'enfuir à Huy! Ce fut grâce à l'intervention des Desprez que la paix se rétablit entre le chef de l'État et les parents des morts, et encore ne paraît-il pas que ces derniers eussent été punis<sup>4</sup>.

Mais passons à l'examen technique du système pénal du XIII<sup>e</sup> siècle, et voyons d'abord quel était celui qui était en usage dans les tribunaux séculiers.

<sup>1</sup> *Libri feudorum*, livre II, titre XXVII.

<sup>2</sup> Charte de Virival de 1237, « *bannum sub poena aliqua corporali vel pecuniaria*. » — Li *Paveilhars*, décisions n<sup>os</sup> 6 et 41.

<sup>3</sup> Celles-ci, comme nous l'avons dit, établissent une égalité complète, par rapport aux peines.

<sup>4</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 207.

## Du système pénal séculier.

Les principales peines dont les chroniqueurs et les monuments législatifs fassent mention sont : les *harmiscarées*, la peine de mort, les mutilations, le *forjugement de l'honneur*, l'*arsin* et l'*abattis*, la confiscation des biens, la confiscation spéciale des objets qui avaient servi à commettre le délit, l'*aubaineté* ou la déchéance de certains droits civils, l'exposition ignominieuse, la détention dans un cul de basse fosse, les amendes et le bannissement.

Les *harmiscarées* avaient été empruntées aux anciennes coutumes des Souabes et des Francs <sup>1</sup>. Elles comportaient une sorte d'amende honorable ignominieuse, et étaient ordinairement infligées par l'évêque, au milieu de la cour de ses hommes, aux *lignages féodaux* qui avaient commis un attentat grave contre lui ou contre les institutions placées sous sa protection particulière. Nous connaissons deux circonstances remarquables dans lesquelles cette peine a été appliquée à des Liégeois. En 1223, le sire d'Awans et ses frères allèrent brûler la ferme de Lantin, propriété de l'hôpital de Cornillon. L'évêque et la Cité de Liège, indignés, mirent le siège devant le château d'Awans pour se saisir des coupables, mais le chapitre cathédral s'interposa et fit conclure la *paix à l'amiable*. Il fut stipulé que « ly sires d'Awans et » cent chevaliers de son linage, en lieu d'amende, alont à piet et deskaus, » delle porte sainte Warburse juxes en l'egliese de Cornelhon, releveir le » crucify qui avoit esteit dependut pour ceste injure et koukiet emmy la » dite eglise juxes à tant que ly forfais sieroit amendeis <sup>2</sup>. »

En 1298, le même et belliqueux lignage d'Awans abusa, comme on sait, de son droit de guerre et *buta le feu* au château de Slins. L'évêque voulut de nouveau aller assiéger ses chefs dans leur château, mais le chapitre s'interposa une seconde fois. Les Awans demandèrent à être punis plutôt dans leur corps que dans leur avoir. Ils firent « une pais alle evesque, dedit

<sup>1</sup> Grimm, *Deutsche Rechts alterthümer*, p. 681. — POELLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 54.

<sup>2</sup> HENNICOURT, *Miroir des nobles de Hesbays*, p. 270. — FOUILLOX, t. 1<sup>er</sup>, p. 311. — BOUILLE, t. 1<sup>er</sup>, p. 240.

» excez, par teile manière que ilh (le chef de famille) et douze chevaliers » de son lynage, vinroient à Liège, en l'egliese de Saint-Martin en Mont, et » là se devestiroient ilh en pure leurs stroittes cottes, se prendroient cascun » d'eaz, en la ditte eglise, une selle de cheval sor sa tieste nuwe sains » chapiron, et les porteroient en Palais à Liège par devant l'evesque et ly » offeroient en genaz por caze d'amende; et eusy fut il fait <sup>1</sup>. »

On peut assimiler aux *harmiscarées* les amendes honorables collectives auxquelles se soumettaient les *communes* qui avaient commis un crime de rébellion contre le prince. Nous avons déjà dit un mot de l'amende honorable faite, en 1256, par les bourgeois de Liège à l'occasion de la grande sécession des clercs. Nous trouvons un autre exemple, de la même pratique, dans une charte de la même époque relative à la ville de Saint-Trond. « Deinde cum » Domino Episcopo Leodii ad sanctum Trudonem accedere placuerit, ei » obviam extra muros villae sancti Trudonis illi trecenti viri discalciati et » lineas vestes exuti exhibunt; similiter ad honorem suum cum trecentis viris » discalciati et lineis vestibusque exutis, quandocumque ei placuerit, una die » dominica ad processionem cleri ecclesiam ambiemur.... <sup>2</sup>. »

La peine de mort était *simple* ou *qualifiée*. La peine de mort simple s'exécutait par les supplices de la pendaison ou de la décollation <sup>3</sup>; la peine de mort qualifiée par ceux du feu, *juger d'ardoir*, de la roue, *raedbracken*, de l'eau bouillante *sieden* <sup>4</sup>. Nous n'avons trouvé aucune trace, au XIII<sup>e</sup> siècle, des *noyades* dans la Meuse dont il est si souvent question aux époques postérieures, ni de l'*enfouissement*, ni de l'écartèlement d'un *condamné vivant*.

Le mode de supplice capital qui devait être infligé à un délinquant était parfois déterminé par la coutume. Les *voleurs* étaient pendus <sup>5</sup>; ceux qui contrefaisaient un *scel*, qui fabriquaient de la fausse monnaie, qui fabriquaient de fausses lettres échevinales, étaient *brûlés vifs* <sup>6</sup>. D'autres fois le mode du

<sup>1</sup> HENNICOURT, ouv. cité, p. 331.

<sup>2</sup> A. WAUTERS, *De l'origine et des développem., etc.*, pp. 264, 265; charte de 1241 ou de 1246.

<sup>3</sup> Li Pauwelhars, décisions nos 7 et 71.

<sup>4</sup> Die oude caerte van Maastricht, article 10. — Chroniques de Jean d'Outremeuse, ouv. cité, t. V, p. 338, à l'année 1236. — Li Pauwelhars, décision n<sup>o</sup> 129.

<sup>5</sup> Li Pauwelhars, décision n<sup>o</sup> 71.

<sup>6</sup> Idem, décision n<sup>o</sup> 129. — Chroniques de Jean d'Outremeuse, ouv. cité, t. V, p. 338.

supplice capital était abandonné au pouvoir discrétionnaire des juges. Les monuments législatifs, en effet, se bornaient à parler de la peine de mort en termes génériques : « mort pour mort, » il souffrira la mort<sup>1</sup>; ou bien ils la rattachaient à l'application de la loi du talion<sup>2</sup>.

Les mutilations se diversifiaient selon les nécessités de cette même loi du talion, que proclamaient les lois muées en matière de violences contre les personnes<sup>3</sup>. Elles comportaient, par conséquent, la section de l'oreille, du pied, du poing, etc., suivant que le délinquant avait coupé l'oreille, le pied, le poing à sa victime<sup>4</sup> : « ilhe doit piedre teile membre com ilhe aroit autruy » tollut<sup>5</sup>.

Dans certaines hypothèses, tout à fait étrangères au talion, les lois ou la jurisprudence liégeoises comminaient encore la section du poing ou la section de l'oreille à titre de peine principale<sup>6</sup>. Dans d'autres cas, elles faisaient de la section du poing un préliminaire de l'exécution de la peine de mort. Le délinquant qui commettait le crime de trêve ou de paix brisée était tenu à la fois de col et de poingne<sup>7</sup>.

Jamais, dans le pays de Liège, les mutilations n'étaient appliquées comme peines subsidiaires aux bourgeois délinquants qui ne voulaient pas ou qui ne pouvaient pas payer l'amende<sup>8</sup>. Nous n'oserions pas même affirmer qu'elles fussent appliquées à ce titre à des individus, non bourgeois, saisis et punis par une justice dans le ressort de laquelle ils n'avaient pas leur résidence. Cela est d'autant plus remarquable que, sur la surface de l'ancienne Belgique tout entière, on proclamait la maxime : *qui non habet in acre luet cum corio*, sans distinguer s'il s'agissait de bourgeois ou d'étranger<sup>9</sup>.

Mais venons à une question assez délicate que soulève la théorie des peines

<sup>1</sup> Li Pauweilhars, passim. — Lois muées, passim.

<sup>2</sup> Charte de Revoigne.

<sup>3</sup> Loi muée des bourgeois, article 2; loi muée des chanoines, article 9.

<sup>4</sup> Idem, ibidem. — Dis oude caerte van Maestricht, article 10.

<sup>5</sup> Li Pauweilhars, décision n° 6.

<sup>6</sup> Loi muée des bourgeois, articles 10 et 32; loi muée des chanoines, article 14. — Li Pauweilhars, décision n° 234, etc., n° 4.

<sup>7</sup> Li Pauweilhars, décision n° 7.

<sup>8</sup> Nous verrons plus loin que l'on commine contre eux le bannissement.

<sup>9</sup> Poullet, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 262.

corporelles dans le pays de Liège. Le *Pauweilhars aux articles*, les deux lois muées, la charte de Revoigne, etc, sont d'accord pour ne menacer de la peine de mort et de la peine des mutilations que les délinquants qui étaient tenus<sup>1</sup>.

Ce principe entraînait deux conséquences directes remarquables : 1° Les tribunaux liégeois ne pouvaient pas prononcer de peines afflictives contre un accusé fugitif ou contumace<sup>2</sup>; 2° Ils ne pouvaient pas prononcer de peines afflictives contre un accusé qui, comparaisant en justice, était couvert par un *sauf-conduit*. Dans l'un ni dans l'autre cas l'accusé n'était tenu, c'est-à-dire sous la main de la justice. La seconde de ces conséquences, à son tour, conduisait à un résultat aussi étrange qu'exorbitant, et cependant incontestable : il était interdit de prononcer une condamnation corporelle contre un bourgeois de Liège, ou contre un bourgeois de la plupart des villes franches de la principauté, s'il n'avait pas été pris en flagrant délit, ou du moins avant qu'il eût eu le temps de se réfugier dans un asile inviolable! Pourquoi? parce que, comme nous l'avons vu, ces bourgeois, en vertu de leurs privilèges coutumiers, avaient toujours le droit de réclamer un *sauf-conduit* pour assister à leur procès, quand ils avaient réussi à se soustraire à une arrestation préventive déjà si difficile à exercer contre eux<sup>3</sup>.

La peine du forjugement ou forjugement de l'honneur était en rapports intimes avec la peine de mort et avec celle des mutilations. Les monuments du XIII<sup>e</sup> siècle qui en parlent la caractérisent indifféremment par les mots suivants : *atteints de son honneur*, on doit aller en avant sur son honneur, ce sera sur l'honneur, forjugé, etc. Ils furent tous proclamés, dit Jean d'Outremeuse « et priveis de leurs honens et ensy forjugiés<sup>4</sup>. »

Le forjugement était comminé, à titre de peine principale, contre les délinquants non tenus qui, s'ils avaient été sous la main de la justice, auraient

<sup>1</sup> Li Pauweilhars, décisions n° 6 et 7. — Loi muée des chanoines, articles 9 et 10; loi muée des bourgeois, articles 1 et 2. — Charte de Revoigne.

<sup>2</sup> Nous l'avons vu plus haut.

<sup>3</sup> Voir sur ce point le Statut de Maestricht de 1580, article 126.

<sup>4</sup> Lettre des évêques. — Patron de la Temporalité, passim. — Loi muée des chanoines, art. 8, 15, 16; loi muée des bourgeois, articles 1 et 27. — Paix des clercs, article 29. — Li Pauweilhars, décisions n° 6, 7, etc. — Chroniques de Jean d'Outremeuse, à propos du plaïd de Vottem.

encouru la peine de mort <sup>1</sup>. C'était là sa place normale dans l'échelle pénale. Il était parfois comminé, à titre de peine principale, contre un *délinquant tenu*; par exemple: en cas d'affoulture sans mutilation commise dans une église; contre les ravisseurs, contre les individus qui commettaient le crime de trêve brisée ou qui frappaient avec des armes prohibées <sup>2</sup>. Il était enfin comminé contre les *bannis* qui étaient saisis en rupture de ban <sup>3</sup>.

Le *forjugement* ou privation de l'honneur équivalait à Liège d'une façon absolue à la *mise hors la loi* et à la *mort civile*. Le *forjugé*, qui reparaisait dans le *diocèse* ou dans la principauté, était abandonné à toutes les justices du seigneur et pouvait être livré au bourreau sans forme de procès: il était « en la chache de singnor sour sa vye <sup>4</sup>. » Il pouvait être tué impunément par le premier venu <sup>5</sup>. Ses biens passaient, aussitôt après sa condamnation, et de plein droit, à ses héritiers naturels: « ilh est hons sains loy, priveis » de son honneur et de tous bins, Jyqueis eskient tantoist alle loy de pays » (d'après la loi du pays) s'ilhe n'en at anchois le forjugement fait testament » ou disposoit en auttre manière, par vendaige, lansaige ou autrement <sup>6</sup>. »

Lorsque le *forjugement* était prononcé par le *Tribunal de la Paix*, il avait pour accompagnement obligé une sentence d'excommunication. Alors le condamné était « quant alle spiritualiteit excommegniés, anatematziés, jugié » sa femme veve et ses enfans orphènes, et queil part qu'il s'en vat, de dont » en avant en le diocèse de Liège, ons y doit cesseir del offiche divine par » troix jours continucis... <sup>7</sup>. »

Le *forjugement* était mis en *ward* des hommes ou des échevins, qui venaient de le prononcer, et proclamé dans tous les cas au nom de l'évêque, au perron de la ville de Liège ou de la bonne ville ou franchise dans la forme

<sup>1</sup> *Loi muée des chanoines*, article 10.

<sup>2</sup> *Idem*, article 13. — *Paix des clercs*, articles 29.

<sup>3</sup> *Loi muée des chanoines*, article 18; *loi muée des bourgeois*, articles 3, 6.

<sup>4</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 215.

<sup>5</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, t. V, p. 339; exemple: les complices de Henri de Dinant.

<sup>6</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 215. — Le *forjugement* par le *Tribunal de la Paix* ou par celui des *échevins* avaient les mêmes effets *séculiers*, au moins dans la principauté.

<sup>7</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 215.

suivante <sup>1</sup>: « Ons fait assavoir de part Mons. de Liège, li mayeur, les esques- » vins (ou les hommes) que N. est forjugiet et demincit de son honneur, par- » tant qu'il at... (mention du crime) dont plente et enqueste a esté faite, et » le fait bin proveit, et qu'il ne soit nulz ou nulles que de ceste heure en » avant li face confort et ayde, sur y estre en tel point et les parties en » paix <sup>2</sup>. »

Il importe de remarquer que le *forjugé* se trouvait dans une situation beaucoup moins favorable que le *banni*. Celui-ci avait toujours devant lui un certain délai pour vider les lieux, celui-là n'en avait pas. Dès que sa condamnation était proclamée au perron il était *hors la loi, ex lex*: « auditus tes- » tibus... sentencialiter (rei) *abjudicantur* et honore privantur, qui versus » Namurecam subito *perfugerunt*, uno solo capto et posito super rotam <sup>3</sup>. »

L'*arsin* et l'*abattis* frappaient non sur la personne du délinquant lui-même, mais sur sa demeure. Ils consistaient dans l'incendie ou dans la démolition de celle-ci, faite d'autorité publique. Dans le pays de Liège, le droit d'*arsin* et d'*abattis* était un droit de *hauteur*. Il n'appartenait qu'à l'évêque; seulement au XIII<sup>e</sup> siècle, son exercice n'était pas encore assujéti à des règles très-précises. On sait qu'il était employé à cette époque, et sur une grande échelle, en matière de crimes politiques. En 1236, l'évêque fit solennellement abattre et brûler la maison de Henri de Dinant et de tous ses complices qui avaient été forjugés <sup>4</sup>. En 1256 Henri de Gueldre fit *forjuger* les échevins de Saint-Trond, qui avaient voulu livrer leur ville au duc de Brabant, et il « fist ardre tos les bois et mairiens de leur hosteis <sup>5</sup>. » Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cet usage, emprunté aux anciennes traditions germaniques.

La *confiscation des biens* était, dans un certain nombre d'endroits, la conséquence inséparable de la peine de mort et de la peine des mutilations. A Revoigne, par exemple, l'homicide, et celui qui coupait un membre à autrui,

<sup>1</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 527.

<sup>2</sup> RAIREM, Discours de 1857, Appendice, pp. 76, 77.

<sup>3</sup> HOCSEM, dans *Chapeauville*, t. II, p. 406.

<sup>4</sup> POLAIN, ouv. cité, t. I<sup>er</sup>, pp. 392, 395. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, t. V, p. 359.

<sup>5</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, *ibidem*, p. 542.



étaient *cors l'avoir à la volonté du seigneur*, s'ils étaient *tenus*; s'ils n'étaient pas *tenus* le seigneur confisquait au moins tous leurs biens <sup>1</sup>.

A Malines, d'après la charte de 1308, la confiscation des biens ne portait que sur la moitié de la fortune du délinquant. L'autre moitié allait de plein droit aux héritiers naturels de ce dernier <sup>2</sup>. Cependant la *confiscation des biens* n'était pas le droit commun de la principauté, tant s'en faut. Ni les *lois muées* ni la *paix des clercs* ne la comminaient. Dans beaucoup d'endroits elle était même proscrite par les privilèges locaux les plus explicites. D'après la charte d'Albert de Cayck : « si quis civium propter culpam suam abjudi- » catus fuerit, de corpore ipsius debita justicia fiat, tota vero possessio ejus » et suppellex uxore et infantibus sive propinquis de jure cedat <sup>3</sup>. » D'après la charte de Brusthem, si quelqu'un était condamné pour une infraction, le juge pouvait le punir dans son corps de telle peine que l'infraction entraînait, mais la femme, les enfants ou les *proismes* du condamné gardaient toujours son avoir <sup>4</sup>.

Les échevins de Liège, consultés en rencharge au XIII<sup>e</sup> siècle, déclaraient même que la *confiscation des biens* n'existait pas en principe dans le pays de Liège; qu'un malfaiteur ne perdait ni les vêtements ni les objets qu'il portait sur lui, qu'un malfaiteur avait le droit de tester, et qu'à défaut de testament ses proches héritaient de plein droit. « Jasoiche, » ajoutaient-ils cependant, pour rester dans la stricte vérité des choses, « que en aleun lycz ly » usaigez soit contrairez <sup>5</sup>. »

Cette répulsion du système pénal liégeois pour une peine odieuse et injuste constituée, à son profit, un élément de supériorité remarquable sur le système pénal des principautés lotharingiennes <sup>6</sup>.

Quant à la *confiscation spéciale* des objets qui pouvaient servir à commettre un délit, ou des objets qui avaient déjà servi à le commettre, elle était facilement prononcée. On confisquait aux afforains *les armes* avec lesquelles ils

<sup>1</sup> Charte de Revoigne.

<sup>2</sup> Voir cette charte.

<sup>3</sup> Article 8.

<sup>4</sup> Article 3.

<sup>5</sup> RAIKEN, Discours de 1851, p. 25. — *Li Paweilhars*, décision n° 95.

<sup>6</sup> POULLET, 1<sup>er</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 252.

venaient dans Liège, quand même ils n'avaient fait aucun mal <sup>1</sup>. On confisquait les *engins de pêche* prohibés à ceux qui en avaient fait usage, en même temps qu'on leur appliquait une autre peine <sup>2</sup>.

La *déchéance de certains droits civils* était parfois la conséquence immédiate du fait délictueux lui-même, parfois la conséquence de la condamnation prononcée. A Liège, par exemple, depuis le *Statut de 1302*, les bourgeois qui commettaient un *homicide* ou un vilain cas devenaient *aubains* par le fait même, et perdaient leurs privilèges en matière d'arrestation préventive <sup>3</sup>. D'un autre côté, quand un homme était à *occir* <sup>4</sup> le fils du premier lit de sa femme, il encourait, outre la peine ordinaire du crime, la privation de quelques droits successoraux. Ni lui ni sa femme ne pouvaient hériter du mort. Les biens de celui-ci passaient tous, de plein droit, à ses plus proches parents paternels <sup>5</sup>.

L'exposition ignominieuse n'est mentionnée ni par les *lois muées*, ni par la *paix des clercs*, ni par la charte de Revoigne. Nous savons cependant, tant par les chroniqueurs que par la *oude caerte van Maestricht*, qu'elle était parfois appliquée par les juges liégeois du XIII<sup>e</sup> siècle. La *oude caerte* parle du « stock daer men de quaetdoenders aen set <sup>6</sup>. » Jean d'Outremeuse nous apprend qu'un faussaire, avant d'être brûlé vif, fut exposé à trois reprises différentes sur l'échelle devant la maison de justice à Liège <sup>7</sup>.

La peine de la *détention dans un cul de basse fosse* n'est comminée qu'une seule fois : par la *lettre des vénales*. Le boulanger qui fabriquait du pain d'un poids inférieur au poids légal était jeté dans la fosse dite *compestu*. Nous ne savons ni ce qu'était cette fosse ni combien de temps le délinquant y restait <sup>8</sup>.

Enfin le *bannissement* et les *amendes* formaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, la base

<sup>1</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 25.

<sup>2</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 4.

<sup>3</sup> Voir ce *Statut*.

<sup>4</sup> Complice de l'homicide.

<sup>5</sup> *Li Paweilhars*, décision n° 66.

<sup>6</sup> Article 6.

<sup>7</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, t. V, p. 338.

<sup>8</sup> Voir cette charte.

du système pénal liégeois en matière d'infractions trop peu graves pour entraîner l'application d'une mutilation ou de la peine de mort. Ces deux peines se trouvèrent toujours en rapports étroits; mais leurs rapports furent intervertis, à un moment donné, surtout à Liège, par la promulgation des *lois muées*. Nous allons nous en rendre compte.

Sous l'empire des traditions de la *loi Charlemagne*, et d'après les textes du *Pauwelhars aux articles*, le *bannissement* était prononcé à titre de *peine principale* en matière d'infractions contre les personnes, moindres que les mutilations, et même, en matière de mutilations, contre les délinquants *non tenus*<sup>1</sup>. Ce *bannissement* chassait le condamné *four delle justiche*, c'est-à-dire hors du ressort judiciaire dans lequel il avait été jugé. Il était d'un, de deux, de trois, de cinq ans<sup>2</sup>. Le délinquant qui rompait son *ban* « et li » maire et li esquevius l'ayent veut et mis soit *en wardé*, « encourait la *privation de l'honneur* et était *forjugé*<sup>3</sup>. Dans le système légal des temps, le *bannissement*, infligé à titre de peine principale, était essentiellement *rachetable*. C'est ainsi qu'il touchait alors aux *amendes*. Le *Pauwelhars aux articles* dit : « banni se ce n'est par le merci de saingneur de lieu. » Seulement, comme ce *rachat* n'était pas encore tarifé, le seigneur pouvait imposer au délinquant qui demandait à être déchargé du ban, et à titre de *peine subsidiaire*, une *amende arbitraire*.

L'ensemble du système en matière de *bannissement*, que nous venons d'indiquer, subsista très-longtemps dans le plat pays. Nous en trouvons encore des traces dans une keure de *Diepenbeeck* du XV<sup>e</sup> siècle, renouvelée au XVI<sup>e</sup> siècle : « Van een vuystslaghe gegeven, die men betuyghe kan en » die beclaoght word nae die koren van den dorpe, een jaer van den dorpe, » cude niet weder in te komen, hie en hebbe d'partien moet ende des » heeren<sup>4</sup>. »

Cependant, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, ce système commença à être battu en brèche. Dans la charte de Revoigne, il est encore question du *bannissement*

<sup>1</sup> *Li Pauwelhars*, décision n<sup>o</sup> 6.

<sup>2</sup> *Idem*, *ibidem*.

<sup>3</sup> *Idem*, *ibidem*.

<sup>4</sup> *Dit syn die koren van Diepenbeke*, etc., ordonnance manuscrite.

*nissement d'un an* et d'un *bannissement indéfini*, « bannis doit estre tant » comme le seigneur plaira » tous les deux comminés à titre de *peine principale* : le premier, en outre d'une amende fixe contre le délinquant qui a fait plaie ouverte, le second contre le délinquant qui a tué ou mutilé autrui et qui « ne puet estre tenu<sup>1</sup>. » Mais déjà, dans la *lettre des vénables*, le *bannissement* n'est plus employé qu'à titre de peine subsidiaire pour le cas où certains délinquants ne payeraient pas l'amende; ainsi, par exemple, si une femme n'acquittait pas une peine pécuniaire infligée à raison d'une violation de la *lettre*, elle encourait un *bannissement d'un an* hors de la franchise de Liège.

Enfin, dans le système pénal des *lois muées* et de la *paix des clercs*, la révolution est complètement accomplie. Le vrai rôle du *bannissement* est désormais d'être une *peine subsidiaire*, un moyen de contrainte pour forcer au paiement des amendes : c'est seulement dans des cas exceptionnels et rares qu'il est encore comminé directement par le législateur.

Comme peine subsidiaire, le *bannissement*, à Liège et à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, était d'un, de deux, de trois, de cinq ans, hors de la *banlieue de Liège*, et à deux, à trois, à cinq lieues de sa frontière, ou bien de cinq, de dix, ou de vingt ans hors du *diocèse*. Le *bannissement* hors de la *banlieue* frappait le délinquant qui ne savait ou qui ne voulait pas payer l'amende encourue en matière d'injures, de menaces, de violences moindres que l'*affoulture*<sup>2</sup>; le *bannissement hors du diocèse*, celui qui ne savait ou ne voulait pas payer l'amende en matière d'*affoultures*, de coups portés avec *armes émouluées*, de violation du secret des enquêtes faites par la *commission mixte*, et celui qui n'accomplissait pas les pèlerinages comminés par la *paix des clercs*<sup>3</sup>. Comme *peine principale*, le *bannissement sans rachat* ne pouvait plus guère être prononcé sinon contre la personne qui refusait, après une quatrième sommation, de venir déposer en justice, contre celle qui empêchait un *témoin* de déposer, contre celle qui commettait une *mutilation* et n'était pas appréhendée au fait<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir cette charte.

<sup>2</sup> *Loi muée des bourgeois*, articles 2, 3, 4; *loi muée des chanoines*, articles 1, 2, 3, 4, etc.

<sup>3</sup> *Idem*, articles 3, 4; *loi muée des chanoines*, articles 4, 20, 9. — *Paix des clercs*, article 30.

<sup>4</sup> *Loi muée des chanoines*, articles 9, 20, 22.

Malgré le bouleversement des anciens rapports entre les peines pécuniaires et le bannissement, les conséquences de la rupture de ban étaient restées les mêmes qu'autrefois. Le condamné qui rompait un ban, quel qu'il fût, était *forjugué de son honneur*, ou mis *hors la loi*<sup>1</sup>. La rupture de ban existait, quand le condamné ne quittait pas la ville ou le ressort judiciaire au jour qui lui avait été *commandé*, ou quand il rentrait dans les limites dont l'accès lui avait été interdit avant l'expiration de sa peine<sup>2</sup>.

Passons désormais à l'étude des *amendes*. Il résulte de ce que nous avons dit plus haut, que, dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle, les amendes étaient encore *arbitraires* au pays de Liège dans beaucoup d'endroits.

Une des premières chartes où il soit question d'*amendes tarifées* est celle de Pondreloux et de Châtelet de 1219-1220<sup>3</sup>. Des peines pécuniaires, dont le taux varie de cinq à vingt sous, y sont comminées à titre de peine principale, contre les auteurs d'actes de violence sur les personnes jusqu'au coup avec effusion de sang inclusivement. La charte de Pondreloup ne s'occupe pas des moyens de contrainte à employer pour forcer les condamnés au paiement de l'amende.

Des *amendes tarifées* sont encore comminées par la *lettre des vénales*, à titre de peine principale, à raison des contraventions touchant le régime des denrées alimentaires, et par la charte de Revoigne, à raison des violences légères contre les personnes. La charte de Revoigne ne parle pas de peines subsidiaires. La *lettre des vénales*, au contraire, menace ceux qui restent en défaut de payer l'amende de l'*excommunication* et du *forjurement*<sup>4</sup>, si ce sont des hommes; si ce sont des femmes, d'un bannissement d'un an hors de la banlieue.

Quant aux *lois muées*, elles contiennent l'une et l'autre un tarif de peines pécuniaires très-minutieux et très-étendu. Ces lois frappent d'amendes variées tous les actes de violence contre les personnes, moindres que les mutilations, ainsi que les injures et les menaces; et comminent un *bannissement* contre les condamnés qui ne les payent pas en temps voulu<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Loi muée des bourgeois*, articles 5 et 6; *loi muée des chanoines*, article 18.

<sup>2</sup> *Loi muée des chanoines*, article 18; *loi muée des bourgeois*, articles 4 et 5.

<sup>3</sup> A. WACTENS, *ouv. cité*, p. 175.

<sup>4</sup> *Lettre des vénales*.

<sup>5</sup> *Loi muée des bourgeois*, articles 5, 6, 8, 13, 16; *loi muée des chanoines*, articles 1, 2, 3, 4, 3, 6, 9.

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il paraît que la moindre amende était de sept sous, les plus élevées de dix ou de soixante mares<sup>1</sup>. En principe général, leur produit appartenait au seigneur de la justice dans le ressort duquel elles étaient encourues. A Liège, néanmoins, et conformément à la *paix des clercs* et à la *loi muée des chanoines*, les amendes infligées à raison de contraventions à ces chartes se partageaient entre les églises et la ville<sup>2</sup>; et même, quand il s'agissait d'actes de violence commis dans une église de la cité, l'église seule les prélevait<sup>3</sup>. Les amendes infligées à l'occasion de contraventions à la *loi muée des bourgeois* se partageaient par tiers entre le seigneur, l'avoué et la ville<sup>4</sup>.

Nous avons ainsi parcouru le cercle entier des pénalités dont il est formellement question dans les documents du pays de Liège du XIII<sup>e</sup> siècle. Ces pénalités étaient, en général, appliquées aux délinquants à l'occasion de la *paix du seigneur* qu'ils avaient violée en commettant une infraction. Il s'agit maintenant, avant de parler des peines ecclésiastiques, de montrer comment, en cas d'action criminelle régulière, on déterminait la satisfaction à laquelle avait *ordinairement* droit la victime même d'une infraction contre les personnes, ou ses *proisimes*.

#### De la satisfaction à partie.

Deux principes généraux dominaient toute la théorie de la matière nouvelle que nous abordons :

1<sup>o</sup> Quand la peine de mort ou la peine de mutilation avaient été *exécutées* contre un délinquant, ou quand celui-ci avait été *forjugué*, comme étant *non tenu*, du chef d'un crime passible d'une peine afflictive corporelle, il n'y avait pas lieu d'accorder une *satisfaction* spéciale à la partie lésée<sup>5</sup>;

2<sup>o</sup> Quand une plainte criminelle avait été faite, et que le délinquant avait

<sup>1</sup> *Loi muée des chanoines*, art. 1, 20; *loi muée des bourgeois*, art. 2. — *Paix des clercs*, art. 21.

<sup>2</sup> *Paix des clercs*, article 21; *loi muée des chanoines*, article 26.

<sup>3</sup> *Idem*, article 50.

<sup>4</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 41.

<sup>5</sup> *Idem*, articles 2, 57, 40; *loi muée des chanoines*, article 19. — *Paix des clercs*, articles 52, 44.

été condamné à une amende au profit du seigneur, une *satisfaction* personnelle était toujours due à l'offensé ou à ses proches; mais cette satisfaction n'était plus réglée à l'amiable par le plaignant et par son adversaire.

La première de ces règles n'a pas besoin d'explications. L'exécution d'une peine corporelle, ou le prononcé d'un forjugement, étaient censés réparer à la fois la lésion faite à la *paix du seigneur* et l'outrage moral infligé par l'infraction à la famille offensée.

Il nous suffira de rechercher à qui l'autorité publique attribuait le soin de déterminer le montant de la réparation due à la partie lésée, quand le délinquant n'avait encouru qu'une *amende pénale*.

On sait que les lois barbares tarifaient avant tout les *wherghelt*, et qu'elles considéraient jusqu'à un certain point le *fredum* comme l'accessoire de ceux-ci. Les législations du moyen âge, au contraire, portèrent avant tout leur attention sur les droits du seigneur. La charte de Brusthem déterminait encore quelle était la part du seigneur et la part du lésé dans la peine pécuniaire commise contre un délinquant<sup>1</sup>. La charte de Revoigne stipulait en termes exprès, à propos du délit de *plaie ouverte*, que, outre l'amende du seigneur, le coupable était tenu de « l'ome faire garir delle plaie<sup>2</sup>. » Mais les *lois muées*, si soigneuses à tarifer les amendes, ne décidaient plus rien ni par rapport au *mode* ni par rapport au taux des satisfactions dues aux parties lésées. Nous pensons qu'il existait une sorte d'échelle coutumière des réparations, *wardées* dans les traditions des échevins, et tenant compte à la fois des *dommages* matériels subis par le plaignant, et de l'*offense* morale qui lui avait été faite. A l'offense morale correspondaient ces *voies* ou *pèlerinages*, dont nous avons parlé, aux *dommages* matériels des prestations en argent<sup>3</sup>.

Cependant, ce n'étaient pas les échevins eux-mêmes qui étaient chargés de *fixer* les conditions de la satisfaction à partie. Conformément à la *loi muée des bourgeois*, chaque fois qu'une infraction avait été commise de bourgeois à bourgeois, les maîtres de la cité étaient obligés, d'après leur serment de féauté, de constituer un tribunal arbitral composé de cinq bourgeois. Ceux-ci

<sup>1</sup> Article 6.

<sup>2</sup> Charte de Revoigne.

<sup>3</sup> *Li Pwechthars*, décision n° 164.

ne pouvaient refuser la charge qu'on leur imposait : ils étaient tenus de « tailler l'amende du forfait, sauf de membre tolleit et de mort d'homme<sup>1</sup>. » Les arbitres devaient terminer l'affaire dans la quinzaine, sous peine d'encourir eux-mêmes une amende; mais ils avaient le droit de faire enquête, c'est-à-dire de s'entourer de toutes les lumières nécessaires pour porter une décision raisonnable.

Les arbitres statuaient à la majorité des voix et leur décision était sans appel. Si une des parties ne voulait pas se soumettre à ce qu'ils avaient prononcé, le maître de Liège intervenait au nom de l'évêque. Le maître commandait au récalcitrant, en royal chemin et à sa personne, à son hôtel, ou même par *cri du perron*, qu'il eût à accepter la sentence arbitrale sous peine d'être *atteint de son honneur*; et si ce commandement restait infructueux, « ly maires sonsmonrait les esquevins sens délayer, et li esquevins en doit jugier sour son honneur<sup>2</sup>. »

Quant à la *loi muée des chanoines*, elle ne détermine pas à qui il appartenait de *tailler* les amendes aux parties, de méfaits commis par les *varlets* des chanoines contre les bourgeois, et *vice versa*<sup>3</sup>. Nous supposons que cette mission incombait à la commission mixte créée par la *paix des clercs*. Celle-ci, en effet, en parlant de la satisfaction à partie, s'exprime dans les termes suivants : « que asseis soit fait alle partye à cuy li meffais serat fais, par le dit de chez qui seront pris pour tailhier les amendes de ces meffais pour nous les dites partyes<sup>4</sup>. »

En ce qui concerne les usages des autres villes franches de la principauté et du plat pays, nous ne savons rien. Sans doute que les échevins se chargeaient eux-mêmes de faire ce que faisaient à Liège les arbitres nommés par les maîtres de la cité et les membres de la commission mixte.

<sup>1</sup> *BAIREN*, Discours de 1851, p. 52, note 4; ce principe est la confirmation de la première règle que nous avons énoncée.

<sup>2</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 57.

<sup>3</sup> Elle admet en termes exprès le principe : « se asseis n'est faite à l'adverse partie. »

<sup>4</sup> Article 44.

## Du système pénal ecclésiastique.

Sans entrer dans de minutieux détails, il importe de ne point passer sous silence le *système pénal ecclésiastique* qu'appliquaient les juges d'église liégeois au XIII<sup>e</sup> siècle. Comme on le verra tout d'abord, il avait une importance sociale très-grande. Les peines principales dont ce système consacrait l'usage étaient : l'excommunication, l'interdit, la pénitence publique, la suspension, la privation ou destitution, l'amende, la détention, la dégradation et les pèlerinages.

La peine de l'excommunication devait s'entendre de l'*excommunication majeure*. Quand elle avait été proclamée en nom personnel, au son de la cloche et à la lueur des cierges, elle privait celui qui en était frappé de la communion des fidèles pendant la vie et après la mort<sup>1</sup>. Elle le rendait indigne de la sépulture ecclésiastique et indigne d'assister au service divin. Un prêtre, sachant qu'un excommunié se trouvait dans l'église au moment où il célébrait la sainte messe, devait interrompre le sacrifice et enjoindre à l'excommunié de vider les lieux. En cas de refus de sa part, le prêtre invoquait l'appui de la justice séculière; et, si celle-ci refusait d'obtempérer à la réquisition qui lui était faite, chacun de ses membres encourait l'excommunication *ipso facto*, sans préjudice des autres peines ecclésiastiques que l'official pouvait leur appliquer<sup>2</sup>.

Selon le droit liégeois, un excommunié publiquement dénoncé ne pouvait plus exercer les fonctions de juge (échevin ou justicier), d'avocat, de procureur, de notaire, ni être admis comme témoin. On avait même la faculté de récuser l'intervention d'un excommunié dans un acte judiciaire, quand il n'avait pas encore été publiquement dénoncé, en produisant en justice copie authentique du mandement d'excommunication<sup>3</sup>.

Si l'excommunié ne se soumettait pas, dans l'année de sa condamnation, à une réparation jugée convenable par le juge d'église, celui-ci avait

<sup>1</sup> A moins, bien entendu, d'avoir été *absous*.

<sup>2</sup> *Statuts synodaux*, titre IV, n° 52; titre VIII, n° 49. — *SOMER*, ouv. cité, livre V, titre XXI, n° 5, 6, 7.

<sup>3</sup> *SOMER*, ouv. cité, *loco citato*, n° 45.

le droit de procéder contre lui comme contre une personne suspecte d'hérésie. C'était déjà le dispositif d'une constitution impériale de Frédéric II<sup>1</sup>.

L'*interdit* était local au personnel. C'était une censure ecclésiastique par laquelle on interdisait à certaines personnes ou dans certains lieux l'administration des sacrements et la célébration des divins mystères<sup>2</sup>.

L'interdit local était comminé par les *statuts synodaux*, notamment :

1° Contre les seigneuries dont le sire, spoliateur ou incendiaire des biens d'église, ne réparait pas le dommage causé dans les quinze jours de son excommunication solennelle;

2° Contre les seigneuries où le sire et les juges, après avoir été excommuniés publiquement pour n'avoir pas puni un de leurs justiciables coupable de faits analogues et dénoncé par l'autorité ecclésiastique, restaient quinze jours entiers sous le coup de cette excommunication, etc.<sup>3</sup>.

La pénitence publique solennelle n'était plus guère usitée à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle que : « pro crimine et peccato vulgarissimo quod totam villam commoverit. » Elle était appliquée le cas échéant par l'évêque lui-même. Elle consistait dans une expulsion de l'église, entourée de formes imposantes, faite le jour des cendres et levée au jour de Pâques. Tant que duraient ses effets le pénitent ne pouvait exercer une charge militaire séculière ni contracter mariage<sup>4</sup>.

La *suspension* était une censure ecclésiastique par laquelle on interdisait à des ministres de l'église les fonctions de leur ordre ou de leur office en tout ou en partie<sup>5</sup>.

La *déposition* était une peine ecclésiastique *infamante*, par laquelle un clerc était privé pour toujours de ses bénéfices et offices ecclésiastiques, en retenant néanmoins les privilèges de la cléricature<sup>6</sup>.

Dans le pays de Liège, l'amende pouvait être prononcée par les juges d'église, aussi bien contre les laïcs que contre les clercs, à propos d'infraction

<sup>1</sup> *SOMER*, ouv. cité, *loco citato*, n° 27.

<sup>2</sup> *Idem*, titre XXII.

<sup>3</sup> *Statuts synodaux*, titre XV, n° 1; titre XVII, n° 1 et 2.

<sup>4</sup> *Idem*, titre IV, n° 50. — *SOMER*, ouv. cité, titre XXV, n° 45.

<sup>5</sup> *SOMER*, *loco citato*, titre XXIII.

<sup>6</sup> *Idem*, ouv. cité, livre V, titre XXIV, n° 1.

tions qui ressortissaient à leur tribunal<sup>1</sup>. Il en était de même de la *détention*<sup>2</sup> dans la *tour de l'official*.

La *dégradation*, dite *réelle*, privait un clerc de tout grade et état clérical et par conséquent du *privilege du for*. Elle était prononcée quand il fallait livrer au *bras séculier* un clerc délinquant, pour lui faire appliquer une peine afflictive corporelle ou la peine de mort. Celles-ci, en effet, n'étaient jamais infligées par les juges d'église<sup>3</sup>.

Les *pèlerinages*, enfin, étaient comminés à titre de peine par la *paix des clercs*. Celle-ci menaçait d'un pèlerinage, outre la peine ordinaire du crime à appliquer par la justice séculière, les individus qui commettaient certains actes de violence, jusqu'à *plaie ouverte sans affoulture* inclusivement, dans une église de Liège. Selon la gravité des circonstances, le but du pèlerinage était Saint-Jacques-en-Galice, Rocamadour, ou Vendôme. Quel qu'il fût, il devait être *peragé* par le condamné en personne, sous peine d'encourir un bannissement subsidiaire<sup>4</sup>. Mais laissons les peines, et voyons comment elles s'exécutaient.

### § III. — De l'exécution des peines et du droit de grâce.

Les monuments du XIII<sup>e</sup> siècle sont fort explicites à propos de l'exécution des *peines pécuniaires*; en revanche ils ne donnent que peu de détails en ce qui concerne l'exécution des *peines corporelles*.

D'après la *lettre des vénables*, on commandait au délinquant de payer l'amende, à laquelle il avait été condamné, dans les huit jours et sous peine d'encourir le *bannissement subsidiaire* ou le *forjugement*. Ce commandement se faisait à sa personne et *dans sa maison*; ou bien, si le délinquant n'avait ni maison ni famille, il se proclamait au *perron* de la Cité<sup>5</sup>. A vrai dire, il paraît que le commandement *dans la maison* constituait une exception

<sup>1</sup> *Concordat de 1288*, cité, article 1<sup>er</sup>. — SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXV, n<sup>os</sup> 1, 2, 3.

<sup>2</sup> *Ibidem*. — Cela n'existait pas dans les mêmes limites dans les principautés laïques.

<sup>3</sup> SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXV, *passim*. — RAIKEM, *Discours de 1857*, p. 19.

<sup>4</sup> *Paix des clercs*, article 50.

<sup>5</sup> *Lettre des vénables*.

en matière d'infractions prévues par la *lettre des vénables*. Le *Paveilhars aux articles*, en effet, exige en termes généraux que le commandement de payer soit fait en *chemin royal*<sup>1</sup>.

D'après les deux *lois muées*, le commandement était à quinze jours. Quand le délinquant était un bourgeois ou un varlet de bourgeois, c'était le grand maieur de Liège lui-même qui se chargeait de le faire. Quand le délinquant était un varlet des chanoines, c'était ou bien le grand maieur, ou le sergent du prévôt de Saint-Lambert, qu'on appelait son maieur<sup>2</sup>.

Si le condamné laissait expirer le délai de quinze jours sans obéir au commandement qui lui avait été fait, il encourait de plein droit le bannissement subsidiaire. Le maieur lui faisait un nouveau commandement de quitter la ville à jour fixe; et, cette fois, la désobéissance du *commandé* le plaçait en état de *rupture de ban*<sup>3</sup>, et par conséquent sous le coup d'un *forjugement*.

Les pèlerinages comminés par la *paix des clercs* devaient aussi être commencés dans un délai déterminé: celui de *Saint-Jacques-en-Galice*, dans les six mois de la condamnation; celui de *Rocamadour* dans les trois mois; celui de *Vendôme* dans les quarante jours; et toujours, comme nous l'avons dit, sous peine pour le défaillant d'encourir un *bannissement subsidiaire*<sup>4</sup>.

Quant aux peines corporelles, c'était tantôt aux *voués*, tantôt aux baillis, aux maieurs ou écoutètes, ou au maréchal de l'évêché, qu'incombait le soin de veiller à leur exécution. Nous l'avons déjà dit<sup>5</sup>. Nous ne savons pas si dans le pays de Liège, comme en Brabant, là plupart des seigneurs hauts justiciers étaient tenus de livrer aux officiers du prince les délinquants que leurs échevins avaient condamnés à la peine de mort<sup>6</sup>.

Dans les villes il existait, presque toujours, un *lieu patibulaire* où se faisaient la plupart des exécutions criminelles. A Liège il y en avait un sur la hauteur de Sainte-Walburge. Cependant il arrivait aussi qu'on mit les délinquants à mort devant la *maison del justiche*, ou dans un lieu public quel-

<sup>1</sup> *Li Paveilhars*, décision n<sup>o</sup> 14.

<sup>2</sup> *Loi muée des chanoines*, article 28; *loi muée des bourgeois*, articles 5, 4, 3.

<sup>3</sup> *Loi muée des chanoines*, article 18.

<sup>4</sup> *Paix des clercs*, article 50.

<sup>5</sup> Voir ce que nous avons dit des officiers criminels.

<sup>6</sup> POUILLLET, 4<sup>o</sup> Mémoire sur le droit pénal cité, p. 265.

conque de la Cité, ou même qu'on les pendit aux poutres de leur propre maison : « et si en prenoit tant et les pendoit parmi la Cité az posteais » de leurs maisons qu'à mervelhe <sup>1</sup>. » A Maestricht, le duc de Brabant et l'évêque de Liège avaient chacun leur *lieu patibulaire* pour les exécutions à mort. Ils se servaient tous les deux du *ghemeynen stoc* pour les exécutions criminelles de moindre importance <sup>2</sup>.

Au XIII<sup>e</sup> siècle on avait déjà coutume, au moins dans certains cas, de traîner sur la *claië* (*slypen*) les condamnés à mort, et de les conduire ainsi ignominieusement au lieu où ils devaient subir leur supplice <sup>3</sup>. Il semble également qu'on *cartelait* quelquefois le délinquant exécuté, *après sa mort*, pour exposer ses membres épars, *pour l'exemple*, dans divers lieux publics <sup>4</sup>.

Il importe de ne pas oublier que, dans le pays de Liège, l'official, exerçant à la fois la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière de l'évêque, avait le droit de faire exécuter *lui-même* ses sentences, soit par ses propres sergents, soit par les maieurs des lieux. Les autres juges d'église, et notamment les juges délégués, ne partageaient pas sa prérogative <sup>5</sup>.

Mais arrivons au droit de grâce.

Les *lois muées* et la *paix des clercs* proclament, en matière de grâce, deux principes fondamentaux que nous allons brièvement exposer :

1<sup>o</sup> Il n'appartenait ni à l'évêque, ni à personne, de faire grâce des peines encourues, « fors que de mort d'omme, de membre perdu, et d'honneur » d'omme qui descendrait de ces deux cas <sup>6</sup>. » Les peines pécuniaires étaient donc *irrémissibles*.

2<sup>o</sup> Quand une condamnation à la peine de mort ou à la peine de la mutilation, ou quand un forjugement avaient été prononcés, sur la plainte de la partie lésée, celle-ci avait un *droit acquis* à ce que ces peines fussent exécu-

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, *passim*, et t. V, p. 577.

<sup>2</sup> *Die oude cartie van Maestricht*, article 10.

<sup>3</sup> *Idem.* — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, t. V, p. 195.

<sup>4</sup> *Chroniqueurs liégeois*, *passim*.

<sup>5</sup> *SOMER*, ouv. cité, livre V, titre XXV, nos 3 et 4; livre I<sup>er</sup>, titre II; livre IV, titre II, chap. XVII, nos 5, 6, etc.

<sup>6</sup> *Loi muée des bourgeois*, article 40; *loi muée des chanoines*, article 19; *paix des clercs*, article 22.

tées <sup>1</sup>. L'évêque ne pouvait gracier le délinquant, ni *gratuitement*, ni à *prix d'argent*, avant que la *partie lésée* ou ses *proismes* fussent *satisfaits* : « se » asséis n'est fait à l'auverse partye <sup>2</sup>. » Or, comme personne ne pouvait encore régler d'autorité, dans ce cas, la *réparation due*, si les offensés se montraient intraitables ils empêchaient toute espèce d'exercice du droit de grâce <sup>3</sup>.

Le *Paweilhars* nous apprend de son côté que le droit de grâce appartenait au seigneur du lieu dans lequel l'infraction était commise : « se ce n'est par » le merchi de saingnour de lieu <sup>4</sup>. » Ce seigneur ne pouvait évidemment, pas plus que l'évêque, remettre les *peines corporelles* sans l'aven de la partie lésée préalablement satisfaite. Mais rien ne l'empêchait de commuer à son gré le bannissement en amende, et même de remettre l'amende à son gré, quand cette amende était prononcée à son profit exclusif. Il est vrai qu'il devait être rare de voir les seigneurs faire grâce *sans argent* : les profits judiciaires étaient une des branches les plus fructueuses de leurs droits seigneuriaux.

Nous verrons plus tard les lois liégeoises consacrer le principe que la grâce, octroyée par l'évêque lui-même, ne préjudicie pas aux droits du seigneur du lieu du délit; et que celui-ci a toujours le droit d'exiger du délinquant qui a commis une infraction dans son ressort, une satisfaction particulière. Nous n'insistons pas sur ce point, parce qu'aucun document du XIII<sup>e</sup> siècle ne s'en occupe.

Les détails que nous avons donnés dans les cinq chapitres de ce livre nous dispensent, croyons-nous, de donner ici un code pénal. Nous préférons aborder immédiatement l'histoire du droit liégeois jusqu'à la *paix de Saint-Jacques*.

<sup>1</sup> *RAIKEN*, Discours de 1837, p. 59.

<sup>2</sup> *Loi muée des chanoines*, article 19; *loi muée des bourgeois*, articles 2 et 40; *paix des clercs*, article 22.

<sup>3</sup> Par argument de l'article 37 de la *loi muée des bourgeois*.

<sup>4</sup> *Li Paweilhars*, décision n<sup>o</sup> 6.

## LIVRE II.

DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS DEPUIS LA PAIX D'ANGLEUR ET LA PAIX DE FEXHE,  
JUSQU'À LA PAIX DE SAINT-JACQUES.

La période dont nous allons nous occuper dans ce livre est, au point de vue de l'histoire du droit criminel liégeois, la plus intéressante et la plus riche. Du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, les institutions répressives et le droit pénal se transforment partout dans les anciens Pays-Bas sous l'impulsion de besoins nouveaux, d'idées nouvelles, et d'influences politiques et scientifiques étrangères. Mais tandis qu'ailleurs le mouvement qui s'opère est surtout traditionnel et coutumier, à Liège il s'appuie presque toujours sur des bases législatives.

En Brabant, en Flandre, les modifications profondes subies par les institutions judiciaires, par le droit et par la procédure, sont ordinairement l'œuvre insensible du temps et de la pratique. Le prince reste dans une quasi-inaction législative. On ne connaît guère dans ces provinces, de la révolution juridique qui s'est faite, que les résultats. On est réduit aux conjectures quand on veut préciser par quelles phases elle a passé.

À Liège, au contraire, on peut suivre cette révolution d'étape en étape, dans une série non interrompue de monuments authentiques. L'évêque, d'accord avec les *États du pays*, a dirigé et dominé l'initiative privée, et surtout il a périodiquement fixé les conquêtes de celle-ci. D'intervalle en intervalle des *règlements locaux*, et des *paix* applicables dans le pays entier, ont mis les institutions, le droit et la procédure en rapport avec les nécessités changeantes de l'état social et avec les tendances générales de l'esprit de l'occident.

Les monuments législatifs liégeois, du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, mettent généralement fin à de virulentes querelles ou à des luttes sanglantes dont les institutions judiciaires et souvent le droit ou la procédure eux-mêmes avaient été un des objets, quelquefois même l'objet principal. Pour en faire l'histoire complète il faudrait à la rigueur faire l'histoire politique du pays de Liège. C'est là, cependant, une tâche que nous devons décliner, sous peine d'élargir démesurément le cadre d'un travail déjà fort vaste.

Nous renverrons donc avec confiance aux œuvres de MM. Polain, de Gerlache, Namèche, Dewez et Whohlwill, pour la suite des événements; nous contentant de donner en abrégé les causes immédiates et les occasions prochaines qui ont amené la publication des principaux *règlements* et des principales *paix* dont nous aurons à nous occuper. Nous suivrons dans ce livre un plan analogue à celui que nous avons adopté pour le livre précédent. Nous consacrerons un chapitre spécial aux *monuments législatifs* du droit liégeois, dans lequel nous chercherons à caractériser brièvement les tendances générales et la portée de chacun d'entre eux, sans nous absorber dans une analyse complète et détaillée. Dans deux autres chapitres, nous grouperons toutes leurs données dans le cadre méthodique des institutions et du droit.



CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DES MONUMENTS DU DROIT LIÉGEOIS JUSQU'À LA PAIX DE SAINT-JACQUES.

§ I<sup>er</sup>. — Depuis Thibaut de Bar jusqu'à l'avènement d'Englebert de la Marck.

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle la constitution régulière du pays de Liège n'était pas encore faite. Les différents éléments actifs qui se coudoyaient dans la principauté se heurtaient à chaque instant les uns contre les autres. Partout il y avait lutte, et lutte à main armée.

Le chapitre cathédral visait, au point de vue judiciaire et politique, à une indépendance presque complète. L'innombrable noblesse territoriale était pour ainsi dire en dehors des lois, grâce à son droit de guerre privée, et à son privilège en matière de *loi d'escondit*. Dans les villes, et surtout à Liège, une ligne de démarcation profonde séparait les *gens de lignage* des gens de la classe inférieure : les uns étaient tout, les autres n'étaient rien. Les *hautours* (*altum dominium*) de l'évêque, auxquelles le peuple faisait souvent appel contre les grands <sup>1</sup>, n'étaient pas fixées ; ses droits vis-à-vis des *communes* étaient combattus. Les tendances monarchiques du prince et les tendances républicaines des communes étaient en conflit continu. Enfin la guerre privée des Awans et des Waroux était devenue une véritable guerre civile. Les villes allaient y prendre part ; et dès lors toutes les questions de prépondérance aristocratique ou démocratique locales, toutes les questions de prépondérance monarchique ou communale générales, devaient en compléter la marche et en devenir l'objet principal.

Tel était l'état des choses quand, en 1312, l'évêque Thibaut de Bar

<sup>1</sup> POLAIN, *ouv. cité*, t. I<sup>er</sup>, p. 357, d'après Hoosen, et les *Chroniques de Jean d'Outremeuse*.

mourut à Rome. Toutes les inimitiés et toutes les divisions locales se groupèrent aussitôt, à l'occasion de l'élection du *mambour* chargé d'administrer le pays pendant la vacance du siège. Le chapitre cathédral nomma *mambour* Blanckenheim son prévôt, et le peuple de Liège le soutint. Les lignages de la ville et les nobles du pays, mécontents de Blanckenheim qui avait sévi avec une juste énergie contre les Waroux violateurs d'une quarantaine, confèrent de leur côté la maimbournie au comte de Looz. Après de longues et infructueuses négociations, celui-ci voulut en appeler à la force. Il essaya de surprendre Liège, mais la journée de la Mâl-Saint-Martin brisa ses efforts <sup>1</sup>.

Vers la fin de 1312, le chapitre et le comte, effrayés l'un et l'autre des désastres qui s'étaient produits, se rapprochèrent. Ils nommèrent chacun quatre arbitres dont la communauté de Liège s'engagea à respecter les décisions. Ces huit personnes, après quelques pourparlers, conclurent la *paix d'Angleur* du 14 février 1313 (n. style) <sup>2</sup>. La *paix d'Angleur* considère les *lignages* ou les *grands*, d'une part, et le peuple ou les *petits* de l'autre, comme deux nombreuses familles qui ont en vue de mettre fin à une guerre privée. Elle proclame l'oubli du passé et la compensation de toutes les violences qui ont été faites et de tous les torts qui ont été réciproquement infligés : « et » soit bonne paix entre les deux parties, sans jamais à plaindre ni une partie » de l'autre, des maux devant dis, en justice nulle, et sans amende à » faire. » Une cédula annexée à la paix contient un code pénal spécial. Celui-ci comme, outre les *peines ordinaires* <sup>3</sup>, des peines supplémentaires contre les membres des anciens partis qui s'infligeraient des violences, ou qui se diraient des injures, à l'occasion des événements passés.

Notons en passant que la *paix d'Angleur* pose la base de l'égalité politique des *petits* et des *grands* à Liège, en disposant que nul à l'avenir ne pourra être membre du conseil de la Cité s'il ne fait partie d'un corps de métiers. Il est vrai que cette déclaration ne fit pas disparaître définitivement

<sup>1</sup> NAWÈNE, *ouv. cité*, t. V, p. 1006, d'après Fisen, etc.

<sup>2</sup> *Bulletin archéologique liégeois*, t. I<sup>er</sup>, p. 452.

<sup>3</sup> Commencées par les *Statuts ordinaires de la Cité* : sont-ce les deux lois nées? Il est impossible de le préciser.

toute distinction : les *grands* et les *petits* ne se confondirent à Liège qu'en l'année 1384 <sup>1</sup>.

La *paix d'Angleur* était conclue quand on apprit à Liège qu'Adolphe de la Marek venait d'être investi de l'évêché par le pape Clément V, et qu'il s'annonçait comme décidé à réduire, même par la force, les fauteurs des troubles passés <sup>2</sup>. Aussitôt, en vue des éventualités que les lettres du nouveau prince laissaient entrevoir, le pays entier se mit sur la défensive. La ville de Liège s'unit à la chevalerie des Awans. Les villes de Fosses et de Huy, privées de quelques-unes de leurs franchises pendant les règnes précédents, s'allièrent avec Dinant, avec les Waroux et avec le comte de Looz.

La guerre civile ne tarda pas à éclater. Dans sa première période, Adolphe, réconcilié à des conditions raisonnables avec sa capitale, eut pour lui Liège et les Awans. Mais bientôt un progrès tenté par le prince souleva contre lui la majorité des classes militaires, auxquelles se joignirent presque toutes les villes.

Après la *paix de Hanzinelle*, qui avait suspendu la guerre politique, les Awans et les Waroux avaient repris leur guerre privée. Les Awans, à leur tour, avaient violé une quarantaine, et la guerre privée comme toujours avait donné lieu à une foule d'actes de brigandage. Vainement l'évêque ordonnait-il de punir les délinquants : les gentilshommes coupables se disculpaient à la faveur de la *loi d'escodit* et échappaient à toute répression. Le peuple en était outré. Il alla vers Adolphe de la Marek comme il était allé vers Henri de Gueldre <sup>3</sup>. « Si est li peuple assembleis, et s'en aflât devant » l'evsque de chu deplaindre, et li priat très humblement que tous les mal- » fauteurs soient euwalement corrigiés, et justement solonc son mefoit, en » *faisent enquestes sor les nobles* ensi que ons faisait sor le povre peuple, » non obstant le loi charlemagne <sup>4</sup>. » « ... Car Chariemagne fist ceste loi » por bien, portant que por mors ne falsât nuls son serment, mains or li fal- » seroient y plusieurs por 1 pois.... que partant ilh (l'évêque) vosist faire

<sup>1</sup> BESUX, *ouv. cité*, p. 161.

<sup>2</sup> NAWÉCHE, *ouv. cité*, t. V, p. 4020.

<sup>3</sup> HOESER, dans *Chapeauville*, t. II, pp. 280, 281.

<sup>4</sup> Le peuple prend dans ce discours le *tout* pour la partie, la *loi Charlemagne* pour la *loi d'escodit*, qui était sa tradition la plus caractéristique.

» une loy dont ilh fesist uscir ses esquevins, qui fust solonc Dieu, justiche » et raison <sup>1</sup>.... »

Adolphe de la Marek ne demandait pas mieux que de condescendre au désir, si raisonnable et si conforme à ses intérêts monarchiques, qui lui était manifeste. Il convoqua devant le chapitre une partie de ses chevaliers (ceux qui appartenaient sans doute à son parti) avec d'autres *bonnes gens* et les magistrats de Liège ; et, de commun accord avec eux, il ordonna à son lieutenant ou *mambour* de réprimer indifféremment les délits *rite probata; ex alto dominio*, quels qu'en fussent les auteurs, quand ils seraient prouvés par témoins <sup>2</sup>.

Un chevalier du parti des Awans fut le premier auquel la procédure nouvelle fut appliquée. Sa mort souleva tout son lignage. Liège, Huy et les comtes de Looz et de Chiny, par des considérations politiques, prirent fait et cause pour celui-ci. L'évêque fut contraint d'aller implorer l'appui du duc de Brabant, pendant que ses rares partisans soutenaient la guerre civile.

La lutte dura jusqu'en 1316. Le chapitre cathédral profita alors de la lassitude de deux partis pour s'interposer. Une réunion d'arbitres eut lieu à Fexhe en Hesbaye, et le résultat de ses délibérations fut la *paix de Fexhe* du 18 juin 1316 <sup>3</sup>.

La *paix de Fexhe*, base de la constitution liégeoise, constitue selon son préambule même un contrat politique entre l'évêque, le prévôt, le doyen, les archidiacres et le chapitre de la cathédrale, les nobles du pays, et les villes de Liège, de Huy, de Dinant, de Saint-Trond, de Tongres, de Maestricht, de Fosses, de Couvin et de Thain. Elle proclame le maintien des anciennes franchises et des anciennes coutumes des villes et du commun pays. Elle reconnaît à tout Liégeois le droit d'être jugé par hommes ou par échevins. Elle limite les hauteurs judiciaires de l'évêque au *droit de chasse de premier mors*, et au *droit d'arsin* dans tout le pays. Elle édicte une série de mesures

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, non publiées, ad annum 1315, folio 210<sup>o</sup>. — HOESER, dans *Chapeauville*, t. II, p. 378.

<sup>2</sup> HOESER, *loc. citato*, pp. 378 et 379, à combiner avec WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 100 et notes.

<sup>3</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>o</sup>, p. 485.

pour contraindre les officiers du prince à rester dans les bornes de la légalité. Elle constitue le chapitre de la cathédrale gardien suprême de cette même légalité. Elle décide, enfin, que si jamais les coutumes ou la loi du pays sont trouvées trop larges, trop roides ou trop étroites, on ne pourra les modifier que par le sens du pays.

On ne se tromperait guère, pensons-nous, en voyant dans cette dernière disposition une réaction contre la manière dont Adolphe de la Marck avait modifié récemment la loi *Charlemagne*, au milieu d'une assemblée tronquée des représentants naturels du pays.

A la *paix de Fexhe* se rattachent un certain nombre de monuments authentiques dont il convient de faire mention ici.

C'est d'abord la *déclaration de la paix de Fexhe*, donnée par Adolphe de la Marck, le lendemain même de la conclusion de la paix <sup>1</sup>. On peut la considérer comme constituant l'interprétation authentique de celle-ci, au moins en ce qui concerne les hauteurs de l'évêque.

Ce sont ensuite différents *actes d'exécution de la paix de Fexhe*, c'est-à-dire des mandements officiels émanés du chapitre, exerçant la charge de gardien suprême de la loi du pays qui lui avait été attribuée. Nous citerons ceux de 1324, de 1375, de 1386 <sup>2</sup>. Ce sont enfin les contrats passés, à propos de l'exercice des hauteurs de l'évêque sur les domaines du chapitre cathédral, entre en dernier et le prince. Il y eut dès 1344 des négociations de ce chef entre les chanoines et Adolphe de la Marck, et, en 1347, un contrat formel entre eux et l'évêque Englebert <sup>3</sup>.

Après la *paix de Fexhe*, la principauté jouit de quelques années d'un repos bien nécessaire. Adolphe de la Marck en profita pour donner à la ville de Liège la *lettre des vanaux* de 1318. Cette lettre est une bonne ordonnance de police concernant la vente et l'achat des denrées alimentaires. Elle règle en même temps certains points relatifs au régime des tavernes, des cabarets, des *huriers*, etc. Elle lie les clercs comme les laïcs, mais sans les soustraire à la juridiction de l'*official*.

<sup>1</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 487.

<sup>2</sup> *Codes Brunsloek*, t. IV, pp. 421, 422. — HENAUX, *ouv. cité*, p. 21, en note.

<sup>3</sup> *Idem*, t. II, p. 225. — HOCHEM, dans *Chapeville*, t. II, p. 465.

A la même époque, le chapitre de Saint-Pholien de Fosses et la bourgeoisie de cette ville, qui avait eu de graves différends, cherchèrent à s'entendre. Ils choisirent des chanoines de Saint-Lambert et des échevins, des maîtres et des conseillers de Liège pour *amiables compositeurs*, et se soumièrent à la *lettre del paix* dressée par ceux-ci, le 7 mai 1318 <sup>1</sup>.

La *lettre del paix* va beaucoup plus loin que la *paix des clercs* et la *loi muée des chanoines* à Liège. Elle ne lie pas seulement la domesticité des chanoines, mais les chanoines eux-mêmes. Elle édicte un code pénal uniforme, applicable en matière de violences commises par les bourgeois contre les chanoines, et réciproquement; et elle décide que l'enquête des faits de l'espèce sera confiée à une commission mixte, prise moitié dans le chapitre, moitié dans le magistrat local. La *lettre del paix* de Fosses est encore mentionnée comme étant en vigueur dans deux chartes locales du 22 mai 1424 et du 11 décembre 1447 <sup>2</sup>.

Entre-temps les anciennes difficultés, dont nous avons eu l'occasion de dire un mot dans le premier livre, s'étaient réveillées entre l'évêque de Liège et le duc de Brabant. Le duc prétendait de nouveau soustraire ses sujets à la juridiction de l'*official* de Liège, de l'archidiacre liégeois du Brabant et du *Tribunal de la Paix*. Trois sentences arbitrales tranchèrent le différend au profit de l'évêque. La première de 1323 émanait de l'abbé de Saint-Nicaise, de l'évêque de Thérouane et de quelques autres personnages; la deuxième, de la même date, de commissaires désignés par le roi de France et siégeant à Cambrai; la troisième du roi de France lui-même, à Amiens, en 1334 <sup>3</sup>.

La question brabançonne était encore pendante, quand Adolphe de la Marck se vit en butte, au cœur de sa principauté, à des attaques analogues à celles qui avaient précédé la conclusion de la *paix de Fexhe*. Peut-être même faudrait-il déjà rattacher au mouvement qui se préparait un record du 6 décembre 1317, sur les droits du *haut voué* de Liège. Le *haut voué*, en effet, allait pendant le XIV<sup>e</sup> et une partie du XV<sup>e</sup> siècle, chercher à se con-

<sup>1</sup> BONGNET, *Cartulaire de Fosses*, p. 29.

<sup>2</sup> *Idem*, à leur date.

<sup>3</sup> HODIN, *Recueil des édits*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 168, 171, 174.

stituer le défenseur en titre de la bourgeoisie contre les officiers du prince, et contre le prince lui-même <sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, on se plaignait en 1323, 1324, de ce qu'Adolphe de la Marek conféra des offices importants à des étrangers, qu'il vendit les échevinages, que ses officiers se permirent une foule d'actes arbitraires. Il paraît que le chapitre ne faisait pas avec assez d'énergie usage du droit qui lui avait été attribué par la *paix de Fexhe*. Celle-ci n'était pas assez explicite pour ne pas donner lieu à des controverses <sup>2</sup>. Enfin, aux griefs politiques qu'on avait contre l'évêque ou contre l'état des choses existant, venait s'ajouter l'animosité des Waroux, car Adolphe s'était de nouveau, comme au commencement de son règne, rapproché des Awans <sup>3</sup>.

Dans une réunion des états, de 1324, l'évêque fut contraint de consentir à la nomination d'une commission qui serait investie du droit de corriger les abus du passé et de pourvoir, par de sages dispositions, à ce que ces abus ne reparussent pas à l'avenir.

La commission se composait de quatre chanoines de Saint-Lambert, de quatre chevaliers, de quatre bourgeois de Liège, de deux bourgeois de Dinant et de deux bourgeois de Huy, auxquels se joignirent quatre délégués de l'évêque <sup>4</sup>. Les vingt élus dressèrent, le 4 novembre 1324, un projet de paix connu sous le nom de *lettre des vingt* <sup>5</sup>.

La *lettre des vingt* constituait un traité entre l'évêque, le chapitre, les chevaliers du pays, et les villes de Liège, de Huy, de Dinant, de Fosses, de Tongres, de Maestricht, de Saint-Trond, de Thuin, de Couvin et de Ciney. Elle ne consacrait ni toutes les prétentions de l'évêque et de ses officiers, ni toutes celles de ses ennemis. On y précisait les lieux dans lesquels l'évêque pouvait siéger en matière de grand criminel avec sa cour féodale; les formalités de procédure qu'il devait y observer; les garanties qu'il devait accorder aux bourgeois des bonnes villes de Dinant et de Huy accusés devant lui; les infractions dont il

<sup>1</sup> Ce record se trouve dans quelques manuscrits du *Paveilhars*. Il est imprimé dans les Documents relatifs à l'officialité de Liège, dont nous nous occuperons dans le dernier livre.

<sup>2</sup> Hocsem, dans *Chapeauville*, t. II, p. 385, s'en plaint déjà.

<sup>3</sup> Wholwill, ouv. cité, p. 121.

<sup>4</sup> Préambule de l'acte.

<sup>5</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 488.

avait le droit de connaître. On y comminait des peines contre certains crimes graves. On y édictait des principes relatifs à la preuve en matière criminelle, et relatifs à l'exercice du droit de grâce. On y proscrivait la vénalité des charges et l'on s'y occupait des conditions d'aptitude à exiger désormais dans le chef des officiers. On y consacrait l'intervention directe et préalable des *maîtres* des grandes communes dans les actes que ferait le chapitre comme gardien de la *paix de Fexhe*. On y mettait des restrictions au droit que possédait l'évêque de nommer les échevins de Huy, de Liège, de Dinant, etc.

Quels que fussent ses motifs réels pour ne pas adhérer au compromis, car c'en était un, Adolphe refusa de signer la lettre <sup>1</sup>. Celle-ci ne fut donc pas immédiatement mise à exécution. Cependant elle mérite d'être prise en haute considération par l'histoire du droit pénal, parce que la plupart de ses dispositions passèrent insensiblement dans la pratique <sup>2</sup>.

Pour le moment, une scission complète s'opéra entre l'évêque et la Cité de Liège. Adolphe de la Marek quitta sa capitale et se transporta à Huy avec son officialité et avec sa cour. Les Liégeois, non contents de repousser la juridiction de l'official et celle du prévôt de la cathédrale, admirèrent les *afforains* en masse aux privilèges de la bourgeoisie, pour empêcher à leur égard l'action du *Tribunal de la Paix*, méconnurent l'autorité judiciaire du grand maître, arrêtaient les revenus de l'évêque, brisèrent en un mot tous les liens de subordination qui les rattachaient à ce dernier <sup>3</sup>. Insensiblement ils essayèrent même de se donner une organisation républicaine stable. Ils édictèrent des *statuts criminels*, de leur propre autorité, et en confièrent l'application à des magistrats élus par eux; ils établirent des prisons, et se mirent à exercer le *merum et mixtum imperium* dans toute sa plénitude. C'est à cette époque que les échevins publièrent, le mardi après la Nativité de Notre-Dame 1325, la *lettre aux assaillies*. Cette lettre, comme nous l'avons déjà dit, prétendait que l'évêque n'avait, à Liège, d'autres droits que ceux qui résultaient de la loi Charlemagne *wardée par les échevins*, et qu'il n'avait

<sup>1</sup> Voir sur ce point Wholwill, ouv. cité, p. 185, et *Appendices*.

<sup>2</sup> Wholwill, ouv. cité, pp. 121, 128. — *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 488, en note.

<sup>3</sup> *Codex Wachtendonck*, excommunication de 1325 (die Valentini 1324). Wholwill, ouv. cité, pp. 128, 129. — Hocsem, dans *Chapeauville*, t. II, p. 379.

pas le pouvoir de soumettre la communauté liégeoise à d'autres lois sans son assentiment <sup>1</sup>.

La guerre commença sérieusement en 1325, et la plupart des villes du pays, ainsi que la chevalerie des Awans, prirent parti contre Adolphe. On essaya à diverses reprises de rétablir la paix, d'abord par le compromis de Wihogne (1328), ensuite par la *paix de Flone* (1330); mais on n'y réussit complètement que lorsque Adolphe eut acquis une prépondérance complète, avec l'appui de ses alliés étrangers. La *paix de Jenette* ou de *Vottem* (1330), suivie d'une ordonnance constitutionnelle relative à la ville de Liège, de 1331, ainsi que d'un certain nombre de traités isolés, fixa les bases de la pacification.

Le compromis de Wihogne, du 11 novembre 1328, qui reproduisait en grande partie les stipulations dressées le 5 juin 1326 par l'abbé de Saint-Nicaise, ne concernait que la ville de Liège <sup>2</sup>. Il réagissait contre les aspirations républicaines de la Cité, et mettait ses innovations à néant. L'évêque ne reconnaissait pas la légalité des statuts que les Liégeois s'étaient donnés; mais il permettait à ces derniers de faire de *bons statuts criminels*, pour quinze ans, à condition que ces statuts lui fussent présentés pour être confirmés, et qu'il pût toujours les amender, si besoin était, de son conseil et du conseil de la Cité. L'évêque se réservait encore le droit de nommer, parmi les magistrats électifs de la commune, les *jurés des vivables* qui appliqueraient les statuts en concurrence avec l'échevinage, et de lever sa part des amendes qui proviendraient de leur application. La charte mettait encore des conditions sévères à l'acquisition de la *bourgeoisie foraine*. Elle statuait que, à part certains cas spéciaux et à part le cas de vacance du siège, le droit d'emprisonner les délinquants n'appartiendrait qu'à l'évêque et à ses justices. Elle reconnaissait enfin, pour le dire en passant, la distinction des *grands* et des *petits*, et partageait entre eux l'administration de la commune.

La *paix de Flone* stipulait au nom de l'évêque et de ses adhérents, d'une

<sup>1</sup> Dans divers *Pawcithars* manuscrits. — WHOLWILL, ouv. cité, pp. 129, 150.

<sup>2</sup>  *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 314. — POLAIS, ouv. cité, t. II, p. 121. — WHOLWILL, ouv. cité, p. 151.

part, des villes de Liège, de Huy, de Dinant, de Flone, de Saint-Trond, de Tongres et de Thuin, de l'autre <sup>1</sup>. Elle décidait, entre autres choses, que la garde de la Cité de Liège n'appartiendrait qu'au grand maieur et à ses varlets, à l'exclusion des varlets que la commune avait établis; que les juridictions de l'official et du prévôt de la cathédrale seraient maintenues dans leurs limites anciennes; que les libertés et les privilèges des églises seraient respectés. Elle *jetait* une longue trêve entre les Awans et les Waroux, pendant la durée de laquelle les villes et le chapitre éliraient des députés chargés de traiter de la paix entre les deux lignages : « Et chu, disait-elle, que les » personnes ensi esleutes et deputeis ordineront, par le conseil de sangnor du capite et des bonnes villes de seur dites, des guerres et des dis » cors qui sont entre les dites parties et leur linage, soit tenus et accompli » fermement sans embrisier; et se les parties sont en chu rebelles, que li » sires et tout li pays avec li sangnor les destrandont et puissent destreindre » de chu atenir et accomplir del tout à leur pooir. <sup>2</sup> »

La *paix de Jenette* ou de *Vottem*, ordinairement confondue avec la constitution magistrale de Liège, qui n'en était qu'une conséquence, modifiait l'organisation de la Cité de Liège. Elle séparait du magistrat les gouverneurs des métiers et enlevait à ceux-ci toute action politique. Elle limitait les cas dans lesquels la communauté pouvait être assemblée; dans les circonstances ordinaires, elle décidait que la commune serait représentée par un certain nombre de ses magistrats.

La constitution magistrale du 10 juin 1331 disait dans son préambule <sup>3</sup> : « Les maîtres, ly jureis et toute li universiteit delle Citeit de Liege.... pour » reformer le gouvernement et l'estat de nous et de nostre dite Cité, et pour » maintenir à tousjours mais paix et accord entre nous et les citains povres » et riches, *grans et petits*, et les eglises de Liège, et pour eskivier les très » *grans maux* qui sont advenus.... advons d'accord comme de nous tous

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, partie non publiée, t. III, folio 275<sup>o</sup>. — WHOLWILL, ouv. cité, p. 157. — HOBIN, *Recueil des édits*, t. II, p. 63.

<sup>2</sup> WHOLWILL, ouv. cité, p. 154, d'après le *liber cartarum*, n<sup>o</sup> 659.

<sup>3</sup> *Idem*, pp. 154-155. — HERBAUX, ouv. cité, pp. 150-151. — *Li Pawcithars Godet*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Liège, folio 200. — HOBIN, *Recueil des édits*, t. I<sup>er</sup>, p. 24.

» fait par l'autorité, consentement et otroïement de réverend père en Dieu, » évesque de Liège, les ordonnances qui s'en suivent. » Cette constitution, de la plus haute importance au point de vue politique, n'est guère moins intéressante en ce qui concerne les institutions répressives et le droit criminel. Elle modifie la forme de l'élection des maîtres, des jurés et des conseillers de la ville dans un sens aristocratique. Elle détermine leurs pouvoirs. Elle réorganise les métiers. Elle décide quand et comment doivent se faire les assemblées des métiers et de la bourgeoisie, et sur quels objets ces assemblées peuvent délibérer. Elle prohibe les *frairies illicites* et les réunions illégales. Elle commine des peines sévères contre ceux qui courent à la *bancktoke*, qui crient aux armes ! sans autorisation du pouvoir compétent, ou qui « de fait » ou de parole » causent une sédition. Elle met des limites à la franchise de la Cité dont jouissaient les allorains dans la chasse du seigneur <sup>1</sup>. Elle commine enfin des peines contre plusieurs infractions spéciales dont nous aurons l'occasion de parler plus tard en détail.

Parmi les autres actes, conséquences de la victoire d'Adolphe de la Marek, il nous suffira de citer encore la *paix de Nieuwenhoven*, du 20 décembre 1329. Celle-ci, relative à l'organisation de la ville de Saint-Trond, contenait des dispositions intéressantes par rapport à l'échevinage de cette ville <sup>2</sup>.

En dernière analyse, Dinant, Fosses et Tongres furent aussi contraintes de garder la paix; les hauteurs de l'évêque se fixèrent et se consolidèrent, et la participation régulière et commune des *états*, c'est-à-dire du chapitre, des nobles et des villes aux grandes affaires nationales, commença à s'organiser <sup>3</sup>.

Il s'agit maintenant de faire un pas en arrière et de parler des *Statuts de la Cité* élaborés ou corrigés en exécution du compromis de Wihogue.

Le texte le plus ancien de ces statuts porte la date du 6 avril 1328, et se rapporte par conséquent à un temps antérieur à celui auquel la paix fut faite

<sup>1</sup> Les manuscrits disent : franchises de la Cité; le *Recueil des édits* : franchises des églises; ce sont les manuscrits qui sont évidemment dans le vrai.

<sup>2</sup> *Mnetchoppy der vlaemsche bibliophilen* : « Gewoonten, vryheden en privilegien der stad Sint-Truyen », 2<sup>e</sup> série, n° 3, p. 1.

<sup>3</sup> *Woolf. d. ont. cité*, p. 156.

entre Liège et son évêque. Mais comme ce texte est précédé du mandement confirmatif et exécutoire de l'évêque, nous en augurons qu'il a été accepté après Wihogue, par ce dernier. « Adulf... évesque de Liège... dit le préambule des statuts, partant que li loie ancienne que ons appelle le loie Charles » » magne que nostres esquevins de nostre Citeit... wardent, est si large que li » malfaitours de nostre ditte Citeit ne poroient estre par le ditte loie attains ne » corrigiés de leurs meffais souffisamment... li maistres, li jureis, li gouver- » nours et li universiteis de nostre ditte Citeit pour les dis malfaitours extirpeir » dechachier et punir solonc le quantiteit de leurs meffais, de nostre expresse » assent, otroi, volenteit et auctoriteit, ont fait certains status à durcir à » quinze ans prochainement venans, salvée à nous nostre ditte loie, laquelle » demeure en sa fourche et en sa vertu si avant que nostres eschevins de- » seur dis le wardent et on wardoit anciennement, sens estre de riens en- » combrée par les dis status ne empeschée, qu'elle ne soit appareilliée à » chascun qui la demanderat et avour le vourat... <sup>1</sup>. »

Les statuts primitifs de la Cité se divisaient en soixante-dix-sept articles <sup>2</sup>. Ils formaient un code pénal plus complet, plus détaillé, et tant soit peu plus sévère que la *loi muée*, en matière de violences contre les personnes. Ils disposaient par rapport à certaines infractions dont la *loi muée* ne s'était pas occupée; *tarifiaient* la réparation à partie; ce qui était une innovation capitale, proclamaient un grand nombre de principes généraux de droit répressif et réglaient une foule de questions de compétence et de procédure; organisaient le tribunal des magistrats électifs, investi du pouvoir de les appliquer, dans certaines limites, en concurrence avec le tribunal des échevins. Leur texte n'était applicable que dans la Cité et dans la franchise de Liège; et encore, d'après leur intitulé même, *statuta communia laycorum*, les clercs n'en étaient pas liés.

On sait déjà que, dans la pensée primitive des rédacteurs, les *Statuts de 1328* devaient rester en vigueur pendant quinze ans. Dès le 10 juillet 1331, on sentit le besoin d'y faire une addition, dont les articles seraient gardés

<sup>1</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 493.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 323.

dans la Cité et franchise, de bourgeois à autre et de bourgeois à chanoines, clercs, bénéficiés, rentiers de l'église, choraux fréquentant les cloîtres, pendant les années qui restaient encore à courir <sup>1</sup>. Le 15 octobre 1345, pendant le règne d'Englebert de la Marek, les mêmes statuts furent prorogés pour un nouveau terme de quinze ans, mais avec de nombreuses variantes et un nouveau préambule <sup>2</sup>, et le samedi avant la Saint-Jacques et la Saint-Christophe de l'an 1358, pour un laps de seize années, moyennant quelques additions <sup>3</sup>. Un document sans date intitulé : *Les points des Statuts nouvellement modérés* complète un certain nombre de leurs articles <sup>4</sup>.

Le 19 février 1415, leur autorité fut confirmée à perpétuité par l'empereur Sigismond <sup>5</sup>. Enfin leur texte, une dernière fois sérieusement modifié et remanié, passa dans la *paix de Saint-Jacques*, à propos de laquelle nous aurons encore à en dire un mot plus tard. Nous ne mentionnons ici que pour mémoire l'ordonnance nouvelle des statuts faite le 15 janvier 1402, parce que celle-ci fut *brisée* la même année *por les porkaches des maistres delle Citeit* <sup>6</sup>.

Ce que nous venons de dire suffit pour faire comprendre l'importance des statuts au point de vue de l'histoire du droit criminel liégeois. Ils formèrent pendant le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle une des bases du droit pénal de la capitale de la principauté, sans toutefois anéantir immédiatement les derniers vestiges de la *loi Charlemagne* : le plaignant ayant conservé longtemps le droit de demander, ou bien l'application de cette *loi wardée* par les échevins, ou bien l'application des statuts <sup>7</sup>. Ils finirent même par donner naissance à un grand nombre d'articles des *Coutumes liégeoises* postérieures <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 495, en note, et *Paveilhars* manuscrits.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 495.

<sup>3</sup> *Li Paveilhars Godet*. — WARRKÖNIC, *Beitrag zur Lütticher*, etc., p. 44; seulement les dates données par le manuscrit et par le livre imprimé ne concordent pas exactement.

<sup>4</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 511.

<sup>5</sup> WARRKÖNIC, *ouv. cité*, p. 70; le texte que donne l'auteur est, contre son habitude, très-mauvais.

<sup>6</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 17. — FISEN, t. II, pp. 158, 159.

<sup>7</sup> Voir leur préambule : *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 496.

<sup>8</sup> WOLWILL, *ouv. cité*, p. 129. — WARRKÖNIC prétend que les Statuts ont été suspendus par les règlements de Jean de Bavière, etc.; c'est une erreur que le texte même de ces règlements condamne.

Mais revenons au règne d'Adolphe de la Marek. Nous disions plus haut que la participation commune et régulière des ordres de l'état à la marche des affaires avait commencé à s'organiser. Les nobles, cependant, restaient encore dans une position presque indépendante. La *paix de Flone* avait témoigné la volonté de les réduire au niveau commun, mais les circonstances n'avaient pas encore permis de transformer ce vœu en réalité. Enfin, en 1335, l'évêque et le chapitre, d'accord avec les villes, prirent une résolution énergique. Ils décrétèrent l'abolition du droit de guerre privée des nobles, édictèrent un code pénal applicable aux actes de violence commis par ces derniers <sup>1</sup>, et constituèrent le 13 juillet 1334 une commission de bourgeois des principales villes, de chanoines et de l'avoué de Hesbaye, chargée de procurer et de régler la paix entre les lignages des Awans et des Waroux, qui se détruisaient depuis quarante-cinq ans.

L'idée de se soumettre à l'arbitrage de gens des communes souleva la répulsion des nobles. Ils ne se sentaient pas de force à résister à l'évêque, marchant entièrement d'accord avec son chapitre et avec les bonnes villes. Ils cherchèrent un biais pour sauver, sinon la réalité, au moins les apparences. Les deux lignages choisirent, le 23 septembre 1334, chacun six arbitres dans leur propre sein, et leur confièrent le soin de régler les conditions de la paix. Le 8 mars 1335, satisfaits d'arriver par une voie même détournée au résultat qu'ils désiraient, l'évêque, le comte de Looz et les principales villes du pays s'engagèrent à accepter la décision des arbitres. Une déclaration semblable fut faite par les ducs de Brabant et de Luxembourg et le comte de Namur ou en leur nom <sup>2</sup>.

Le résultat de la délibération et du travail des douze arbitres fut la célèbre *paix des XII* du 16 mai 1335 <sup>3</sup>.

La *paix des XII*, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, compensait tous les torts que les deux lignages s'étaient infligés, et soumettait

<sup>1</sup> Voir les chartes relatives à la *paix des XII* : *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 528 et suivantes, en note.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 550.

<sup>3</sup> WOLWILL, *ouv. cité*, pp. 157, 158, 159, et notes. — Le texte de la *paix* se trouve dans les *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 529.

les Awans et les Waroux à un acte d'expiation commun, l'érection d'une église dotée de douze chapellenies. Elle promulguait un code pénal, évidemment le code pénal dressé par l'évêque, le chapitre et les villes, en matière de violences contre les personnes. Elle abolissait le droit de guerre privée dans la principauté de Liège, rompait le lien de solidarité des familles en interdisant les actes de vengeance contre les parents des délinquants, restreignait l'exercice du droit de vengeance contre le coupable lui-même. Elle faisait des douze arbitres et de leurs successeurs un tribunal permanent chargé de juger, dans certaine mesure, les différends qui surgiraient à l'avenir entre les lignages jadis ennemis. Mais toutes ses stipulations ne regardaient exclusivement que les membres de ces derniers : « et est nos dis et prononciation que » de ches status et ordinaiches ne soient loyés fours que les personnes des » linages, parties aidans et aherdans et confortans deseur escrips ; » et les arbitres se réservaient le droit de les corriger et de les modérer à l'avenir <sup>1</sup>.

La *paix des XII* liait, au reste, les membres des lignages qui habitaient hors de la juridiction temporelle de l'évêque, comme les Liégeois eux-mêmes. Cependant, si un noble étranger au pays délinquait contre un noble liégeois, « soit dans dyocèse, soit dehors » et que le seigneur local ne lui appliquait pas les peines statuées, le droit de guerre privée ressuscitait au profit de l'offensé : « les blechiés par eux ou par leurs proismes, se poront adrechier, » sens meffaire, de leurs mals aux corps des faitueles et de leurs proismes, » demeurant hors du pays de Liège, n'importe où ils pourront les atteindre. On accordait aux proches des malfaiteurs un moyen aisé de se *de parentilla tollere*, de manière à restreindre la guerre qu'on ne pouvait pas arrêter.

La charte dont nous venons de parler eut une importance durable. Le surlendemain de la paix, les arbitres donnèrent encore une déclaration par laquelle ils s'engageaient à se prêter un mutuel appui pour faire punir ceux qui l'enfreindraient. En septembre 1334, la *paix des XII* fut confirmée par l'empereur, en 1355 par Englebert de la Marek, en 1370 par le duc de Brabant. En 1372, les arbitres en fonctions renouvelèrent l'alliance des lignages. Et quand, en 1404, la ville de Huy prétendit que la paix était

<sup>1</sup> Indice de la prétention que les lignages manifestaient d'avoir traité hors de toute influence.

abrogée, les lignages réclamèrent, et l'évêque ainsi que la Cité de Liège se rangèrent de leur avis <sup>2</sup>. Nous verrons, au reste, que le tribunal organisé par elle ne disparut que dans l'effondrement général des institutions liégeoises, pendant les guerres de Charles le Téméraire.

À la *paix des XII* se rattache encore un document, en connexion intime avec elle, dont nous voulons dire un mot tout de suite. C'est la *modération de cette paix*, datant de l'année 1372 <sup>3</sup>.

L'évêque et les lignages du pays avaient eu un grave différend à l'occasion de la mort d'un noble tué par Daniel du château de Brusthem, meunier de Montenaeken. Les nobles se réunirent en masse dans les cloîtres de Saint-Denis à Liège, pour assister à une conférence de pacification entre le grand maître représentant de l'évêque, et Jacques de Hemicourt, secrétaire des XII, défenseur de leurs intérêts.

L'évêque demanda le *rappel de ban* en faveur de Daniel, que les XII avaient banni ; « partant que illi (l'évêque) avouwait le fait, et le trahayt à » ly, en disant que fait estoit en gardant sa justiche à Montegnies. » Les lignages prétendirent que le *ban* devait avoir son cours, parce que les XII avaient trouvé par *enquête* que Daniel n'avait pas agi dans l'exercice de sa charge, et que « les officieus Mgr. ne des autres saingnors marchissans » n'étaient pas plus avant privilégiés ni exempts de tuer sans cause ceux qui » sont des lignages que ne sont les gens qui ne sont pas officieus. »

On ne parvint pas à s'entendre « sor chu orent consultation li des livages, et » accordont généralement qu'ill ne soye vouloient de rins loyer ne asservir, ne » jà ne soi asservisseroient à ce que li officieus powissent nuls de nos linages » tuer, sous l'umbre de leur office, sens cause raisounable et sans desierte <sup>4</sup>. »

Mais on profita de la circonstance pour régler quelques points de la procédure en usage devant le *Tribunal des XII*, et pour déterminer le mode par lequel les gens qui se diraient des lignages devraient justifier de leur généalogie <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 330. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 79.

<sup>2</sup> HEMICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, édition de Sulzbay. — *Li Parveithars*, coté A, folio 194<sup>re</sup>, des Archives de l'État à Liège.

<sup>3</sup> *Dictionnaire de l'Académie : desierte*, mérite, saluire.

<sup>4</sup> Tous ces faits sont relatés dans l'acte lui-même.



Faisons de nouveau un pas en arrière, et revenons une dernière fois à ce règne d'Adolphe de la Marck, si important au point de vue des institutions liégeoises. Peu de temps après la *paix des XII*, l'évêque s'occupa de la *réformation des cours spirituelles*. Il édicta à cet effet une charte du 28 septembre 1337, très-intéressante en ce qui concerne la cour de l'official, les procureurs d'office, les avocats; et peu après une *modération*, dont les principales dispositions se retrouvent dans la *paix de Tongres* et dans les *paix postérieures*<sup>1</sup>. En 1320, il avait déjà publié un statut par rapport aux lieux où les juges délégués du souverain pontife pouvaient ouvrir leur tribunal<sup>2</sup>.

Ce n'est pas ici le lieu de nous occuper de la grande affaire du comté de Looz, qui éclata vers la même époque; mais, en 1342-1343, l'évêque eut avec la ville de Huy une nouvelle difficulté à l'occasion des *monnaies*; et celle-ci donna lieu à des modifications importantes dans les institutions liégeoises. Les Hutois implorèrent le secours du duc de Brabant, et Adolphe de la Marck, de son côté, sentit la nécessité impérieuse où il se trouvait, pour résister à ce puissant adversaire étranger, de s'appuyer sur le bon vouloir de la nation liégeoise entière<sup>3</sup>. De là, la promulgation de deux chartes : la *lettre de Saint-Jacques* du 1<sup>er</sup> juin 1343; la *première lettre des XXII* du 6 juin de la même année.

Dans le préambule de la lettre de Saint-Jacques, Adolphe de la Marck disait<sup>4</sup> : « Sachtent tous ... que comme par plusieurs années deraint passées ilh a eut un divers gouvernement entre le universiteit de nostre Cité de Liège, qui at estei mal agréable à la plus grande partye des personnes et cohabitans de nostredite Citeit; et en après comme les dites personnes et cohabitans ou la plus grande partye d'eauz nous ewissent démonstreit une deplaine de une murmure ou sédition que alcunes gens voloient entendre trop largement, et maintenir qu'elle estoit defendue sur paine d'estre actains del honneur de cely qui le feroit, ou encontre la dite

<sup>1</sup> *Li Puvreithars Godet*, folios 592 et 401.

<sup>2</sup> *Amplissima collectio*, t. VIII, p. 598.

<sup>3</sup> ZANTLERT, intercalé dans *Hoesem*, dans *Chapeuville*, t. II, p. 469.

<sup>4</sup> *Contumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 525.

» défense iroit, pour ce que les gens ne savaient mie que ce estoit mur-  
» mure ou sédition, ne de quoy eauz gardier ne quant ilh poroient mes-  
» prendre ... etc. » En conséquence il modifiait les dispositions draconiennes du compromis de Wihogne que le peuple avait baptisées du nom de *loi de murmure*; il précisait les *trois cas* dans lesquels la peine de la sédition serait encourue; il déterminait la part que les magistrats électifs auraient dans les enquêtes à faire du chef de ces cas par les juges ordinaires; il reconnaissait même aux métiers le droit de s'assembler et de faire assembler la bourgeoisie pour certaines matières politiques, et quand on « minait quelqu'un » hors loi. Il demandait enfin la publication de *statuts spéciaux* contre ceux qui pousseraient par leurs injures ou par leurs cris à la division dans Liège<sup>1</sup>.

Nous ne parlerons pas des dispositions relatives à l'élection des magistrats, qui tiennent à l'ordre politique et non à l'ordre judiciaire, et qui maintiennent encore la division entre les *grands* et les *petits*. Mais nous rappellerons, en terminant, que la *lettre de Saint-Jacques* accordait le droit de bourgeoisie à tous les habitants de la banlieue de Liège.

Nous ne possédons plus les textes de la *lettre des XXII de 1343*, mais nous en connaissons à peu près la teneur. Nous savons que, à la différence de la *lettre de Saint-Jacques*, elle concernait le pays de Liège tout entier. Les états, en effet, avaient constitué au Val Saint-Lambert une commission chargée d'examiner les causes de la rébellion des Hutois et de chercher à la pacifier. Cette commission acquit la preuve que la rapacité des officiers du prince n'y était pas étrangère. Elle décida la création d'un tribunal de vingt-deux personnes, complètement indépendantes de l'évêque, devant lequel tous ceux qui se croiraient lésés par un officier pourraient venir exposer leur plainte et demander le redressement du grief. Nous étudierons plus loin l'organisation de ce tribunal. Pour le moment, nous nous contenterons de rappeler que si Adolphe de la Marck fut contraint de subir la création du nouveau consistoire de justice, il ne tarda pas à se repentir de la concession qu'il avait faite. Le 24 février 1344, il se rendit maître, par une sorte de

<sup>1</sup> On retrouve jusqu'à un certain point des traces de la réalisation de ce désir dans quelques articles du texte de 1345 des *Statuts*.

guet-apens de la lettre qu'il avait scellée, il la lacéra, et le *Tribunal des XXII* disparut pour ne renaître que trente ans après <sup>1</sup>.

Quant à la question de Huy, elle-même, elle fut terminée par une sentence arbitrale du comte de Hainaut, portée le 8 août 1343.

Celle-ci, entre autres dispositions, limita strictement la compétence que les échevins de Liège prétendaient posséder sur les bourgeois de Huy. Le 18 août, une nouvelle charte, conséquence de la précédente, accorda aux magistrats électifs de Huy la *juridiction statuaire*, et fortifia les libertés de la commune <sup>2</sup>.

Peu de temps après ces événements Adolphe de la Marck mourut. Pendant la vacance du siège, le chapitre cathédral lui-même fut amené à ne plus être, pendant de longues années, qu'un membre des états. On l'obligea à révoquer des baillis et des officiers qu'il avait nommés sans la participation des bourgmestres de Liège; et il sentit la nécessité de se décharger momentanément sur les *trois états* du soin de nommer un *mambour*. La constitution liégeoise était faite dans ses bases définitives <sup>3</sup>.

## § II. — Depuis Englebert de la Marck, jusqu'à l'avènement de Jean de Bavière.

Pendant le règne d'Englebert de la Marck, successeur d'Adolphe, le pays de Liège fit un premier pas vers la réalisation d'un progrès remarquable sur lequel nous aurons à insister. Mais, avant de nous en occuper, il convient de débayer le terrain en signalant quelques monuments législatifs d'un intérêt particulier, qui appartiennent à la même époque. Ces monuments sont : la *lettre du prévôt de 1349*, un règlement pour la ville de Saint-Trond de 1348, la *lettre de la Foire* de 1350, un concordat de 1356 entre les villes brabançonnaises et l'évêque.

<sup>1</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, pp. 146, 149. — HEXAUX, *ouv. cité*, p. 159. — HOCSEX, dans *Chapeauville*, t. II, p. 468.

<sup>2</sup> SCHOENBROODT, *ouv. cité*, actes n<sup>os</sup> 655, 656; du 6 et du 18 août 1343. — WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 148. — HEXAUX, *ouv. cité*, p. 149.

<sup>3</sup> WHOLWILL, *ouv. cité*, pp. 150, 151.

La *lettre du prévôt* <sup>1</sup> mit fin à une longue contestation qui s'était élevée entre le prévôt de Saint-Lambert, archidiacre de Liège, d'une part, et les gouverneurs et toute l'université de la Cité de Liège de l'autre. L'objet du débat était la juridiction que le prévôt prétendait exercer, à l'occasion des batailles et des querelles de femmes, dans la Cité et dans les paroisses de Sainte-Foi, de Saint-Thomas, de Saint-Servais, de Saint-Remacle-en-Mont et de Saint-Séverin. La lettre précise l'étendue de la juridiction du prévôt, apporte certains changements à l'organisation des synodes, règle le droit de poursuite, le temps dans laquelle la plainte doit être faite, l'attribution des amendes encourues en matière de rixes et de querelles de femmes, etc.

La *lettre de la Foire*, du 24 mars 1350, organise l'institution des six juges de la foire et proclame quelques principes de droit criminel <sup>2</sup>.

Le règlement de Saint-Trond, de 1348, contient quelques dispositions intéressantes par rapport à l'organisation de l'échevinage de la ville <sup>3</sup>.

Le concordat de 1356, enfin, a trait au *Tribunal de la Paix* <sup>4</sup>. Le duc Wenceslas de Brabant avait, dit la charte, fait une ordonnance que l'évêque de Liège considérait comme préjudiciable à ses juridictions ainsi qu'aux privilèges, hauteurs, franchises, usages et coutumes anciennes de son pays et de son église, et spécialement de la *paix de Liège*. La charte faisait vraisemblablement allusion à un article général de la *Joyeuse Entrée* qui défendait, sous peine de mort, aux Brabançons d'appeler un autre Brabançon devant une juridiction étrangère, c'est-à-dire, constituée hors des limites du duché <sup>5</sup>; article, du reste, fondé sur la teneur de la Bulle d'or Brabantine du 25 juillet 1345, interprétée par un autre diplôme impérial de la même date. Mais, comme les villes brabançonnaises voulaient empêcher Englebert de la Marck de prêter secours à Louis de Male qui était en guerre avec le Brabant, elles renonçaient à l'ordonnance en question et en annulaient les effets pour autant qu'il leur appartenait.

<sup>1</sup> *Coutumes du pays de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 548. — MÉAN, observation 594, n<sup>os</sup> 20 et 16.

<sup>2</sup> *Li Pawelthars Godel*.

<sup>3</sup> *Maetschappy der vlaemsche bibliophilen*, etc., loco citato, p. 6.

<sup>4</sup> HOBIN, *Recueil des édits*, t. I<sup>er</sup>, p. 180.

<sup>5</sup> POCLET, *Mémoire sur la Joyeuse Entrée de Brabant*, pp. 95 et suivantes.

Le concordat fait par les villes fut confirmé le 18 novembre 1356 par Wenceslas et par Jeanne <sup>1</sup>. Il est assez curieux de rappeler ici l'existence d'un diplôme de Louis de Male, en date du 18 août 1356, promettant de laisser l'évêque jouir de ses anciennes droitures s'il parvenait à se rendre lui-même maître de la couronne de Brabant <sup>2</sup>.

Mais arrivons au progrès auquel nous faisons allusion plus haut. Nous avons dit que par la *paix de Fesche* le droit d'interpréter et de modérer la loi et la coutume du pays avait été attribué au *sens du pays* <sup>3</sup>. Nous avons montré comment, par la suite des événements qui s'étaient déroulés pendant le règne d'Adolphe de la Marck, la participation commune et régulière des trois états à la marche du gouvernement avait commencé à se régulariser. Le moment était venu où ces grands faits allaient produire leurs fruits.

Jusque-là, on n'avait guère pu fixer le droit et les institutions que dans des localités particulières. On n'avait pu ni changer ni améliorer dans leur ensemble les traditions *wardées* par les différents échevinages : on n'avait pu que les compléter sur certains points par des dispositions législatives et par des statuts d'une portée essentiellement locale. Désormais, on voulait procéder à une réforme du droit et des institutions dans le pays tout entier <sup>4</sup>.

Ce fut une guerre cruelle qui fut encore une fois, comme presque toujours dans le pays de Liège, l'occasion prochaine du progrès.

Pendant la vacance du siège, les habitants de Huy, indignés d'un abus de pouvoir commis par le bailli du Condroz, étaient allés à main armée abattre son château. Les échevins de Liège, sur la plainte du bailli, s'étaient à leur tour permis de *forjuger* dix-huit des Hutois <sup>5</sup>.

Les villes liégeoises s'empressèrent de prendre fait et cause pour la ville de Huy, et conclurent entre elles une étroite alliance pour la défense de leurs droits <sup>6</sup>. Quand Englebert fut inauguré, il considéra l'alliance des villes

<sup>1</sup> EMMET, *ouv. cité*, t. II, p. 152.

<sup>2</sup> Cette chartre se trouve dans divers exemplaires manuscrits du *Pauwelbars*.

<sup>3</sup> Le *sens du pays*, c'est-à-dire l'accord du prince et des états.

<sup>4</sup> WHOTWILL, *ouv. cité*, pp. 166, 167.

<sup>5</sup> POLAIN, *ouv. cité*, t. II, p. 162. — HENNAUX, *ouv. cité*, p. 146. — DEWEZ, *Histoire de la principauté de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 245.

<sup>6</sup> POLAIN et HENNAUX, *locis citatis*.

comme attentatoire à son autorité; et, quand il se mit en contradiction, non-seulement avec les villes, mais encore avec la majorité du chapitre, à propos de l'investiture du comté du Looz qu'il donna à Thierry de Heinsberg au mépris des droits de son église, la querelle prit des proportions considérables <sup>1</sup>.

On ne tarda pas à courir de parti et d'autre aux armes. Il fallut à Englebert le concours d'une foule de princes étrangers pour rester maître de la situation. Vainqueur, en 1347, il dicta le 28 juillet les conditions de la *paix de Waroux* <sup>2</sup>. La *paix de Waroux*, tout en maintenant les droits et les privilèges des bonnes villes, cassait toutes leurs alliances et leur imposait de fortes amendes <sup>3</sup>. Elle consacrait la prédominance du pouvoir monarchique, au moins momentanément, mais en même temps elle préparait les bases d'une pacification qu'on croyait devoir être durable. Un de ses articles, en effet, décrétait la formation d'une commission chargée de remanier la *loi générale du pays*, et de fixer pour l'avenir les points de droit nécessaires pour éviter les anciennes querelles de juridiction <sup>4</sup>.

On a dit que l'évêque voulait tâcher de rendre la législation uniforme pour agrandir son pouvoir en le concentrant. C'est possible <sup>5</sup>. Mais c'est voir les choses par leur petit côté. Les justiciables avaient au moins autant d'intérêt que l'évêque lui-même à voir *écrire, fixer et corriger* ce droit général du pays, jusque-là abandonné presque entièrement à la mémoire des tribunaux. Quant à l'ensemble des bonnes villes, elles n'avaient pas lieu de se plaindre, tant s'en faut, si l'on mettait des bornes précises à l'action absorbante des échevins de Liège.

Quoi qu'il en soit, les commissaires furent nommés, et le résultat de leurs travaux fut la *mutation de la paix de Waroux* ou *loi nouvelle* du 12 octobre 1355 <sup>6</sup>. Nous citons ici le préambule de la chartre, parce que il précise en peu de mots quelle est la portée de celle-ci et comment elle a été élaborée.

<sup>1</sup> DEWEZ, *ouv. cité*, p. 245.

<sup>2</sup> POLAIN, *ouv. cité*, t. II, p. 175, d'après Jean d'Outremeuse. — HENNAUX, *ouv. cité*, p. 147.

<sup>3</sup> DEWEZ, *ouv. cité*, p. 250.

<sup>4</sup> *Idem, ibidem*.

<sup>5</sup> HENNAUX, *ouv. cité*, p. 148.

<sup>6</sup> HOON, t. I<sup>er</sup>, p. 541. Il y a un texte de cette chartre dans la *Chronique de Jean de Stavelot*, éditée par M. Borgnet.

« Englebert.... évesque de Liège, ly maîtres, ly gouverneurs, jurez, conseaux, et toute ly universiteit delle Citeit de Liège, et des bonnes villes de » Huy, de Dinant, de Tongres, de Saintron, des Fosses, de Thuin, de » Covin.... sachent tous que comme par la vertu de la paix desrainement » faite à Waroux, entre nous évesque devant dit et nous aidans d'une parte, » et nous la Citeit de Liège et toutes les honnes villes de sens dites et nous » aidans d'autre parte, accordeit fuist et scéclet que par personne ydoines et » souffisantes de par nous députez, la *loy de pays fuist miése par escript* » *feablement et se ils trouvaient aucuns points ou plusieurs qui requissent* » *d'amendeir ou modereir pour le commun prouffit du pays, que faire* » *povoient.... Nous.... que apoint avons par certaines persones clerics et* » *lays à ce de par nous députez pour le commun prouffit de pays, fait faire,* » *ordonner et accorder les statuts et ordonnanches que cy après s'ensuyvent,* » *liquelz deveront durer cent ans, cy après continuellement ensuyvant et* » *volons et commanlons si acertes que nous povons, que nos eschevins de* » *Liège qui sont et qui seront dedans la Cité de Liège et en leur banlieuwe,* » *et de tous ly autres eschevins des églises, des chevaliers, des escuyers et* » *des bonnes villes, qui ausdits eschevins de Liège viennent prendre chief,* » *le wardent, et en usent, et facent user et warder, et chascun en son lieu* » *sains enfreindre, etc.... »*

Ainsi donc, à une époque où, dans la plupart des autres provinces belges, on suivait encore avec une sorte d'indifférence l'ornière traditionnelle antique, les Liégeois fixaient les points principaux de leur législation, et procédaient déjà d'une main ferme à une réforme juridique et juridictionnelle.

La *loi nouvelle* fut confirmée par l'évêque en 1336, et acceptée par les échevins de Liège le 12 décembre 1357<sup>1</sup>. Nous n'en ferons pas ici une analyse détaillée, puisque nous rencontrerons dans les chapitres suivants ses dispositions les plus importantes. Nous nous contenterons d'indiquer d'une manière sommaire les matières à propos desquelles elle stipulait, et qui intéressent l'objet du présent travail. Ces matières étaient : la résidence des

<sup>1</sup> *Li Pauweilhars*, manuscrits.

échevins de Liège ; le temps dans lequel ils devaient prononcer sur les causes qui leur étaient soumises en rencharge ; les frais de justice ; l'attribution des amendes pénales ; les formes de la plainte criminelle ; les *voguemens de forche* ; le nombre des échevins qui devaient siéger pour rendre sentence ; les droits de la défense ; l'attribution de la réparation à partie en matière d'homicide ; la peine de l'incendie et de certains autres crimes graves ; le nombre des personnes que les parties pouvaient amener avec elles en justice ; la peine du *dédit* ou de l'injure faite à un corps judiciaire pendant qu'il était en séance ; le régime des poids et mesures ; le régime des femmes de mauvaise vie ; le serment des échevins de Liège et de ceux du commun pays, etc.

A la *loi nouvelle* se rattache la *lettre aux articles* du 15 novembre 1361<sup>1</sup>. Des plaintes s'élevées de nouveau contre les échevins de Liège qui ne voulaient pas se moumettre aux prescriptions de la *loi nouvelle* et qui, vis-à-vis de l'évêque lui-même, soulevaient des prétentions exorbitantes. Englebert de la Marck y répondit en publiant, à la demande des états, l'acte législatif que nous venons d'indiquer : « pour le commun prouffit de nos » subjects de *tout nostre pays* desseur dit, et de ceux qui tiennent et » possèdent leurs biens et sont sourceans en lieux gisant dessous la loy et » prenoient chief aux échevins de Liège.... »

La *lettre aux articles* concerne donc le pays tout entier. Elle est portée pour durer à perpétuité<sup>2</sup>. Elle confirme et complète la *loi nouvelle* et en impose rigoureusement l'observance aux échevins de Liège. Elle règle plus minutieusement les obligations de ceux-ci en matière de *rencharge* ; elle leur défend de nouveau de s'approprier une part des amendes qu'ils prononcent ; elle proclame que la juridiction de la Cité et du pays appartient à l'évêque et non aux échevins de la Cité, et que partant ceux-ci doivent s'abstenir de s'intituler *seigneurs de Liège*. Elle leur défend d'exécuter eux-mêmes leurs jugemens, de s'attribuer autorité sur les officiers du pays, et de se permettre d'ordonner le *justiciam* aux échevinages subalternes ; elle déclare que si les

<sup>1</sup> *Li Pauweilhars* de l'Université de Liège, coté H, p. 249. — CHAPEVILLE en fait mention au t. III, p. 44.

<sup>2</sup> Voir son *Préambule*.

officiers de l'évêque manquent à leurs obligations, c'est à l'évêque, puis au chapitre, conformément à la *paix de Fexhe*, de les ramener au devoir, etc. <sup>1</sup>.

La *lettre aux articles* fut acceptée par les échevins de Liège en juin 1362, le mardi après la Saint-Jean-Baptiste <sup>2</sup>. Elle fut le dernier acte législatif important du règne d'Englebert de la Marck. En 1363, ce prince passa au siège archiépiscopal de Cologne et, en 1364, son successeur, Jean d'Arckel, fut inauguré <sup>3</sup>.

Les premières années du règne de Jean d'Arckel furent signalées par un événement des plus graves, relatif à l'histoire territoriale de la principauté de Liège : la réunion définitive du comté de Looz, jusque-là possédé en fief, au domaine direct des évêques <sup>4</sup>. Ce fait eut pour conséquence la fusion immédiate des États de Liège et de Looz, en un seul corps, mais non la substitution du droit liégeois au droit lossain, ni le renversement des anciennes institutions judiciaires du comté. Le droit liégeois régnait depuis longtemps à l'intérieur des murs des anciennes villes lossaines <sup>5</sup> : il ne gagna pas de terrain. Les anciennes coutumes civiles et criminelles locales continuèrent à régir le plat pays. L'échevinage de Vliermael resta le *chief* de la plupart des échevinages des villages; et ceux-ci ne furent en aucune façon astreints à prendre à l'avenir *recharge* aux échevins de Liège <sup>6</sup>. Mais, grâce à la réunion, plusieurs *paix* émancipées dans l'avenir stipulèrent aussi bien pour le comté de Looz que pour les anciens pays de la principauté, et plusieurs institutions judiciaires, que nous verrons naître, leur devinrent communes. Peut-être même faut-il admettre que c'est seulement depuis 1366 que l'official de Liège a pu sans empêchement exercer la juridiction séculière de l'évêque sur les territoires du comté <sup>7</sup>. Sans entrer dans l'histoire du

<sup>1</sup> En effet, à la date de la publication de la *lettre aux articles*, le premier *Tribunal des XXII* n'existait plus.

<sup>2</sup> *La Paucilhara* des Archives de l'État à Liège, coté A, fol. 155 v°.

<sup>3</sup> Dewez, *ouv. cité*, pp. 256, 257.

<sup>4</sup> *Idem, idem*, pp. 260, 261.

<sup>5</sup> On n'a pour s'en convaincre qu'à rappeler : 1° les termes des chartes primitives de ces villes; elles leur donnaient *idem jus, eundem libertatem*, etc., qu'avaient les bourgeois de Liège; 2° le fait que leurs échevins allaient généralement prendre *recharge* aux échevins de la Cité.

<sup>6</sup> Raikes, Discours de 1854, *passim*.

<sup>7</sup> Voir la controverse sur la compétence de l'*Official*, dont nous parlerons dans notre 3<sup>me</sup> livre.

droit criminel lossain, qui devrait nécessairement faire l'objet d'un long travail spécial, il nous arrivera donc dans l'avenir d'en toucher l'un ou l'autre point.

Dès l'abord, en reprenant l'ordre chronologique des faits, les *paix* qui forment l'intérêt capital du règne de Jean d'Arckel concernent le comté de Looz comme l'ancien pays de Liège. Ce sont les quatre *paix* dites des XXII. Voyons ce qui a amené leur publication.

La réunion du comté de Looz, tant désirée par les Liégeois et si longtemps différée par des querelles sans cesse renaissantes, avait donné la tranquillité à la principauté pendant quelques années, quand, en 1372, des difficultés surgirent entre l'évêque et la ville de Thuin. La ville bannit deux échevins de l'évêque, et celui-ci envoya, pour les rétablir sur leur siège, quatre de ses officiers (*aulici*). Une querelle s'engagea entre ces derniers et Jean de Harchées, bourgmestre. Celui-ci fut tué. C'était peut-être le cas de recourir à l'intervention du chapitre et d'invoquer la *paix de Fexhe*. On n'y songea pas. Thuin se souleva et, en quelques semaines, le pays entier se rangea à ses côtés <sup>1</sup>.

Déjà les états avaient nommé un *mambour* et déclaré la guerre à l'évêque, quand Weucestas de Brabant et le chapitre cathédral s'interposèrent. On mit de nouveau en avant la création d'un tribunal analogue à celui qui, en 1343, avait eu une existence si éphémère, et l'on parvint à faire agréer à l'évêque Jean d'Arckel, la 1<sup>re</sup> *paix des XXII*, du 2 décembre 1373 <sup>2</sup>.

La 1<sup>re</sup> *paix des XXII* était conclue entre l'évêque, le chapitre, les barons, les chevaliers et les écuyers du pays, la Cité de Liège, les villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond, de Fosses, de Thuin, de Looz, de Hasselt, et toutes les autres villes et commun pays de l'évêque de Liège, comte de Looz <sup>3</sup>. Elle confirmait et maintenait les libertés et les franchises des bonnes villes, du commun pays et, en particulier, de la ville de Thuin.

<sup>1</sup> Dewez, *ouv. cité*, p. 262.

<sup>2</sup> *Idem*. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 172, 175, 174. — Voir pour la date de cette *paix*, qui est la première et non la seconde, comme le dit Louvrez : Dewez, en note, pp. 262 et 265; et la note au bas de la page 128 de la *Chronique de Jean de Stavelot*.

<sup>3</sup> Préambule de la *Paix*.

Elle prenait des dispositions spéciales à propos du meurtre de Jean de Harclées, décrétait des principes constitutionnels à propos des qualités que devraient posséder désormais les officiers de l'évêque, décidait l'érection d'un tribunal de vingt-deux membres pris parmi les états du pays et choisis par eux, déterminait la compétence de ce tribunal, réglait le mode de ses délibérations, les conséquences des sentences portées par lui, etc.

Cette première paix fut suivie, le 4 mars 1374, d'une 2<sup>e</sup> paix des XXII, qui n'en était que le complément nécessaire. Celle-ci constituait, en effet, une sorte de règlement d'organisation pour le nouveau consistoire de justice. Elle précisait en même temps la manière d'exécuter ses sentences, et mettait ses membres et tous ceux qui porteraient plainte ou qui porteraient témoignage devant lui, sous la protection du pays entier <sup>1</sup>.

Le Tribunal des XXII, émanation des états du pays, était incontestablement mieux à même que le chapitre cathédral, quoique armé du droit de prononcer le *justitiam*, de forcer les officiers de l'évêque à se maintenir dans les bornes d'une stricte légalité. Malheureusement ses prétentions exagérées, et, on ne saurait le méconnaître, la subversion de tout l'ordre constitutionnel existant, allumèrent de nouveau la guerre civile.

Les XXII voulurent assujettir l'évêque lui-même à leur autorité, ce qui n'allait à rien moins qu'à déplacer la souveraineté même du pays. Jean d'Arekel résista. Il eut raison. Wenceslas de Brabant s'interposa une seconde fois; et après des conférences tenues à Caster près de Maestricht, l'évêque, le chapitre, les barons et les chevaliers, ainsi que la Cité de Liège et les bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond, de Fosses, de Thuin, de Looz et de Hasselt, stipulant tant en leur nom qu'en nom des autres bonnes villes et du commun pays, conclurent la 3<sup>e</sup> paix des XXII <sup>2</sup>.

La 3<sup>e</sup> paix des XXII était du 14 juin 1376 <sup>3</sup>. Son préambule expliquait sa portée en ces termes : « Comme à cause d'elle paix que ons appelle la » paix des vingt-deux, faite dernièrement entre nous, pour ce qu'il estoit » trop générale, obscure, mal entendue, et déclarée, fuissent emens et sus-

<sup>1</sup> *Chron. de Jean de Stavelot*, p. 178, et note de la p. 181. — HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 145.

<sup>2</sup> DEWAZ, *ouv. cité*, pp. 265, 266, 267.

<sup>3</sup> *Chron. de Jean de Stavelot*, p. 177. — HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 150. — BENAUX, *ouv. cité*, p. 154.

« cités par le inhortement des injurs entre nous grieffs discors et débas des- » queiles plusieurs dommaiges astoient advenus et porrait advenir en temps » futurs plus grans et plus pessans; nous qui vollons porveir tolement à la » dite paix qu'elle soit raisonnablement tenue, entendue et rewardée, sans » excéder ou aller à l'encontre, avons entre nous de commun accord sans » nulle débas fait et ordonneis sous la dite paix des XXII, certaines déclai- » rations en le forme et manière que s'ensieult..... »

À côté de dispositions dont nous n'avons pas à nous occuper, cette paix déclarait en termes exprès que ni la personne de l'évêque, ni ses revenus, ni les cleres qui n'exerçaient pas d'office public laïc, n'étaient soumis à la juridiction des XXII; elle annulait tout ce qui avait été fait contrairement à ces principes, et elle ajoutait une clause spéciale, en rapport avec ses déclarations, au serment que devaient prêter les XXII.

Enfin, en 1376 ou 1377, selon M. Henaux le 23 juin 1376, et par conséquent immédiatement après la promulgation de l'acte dont nous venons de parler, Jean d'Arekel publia lui-même et seul une quatrième charte connue sous le nom de 4<sup>e</sup> paix des XXII <sup>1</sup>. Il y confirmait les trois paix antérieures, proclamait que le comté de Looz devait rester uni au domaine direct de l'évêque, reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de soustraire indirectement ses officiers à la juridiction des XXII à l'occasion de faits qu'ils avaient commis, déterminait dans quelles limites les cleres ainsi que leurs officiers étaient soumis à l'action du nouveau tribunal, confirmait la paix de Fezhe, proclamait, enfin, que la ville de Maestricht n'était pas liée par les chartes dont nous venons de nous occuper.

Jean d'Arekel mourut en 1378. Avant d'aborder le règne de son successeur, il faut signaler encore en passant dit *niuwe reglement* de Saint-Trond, du 23 août 1366 <sup>2</sup>, ainsi que la lettre *du commun profit* du 24 mars 1370 <sup>3</sup>. Nous nous bornerons à détacher de celle-ci une phrase caractéristique qui peint bien ce que les bourgeois de Liège pensaient d'eux-mêmes au XIV<sup>e</sup> siècle : « nous qui summes l'ung des plus grans membres de l'éves-

<sup>1</sup> HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 137.

<sup>2</sup> *Moetschappy der vlaemsche bibliophilen*, fascicule cité, pp. 48 et suivantes.

<sup>3</sup> *Li Pauweithars*, manuscrits. — MÉX, *Observation* 514, n<sup>o</sup> 2, 4, 6, etc.

» chie de Liège, et auquel tous les autres du pays doivent prendre  
» exemple et pied....; » et nous passons à la *mutation de la loi nouvelle*  
publiée pendant le règne d'Arnould de Horne.

Ce n'est pas, en effet, le lieu de parler dans ce travail ni de la guerre qui  
éclata entre le nouveau prince et l'évêque intrus le Persan de Rochefort, ni  
même, sinon pour mémoire, de la renonciation faite par les nobles de la  
Cité, en 1384, au droit d'avoir une part spéciale dans le gouvernement de  
Liège<sup>1</sup>.

Mais la *mutation de la loi nouvelle*, qui continue la série des réformes si  
noblement commencées par Englebert de la Marck, avec l'accord des états,  
mérite toute notre attention.

Comme nous le disions plus haut, la *loi nouvelle* avait été rendue obliga-  
toire pour le ressort de toutes les cours de justice qui jugeaient *alle loy* de  
Liège. En fait, malheureusement, la plupart des villes du pays avaient  
négligé ou refusé de l'appliquer. A Liège, après la *lettre aux articles* qui la  
complétait, elle avait fini par passer dans la pratique; ailleurs elle était  
restée à peu près une lettre morte<sup>2</sup>. En 1386, l'évêque et les états pou-  
vaient dire : « Si que pour le discord qui en estoit entre nous et les autres  
» bonnes villes deseurdites, si grandes inconveniences en avaient esté, et  
» montyploient chacun jour, que se nous en cely discors awissiens avant  
» perseverer, il nous convenist jugeir la loy de deux manières contraires en  
» plusieurs lieux, jurois que sans violations, mutation ni corruption, elle  
» doit estre euwallement jugiée à tous ceulx et entre ceulx et leurs biens qui  
» de la ditte loy de Liège sont loyez et doyent user<sup>3</sup>. »

Dans ces circonstances, l'évêque, d'accord avec le chapitre, les barons et  
les chevaliers du pays, ainsi qu'avec la Cité et les bonnes villes de Huy, de  
Dinant, de Tongres, de Maestricht, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de  
Looz, de Hasselt, de Bilsen, de Herck, de Maseyck, de Brée, de Stockem,  
stipulant au nom de toutes les autres franchises villes et de tous les habitants  
du commun pays de Liège et de Looz ressortissant à la loi de Liège, prirent

<sup>1</sup> Dewez, *ouv. cité*, pp. 271 et 275.

<sup>2</sup> Préambule de la *Mutation*.

<sup>3</sup> Horne, *ouv. cité*, t. 1<sup>er</sup>, p. 532: premier paragraphe du préambule.

une grande résolution. Dans le dessein de rendre « par tout le pays la loy  
» ewalle à un chascun, » ils nommèrent une commission<sup>1</sup> chargée de sou-  
mettre la *loi nouvelle*, ainsi que la *lettre aux articles*, à une sévère révision;  
et de dresser une charte « à durer sans embrisier l'espace de cent ans, »  
abrogeant les deux précédentes, rajeunissant les dispositions de celles-ci qui  
répondaient encore aux besoins du temps, corrigeant les autres ou les lais-  
sant de côté, et en ajoutant de nouvelles trouvées nécessaires<sup>2</sup>.

Le résultat des travaux de la commission fut l'acte connu sous le nom  
de *mutation de la loi nouvelle*, approuvé par l'évêque et par les états, et  
publié le 8 octobre 1386.

La *mutation de la loi nouvelle* devait être appliquée tant par les échevins  
de Liège, que par toutes les autres cours de justice hautes et basses des  
pays de Liège et de Looz, « uzantes delle loy de Liège. » Elle laissait  
intacte le « remanant delle dite loy de Liège<sup>3</sup> » auquel ses articles ne tou-  
chaient pas, ainsi que les hauteurs de l'évêque et de l'église, et les franchises  
et libertés des bonnes villes qui n'étaient pas contraires à ses dispositions.  
Son étendue était beaucoup plus considérable que celle de la *loi nouvelle*.  
Parmi les matières dont elle s'occupait, quelques-unes étaient les mêmes que  
celles dont traitaient la charte de 1353 et la charte de 1364; mais il y en  
avait d'autres qui n'avaient jamais fait l'objet de dispositions écrites.

Nous citons rapidement : la résidence des échevins, non plus seulement  
de Liège, mais de toutes les autres cours; l'attribution des amendes pronon-  
cées par eux; la plainte criminelle; les *voguements de forche*; le nombre des  
échevins nécessaires pour porter une sentence; le régime des *parliers* et les  
droits de la défense; la défense de confisquer les objets volés; l'attribution  
des réparations à partie du chef d'homicide; la compétence des juges en  
matière criminelle, à raison du territoire; la juridiction des magistrats élec-  
tifs; la *chasse* du seigneur et le droit de grâce; le régime des poids et  
mesures et celui des femmes de mauvaise vie; l'exécution des sentences des  
échevins de Liège et l'étendue de leur juridiction immédiate; la correction

<sup>1</sup> « Gens députez de par nous. »

<sup>2</sup> Deuxième préambule de la *Mutation*.

<sup>3</sup> *Wardien* par les échevins.

des abus qui s'étaient glissés dans la cour féodale de l'évêque, l'*anneau du Palais* et le *Tribunal de la Paix*; les droits des bourgeois forains, et les privilèges des bourgeois effectifs; l'étendue des conséquences d'une déclaration d'aubaineté; le rapt; les rixes dans lesquelles se commettait un homicide; les enquêtes criminelles; le lieu où les échevinages devaient *hosporter* leurs sentences; le serment des échevins de Liège, etc.

La *mutation de la loi nouvelle* est le seul acte législatif, d'une grande portée, auquel Arnould de Horne attachât son nom. En effet, les *états réviseurs des XXII*, qui donnèrent pour la première fois signe de vie, semble-t-il sous son règne, ne durent pas leur institution à un acte écrit et régulier<sup>1</sup>. Cependant nous devons dire un mot d'un document local, qui remonte au règne dont nous venons de nous occuper, et qui jette un jour très-vif sur l'ensemble du *droit criminel* liégeois du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est un *Statut de Maestricht*, comprenant 132 longs articles, publié en 1380<sup>2</sup>.

Le *Statut de Maestricht* est l'œuvre, non pas des princes, mais du magistrat de la ville. Son intérêt, au point de vue de l'histoire, consiste surtout en ce qu'il est le produit d'un vaste travail d'éclectisme auquel assista encore le lecteur du XIX<sup>e</sup> siècle. Les magistrats qui l'ont dressé ont commencé par peser et par examiner, ils le disent eux-mêmes « *mengerlyke punctken* » en *vryheid der stadt van Luydick ende ter anderen gueder steden des bisdoms van Luydick, des Hertogdoms van Brabant ende des graefschap van Loon...* » Ils ont soin d'indiquer, presque chaque fois qu'ils règlent une formalité de procédure ou qu'ils émettent un principe de droit, s'ils se conforment aux coutumes usitées dans les bonnes villes liégeoises, ou s'ils s'en écartent, et pourquoi ils prennent telle ou telle décision. On comprend que l'étude attentive de ce document fournit mille indications à la fois précises et *vivantes*, qu'on chercherait vainement ailleurs. Nous avons déjà eu l'occasion d'en faire usage plus haut; nous le retrouverons encore plus tard mainte fois sous notre plume. Pour le moment, nous croyons pouvoir aborder le règne de Jean de Bavière.

<sup>1</sup> HENAU, *ouv.* cité, p. 172.

<sup>2</sup> *Statuten boek van Maestricht van het jaar 1380*, etc., nitgegeven door H.-P.-H. Eversen, pp. 10 et suivantes.

### § III. — Jean de Bavière, Walemrode et Heinsberg.

Avec le règne de Jean de Bavière commencent les mauvais jours de la patrie liégeoise. Cependant, les premiers monuments législatifs qui l'inaugurent ne portent encore aucune trace des difficultés politiques qui allaient surgir. Ce sont la charte de Saint-Trond du 47 mai 1393<sup>1</sup> et la charte dite le *nouveau ject* du 24 février 1394.

La charte de Saint-Trond concernait exclusivement la ville de ce nom. Elle était octroyée par l'élu de commun accord avec l'abbé Guillaume d'Aerdinghem. Elle restituait aux bourgeois les privilèges, franchises, statuts, dont ils avaient été privés du chef de crime de *gequetster hartiker moghenheid*, commis par la ville contre l'abbé Zachee de Vrankenhoven; elle contenait, en ce qui nous concerne, quelques dispositions intéressantes touchant l'âge des échevins, la procédure inquisitoriale, les poursuites à exercer en matière de crimes politiques.

Le *nouveau ject* ne concernait que la franchise et la banlieue de Liège. C'était également une ordonnance toute locale. Elle était portée par l'élu, de commun accord avec les maîtres, les jurés, et toute la communauté de la Cité, pour le terme de douze ans, dans le dessein de refréner la fureur des meurtres, des rixes et des excès de toute nature qui désolaient Liège et ses environs. Ses rédacteurs disaient ne vouloir porter aucune atteinte ni à la *loi du pays*, *wardée* par les échevins et modifiée dans plusieurs de ses parties par la *mutation de la loi nouvelle*, ni aux hauteurs de l'évêque, ni aux anciens *Statuts de la Cité*, ni aux *auendes* de la Cité et du *vouté*. Le *nouveau ject* était simplement un code pénal détaillé et sévère, qui s'occupait du régime du port d'armes tant en ce qui concernait les bourgeois que les afforains, des violences contre les personnes, de l'infraction à la trêve, du rapt, du *fratrin*, de la défeuse des propriétés contre les voleurs, des femmes de mauvaise vie, des jeux de hasard, etc. Il introduisait néanmoins dans le système pénal liégeois un élément nouveau : le *pèlerinage* au profit de la Cité.

<sup>1</sup> *Li Pauveilhars*, manuscrits. — La charte de Saint-Trond est également inédite.



Ce pèlerinage était commis contre certains délinquants, outre les peines ordinaires et la réparation à partie. Tout ce qui le concernait était soigneusement réglé <sup>1</sup>.

Mais, vers l'époque même où se publiait le *nouveau ject*, un différend s'élevait entre Jean de Bavière et les habitants de Seraing, différend qui faillit mettre le feu au pays. L'Élu <sup>2</sup> appela à l'*anneau du Palais* les gens de Seraing, ainsi que ceux de Saint-Trond et de Tongres avec lesquels il était également en lutte. Une émeute arrêta le cours de la procédure. Jean de Bavière se retira à Diest avec ses cours, tandis que la plupart des villes liégeoises se liguèrent contre lui <sup>3</sup>.

Heureusement on parvint encore à ouvrir des conférences, et, au mois de novembre de l'année 1395, la *paix de Caster* vint momentanément rétablir le calme, sinon dans les esprits, au moins dans le monde extérieur.

La *paix de Caster* ne doit guère nous arrêter. Elle contient tout au plus deux dispositions qui se rapportent indirectement à la matière qui nous occupe : celle qui confirme les franchises et les libertés des bonnes villes ; celle qui charge une commission de trente-deux personnes d'exécuter la paix et d'aviser à faire disparaître les causes de troubles, sans porter atteinte ni aux libertés du pays ni à l'autorité de l'évêque <sup>4</sup>.

Du reste, en dépit de la *paix de Caster*, la mésintelligence entre le parti des Haydroits et l'Élu s'accrut chaque jour davantage. Il vint un moment où les Haydroits chassèrent Jean de Bavière de Liège et créèrent un manhour, et où Jean de Bavière crut devoir évoquer ses cours à Huy <sup>5</sup>. Au moment où la guerre allait sérieusement éclater, le chapitre cathédral se porta médiateur. Il parvint à obtenir que l'Élu et la Cité de Liège se soumissent à la décision de seize arbitres devant lesquels ils porteraient tous les débats et toutes les difficultés qui existaient entre eux. Des seize arbitres, quatre furent nommés par l'évêque, quatre par le chapitre, quatre par les

<sup>1</sup> Voir ce que nous disons plus loin de ce pèlerinage, au paragraphe du système pénal.

<sup>2</sup> Jean n'était pas sacré.

<sup>3</sup> Dewez, *ouv. cité*, pp. 280, 281.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 281. — HENAOX, *ouv. cité*, p. 174. — Par analyse dans *Bouille*, t. 1<sup>er</sup>, p. 440, auquel la plupart des auteurs plus modernes renvoient.

<sup>5</sup> Dewez, *ouv. cité*, p. 285.

nobles du pays et quatre par la Cité de Liège. Ils se réunirent à Tongres et rédigèrent la charte connue sous le nom de *paix des XVI ou de Tongres*, du 18 août 1403 <sup>1</sup>.

La *paix des XVI* limitait étroitement la juridiction des magistrats électifs, qui avait pris une extension préjudiciable aux droits du prince, et vidait par des règles précises le conflit qui existait entre elle et la juridiction des échevins et celle de l'official de Liège. Elle déterminait les conditions dans lesquelles la Cité pourrait admettre des bourgeois forains, ainsi que le *for* auquel ceux-ci devaient ressortir. Elle interdisait aux villes de faire la guerre sans l'assentiment des états. Elle défendait la franchise des clercs et le régime des bénéfices ecclésiastiques contre les entreprises du magistrat de Liège. Elle confirmait la *paix de Feche* et, avec certaines modifications, la lettre de Saint-Jacques. Elle s'occupait longuement du régime des cours ecclésiastiques, des droits et des devoirs des procureurs d'office attachés à ces cours, etc. Elle finissait enfin par attribuer aux XVI la mission d'enquêter sur les troubles passés, de manière que, sur l'enquête qu'ils fourniraient, les coupables fussent punis par l'Élu et par la Cité.

La *paix de Tongres* fut scellée par l'évêque, le chapitre, la Cité, les villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond, de Maastricht, de Fosse, de Thuin, de Couvin, de Looz, de Hasselt, de Macseyck, de Bilsen, tant pour elles que pour le commun pays de Liège et de Looz, et par le maieur et les échevins de Liège et les seize arbitres <sup>2</sup>.

A l'occasion des événements qui venaient de se dérouler, l'attention fut encore une fois portée sur la *loi du pays*. Le 18 octobre 1403, l'Élu, le chapitre et la Cité promulguèrent une seconde ordonnance, à observer par toutes les cours « uzantes d'elle loy de Liège, » pour le terme de cent ans. C'était la *modération ou la mutation de la paix des XVI* <sup>3</sup>. Elle modifiait légèrement certains articles de la *mutation de la loi nouvelle*, tout en don-

<sup>1</sup> Dewez, *ouv. cité*, p. 285; *paix de Tongres*, préambule; *Historiae Leod. compendium*, p. 158; *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 19, pour le texte de la paix, ainsi que HODS, t. II, pp. 43, 44, 45, etc.

<sup>2</sup> Texte de la *paix des XVI*, in fine.

<sup>3</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 35.

nant une consécration itérative aux points de cette charte qu'elle ne touchait pas. Nous ne croyons pas devoir en faire une analyse détaillée, car nous tomberions dans d'inutiles redites.

La même année encore, au mois d'octobre, les maîtres, les jurés, le conseil et l'université de la Cité, promulguèrent la *lettre des VIII* qui concernait spécialement l'organisation et la procédure du tribunal des magistrats électifs. Mais cette lettre n'eut qu'une durée transitoire. Dès 1405 elle fut cassée <sup>1</sup>.

Malgré les dispositions législatives qui venaient d'être promulguées, une grosse difficulté restait pendante. Comme l'avait dit Hemricourt, on avait durement abusé du *Tribunal de l'anneau du Palais* pendant le règne d'Arnould de Horne et pendant les premières années du règne de Jean de Bavière <sup>2</sup>. Dès 1400, les Hutois unis aux gens de Dinant et de Maëstricht, avaient tenté de faire abolir l'anneau, mais ils avaient rencontré, autour de l'Élu, les villes de Liège, de Tongres et de Hasselt. Ils demandèrent alors : « quod illa » auctoritas determinaretur et explanaretur ut scirent evidenter ob quos » excessus ad ipsum annulum debuissent convocari, ac de cetero caverent » incidere talem labyrinthum ac dominum offendere <sup>3</sup>. » Pour le moment il n'y eut rien de fait. Cependant l'Élu, voulant sans doute légitimer les pratiques auxquelles il s'était livré, pensa en 1405 à faire reconnaître solennellement l'étendue de la compétence de l'anneau. Il demanda à ses hommes de fief une sorte de *record*, et ce *record* fut la *déclaration de l'anneau du Palais*, du 5 janvier 1405, émanée d'une quarantaine de feudataires et de bourgeois de Liège <sup>4</sup>. Quant à la compétence du *Tribunal de la Paix*, elle fut à la même époque attaquée en Brabant par Jeanne et par son neveu Antoine de Bourgogne. Ces princes essayèrent d'obtenir l'appui de l'archevêque de Cologne contre l'Élu de Liège, mais ils ne réussirent pas et les choses restèrent dans le *statu quo* <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 68 et suivantes.

<sup>2</sup> *Patron de la Temporalité*, p. 276.

<sup>3</sup> ZANTALETTI, dans *l'Amplissima collectio*, t. V, p. 518.

<sup>4</sup> *Li Paveilhups*, manuscrit des Archives de Liège, coté A, folio 117.

<sup>5</sup> ERNST, *ouv. cit.*, t. II, p. 151.

Il est difficile de méconnaître que la *plupart* des chartes, dont nous venons de parler à propos du règne de Jean de Bavière, étaient assez sages et assez prudentes, et cependant elles ne parvinrent pas à maintenir la paix publique. Entre un prince léger, passionné, peu raisonnable et bientôt cruel, et un pays travaillé par la démagogie, tout devait être cause de conflit. En 1406, Jean de Bavière fut derechef obligé de quitter Liège, et les états, à l'exception de Maëstricht et de Saint-Trond, s'entendirent pour créer un nouveau *mambour*. Fatale querelle! qui allait attirer sur la principauté la terrible maison de Bourgogne, conduire au désastre d'Othée et à sa conséquence la sentence du 24 octobre 1408 <sup>1</sup>.

Nous n'avons pas à étudier en détail la sentence d'Othée, et cependant nous ne pouvons pas la passer sous silence. Elle privait les bonnes villes et le commun pays de Liège et de Looz de toutes leurs franchises et libertés, ainsi que des titres écrits qui les constataient. Elle cassait toutes les alliances que les villes avaient faites entre elles. Elle décidait que, après examen des anciens privilèges, l'Élu pourrait en rendre quelques-uns, en accorder même de nouveaux, mais toutefois de l'avis et du consentement préalable du duc de Bourgogne, du comte de Hainaut et de leurs successeurs. Elle abolissait toutes les magistratures électives des communes, bouleversait l'organisation des échevinages, qu'elle rendait *annuels* à la nomination de l'évêque, abolissait les corps de métiers et les bourgeoisies foraines, défendait toute alliance et toute confédération, sans le consentement de l'Élu, entre les bourgeois d'une ville ou entre les villes elles-mêmes, attribuait à l'Élu le droit de choisir les châtelains de ses places fortes même parmi les étrangers, etc. En un mot, la sentence d'Othée détruisait l'État liégeois, organisait le pouvoir absolu au profit du prince, mais en mettant le prince lui-même sous la dure tutelle de ses alliés.

L'année 1408 marque ainsi la *première solution de continuité dans l'histoire des institutions liégeoises*. Quand l'Élu voulut exécuter dans toute sa teneur la sentence d'Othée, il rencontra cependant dans le chapitre une résistance invincible. Il finit par comprendre qu'il avait lui-même intérêt à

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 127, texte de la sentence.

essayer d'obtenir de ses alliés quelques concessions. Il entra en rapport avec eux, et se fit accorder les deux diplômes datés de Lille le 12 août 1409<sup>1</sup>. En ce qui nous concerne, ces deux diplômes ne contiennent qu'une seule clause remarquable : celle qui permet à l'Élu de promulguer les ordonnances nécessaires pour le gouvernement et pour l'administration du pays sans le concours du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut.

Déjà Jean de Bavière avait établi à Liège un conseil de dix personnes, nommées par lui et portant le titre de *conseillers suprêmes*, pour remplacer les *maîtres et les jurés*<sup>2</sup>. En 1446, le 10 juillet (P), il promulgua, avec le consentement du chapitre, et en se réservant le droit de le modifier, un nouveau règlement pour la Cité de Liège<sup>3</sup>, destiné à prévenir les excès qui s'y commettaient « par le fault de gouvernement et bon régime en nostre dite Cité. » Ce règlement remplaçait le *conseil des X* par un *conseil des XIII*, dont il réglait soigneusement l'organisation et les attributions de judicature : les XIII étaient nommés en partie par le prince, en partie par les échevins et par le chapitre. Il contenait un code pénal sévère, traitant de certains crimes politiques et de certains crimes d'ordre privé, et rajeunissant ou modifiant plusieurs dispositions du *nouveau ject* de 1394. Il organisait même une sorte d'action commune du conseil des XIII et du chapitre pour remplacer le *Tribunal des XXII*, dont il n'était plus question depuis la bataille d'Othée. Son préambule disait en termes exprès que le nouveau statut ne préjudiciait en rien, ni aux hauteurs du sire et du chapitre, ni aux droitures du *voué*, ni aux sentences du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut, ni aux *franchises de la Cité* (P). Il résultait enfin de son contexte que les *anciens Statuts de la Cité* demeuraient en vigueur, au moins dans les dispositions qui n'étaient pas en contradiction avec ses propres articles.

Ce règlement déplut beaucoup aux Liégeois, tant à cause de la forme despotique dans laquelle il avait été émané (sans leur concours) qu'à cause de plusieurs de ses dispositions. Ils invoquèrent l'intervention de l'empereur

<sup>1</sup> NARECHE, ouv. cité, t. V, p. 1114. — POLAIN, ouv. cité, t. II, p. 225.

<sup>2</sup> DEWEZ, ouv. cité, p. 506.

<sup>3</sup> *Li Parveilhars* des Archives de l'État à Liège, coté A, folio 1 et B folio 180.

Sigismond, et celui-ci leur accorda, le 19 février 1448, un diplôme confirmatif de la charte d'Albert de Cuyck et de tous les privilèges accordés aux Liégeois par les empereurs précédents<sup>1</sup>. En 1447, quand Sigismond passa par Liège, il fut assiégré de nouvelles demandes. Le 26 mars 1447, il publia un nouveau diplôme, cassant *in terminis* tout ce qui avait été fait par le duc de Bourgogne et par le comte de Hainaut, comme attentatoire à ses droits de suzeraineté, et rendant aux bourgeois de Liège toutes les libertés et tous les privilèges dont ils avaient joui dans les temps passés<sup>2</sup>.

Mais à quoi servaient ces diplômes, quand Sigismond était hors d'état de leur prêter l'appui de la force matérielle; et quand Jean de Bavière était résolu à en méconnaître la teneur? Rien ne changea, au moins pour le moment. Il fallut attendre que l'intérêt personnel de l'Élu le portât de lui-même à faire des concessions.

Cette conjoncture se présenta. Ayant appris que son frère, le comte Guillaume de Hollande et de Hainaut, allait mourir, Jean de Bavière crut facile de dépouiller sa nièce Jacqueline de son héritage. Mais il lui fallait de l'argent, et Wathieu d'Athin, un des XIII de la Cité, lui persuada que les Liégeois lui en fourniraient s'il leur rendait leurs libertés<sup>3</sup>. On s'entendit en effet, et, le 30 avril 1447, l'Élu publia un nouveau règlement<sup>4</sup>.

Le nouveau règlement modifiait l'organisation de la Cité dans un sens qui rappelait les anciennes institutions nationales. Il établissait trente-quatre conseillers directement élus par les chefs de famille, deux dans chaque corps de métiers, et deux *regens*, choisis tous les ans par les délégués du prince et du chapitre et par les électeurs désignés par les XXXIV. Il précisait les faits qui constituaient le crime de sédition, dans le sens de la lettre de Saint-Jacques. Il déterminait comment les magistrats électifs interviendraient aux *enquêtes* relatives à ce crime. Il s'occupait de l'institution des bourgeois

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 58. — POLAIN, ouv. cité, p. 225.

<sup>2</sup> POLAIN, ouv. cité, p. 226. — NARECHE, ouv. cité, t. V, p. 1117. — DEWEZ, ouv. cité, p. 509. — FISEN, t. II, livre 3.

<sup>3</sup> DEWEZ, ouv. cité, p. 510.

<sup>4</sup> POLAIN, ouv. cité, pp. 227, 228, 229. — DEWEZ, ouv. cité, pp. 510, 515. — *Li Parveilhars* des Archives de l'État à Liège, coté B, folio 190.

forains. Il confirmait la *paix de Fexhe*, et mettait l'ordre légal sous la garde du chapitre et des magistrats électifs de la Cité agissant de commun accord <sup>1</sup>.

Peu après, l'Élu fit revenir de Mons les chartes et les titres qui y avaient été transportés. Mais on touchait à l'époque de la délivrance! Jean de Bavière résigna son évêché, et épousa Elisabeth de Gorlitz, veuve d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, en 1418. La même année, Jean de Valenrode monta sur le trône de la principauté.

Nous disions plus haut que le règne de Jean de Bavière marque la première solution de continuité dans l'histoire des institutions liégeoises. Jean de Valenrode ne fit que paraître, mais il eut le temps de renouer la plus grande partie des traditions. Il se conforma aux derniers diplômes de l'empereur Sigismund, qu'il ratifia, rétablit le nom et l'autorité des bourgmestres et des jurés, et rendit aux Liégeois leurs lois, leurs privilèges, leurs libertés, leurs métiers et leurs drapeaux <sup>2</sup>. Malheureusement, moins de onze mois après son avènement, il descendit dans la tombe. Son successeur fut Jean de Heinsbergh.

À peine Jean de Heinsberg fut-il inauguré, que les maîtres, les jurés, les gouverneurs et le conseil de la Cité, ainsi que ceux des villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond, de Fosses, de Thuin, de Looz, de Hasselt, agissant au nom du pays entier, lui demandèrent le rétablissement du *Tribunal des XXII*. L'évêque ne fit pas difficulté de condescendre au désir qui lui était manifesté <sup>3</sup>. Avec le concours du chapitre, de la noblesse et des villes, il publia donc la charte dite *5<sup>e</sup> paix des XXII*, de l'an 1420.

La *5<sup>e</sup> paix des XXII* reproduisait et confirmait *in terminis* les paix précédentes. Néanmoins, dans quelques articles supplémentaires émanés de l'évêque lui-même, elle déterminait certaines qualités, non exigées jusque-là, que devraient réunir les XXII qui seraient élus; elle ajoutait une clause à leur serment, et modifiait la forme de leur élection en changeant la pratique reçue pendant les dernières années d'Arnould de Horne.

<sup>1</sup> Voir son texte.

<sup>2</sup> Dewez, *ouv. cit.*, p. 515. — POLAIN, *ouv. cit.*, p. 253.

<sup>3</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 170. — HOPIN, *ouv. cit.*, t. II, p. 135. — Voir le préambule de la *Paix*.

Deux ans après le rétablissement des XXII, vint la publication du règlement qui porte le titre étrange de *régiment des bastons*, en date du mois de février 1422 <sup>1</sup>. Le *régiment des bastons* émanait à la fois de l'évêque et des maîtres, des jurés, des gouverneurs et de la généralité de la Cité de Liège. Il ne concernait que le ressort immédiat de la franchise et de la banlieue de celle-ci. « Comme en la dite Citéit et franchiese et banlieue, » disait son préambule, « soient en grand quantiteit d'alcuns jouvenceaux, et autres si » dissolus et petitement dobtans les justiches, leurs juges, et les personnes » qui les ont à gouverner, que par leurs dissolutions et joneches plusieurs » grans et horribles excesses tant d'hommes tawoir et affoleir, femmes robeir, » et demineir, cols de cuteal ferir et donneir, et leurs souverains despitteir et » viloneir sont advenus, et de jour en jour y poraient plus grandement ave- » nir, si Diex par sa miséricorde n'y pourveoit de remède convenable, grand » dissensions et inconvenientes ponissent naistre et sortir..... »

Le *régiment des bastons* était, comme le *nouveau ject* de Jean de Bavière, surtout un code pénal. Il traitait principalement du régime du port d'armes, tant en ce qui concernait les bourgeois que les afforains, des coups portés avec armes cachées, du régime des femmes publiques et des jeux de hasard, de la rupture des trêves et des quarantaines, du rapt, des violences graves contre les personnes, du fraitin, etc. Il n'abrogeait pas les *Statuts de la Cité*; en effet, nous trouvons à un de ses articles la mention suivante : « ains » corusse sour cely ly statut de la Citéit anchiennement observé. » Il était porté pour être en vigueur simultanément avec eux et à perpétuité : « Ainsi » soit fais, » disait-il, « et tous de commun accord por le bin de païs et » tranquilliteit de le dite Citéit, franchiese et banlieue et de tous les inhabi- » tans d'ycelles, volons estre wardéis et observeis et les promettons à » wardéir, observeir, tenir, entretenir, et accomplir à perpetuiteit, et invio- » lablement sans empeschement quelconque..... <sup>2</sup> »

Deux ans après le *régiment des bastons*, un acte d'une tout autre portée fut introduit dans le droit liégeois : le célèbre *régiment de Heinsberg*, connu

<sup>1</sup> *Li Parveithers* des Archives de l'Etat à Liège, coté F, folio 570.

<sup>2</sup> M. HENAUX a contre le *régiment des bastons* quelques griefs que nous ne pouvons nous empêcher de trouver étranges. Voir son ouvrage, édition citée, p. 183.

dans le peuple sous le nom du *régiment* par excellence, et daté du 16 juillet 1424.

Le *régiment de Heinsberg*, qui comprenait quarante-sept articles, fut publié par l'évêque de commun accord avec le chapitre, les maîtres, les échevins, le conseil, les jurés, et toute la communauté de la ville de Liège. Il était l'œuvre d'une commission composée de dix délégués de l'évêque, de six du chapitre, et de seize délégués de la ville que celle-ci appelait déjà *commissarii nostri*<sup>1</sup>. Comme le *régiment des bastons*, il ne concernait que la Cité, la franchise et la banlieue : Liège, disait son préambule, est une Cité de noble fondation et qui a beaucoup de franchises et de privilèges ; « toutefois, par » petit advertissement de temps passeit a esteit et est aincor en plusieurs » parties foruseit d'iceux et tellement que la dite Citéit at asseis petit renom » de bonne gouverne, et se porveyut n'y astoit, polroit estre plus désordonnée, » et pour ce à contresteir, et afin que les privilèges, franchises et liberteis » et paix faites desordites ne soient point interpretiez ne entendus pour » faire adreche aux malvais, en leurs malices, mains par le corroxion » d'yceux et la paix des bonnes gens, advons statuoit et ordineit, pour le » reformation de régiment de la dite Citéit, les choses qui s'y après sensieuwent extrais la plus grande partye fours desdits privilèges et paix » faites<sup>2</sup>. »

Le dessein principal de l'évêque, en publiant le règlement de 1424, était évidemment de changer la forme des élections magistrales dans un sens moins démocratique ; de substituer à l'élection directe des *maîtres*, rétablie par Waleuode, un système d'élections à trois degrés. Le *régiment*, dans ce but, créa les vingt-deux commissaires de la Cité de Liège, dont nous étudierons l'organisation plus loin. C'était à ces commissaires qu'il attribuait le droit d'élire, tous les ans, trente-deux électeurs, un par métier, lesquels à leur tour pouvaient choisir les *maîtres à temps* à la majorité des voix. Cependant si le *régiment de Heinsberg* a avant tout une importance politique, il est

<sup>1</sup> Voir le petit volume dont nous parlerons plus tard, *vindicte libertatis DD. commissariorum*, etc., p. 31.

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 197. — Hous, I. II, p. 54, texte latin avec un texte français en regard. — Dewez, ouv. cité, p. 515.

aussi d'un grand intérêt au point de vue des institutions répressives. A côté de leurs fonctions politiques, les *commissaires de la Cité* étaient armés d'attributions de police et même d'attributions judiciaires d'une nature très-délicate. En outre la charte confirmait de nouveau l'autorité de la *paix des XVI*, et de la *modération des Statuts de la cour spirituelle* faite en 1337 par Adolphe de la Marek. Elle ordonnait d'afficher au pilier de Saint-Lambert, placé devant la chapelle de Saint-Maternelle, toutes les paix encore en vigueur : le *régiment lui-même*, l'*ordonnance des clercs*<sup>1</sup>, la *loi nuee*, la *loi nouvelle*, la *paix des XII*, la *paix des XVI*, la *modération de la paix des XVI*, la *paix de Wilhogne*, la *paix de Fexhe* ; et elle comminait des peines sévères contre ceux qui oseraient porter une main téméraire sur ces chartes. Elle comminait des peines contre ceux qui commettaient des actes de violence dans les églises de Liège, ou dans, ou devant le domicile des bourgeois. Elle proclamait le principe antique : *Povre homme en sa maison roi est*. Elle organisait des enquêtes de police, des *traques* contre les gens de *male fame* qui hantaient la Cité. Elle s'occupait de l'homicide, du rapt, de l'infraction à la trêve, des blessures infligées à l'aide d'armes de trait, des *voguements de forche*. Elle s'occupait des devoirs des échevins et de l'official, ainsi que des frais de justice ; cherchait à accélérer le cours de la justice ; réorganisait le *pèlerinage à la cité* déjà comminé par plusieurs chartes précédentes contre une foule de délinquants, etc.

Le 24 octobre 1422, un nouveau *régiment*, en trente-deux articles, émané encore de l'évêque et de la Cité, vint compléter le premier. Il s'occupe surtout du régime des denrées alimentaires, mais il contient aussi un certain nombre de dispositions qui nous intéressent, à propos de la juridiction des magistrats électifs<sup>2</sup>.

Les articles des *régiments de Heinsberg* et du *régiment des bastons* sont en général clairs et faciles à comprendre. Néanmoins, pour saisir entièrement leur esprit, il est indispensable de ne pas les isoler de certains monu-

<sup>1</sup> Est-ce la *paix des clercs*? sont-ce les réformes des cours ecclésiastiques d'Adolphe de la Marek?

<sup>2</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 215. — Hous, ouv. cité, t. I<sup>er</sup>, à la suite du premier *régiment*.

ments contemporains concernant d'autres bonnes villes de la principauté. Parmi ces monuments nous nous bornerons à en énumérer six des principaux :

1° Un *statut de Maastricht*, du 22 octobre 1443, émané de Jean de Bavière, « die alde eacete aldus blivende in hoeren ganzen macht » ;

2° Un autre *statut* pour la même ville, en date du 11 mai 1428, et publié de commun accord par les deux seigneurs, l'évêque, Jean de Heinsberg, et le duc de Brabant, Philippe de Saint-Pol <sup>2</sup> ;

3° Un *statut de Saint-Trond*, octroyé le 16 juin 1447 par Jean de Bavière <sup>3</sup> ;

4° et 5° Deux records concernant les droits de l'avoué de Fosse, du 21 août 1442 et du 19 janvier 1444 <sup>4</sup> ;

6° Un dernier record, du 11 décembre 1447, rendu à la demande des maîtres et du conseil de la ville, et concernant les lois, les franchises et les libertés de Fosse <sup>5</sup>.

Mais revenons. Le *régiment de Heinsberg* ne fut pas bien accueilli par le peuple de Liège, qui se voyait avec peine privé du droit d'élire directement ses maîtres <sup>6</sup>. Il fut cependant maintenu en vigueur ; et l'on voit naître bientôt un certain nombre d'actes qui s'y rattachent et qui ont pour objet direct de le mettre à exécution. Ainsi, par exemple, les commissaires de la Cité eux-mêmes portèrent, le 15 avril 1428, une ordonnance pour régler le régime intérieur de leur corps ; et, le 10 avril 1434, les trente-deux métiers, statuant de commun accord, armèrent les commissaires de pouvoirs suffisants pour qu'ils fussent à même de contraindre les maîtres, les échevins, l'officiel, à exécuter le *régiment*, et, en même temps, ils prirent la personne des commissaires dans leur sauvegarde particulière <sup>7</sup>.

Entretemps avaient éclaté les mouvements suscités par Wathieu d'Athin,

<sup>1</sup> *Statutenboek van Maastricht*, p. 86.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 115.

<sup>3</sup> Inédit jusqu'à aujourd'hui.

<sup>4</sup> Bonover, *Cartulaire de Fosses*, pp. 65, 68.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 94.

<sup>6</sup> Henaux, *ouv. cité*, p. 188. — POLAIN, *ouv. cité*, p. 256.

<sup>7</sup> *Le Paiceillers* des Archives de l'État, à Liège, coté A, folio 275.

et ceux-ci avaient donné lieu à l'élaboration d'un document d'une nature spéciale, dont nous parlons ici à cause de son importance intrinsèque. C'est un record des échevins de l'année 1430.

Wathieu d'Athin, comme grand maître, avait eu un différend avec le puissant métier des *febves*, à l'occasion d'un acte arbitraire qu'il avait osé faire contre un de ses membres. Les *febves*, désirant savoir jusqu'où s'étendaient leurs droits, demandèrent aux échevins *record* de la loi et des principales coutumes du pays. Les échevins, dans la crainte de déplaire à Wathieu qui était à l'apogée de sa puissance, refusèrent de se prononcer. Ils furent déclarés *urbains* par le peuple. Une lutte éclata, et, en 1430, quand les échevins revinrent à Liège, ils finirent par accorder le record demandé <sup>1</sup>.

Ce record ne nous apprend rien de nouveau quant à la théorie. Mais, en revanche, il nous apprend quelle était la pratique des choses, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, en ce qui concerne l'étendue de la franchise de Liège ; les privilèges des bourgeois en matière criminelle ; l'arrestation préventive ; la garde et la police de la Cité ; le régime des bannis ; les conséquences légales des *cas vilains* ; l'immovibilité de l'échevinat, les devoirs des échevins ; les *vogements de forche*, etc. Nous abrégeons : ce que nous venons de dire du record suffit pour prouver qu'il méritait ici une mention particulière.

Il ne nous reste plus, d'ailleurs, qu'à signaler deux faits assez intéressants à propos du régime de Jean de Heinsberg. Ce prélat, en 1448, fit faire une nouvelle publication des statuts synodaux de Jean de Flandre, avec quelques ajoutés « ad refranandum excessus procuratorum fiscalium quae ecclesie » siasticis et presbyteris ruralibus sunt valde utilia <sup>2</sup>. » C'est également à la fin du règne de Jean de Heinsberg que le *Tribunal de la Paix* reçut un coup fatal, en ce qui concerne sa juridiction en dehors des territoires exclusivement soumis à la puissance temporelle de l'évêque, coup précurseur de sa chute prochaine. En 1449, l'évêque ayant cité à Notre-Dame-aux-Fonds quelques Maastrichtois, le Conseil de Brabant, sur l'ordre du duc de Bourgogne, défendit à ceux-ci de comparaitre. Il y eut des conférences très-ora-

<sup>1</sup> POLAIN, *ouv. cité*.

<sup>2</sup> VETTER BOSCH, dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, pp. 1215, 1216. — *Coutumes du pays de Liège*, t. 1<sup>er</sup>, p. 416, en note, sous les *Statuts synodaux* de Jean de Flandre.

geuses entre les Liégeois et les Brabançons à ce sujet; on n'osa rien conclure en l'absence du duc et, en fait, la procédure commencée s'arrêta <sup>1</sup>.

Nous arrivons ainsi au règne de Louis de Bourbon.

#### § IV. — Louis de Bourbon.

Si les désastres qui frappèrent les Liégeois sous Jean de Bavière étaient déjà lamentables, ils n'étaient qu'une faible image de ceux qui allaient fondre sur eux sous le prince nouveau que la faiblesse de Heinsberg et les intrigues de Philippe le Bon leur donnèrent en 1456.

Tous les ordres de l'État furent froissés de la manière dont Louis de Bourbon arriva au trône, et Louis ne sut rien faire pour les rallier à lui. Dès les premiers mois il fut en lutte ouverte avec l'opinion publique. Ses exigences, ses actes arbitraires, sa conduite inconsidérée, changèrent en haine la méfiance qu'on nourrissait à son égard. D'autant plus hardi qu'il se sentait soutenu par la maison de Bourgogne, il ne ménagea rien. Les Liégeois, de leur côté, bientôt excités par la France, et encore en proie à l'esprit de faction, répondirent à l'arbitraire du prince par des entreprises attentatoires aux droits véritables de celui-ci, et en réalité ne laissèrent pas tous les torts de son côté.

Il est inutile, pour l'intelligence du sujet que nous traitons, de pénétrer dans le détail de ces tristes querelles: elles durèrent dix ans, sans aboutir à une lutte ouverte et à main armée; et pendant ces dix ans, d'*interdit* en *interdit*, de trêve en trêve, de négociation en négociation, elles ne donnèrent lieu à la publication d'aucune *paix* ni d'aucun acte législatif important <sup>2</sup>. Parmi les chartes de la première partie du règne de Louis de Bourbon, nous n'avons en effet à signaler que la *confirmation des privilèges des clercs liégeois*, octroyée par le prince en 1456, et un *privilege* du 13 janvier 1458 accordé par lui aux Lombards qui viendraient s'établir à Liège <sup>3</sup>. Mais, à

<sup>1</sup> DEWEZ, *ouv. cité*, p. 341.

<sup>2</sup> DEWEZ, POLAIN, *etc.*, *passim*.

<sup>3</sup> DE RAM, *Documents inédits, etc.*, p. 420; *Bulletin archéologique liégeois*, t. VII, p. 523.

défaut de monuments législatifs, il n'est pas sans intérêt de dire un mot des *records* qui appartiennent à cette période. Il en existe quatre principaux: celui du 9 janvier 1458, celui du 9 juin de la même année, un troisième sans date précise, mais à peu près contemporain, un quatrième enfin du 19 février 1460.

C'était par ces *records* que les bourgmestres et la Cité de Liège essayèrent souvent de se défendre contre l'arbitraire de leur prince. Voyant leurs lois foulées et leurs privilèges méconnus, ils faisaient solennellement constater l'existence des uns et des autres, par les *échevins de la Cité*.

Le record de janvier 1458 <sup>1</sup> concerne la manière de proclamer les banissements et l'autorité au nom de laquelle ils devaient être prononcés, les privilèges des bourgeois en matière d'arrestation préventive, le régime des *usuriers*, etc. Il reconnaît la force obligatoire de la *paix de Fexhe*, de la *paix des XVI*, de la *paix des XXII*, de la lettre de Saint-Jacques, de la modération de la *paix des XVI*, de la *paix de Wilhogne*, des *Statuts de la Cité*, du *régiment de Heinsberg*, de la mutation de la *loi nouvelle*.

Le record du 9 juin <sup>2</sup> puise à peu près dans les mêmes monuments les règles dont il constate l'existence en ce qui concerne l'étendue de la juridiction des magistrats électifs et leur participation aux enquêtes criminelles, le maintien de l'indépendance réciproque des trois juges de la Cité; le magistrat, l'échevinage et l'official, les crimes de sédition et de trahison et leur répression, les frais de justice, l'interprétation de la loi et de la coutume du pays, les franchises de la Cité et leur portée en matière criminelle, le régime des monnaies, le for compétent pour juger les bourgeois de Liège, le régime des *partiers*, les devoirs de l'official, le serment des échevins, les hauteurs de l'évêque; les droits et les devoirs des procureurs des cours spirituelles, les qualités requises dans le chef de certains officiers du prince, etc.

Le record sans date <sup>3</sup> se rapporte à la *loi Charlemagne*, au *nouveau ject de Jean de Bavière*, au *régiment de Heinsberg*, à la modération de la *loi*

<sup>1</sup> DE RAM, *ouv. cité*, p. 440.

<sup>2</sup> HODR, *ouv. cité*, t. II, p. 57, dans le grand record de 1552.

<sup>3</sup> Dans divers *Poweltbars* manuscrits; ce record parle de celui du 9 juin 1458 *dernièrement rendu*.

*nouvelle*; il s'occupe de l'infraction à la trêve ou à l'*asséuranche*, du rapt, de l'usage des armes déloyales, de l'incendie, des *forcommandeurs de terres*, des violences graves contre les personnes, de la sédition, de la trahison, des peines qui doivent être appliquées aux complices de certains délinquants, etc.

Le record de 1460, enfin, est rendu exclusivement à la requête des *commissaires de la Cité*, dont quelques bourgeois avaient voulu entraver l'action; il énumère la plupart de leurs prérogatives en matière de police et en matière judiciaire, et rappelle la protection qui est due à leur personne<sup>1</sup>.

Aux *records* de 1458 se rattache un acte d'une nature particulière, dont il convient de dire un mot en passant : c'est la *lettre aux articles des commissaires*<sup>2</sup>. Tandis que les bourgmestres et la Cité demandaient aux échevins la *constatation officielle* des principaux points de la loi et des coutumes du pays, les *commissaires*, de leur côté, faisaient copier, extraire et écrire les dispositions capitales des statuts, des paix, des régiments, des franchises encore en usage. Ils expliquaient le but qu'ils se proposaient en ces termes : « Afin que l'on chasse parfaitement de tous ceux qui ont et auront le gouvernement, police et le bien commun de la Cité, les défailtants et malveillants d'accomplir à la dite Cité et université les articles ci-après écrits » et dénommés, lesquels ils ont à juger juré et assermenté, avec plusieurs autres, et si ce ne font comment doivent être corrigés. »

Les commissaires voulaient que chacun fût traité par droit et par sentence, et que tous les malfaiteurs, quelle que fût leur condition, fussent punis suivant leurs démérites. Il est assez intéressant de rappeler que, en maint endroit de leur *lettre aux articles*, ils s'appuyaient sur la *lettre des XX*, qu'ils s'appelaient *déclaration de la paix de Fexhe*, et qu'ils considéraient comme loi du pays.

Cependant la lutte entre Louis de Bourbon et ses sujets s'était insensiblement envenimée. De part et d'autre on avait appelé au pape, et le pape, le

<sup>1</sup> *Li Paweithars*, de l'Université, coté UC, folio 358.

<sup>2</sup> Cette lettre, sans date connue par nous, est postérieure aux records de 1458 auxquels elle se rapporte. Elle se trouve dans divers *Paweithars* manuscrits.

23 décembre 1465, avait prononcé la fameuse sentence dite la *Pauline*<sup>1</sup>. Sans entrer dans le détail du dispositif de celle-ci, nous devons rappeler qu'elle reconnaissait dans le chef de l'évêque « verum et plenum dominium » omnimodam jurisdictionem in spiritualibus et temporalibus, ac merum et « mixtum imperium, » dans les villes de Liège, de Saint-Trond, de Hasselt, de Looz, de Beeringhen, de Macseyck, de Stockem, de Bilsen, de Brée, de Tongres, de Herck, et dans l'ensemble du pays de Liège et de Looz; ainsi que le droit de nommer partout les maières, les échevins et les autres officiers de juridiction temporelle<sup>2</sup>. Mais cette sentence ne termina rien. Bien plus, avant qu'elle arrivât à Liège, la guerre était déjà commencée. Les princes de Bade avaient déjà été appelés, l'un comme futur évêque, l'autre comme mambour; les Liégeois s'étaient alliés avec la France, et Louis de Bourbon s'était jeté dans les bras de la maison de Bourgogne.

Écrasés à Montenaeken, les Liégeois furent obligés de subir le traité de Saint-Trond, dit la *misérable et pitieuse paix* de Liège, du 22 décembre 1465<sup>3</sup>. Nous prenons dans cette paix les seuls articles qui intéressent la matière dont nous nous occupons. Il y en avait un qui détachait à perpétuité du ressort des tribunaux liégeois toutes les cours de justice hautes et basses des domaines de la maison de Bourgogne, « qui par ci devant ont usé de la » loi de Liège, ou qui par aucune manière ont ressorti par *chief de sens*, « ou autrement en la dite Cité ou lesdites villes, » et qui les dispensait, ainsi que leurs justiciables, de « répondre dorénavant à l'aneal de palais » a perron de Liège. Il y en avait un autre qui obligeait les Liégeois à reconnaître le duc de Bourgogne, à raison de ses titres de duc de Brabant et de Limbourg, comme gardien et avoué souverain et héréditaire des églises et des cités, villes et pays de Liège et de Looz. « Et que, » disait le traité, « au moien de la ditte gardienneté et advouerie, mondit seigneur et sesdits » successeurs auront faculté, pooir et autorité de faire garder et entretenir « auxdites gens d'église, auxdits de la Cité et desdites villes et pays de Liège

<sup>1</sup> DE GERLACHE, *ouv. cité*, p. 225, pour la date de la *Pauline*.

<sup>2</sup> DE RAN, *Documents cités*, p. 542.

<sup>3</sup> GACHARD, *Documents inédits*, t. II, p. 283. — Il y a en deux traités, mais l'un a été cassé, l'autre est resté en vigueur. Voir DE GERLACHE, *ouv. cité*, p. 252.



» et de Looz leurs bons droits, franchises, privilèges et libertez, et de  
 » faire cesser toutes voyes de fait, et rebouter toutes commotions, port  
 » d'armes et violences, et les adresser quant le cas le requerra ou que  
 » requis en seront. Et pour ce faire promesteront les dits de la Cité et des  
 » dictes villes et pays, en leur chief et aussi comme représentant membres  
 » avecques les autres estatz, assister à mon dit seigneur et à sesdits succes-  
 » seurs en et pour l'exercite dudit droit d'avouerie et de gardienneté, sans  
 » faire par mondit seigneur ou sesdits successeurs, au moien de l'avouerie  
 » souveraine et gardienneté dont dessus est faite mention, préjudice aux  
 » advoués particuliers esdites cités et pays de Liège, et de Looz, et sauf  
 » aussi en autres choses, le droit, haulteur et seigneurie de mondit sei-  
 » gneur de Liège et de sesdits successeurs. »

A la *paix de Saint-Trond* se rattachent un certain nombre d'actes de droit public, parmi lesquels nous en citerons deux du 12 septembre 1466: par le premier, la Cité de Liège reconnaissait, au nom de toute la principauté, le duc de Bourgogne comme gardien et avoué souverain et héréditaire du pays; par le second, elle déclarait recevoir Gui de Humbercourt en qualité de représentant du duc dans sa souveraine avouerie<sup>1</sup>.

Mais le pays était dans l'anarchie. Dès le 23 mars 1466, la Cité de Liège avait fait un traité d'alliance avec quelques-unes des bonnes villes, œuvre de la faction de Raes de Heers réagissant contre l'influence des gens sensés qui voyaient leur salut dans la paix avec la terrible maison de Bourgogne<sup>2</sup>. Des bandes de proscrits agitèrent le plat pays et se rendirent momentanément maîtresses de Saint-Trond. Dinant, poussé par l'insidieuse politique de Louis XI, et pris d'une sorte de vertige, provoqua la puissance du vieux Philippe le Bon. Dinant fut détruit; et Liège, bien que forcé à reconnaître à Oleye les conditions de la paix précédente, ne tarda pas à se laisser de nouveau entraîner par Louis XI, et à reprendre les armes contre Louis de Bourbon et contre Charles le Téméraire.

Le sort de Liège était jeté! Après la bataille de Brusthem elle fut contrainte de capituler et d'accepter dans sa forme et teneur, le 26 novembre

<sup>1</sup> GACHARD, *ouv. cité*, t. II, pp. 406, 411.

<sup>2</sup> DE RAES, *Documents inédits*, p. 558; Traité du 25 mars 1466.

1467, la sentence que, dès le 18 du même mois, Charles le Téméraire avait prononcée.

La sentence du 18 novembre mérite toute notre attention. Elle crée la *deuxième solution de continuité dans l'histoire des institutions liégeoises*, et bouleverse l'État tout entier, de fond en comble<sup>1</sup>.

Elle abolit à perpétuité les tribunaux suivants: l'ancien échevinage, la cour allodiale, le *Tribunal des XII* des lignages; le *Tribunal des XXII*, celui des maîtres de la Cité, celui des jurés des *vinables*, celui des gouverneurs des métiers, celui des dix hommes de chaque métier « qui font » exécution réelle en corps et biens; » celui des commissaires de la Cité, celui des trente-deux, celui des six de la foire, celui des quatre « de la vyolette » qui sont lieutenants des maîtres; » celui de l'*anneau du Palais* et celui de la *Paix de Notre-Dame*; « si avant que la court de laditte paix, » disait le duc, « puet ou pouroit nous, noz pays, seignouries et subjés touchier en » aucune manier<sup>2</sup>. »

Elle confisquait les privilèges de la Cité et les titres sur lesquels ils étaient fondés. Elle décidait que la justice serait désormais rendue à Liège par quatorze échevins annuels, nommés par l'évêque, jugeant à la semonce d'un maire, mais à charge d'appel devant le *conseil de l'évêque*; et que, dans aucun cas, cet échevinage n'aurait juridiction sur les sujets du duc ni sur leurs terres et seigneuries mouvantes du Limbourg ou du Brabant situées dans les paroisses de Liège. Elle abolissait le titre et la charge de *maître de la Cité*. Elle décidait que « lesdis eschevins, à la semonce dudit maire, sont » tenus de jugier les causes et procès qui seront devant eulx, selon *droit et* » *raison escripte*, sans avoir regard aux malvais stieles, usaiges et coustumes » selon lesquels lesdis eschevins ont autrefois jugiet. » Elle abolissait ces *stieles*, sauf ceux que le duc et Louis de Bourbon conserveraient comme raisonnables: « et miement est et sera abolie la coustume que lesdis » de la Cité ont eu de tenir pour privilèges et pour status perpétuel ce que » loy sauve et garde et dont ne sera plus usé. » Elle contraignait le maire de Liège et les échevins à prêter serment au duc aussi bien qu'à l'évêque.

<sup>1</sup> GACHARD, *ouv. cité*, t. II, p. 457.

<sup>2</sup> Deux articles de la chartre s'occupent de ce même objet.

Elle défendait à l'échevinage de Liège de connaître d'aucun cas commis hors de la Cité, et brisait son droit de *chef-sens*, non-seulement en ce qui concernait les pays du duc, mais même en ce qui concernait le pays de Liège. Elle transportait la qualité de *chief* des justices subalternes au conseil de l'évêque pour les territoires soumis à la juridiction de celui-ci; elle changeait le siège des cours spirituelles de l'évêque en le transportant hors de la Cité. Elle abolissait les privilèges de la bourgeoisie, l'institution de toutes les bourgeoisies foraines, les trente-deux corps de métiers de Liège, les alliances de métiers faites et à faire. Elle décrétait l'enlèvement du *perçon*. Elle abolissait « toutes coutumes et usaiges introduis ou consentis par la *paix de Fezche* et aultres » faites, et autrement contre les libertés et franchises des Églises et des « personnes ecclésiastiques, tant en la Cité que du diocèse de Liège. » Elle statuait que les individus bannis pour cas de crime des domaines de l'évêque le seraient aussi des domaines du duc, et réciproquement. Elle établissait la confiscation des biens, non-seulement en matière de crime de *lèse-majesté*, soit contre le duc, soit contre l'évêque, mais encore en matière de crimes graves d'ordre privé; « non obstant certains usaiges et coutumes et paix » faites, par cy devant au contraire, lesquelles paix, usaiges et coutumes » sont et demourront abolis. »

Elle ordonnait d'accepter la *Pauline*, de reconnaître l'avouerie du duc, avec pouvoir pour lui de maintenir la paix, de *rebouter* les commotions, les violences, l'abus du port d'armes, « et d'en cognoistre quant mestier sera » et bon luy semblera. » Elle abolissait toutes les *avoueries secondaires* de la principauté. Elle attribuait aux *lois* de Tongres, de Hasselt, et des autres villes, toute juridiction sur leur territoire, sauf appel ou *rencharge* au conseil de l'évêque; et composait ces *lois d'échevins annuels* assermentés à l'évêque et au duc. Elle disait que les villes devaient être pour toujours « disjointes et séparées les unes des autres. » Elle stipulait formellement au profit de l'évêque le droit de « exercer la justice es dites Cité, villes et » pays et sur les subjects d'iceux, es dis cas de ressort et de souveraineté en » especiaul en tous les cas desquelz il pavoit et devoit prendre court et » cognoissance à cause de la juridiction et justice de l'ancal du palais, pour » en joyr par toutes lesdites Cité, villes, pays, et en tel lieu d'iceulx pays

» que bon loy samblera, nonobstant tous usaiges et coutumes à ce con- » traies. »

Elle obligeait les *petites lois* ou *vierscare* du plat pays à venir dorénavant à *chef-sens*, en appel, ou en réformation, ou autrement, devant le conseil de l'évêque. Elle défendait dans tout le pays, sauf aux officiers des princes, de porter *armes invasives*, etc.

Nous faisons de côté les stipulations purement politiques. Ce que nous venons de dire de la sentence de 1467 montre assez quelle était sa portée; comment elle détruisait tout l'ordre de choses existant, et essayait d'en reconstruire un autre dont la liberté antique était absente et dans lequel tout aboutissait au pouvoir du prince. C'était pis encore que ce qui s'était fait après Othée.

On nous pardonnera d'avoir insisté sur cette chartre plus que sur toutes les autres. Mais c'est que nous ne comptons guère revenir sur l'état étrange et transitoire dans lequel se trouvèrent les institutions liégeoises entre la sentence de 1467, qui détruisit les institutions anciennes, et la *paix de Saint-Jacques de 1487*, dont nous parlerons plus loin, qui essaya de les rappeler à la vie. Il y aurait matière, au sujet de cette période intermédiaire, à écrire des pages qui ne seraient pas sans intérêt local; mais nous nous en abstenons, parce que l'étude du droit criminel n'y gagnerait rien.

Nous ajouterons encore ici que, dès avant la destruction de Liège en 1468, mais surtout après, la principauté de Liège passa dans le véritable *vasselage* de Charles le Téméraire, et que celui-ci y participa dans une large mesure à l'exercice du droit de punir. Par chartre du 28 novembre 1467, Gui de Humbercourt fut déjà chargé, en qualité du gouverneur de l'avouerie du duc de Bourgogne<sup>1</sup>, « de garder et entretenir de par nous et » en nostre nom lesdites églises, Cité, villes et pays; de faire de par nous » toutes manières de sommations, requestes et commandemens nécessaires » pour la garde et sureté desdites églises, Cité, villes et pays, de faire » cesser et reprimer toutes voyes de fait, guerres d'amis, commotions et » port d'armes, et autres noises particulières, de faire convenir et adjoûner

<sup>1</sup> GACHARD, *ouv. cité*, t. II, p. 475.

» par devant lui tous delinquans, malfauteurs et les corriger si mestier est,  
 » de apaiser et appointer lesdites guerres d'amis et noises particulières, soit  
 » par voie amiable, ou par sentence définitive à cognoissance de cause,  
 » selon qu'il y trouvera les matières disposées, de faire et administrer droit,  
 » raison et bonne justice à tous les subjez d'icelle advouerie et gardienneté  
 » souveraine et héritable, et autres dont requis sera, ès cas et ainsi qu'il  
 » appartiendra; de commettre et establir, en la court de ladicte advouerie et  
 » gardienneté et ès ressorts, bartis et appartenances d'icelles, sergens et  
 » messagers portant nos armes, et autres officiers nécessaires tant pour  
 » porter lettres, comme pour faire informations, requestes, sommations et  
 » diffenses de par nous, et exécuter tout ce que besoing sera pour le fait de  
 » ladite gardienneté et advouerie, et généralement de faire et disposer en  
 » toutes choses, touchans et concernant le fait desdictes advouerie et gar-  
 » dienneté, ainsi que bon et loyal lieutenant dessus dit peult et doit faire. »  
 Le même diplôme accordait à Humbercourt le château de Montfort pour y résider, et « y faire mettre et retraire lesdis prisonniers d'icelle advouerie » toutes les foiz que mestier sera... »

Un peu plus tard, quand il s'agit de rebâtir Liège détruit, l'évêque Louis fut contraint, en 1469, de transporter au duc en toute propriété *l'île de la Cité* avec toutes ses appartenances « en luy offrant aussi toute telle justice, droit, » seigneurie et souveraineté temporelle qui nous compète en icelle. » La concession comprenait en outre la juridiction sur deux des faubourgs, le droit de mettre des officiers, etc.; elle ne réservait à l'évêque que la juridiction spirituelle dans les territoires cédés<sup>1</sup>.

Comme le remarque un chroniqueur contemporain, et comme nous l'avons déjà fait entendre plus haut, au moyen de ces différens diplômes appliqués à la dernière rigueur, c'était Charles le Téméraire lui-même qui avait en main la suprême puissance dans la principauté de Liège : « hoc tantum » sufficit relictum seire, dominium ejus in manibus ducis Caroli, qui usque » hodie suos in eo collocavit justiciarios<sup>2</sup>. »

*Usque hodie*, c'est-à-dire avant 1477. La servitude dura dix ans! Mais le

<sup>1</sup> DE BAY, ouv. cité, p. 376.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 367.

5 janvier 1477 Charles tomba sous les piques des Suisses, et, dès le 9 mars, Marie de Bourgogne renouça, au profit de son oncle Louis de Bourbon, l'évêque, à tous les droits qu'en vertu des derniers traités elle possédait dans les territoires de la principauté<sup>3</sup>.

Presque aussitôt eut lieu un premier essai de restauration des institutions antiques. « Igitur in mense maii (1477) ubique locorum terrae Leodiensis, » constituebantur burginmagistri seu magistri civium, officiales, clientes, » sculteti, scabini, et, more consueto, ministeria ordinabantur, peregrina » lege abolita et patria lege de novo introducta<sup>4</sup>. » Le *Tribunal des XXII* lui-même ne tarda pas à renaître de ses cendres : nous trouvons une sentence prononcée par lui le 9 février 1482<sup>5</sup>. L'évêque, devenu plus sage par les effroyables malheurs qu'il avait tant contribué à attirer sur son peuple, se mit en rapports bienveillants avec lui. Il existe une supplication, en date du 15 avril 1477, des Liégeois à Louis de Bourbon, qui présente certain intérêt pour le présent travail. Nous en détachons quelques données<sup>6</sup>.

Les Liégeois réclamaient contre les excès des procureurs des cours ecclésiastiques. Ils demandaient que ceux-ci fussent astreints à se conformer à la *paix des XVI* et aux réglemens portés du temps d'Adolphe de la Marck. L'évêque leur répondait : « mondit seigneur porveira vellentier ensuyvant » les modérations et refourmations sour ce faites. » Les Liégeois désiraient que, d'autorité de l'évêque et par les officiers du pays, bonne et prompte justice se fit sur les grands, les moyens et les petits. L'évêque promettait de faire punir soigneusement tous les délinquans.

Les Liégeois disaient : « vu la diversité des loys qui durant les guerres » ont eu course en son pays, qu'il plaist supplier mondit seigneur que dors » en avant un chascun soit traité et meneit par droit, par loy, par juge- » ment des esquevins ou hommes, selon que les cas requerront et que par » mondit seigneur et les Estas ordonnoit sera; et meismement que les offi- » ciers de mondit seigneur ne travaillent personnes induement et hors loy, et

<sup>1</sup> HONN, ouv. cité, t. 1<sup>er</sup>, p. 186.

<sup>2</sup> DE BAY, ouv. cité, *Chronique de Jean de Los*, p. 74. — DEWEZ, ouv. cité, t. II, p. 81.

<sup>3</sup> СЕРБОКАЛОУТ, ouv. cité, acte n° 1079.

<sup>4</sup> DE BAY, ouv. cité, p. 623.

» que s'ils ussoient de contraire, comme sovent foiz et pareidevant est ad-  
 » venu, qu'il y soit telement porveu que justice puist avoir son lieu à la  
 » correction et pugnition de tels officiers, ainsi que mondit seigneur et mes-  
 » dits seigneurs les Estas vieront estre le plus expédient. » L'évêque promet-  
 » tait de satisfaire à leurs désirs.

Les Liégeois disaient encore : « Item, pour mieux entretenir paix entre  
 » lesdits supplians et autres subjects de mondit seigneur, que certain cry  
 » et commandement soit fait de l'auctoriteit de mondit seigneur et à son de  
 » trompe à tele peine qu'il lui plaira, que nulz ne reproche ne die à l'autre  
 » quelqu'injure ou vilonie, toehant le parti qu'il porait avoir tenu durant  
 » les guerres. » L'évêque accordait ce qu'ils demandaient, il promettait de  
 » défendre les faits qu'ils signalaient *sur peine capitale*, etc....

Le jour même où ces supplications lui étaient présentées, Louis de Bourbon  
 fit sa réconciliation avec les états, et s'engagea à n'agir désormais que de  
 commun accord avec eux dans toutes les affaires importantes qui concerne-  
 raient le pays <sup>1</sup>.

Il nous reste, à propos du règne de Louis de Bourbon, à parler d'un der-  
 nier monument législatif fort peu connu, et cependant d'un intérêt capital  
 pour l'histoire du droit criminel. C'est une ordonnance sur le fait de la jus-  
 tice, publiée le 2 janvier 1476 (1477, n. style) <sup>2</sup>. On sait déjà, par la  
 sentence de 1467, que Louis de Bourbon avait établi ou devait établir près  
 de sa personne un conseil de justice à l'instar des conseils de justice établis  
 par les ducs de Bourgogne dans certaines de nos provinces <sup>3</sup>. Ce conseil, des-  
 tiné à devenir le centre et le moteur suprême de tout l'ordre judiciaire du  
 pays de Liège, était déjà en exercice le 20 mars 1469 <sup>4</sup>. Il se composait  
 d'un président, d'un certain nombre de conseillers, probablement *juriscon-*  
*sultes gradués*, et d'un *procureur général*, agent suprême et représentant du  
 prince en matière judiciaire <sup>5</sup>. L'ordonnance sur le fait de la justice du 2 jan-

<sup>1</sup> Hexaux, *ouv. cité*, p. 204.

<sup>2</sup> Je n'ai trouvé cette ordonnance que dans le *Paveilhars* de l'Université de Liège, coté n° 321,  
 au folio 216.

<sup>3</sup> En Flandre, en Brabant, etc.

<sup>4</sup> Schousboom, *ouv. cité*, acte n° 1035.

<sup>5</sup> Voir le texte de l'ordonnance.

vier était précisément destinée à régler sa compétence ainsi que les lignes  
 générales de la procédure à laquelle il devait se conformer.

En matière criminelle, elle attribuait au conseil juridiction exclusive *dans*  
*tout le pays de Liège*, sur « les cas privilégiés, comme de crime de lèse  
 » majesté, contre l'évêque et nostredit frère et cusien (le duc Charles), force  
 » publique, rapt de femmes, violement d'église, sacrilège, murdre, arsin,  
 » infraction de pays (paix) ou de trêve, délits advenus et commis par nuyct  
 » d'aguet appense et fait précogité, assemblées illicites, commotions de  
 » peuple, infractions de maisons, infractions de nostre sauvegarde, rebel-  
 » lion ou désobéissance faite à nos officiers, blessures et affouures énormes,  
 » débats qui adviennent entre grandes parties et autres semblables, etc. »

En matière de *petits cas*, elle permettait aux officiers locaux d'agir devant  
 les justices subalternes; mais néanmoins : « nostre procureur général par pré-  
 » vention et en défaut ou négligence de nosdits autres officiers pourra attraire,  
 » faire prendre et en tous cas *amecter* en grand conseil tous malfaiteurs. »

Elle accordait au conseil le droit de connaître en appel des sentences cri-  
 minelles portées par les juges subalternes.

Elle généralisait enfin la *poursuite d'office*, déjà usitée dans certaines limites  
 comme nous le verrons plus loin, au profit du procureur général et des  
 justiciers, *sur dénonciation*, sans faire aucune mention de l'*action criminelle*  
 intentée par la plainte des intéressés. Ordre était donné à tous les sujets du  
 pays de quelque état ou condition qu'ils fussent; « sy tost que ilz sarout ou  
 » cognoistront que aucun aient fait, commis, et perpétré ou se ingère et soit  
 » en volonté de faire commettre et perpétrer aucun cas digne de reprehén-  
 » sion, ou qui machine, murmure ou procure chose qui puisse préjudicier  
 » à nostre hauteur, seigneurie ou *subjects*, ils en advertisseront secrettement  
 » et à toutes diligences nostre procureur général, les gens de nostre conseil,  
 » ou autres principaux officiers des quartiers » du lieu du délit, sous peine  
 d'encourir la peine que le délinquant lui-même aurait méritée.

Il est assez probable que la chute de Charles le Téméraire, la récon-  
 ciliation de Louis de Bourbon avec les états, et l'essai de restauration des  
 institutions antiques, brisèrent en fait la plupart des dispositions de cette  
 ordonnance, surtout en ce qui concerne la compétence du conseil de l'évêque.

Néanmoins nous n'osons rien affirmer. Il est presque impossible de dire avec précision ce que furent les institutions et le droit pendant les tristes années qui suivirent, et que signalèrent la mort de Louis de Bourbon, du Sanglier des Ardennes, de Gui de Kannes. Quand l'arbitraire, les factions et la violence règnent, l'histoire du droit doit forcément garder le silence. Nous arrivons ainsi au règne de Jean de Hornes, le dernier de cette période.

§ V. — *Jean de Hornes.*

Au milieu de la tourmente qui durait encore, et pendant les premières années de l'épiscopat de Jean de Hornes, le chapitre, les nobles, les maîtres, les jurés, le conseil et les trente-deux bons métiers de la Cité et banlieue de Liège<sup>1</sup>, tentèrent un effort généreux pour réorganiser le pays et pour renouer régulièrement les traditions antiques qui s'étaient effondrées après la sentence de 1467<sup>2</sup>, et que, sans plan, sans ensemble, on avait çà et là tâché de reconstituer.

Ils comprirent qu'il ne suffisait pas de proclamer simplement la force obligatoire de toutes les anciennes franchises et libertés obtenues des papes, des empereurs, des évêques, et toutes les paix ou statuts faits à différentes époques par les évêques de commun accord avec les membres du pays. Ces actes, en effet, avaient été tous mis en *garde de loi*, et c'était suivant leur teneur que jadis « tout le pays et ung chacun des surséants et subjects » devaient être régis. Mais ces actes étaient si nombreux, parfois si peu clairs, parfois même si peu d'accord les uns avec les autres, que, à leur occasion, « grandes occupations, vexations et travailles sont souvent données ausdits » juges et justices par le interprétation que font plusieurs personnes prenant pour leurs parties ce qui leur est prouffitable, et servant à leurs » matières, en délaissant et post posant ce que par rastrantion ou modération leur est contraire. »

<sup>1</sup> Préambule de la *paix de Saint-Jacques*.

<sup>2</sup> Il n'est pas fait mention, dans ce préambule, du besoin dans lequel on se serait trouvé de faire dresser une charte pour suppléer à des chartes perdues, dont on aurait dû reconstituer le texte de mémoire.

Une nécessité impérieuse voulait que, pour arriver à un résultat sérieux, on mit l'ordre dans ce chaos.

Le chapitre, les nobles et la Cité se décidèrent sagement à faire reviser toutes ces chartes antiques. Ils instituèrent le 5 avril 1487 une commission de seize personnes, dans laquelle se trouvaient des chanoines de la cathédrale, des chevaliers, des commissaires et des conseillers de la Cité, avec mission de : « veoir visenteir et examiner tous les dits privilèges, franchises, libertés, anciens usages et costumes, paix faites, statuts, loix, » ordonnances, modérations, mutations, additions, rastrantions, lettres, » édits, mandements et commandements susdits, et pour par un beaul et » notable abregié extraire toute la substance principale et droit icolle » d'icelles, et hoister la prolixité d'escriptures en icelles contenus, non servant au principal ne à l'effect, et par belle ordonnance declarcir, adovrir » et mettre à cleire entendement... » Les commissaires désignés acceptèrent la mission honorable qui leur était conférée; ils se retirèrent pendant quelques jours à l'abbaye de Saint-Jacques, et n'en sortirent qu'après avoir dressé le monument connu sous le nom de la *paix de Saint-Jacques de 1487*<sup>1</sup>.

La charte fut aussitôt soumise à l'évêque Jean de Hornes. Celui-ci, dès le 28 avril, la confirma dans sa forme et teneur « sains toutefois, » disait-il, « prejudicyr notre juridiction spirituelle ne temporelle, haulteur ne seigneurie » en manière aucune... » et ordonna à tous ses officiers et sujets de s'y conformer<sup>2</sup>. Enfin, le 1<sup>er</sup> mai, la charte fut mise en *garde de loi* par les échevins de Liège, et l'on décida de la mettre au *pilier de Saint-Lambert*, ainsi que *alle maison delle Cité*, « afin que chascun en euyt connoissance »<sup>3</sup>.

La *paix de Saint-Jacques*, qu'elle eût été élaborée sur les anciens titres originaux ou sur des copies de ces titres, peu importe, présentait le double caractère d'une œuvre de *codification* et d'une œuvre de *réforme*. Une œuvre de *réforme* : car ses rédacteurs, conformément aux pouvoirs qui leur avaient été confiés, disaient : « Cassant et mettant à néant à surplus tous autres

<sup>1</sup> *Approbaton de Jean de Hornes*, qui accompagne le texte de la *paix*.

<sup>2</sup> Hornes, *ouv. cité*, t. 1<sup>er</sup>, p. 573, texte de l'*Approbaton* et texte de la *paix*.

<sup>3</sup> Hornes, *ouv. cité*, t. 1<sup>er</sup>, p. 485.

» points et articles déclarés es escriptures anciennes touchant ces dites  
 » présentes, et desquelles l'on a par ci-devant fait mention, sains en pouvoir  
 » ne debvoir useir au préjudice de ces présentes en manière nulle, sans  
 » malengien<sup>1</sup>; » une œuvre de *codification* : car ses rédacteurs y avaient  
 rassemblé indistinctement tous les points et articles des chartes, paix,  
 diplômes anciens, dont l'application était encore en rapport avec les besoins  
 de la société liégeoise de la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Nous croyons devoir ici reproduire les titres des différents paragraphes  
 de la *paix de Saint-Jacques*, en indiquant au besoin à quel diplôme antique  
 ils se rapportent; ce sera le meilleur moyen de faire connaître l'importance  
 d'un document que nous avons déjà signalé comme étant le véritable couron-  
 nement du moyen âge liégeois. Ces paragraphes ou chapitres portaient les  
 titres suivants : Chapitre I<sup>er</sup> : *Des cours spirituelles*; une foule de ses dispo-  
 sitions sont prises dans la *réformation* de 1337 publiée sous Adolphe de la  
 Marek. Chapitre II : *Moderation, addition et correction touchant la loi*. Cha-  
 pitre III : *Avis et addition sur la moderation d'Arnould d'Hornes*. Ces deux  
 chapitres se rapportent à la *loi nouvelle*, à la *lettre aux articles* et à la *modé-  
 ration de la loi nouvelle de 1386*. Chapitre IV : *Autre avis et moderation sur  
 la paix de Tongres qu'on dit des XVI*. Chapitre V : *Moderation prise hors  
 des nouveaux avis pour servir et joindre avec la loi*. Chapitre VI : *Des fiefs*.  
 Chapitre VII : *Avis touchans les alliens jugeant entre Sainte-Marie et Saint-  
 Lambert*. Chapitre VIII : *Touchant les usages du charbonnage*. Chapitre IX :  
*Touchant la lettre de la foire du 24 mars 1350*. Chapitre X : *Moderation  
 sur les paix des XXII*. Chapitre XI : *Avis touchant le bien commun*. Cha-  
 pitre XII : *Sur la lettre du commun profit*. Chapitre XIII : *Touchant le sel*.  
 Chapitre XIV : *Touchant le vin*. Chapitre XV : *Des bouchers*. Chapitre XVI :  
*Nouveaux avis touchant le bien d'un chacun*. Chapitre XVII : *Des boulangers*.  
 Chapitre XVIII : *Des monnaies*. Chapitre XIX : *Touchant les raetes et  
 acquetes des bons métiers et la manière comment*. Chapitre XX : *Des afforains  
 bourgeois*. Chapitre XXI : *De la fermeté*. Chapitre XXII : *Du régiment*; il  
 s'agit dans ce chapitre du *régiment de Heinsberg de 1424*. Chapitre XXIII :

<sup>1</sup> HODIN, ouv. cité, t. I<sup>er</sup>, p. 483.

*Moderation ou nouveaux avis touchant le régiment*. Chapitre XXIV : *Autre  
 avis pour le régiment*. Chapitre XXV : *Avis et moderation ultérieure*; ce  
 chapitre est une réforme de l'ancien *régiment des bastons*, au moins en  
 grande partie. Chapitre XXVI : *Moderation faite sur les Statuts de la Cité*.  
 Il s'y agit des statuts faits sous le règne d'Adolphe de la Marek, et qui depuis  
 lors avaient été plusieurs fois légèrement remaniés. Chapitre XXVII : *Points  
 modérés sur la paix de Flône*. Chapitre XXVIII : sur la *paix de Fezhe*.

De tous ces chapitres, il n'y en a qu'un à propos duquel nous croyons  
 nécessaire de donner quelques détails. Le texte des *Statuts de la Cité*, dans  
 la *paix de Saint-Jacques*, diffère énormément des textes du XIV<sup>e</sup> siècle et  
 même de ceux du commencement du XV<sup>e</sup> siècle. Une foule d'anciens articles  
 ne sont plus reproduits : les uns, parce qu'il est question des cas qu'ils pré-  
 voient dans d'autres chapitres de la paix; les autres, parce que les temps  
 sont changés<sup>1</sup>. Une foule d'articles nouveaux puisés dans les documents tels  
 que le *nouveau ject*, le *régiment de Bavière de 1416*, le *régiment des bastons*,  
 y sont intercalés çà et là. Enfin, presque toutes les anciennes pénalités sont  
 plus ou moins modifiées. Nous aurons au reste à revenir sur tous ces points  
 dans les pages suivantes.

Il n'existe pas, que nous sachions, dans aucune des autres provinces  
 belges, un document du XV<sup>e</sup> siècle qui présente pour l'ensemble des institu-  
 tions et du droit en vigueur un intérêt aussi grand que la *paix de Saint-  
 Jacques*. Malheureusement, il ne suffisait pas de faire publier celle-ci au  
 perron, ce qui se fit le 3 juillet 1487<sup>2</sup>, pour que les pouvoirs locaux fussent  
 à même de la faire observer. La guerre recommença dans le pays de Liège  
 pour durer jusqu'à l'avènement d'Érard de la Marek en 1506. Ce fut alors  
 seulement que la *paix de Saint-Jacques* reçut sérieusement son exécution.  
 Par ordonnance du 18 février 1507, le nouvel évêque la fit publier de nou-  
 veau et la mit solennellement en vigueur, en y apportant certaines modifica-  
 tions qui ne touchent guère au droit criminel<sup>3</sup>. Le même acte qui couron-

<sup>1</sup> Articles disparus qui se trouvaient encore dans le texte cité par M. Warnkönig : 6, 10, 14, 23, 24, 29, 32, 34, 36, 44, 46, 53, 54, 72, 76.

<sup>2</sup> DEWEZ, ouv. cité, p. 108, en note.

<sup>3</sup> HODIN, ouv. cité, t. I<sup>er</sup>, p. 484, texte de l'ordonnance d'Érard de la Marek.

nait le moyen âge liégeois, sert ainsi d'introduction à l'histoire des temps modernes dans la principauté.

En signalant encore une charte transactionnelle octroyée à la ville de Tongres, le 18 mars 1502<sup>1</sup>, par Jean de Hornes, charte de 47 articles qui se rapporte surtout aux matières répressives, nous arrivons au bout de la tâche que nous nous étions imposée au commencement de ce long chapitre. Nous allons, dans le chapitre suivant, abandonner la chronologie pour la synthèse raisonnée, et nous occuper de l'étude des institutions répressives dans le pays de Liège, du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle.

## CHAPITRE II.

### DES MODIFICATIONS SUBIES PAR LES INSTITUTIONS RÉPRESSIVES DU PAYS DE LIÈGE DU XIII<sup>e</sup> AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE.

Les détails que nous avons donnés, dans le premier livre de cet essai, sur les institutions judiciaires répressives du pays de Liège, abrègeront singulièrement la tâche qui nous incombe ici. Appuyés sur une base assez solide nous n'aurons guère qu'à montrer les modifications subies par les tribunaux anciens, à étudier l'organisation des tribunaux nouveaux qui ont vu le jour du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, à rappeler enfin, çà et là, les actes législatifs et les faits historiques qui confirment les principes dont nous avons antérieurement signalé l'existence.

Nous consacrerons encore notre premier paragraphe aux institutions ecclésiastiques et à leur compétence. Dans un second paragraphe nous reviendrons sur les juridictions territoriales et sur les juridictions féodales que nous connaissons déjà. Dans un troisième et dernier paragraphe, enfin,

<sup>1</sup> Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, t. XI (mais encore inédit).

nous étudierons l'organisation et la compétence du tribunal des magistrats électifs, du *Tribunal des XII*, etc., de toutes ces institutions nouvelles qui participaient dans une certaine mesure à l'exercice de la juridiction répressive, et qui sont nées dans la période dont nous nous occupons.

### § 1<sup>er</sup>. — Des tribunaux ecclésiastiques et de leur compétence.

Il est superflu de dire que les institutions répressives ecclésiastiques restèrent, en principe, du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, ce qu'elles étaient avant le XIII<sup>e</sup>. Émanation de l'Église elles participaient de sa stabilité. A part les *inquisiteurs*, dont il n'est plus question, nous retrouvons dans le pays de Liège tous les tribunaux d'église, criminels et disciplinaires, dont nous avons parlé dans notre 1<sup>er</sup> livre. Nous ne les énumérerons plus. Nous ne reviendrons pas non plus sur les querelles des évêques avec les ducs de Brabant, dont nous avons parlé dans le dernier chapitre. Nous rappellerons seulement derechef que la juridiction ecclésiastique fut maintenue pour le pays de Liège dans ses limites anciennes par la *paix de Flône*, par la *paix de Tongres* et par la *Pauline*<sup>1</sup>, c'est-à-dire dans toutes les grandes occasions où elle fut attaquée; et nous nous contenterons de mettre à profit les documents nouveaux qui s'y rapportent. Ceux-ci, mieux que les documents anciens, nous font connaître les différents éléments dont les tribunaux qui l'exerçaient se composaient, et nous donnent avec précision les limites dans lesquelles s'exerçait l'action de ceux-ci.

En effet, c'est pendant le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle que l'importance du *Tribunal de l'officialité* se dessine complètement, à la faveur de cette tendance générale qui porte toutes les institutions liégeoises à se fixer dans leur forme et dans leurs attributions. On voit se grouper autour de l'*official de Liège*, un sceleur, un chancelier, des *sentenchieurs* ou juges, des notaires, des procureurs, des procureurs fiscaux ou d'office, des clercs forains. Son

<sup>1</sup> Voir au chapitre 1<sup>er</sup> de ce travail : *Paix de Tongres*, article 1<sup>er</sup>; Publications relatives à la juridiction de l'official; *Réfutation du manifeste des échevins*, pp. 20, 30, 31; *Narratio historica*, pp. 8, 9; *Appendix*, pp. 9, 18, etc.

siège de judicature est celui dont dépendent étroitement tous les avocats du pays, qui ne tardent pas à former une sorte de corporation fermée et assermentée<sup>1</sup>. Autour des cours archidiaconales on voit également se presser un long cortège de procureurs et de clercs forains, qui en sont comme les principaux auxiliaires<sup>2</sup>.

D'un autre côté, les qualités que devaient réunir les dignitaires et les auxiliaires des cours d'église, les principales obligations qui incombait à ceux-ci, sont mises insensiblement sous l'égide des stipulations de droit public.

Dès 1337, notamment, les *Statuts* d'Adolphe de la Marck avaient défendu de promouvoir aux charges d'official, de juge, de scelleur, de notaire, de clerc forain de l'official ou des archidiacones, les gens qui vivaient publiquement en concubinage ou qui se livraient à l'usure : aux charges de juge, de scelleur ou de clerc forain, les gens mariés ou les clercs *bigames*, c'est-à-dire qui avaient convolé en secondes noces. Ces prescriptions furent réitérées en 1487 dans la *paix de Saint-Jacques*<sup>3</sup>.

Jadis, nous l'avons dit, il suffisait que l'official fût pris parmi les chanoines de la cathédrale. La *paix de Saint-Jacques* statua qu'il devrait être en outre de la nation du pays, apparenté dans le pays, et savoir la langue latine, la langue française et la langue flamande<sup>4</sup>. La même paix voulait que le scelleur, les *sentencieurs*, les auditeurs, les procureurs fiscaux, les notaires de l'officialité, fussent aussi de la nation du pays et apparentés *en iceluy* pour que, s'ils commettaient des excès dans leur office, on pût avoir un recours facile contre eux<sup>5</sup>.

L'official de Liège, déjà reconnu comme *juge ordinaire* de la principauté par la *paix de Tongres* de 1405<sup>6</sup> et se titrant *probablement* dès cette époque de *Président de la province*, n'était pas un juge purement ecclésiastique.

<sup>1</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 11. — Souet, livre I<sup>er</sup>, titre XI, etc.

<sup>2</sup> Souet, *idem*.

<sup>3</sup> *Paix de Saint-Jacques*, § 1<sup>er</sup>. Nous ne citerons pas l'article des *Statuts* de 1337, qui sont inédits.

<sup>4</sup> *Paix de Saint-Jacques*, § 1<sup>er</sup>, article 81.

<sup>5</sup> *Idem*, article 82.

<sup>6</sup> Publications relatives à la juridiction de l'official : *Réfutation du manifeste des évêques*, pp. 54, 92. *Appendix ad narrationem*, p. 19.

Aussi était-il, en pratique, tenu de jurer l'observance de toutes les paix du pays<sup>1</sup>, et plusieurs d'entre celles-ci faisaient même mention expresse du serment qu'il devait prêter : la *paix de Tongres*<sup>2</sup>; le *régiment de Heinsberg*<sup>3</sup>; la *paix de Saint-Jacques*<sup>4</sup>. En vertu de cette dernière charte, les scelleurs, notaires, procureurs et clercs forains de l'official, devaient, comme lui-même, jurer d'observer le statut des cours spirituelles formant son premier chapitre<sup>5</sup>.

Sans nous arrêter aux autres dignitaires ou auxiliaires des cours d'église, il importe de dire un mot des procureurs d'office, des notaires et des *partiers*.

Les procureurs d'office étaient le bras droit de la juridiction ecclésiastique. Armés du droit de poursuite d'office, dans certaines limites, ils déféraient aux juges les délinquants dont il fallait réprimer les excès. Malheureusement leur nombre, à l'origine indéfini, leur zèle outré, qui dégénérait souvent en esprit de persécution et d'extorsion, produisirent périodiquement de graves abus. De là les mesures prises contre eux, en 1337, par la Réformation d'Adolphe de la Marck, mesures reproduites par la *paix de Tongres* de 1405. On statua que l'évêque ne pourrait avoir dans son officialité que quinze procureurs, et le prévôt de la cathédrale, ainsi que les autres archidiacones, chacun un<sup>6</sup>; que ces procureurs devraient être des personnes discrètes, honnêtes et *feables*<sup>7</sup>. Qu'aucun d'eux ne pourrait avoir sous lui de sous-procureurs<sup>8</sup>; qu'avant d'entrer en fonctions chacun d'eux devrait jurer de faire bien et loyalement son office, et de ne jamais appeler quelqu'un en justice sans cause et sans raison<sup>9</sup>. On s'était plaint que certains procureurs avaient à leurs gages des gens armés, qu'ils employaient à pressurer et à molester leurs justiciables. Les mêmes actes législatifs que nous venons de

<sup>1</sup> *Réfutation du manifeste*, cité, p. 117.

<sup>2</sup> Article 55.

<sup>3</sup> Article 57.

<sup>4</sup> *Paix de Saint-Jacques*, § 1<sup>er</sup>, p. 79.

<sup>5</sup> *Idem*, *idem*.

<sup>6</sup> *Réforme de 1337*. — *Paix de Tongres*, article 19; *paix de Saint-Jacques*, § 1<sup>er</sup>, article 66.

<sup>7</sup> *Idem*. — *Paix de Tongres*, articles 22 et 23; *paix de Saint-Jacques*, § 1<sup>er</sup>, articles 68, 69.

<sup>8</sup> *Idem*. — *Paix de Tongres*, article 23; *paix de Saint-Jacques*, § 1<sup>er</sup>, article 69.

<sup>9</sup> *Idem*. — *Paix de Tongres*, article 20; *paix de Saint-Jacques*, § 1<sup>er</sup>, article 67.



citer décidèrent que les procureurs reconnus coupables de faits de cette nature seraient privés de leur charge et que, en outre, ils seraient si bien corrigés par leur juge compétent que leurs confrères y prendraient exemple <sup>1</sup>.

Les stipulations de la réforme de 1557 et de la paix de Tongres de 1463 furent *in genere* confirmées par le régime de Heinsberg. Celui-ci, en effet, décida que par rapport aux clercs, au nombre des procureurs fiscaux de la cour de l'official et des cours archidiaconales, par rapport à leurs usages et à leurs salaires, on devrait suivre les dispositions des deux actes que nous venons de citer <sup>2</sup>. La paix de Saint-Jacques, de son côté, dans un long chapitre consacré aux cours spirituelles, reproduisit pour ainsi dire *in terminis* toutes les règles capitales que nous avons résumées plus haut <sup>3</sup>.

Avant d'abandonner les procureurs d'office, il ne sera pas sans intérêt de rappeler quelques événements graves auxquels les extorsions qu'ils se permettaient contrairement à la volonté du législateur donnèrent lieu. En 1383, il y eut à Dinant une véritable émeute contre le corps des procureurs, et, par ricochet, contre le Tribunal de l'officialité lui-même <sup>4</sup>. En 1460-1461, au commencement du règne de Louis de Bourbon, l'exaspération des populations du comté de Looz et d'une partie du pays de Liège donna naissance à une espèce de guerre civile. On représentait les procureurs de l'évêque, et surtout les procureurs fiscaux, comme « radentes indifferenter pauperem » plebem etiam pro parvis excessibus usque ad unguam, cunctam carnem in » superficie usque ad ossa depascendo <sup>5</sup>.

Comme le chapitre cathédral ne prenait pas de mesures, le bas peuple se souleva. A Looz on détruisit toutes les archives des procureurs; à Tongres on institua un tribunal dérisoire, où siégeait un official de contrebande jugeant les gens et infligeant d'énormes amendes, surtout aux procureurs dont on se plaiguait, etc. Partout les *cluppel slagers* poursuivaient les suppôts de la juridiction ecclésiastique et les accablaient de mauvais traitements.

<sup>1</sup> Réforme de 1557. — Paix de Tongres, article 28.

<sup>2</sup> Article 4<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Chapitre I<sup>er</sup>, *passim*, et articles cités dans les notes précédentes.

<sup>4</sup> Dewez, *ouv. cité*, t. I<sup>er</sup>, p. 273, d'après Radulphus de Rivo.

<sup>5</sup> De Ruy, *Documents inédits*, p. 3; *Chroniques de Jean de Los*.

L'évêque et le chapitre décidèrent alors de faire faire une enquête par les maîtres des *bonnes villes*, auxquels furent adjoints un certain nombre de commissaires. En dernière analyse tous les coupables, procureurs et autres dignitaires ou auxiliaires des cours d'église, furent condamnés à des amendes considérables et privés de leurs offices. Le chroniqueur qui nous a conservé le détail de ces événements termine son récit par une remarque curieuse, que nous croyons assez intéressante à reproduire : « Post haec conabatur » dominus episcopus corrigere per favorem et diffinitionem scabinorum et » magistratorum forefacta et excessus clerici et ecclesiastici status, sed ad » intentionem suam in hac parte non pervenit, contradictores enim habuit <sup>1</sup>. »

Louis de Bourbon voyait, semble-t-il, du même oeil les privilèges des clercs que les privilèges des laïcs; quand ils gênaient l'exercice de sa volonté.

Les notaires étaient chargés de recevoir les dépositions des témoins produits en justice ecclésiastique, et d'en tenir procès-verbal. Conformément à la réforme de 1337, confirmée par la paix de Saint-Jacques, les juges d'église devaient avoir soin de ne commettre aux enquêtes que des notaires *feubles et discrets*. Ceux-ci devaient, en matière d'excess, suivre les règles de procédure ordinaire. Ils ne pouvaient ouïr de témoins sans avoir commission expresse du juge; et, sous peine d'être privés de leurs charges et ouvertement corrigés à l'exemple des autres, ils étaient tenus de bien vivre, d'éviter l'adultère, la fréquentation des tavernes, des *huriers*, etc. <sup>2</sup>.

A l'origine, et d'après les anciens principes féodaux, les *partiers* ne formaient pas un corps. Tout individu *pair* d'un accusé pouvait assister celui-ci dès qu'il avait été *accordé* par le maieur <sup>3</sup>. Peu à peu l'exercice des fonctions de défenseur judiciaire devint l'apanage d'une profession spéciale. Dès lors, une fraction notable des *partiers* du pays de Liège, les *avocats* proprement dits, se rattachèrent insensiblement au Tribunal de l'officialité, où ils se firent admettre, et où ils prêtèrent serment pour avoir le droit d'exercer dans la principauté entière. Le fait que nous signalons devait déjà être accompli au

<sup>1</sup> De Ruy, *ouv. cité*, p. 11. — *Veteri Busco* dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, pp. 1243, 1246.

<sup>2</sup> Paix de Saint-Jacques, chapitre I<sup>er</sup>, articles 9, 23, 25, etc. — Réforme de 1337, *passim*.

<sup>3</sup> RAPSART, *Analyse et origine des droits des Belges et des Guais*, §§ 596 et suivants. — Li Pauwelthars, décision n<sup>o</sup> 204.

commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, puisque c'est dans la réforme des cours spirituelles d'Adolphe de la Marck qu'on trouve la première mention des obligations générale des *parliers*.

Sans entrer dans de trop longs détails, nous croyons utile de résumer ici les principaux devoirs imposés aux *parliers* du pays de Liège, tant par les *Statuts de 1337* que par la *loi nouvelle*, la *mutation de la loi nouvelle*, la *modération de la paix des XVI* et la *paix de Saint-Jacques*.

Les *parliers* étaient tenus de servir les pauvres gratuitement <sup>1</sup>. Leurs honoraires étaient taxés par la loi, à raison de la plupart des actes de procédure auxquels ils intervenaient, sinon par le juge <sup>2</sup>. Quand ils étaient requis par quelqu'un, dans le lieu de leur résidence, ils n'avaient pas le droit de refuser leur ministère <sup>3</sup>. S'ils exigeaient de leur client, pour agir, une somme supérieure à la taxe légale, ils encouraient une suspension de six mois : « la justice ne le lassent dire aucune paroles devant eux..... dedans demy an » ensuyvant <sup>4</sup>. « Si quelqu'un comparaisant en justice ne pouvait trouver de *parlier* ou d'avocat « qui sa parole lui die, » la justice elle-même était contrainte de lui en trouver un <sup>5</sup>, ou de charger un des *échevins* d'en remplir l'office <sup>6</sup>, ou de remettre une fois la cause pour que le justiciable pût se procurer un conseil <sup>7</sup>. Les avocats qui étaient excommuniés ne pouvaient pas exercer leur office tant que durait l'excommunication, etc. <sup>8</sup>.

Jusqu'ici, nous nous sommes occupé des cours d'église proprement dites et des principaux auxiliaires de celles-ci. Il importe maintenant, avant de parler des principes de compétence, de jeter un coup d'œil rapide sur les *synodes*.

L'institution des *synodes* périodiques, tenus par les archidiacres, ou en

<sup>1</sup> Réforme des Statuts de 1337. — Modération de la paix de Tongres. — Paix de Saint-Jacques, chapitre I<sup>er</sup>, article 6.

<sup>2</sup> Mutation de la loi nouvelle, articles 11, 12, 13. — Modération de la paix de Tongres. — Paix de Saint-Jacques, chapitre IV, article 16.

<sup>3</sup> Mutation de la loi nouvelle, articles 12, 14. — Modération de la paix de Tongres. — Paix de Saint-Jacques, chapitre IV, article 17.

<sup>4</sup> Modération de la paix de Tongres.

<sup>5</sup> Loi nouvelle, article 11.

<sup>6</sup> Modération de la paix de Tongres. — Paix de Saint-Jacques, chapitre IV, article 17.

<sup>7</sup> *Idem*, *idem*.

<sup>8</sup> Paix de Saint-Jacques, chapitre I<sup>er</sup>, article 21.

leur nom par les doyens des conciles ruraux assistés d'un clerc forain de l'archidiacre, subsistait encore à la fin du XV<sup>e</sup> siècle puisque la *paix de Saint-Jacques* s'en occupait <sup>1</sup>; et elle avait fait l'objet de stipulations très-précises dans la *lettre du prévôt* <sup>2</sup>.

À Liège, le prévôt de la cathédrale, archidiacre de Liège, avait insensiblement pris l'habitude de nommer lui-même les juges synodaux ou *sennaulx* dans les différentes paroisses. Par la *lettre du prévôt* il renonça à cet usage. On statua que le *vesty* ou curé de chaque paroisse avec les paroissiens éliraient eux-mêmes ces juges, et se borneraient à les présenter au prévôt qui leur ferait prêter serment et les admettrait à faire *fiéauté*.

La même charte obligeait le prévôt à ne plus agir en matière de juridiction ecclésiastique, contre les gens de la Cité, que par l'intermédiaire du *Synode*. Elle lui refusait le droit de presser, de *destraindre*, de travailler aucun bourgeois, par *monition* ou autrement, à l'occasion des *sennaulx*, sinon sur le rapport du curé et des juges synodaux de la paroisse dans laquelle le bourgeois était domicilié. Elle réprouvait la coutume en vertu de laquelle les sages-femmes de Liège rapportaient directement au prévôt les noms des « créatures qu'elles seront à délivrer, » pour appeler sur celles qui accouchaient hors mariage les pénitences ecclésiastiques. Elle ordonnait aux sages-femmes de faire leur rapport au curé et aux *sennaulx* de la paroisse où demeurait la femme délivrée à l'époque de son accouchement, sauf à ceux-ci à prendre leur recours au prévôt le cas échéant <sup>3</sup>. La lettre entière respirait la réaction contre les tendances de l'archidiacre de la Cité, qui, pas à pas, avait cherché à attirer à lui et à centraliser complètement l'exercice de la juridiction synodale. Au surplus, l'article 47 du chapitre I<sup>er</sup> de la *paix de Saint-Jacques* est conçu dans le même esprit. Il défend implicitement à tous les archidiacres de citer ou de sommer une personne, à l'occasion d'excès d'incontinence, d'adultère, d'inceste, de fornication, avant que cette personne ait été rapportée et citée en *Synode* <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Paix de Saint-Jacques*, chapitre I<sup>er</sup>, articles 47, 48.

<sup>2</sup> Voir plus haut ce que nous avons dit de cette charte et des conditions dans lesquelles elle avait été dressée.

<sup>3</sup> Voir le texte de la charte.

<sup>4</sup> Nous verrons plus loin ce qui concerne l'official lui-même.

Mais arrivons aux règles de compétence. Nous avons dit, à leur endroit, dans le premier livre, que les clercs relevaient exclusivement de la juridiction ecclésiastique; que les archidiacres, juges d'église, ne connaissaient, en ce qui concerne les laïcs, que de certains crimes de for ecclésiastique et des crimes *mixti fori*; que l'official, bien que juge d'église, concourait avec les échevinages et les tribunaux féodaux à la répression des infractions de for séculier même *inter merè laicos*; qu'à part certains délits de for ecclésiastique, qui ressortissaient privativement à l'archidiacre ou à l'official, celui-ci avait un droit de prévention extrêmement étendu; que le prévôt de la cathédrale avait une juridiction tout à fait *exceptionnelle* sur certaines infractions de peu d'importance commises par les femmes de la Cité; qu'il existait dans la principauté des clercs qui, non-seulement ne ressortissaient pas à la juridiction séculière, en matière criminelle, mais même qui ne ressortissaient ni à l'official, ni aux archidiacres, etc.

La plupart de ces règles reçoivent, dans la période qui nous occupe, et à plusieurs reprises, une consécration nouvelle, soit par des actes de droit public qui les proclament derechef, soit par des actes solennels de juridiction exercés sans conteste. Nous allons le démontrer aussitôt. Et d'abord le *privilege du for*, appartenant aux individus engagés dans les liens de la cléricature, était en termes exprès reconnu par la *lettre des vénaux de 1318*, par la *mutation de la loi nouvelle de 1386*, par le *nouveau ject de 1394*, par le *régiment des bastons*, par la *paix de Saint-Jacques*, etc.

La *lettre des vénaux* ordonnait aux chapitres des collégiales et à l'official de Liège, selon les circonstances, de réprimer les infractions des *clercs* qui méconnaîtraient ses prescriptions<sup>1</sup>.

La *mutation de la loi nouvelle* exemptait de la juridiction du juge de leur domicile les *prêtres*, les *clercs*, les notaires, les femmes veuves et les femmes à marier. Elle disait que toutes ces catégories de personnes étaient à la correction de leur *juge ordinaire*, c'est-à-dire du juge ecclésiastique<sup>2</sup>.

Le *nouveau ject* ordonnait de livrer à l'official les chanoines, les prêtres, les clercs, les bénéficiers, etc., *n'étant pas du corps des églises de Liège*, qui

<sup>1</sup> Voir cette chartre.

<sup>2</sup> Article 31. Cet article se trouve en partie dans l'article 1<sup>er</sup> de la *paix de Tongres*.

étaient appréhendés pour avoir contrevenu à ses dispositions<sup>3</sup>. Le *régiment des bastons* contenait un article analogue<sup>4</sup>.

La *paix de Saint-Jacques* enjoignait également de traduire devant l'official de Liège les clercs qui délinquaient en matière de port d'armes, de jeux de hasard, etc. Elle prenait même des mesures très-précises à propos de la conduite à tenir par les sergents de justice quand ils appréhendaient un d'entre eux. Lorsqu'un clerc était arrêté la nuit par les *varlets* du maître ou des maîtres, et que sa condition était notoire, les *varlets* « le deuveront incon- » tinent et sans délai mener le plus cortoisement qu'ils pourront, et livrer » en la thoure dudit official. » Lorsqu'il y avait doute sur le point de savoir si l'homme appréhendé appartenait ou non à la *clergerie*, les *varlets* pouvaient le mener provisoirement à la ferme du maître ou à celle de la Cité et l'y retenir jusqu'au jour, mais sans *attemper à sa personne*; puis, dès que la preuve de sa cléricature était établie, « le relivreir lendemain dedens prime » au thourier de seigneur, sans esclandre autrement faire<sup>5</sup>.

A un autre endroit la même paix, parlant de la répression des atteintes portées à l'ensemble de ses dispositions, disait : si le coupable est un clerc, *usant de privilège clérical*, ce clerc sera jugé et puni par son juge compétent, « tellement et suffisamment que l'on aurait lieu d'en estre certain suivant le » cas<sup>6</sup>.

Cette dernière disposition nous conduit à examiner une question nouvelle. Il y avait donc des clercs qui n'avaient pas la jouissance du *privilege clérical*; quels étaient ceux qui pouvaient en user?

Les clercs qui étaient admis à invoquer le *privilege du for* étaient, au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, outre les prêtres et les *bénéficiers de Sainte-Église*<sup>7</sup>, ceux qui se trouvaient dans les conditions déterminées par les *Statuts synodaux* de Jean de Flandre, renouvelés par Jean de Heinsberg, ainsi que par la réforme d'Adolphe de la Marck de 1337 insérée en grande partie

<sup>1</sup> Article 7.

<sup>2</sup> Article 40. Les deux chartes de 1396 et de 1420, au surplus, supposaient l'existence du *privilege des chanoines*.

<sup>3</sup> Chapitre 28, articles 16, 17.

<sup>4</sup> Chapitre 28, à la suite de la *paix de Fexhe*.

<sup>5</sup> Ceux-ci étaient rangés à part par l'article 1<sup>er</sup> de la *paix de Tongres*.

dans la *paix de Saint-Jacques*. Nous renvoyons à ce que nous avons dit dans le premier livre à propos des dispositions des *Statuts synodaux*. Quant à la *réforme de 1537* et à la *paix de Saint-Jacques*, celles-ci privaient des avantages du privilège de cléricature :

1° Les clercs, mariés ou non, qui exerçaient des charges ou qui se livraient à des occupations incompatibles avec leur état, c'est-à-dire ceux qui étaient baillis, échevins, juges forestiers, ou usuriers, changeurs, percepteurs de tonlieux, ménétriers, *kokers*, histrions, taverniers, ouvriers, etc.;

2° Les clercs simples qui portaient « longues barbes ou vestements rayés » ou parties scagolets, » ou qui ne se faisaient pas au moins cinq fois par an raser la tonsure <sup>1</sup>.

La *mutation de la loi nouvelle* déclarait, de son côté, refuser le *privilege du for* aux clercs qui ne se servaient de leur cléricature qu'à l'instar d'un bouclier ou d'un préservatif d'occasion : « ce n'est point notre entente, » disait-elle, « que nulz clercs soit par nous défendus, s'il n'est *clerc notoire* <sup>2</sup>. » Son esprit, avec l'expression de *clerc notoire*, se retrouve dans l'article 1<sup>er</sup> de la *paix de Tongres* <sup>3</sup>.

A une époque donnée les clercs, exerçant un *office public laïc*, furent soumis de plein droit à la juridiction des XXII, sans exception pour l'official de Liège lui-même malgré la qualité de prêtre qu'il avait ordinairement. Nous reviendrons plus loin sur ce point. Enfin, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, les échevins de Liège affirmèrent aussi avoir juridiction sur les *clercs mariés* qui leur avaient prêté serment à titre d'un office. En effet, quand, en 1460-1461, Louis de Bourbon voulut demander une condamnation contre tous les dignitaires et les auxiliaires des cours ecclésiastiques, compromis dans l'affaire des procureurs fiscaux, les échevins refusèrent, mais ils dirent : « quod non per-tinet ad eos aliqua facta clericorum judicare, nisi essent uxorati et essent » eis submissi *per juramenta sua, quando levaverunt ministeria sua, quales fuerunt hi quos condemnaverunt* <sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> Réforme de 1537. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 1<sup>er</sup>, article 65.

<sup>2</sup> Article 48.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup>.

<sup>4</sup> *Veteri Busco* dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, pp. 1245, 1246.

Malgré l'existence de ces règles, il y avait de fréquents conflits de juridiction entre les échevinages et les juges d'église, tant en matière civile qu'en matière criminelle, à propos du *privilege du for* des justiciables. Dans ces conflits, l'official avait l'habitude d'adresser à la justice laïque des *lettres inhibitoires* pour lui enjoindre de surseoir à la procédure commencée, ou pour lui défendre de connaître de l'action portée devant elle. Les échevins de Liège, de leur côté, donnaient parfois à ces lettres, pendant le cours du XV<sup>e</sup> siècle, une réponse évasive pour se dispenser d'en tenir compte. La *lettre aux articles* leur enjoignit de répondre à l'official, le cas échéant, « clèrement leurs intentions et volontés. » La *mutation de la loi nouvelle*, confirmée par la *paix de Saint-Jacques*, reproduisit cette disposition en y ajoutant les mots : « ou obéissent <sup>1</sup>. » Inutile de dire que cette supériorité reconnue par la *paix* au Tribunal de l'official, délégué direct de l'évêque, était loin d'être acceptée toujours en fait par un corps aussi puissant que l'échevinage de la Cité.

Quant aux rapports mutuels de l'official et des archidiacres, en ce qui concerne l'exercice de la juridiction répressive sur les clercs, ils étaient restés à peu près les mêmes qu'autrefois. L'official de Liège était encore armé d'un droit général de prévention. De plus, c'était à lui seul qu'avait été dévolue la mission d'appliquer aux clercs délinquants les statuts généraux de droit criminel qui les liaient, tels, par exemple, que le *nouveau ject*, le *régiment des bastons*, etc. <sup>2</sup>.

Avant de parler de la juridiction des juges d'église sur les laïcs, nous croyons opportun de rassembler ici quelques indications que nous avons recueillies à propos du *régime des exempts*, c'est-à-dire des membres et des suppôts des anciens chapitres des collèges liégeois.

L'incompétence des archidiacres et de l'official, pour connaître des infractions commises par les *exempts*, bien loin de disparaître du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, ne fit que s'affirmer d'avantage. La *lettre des vénaux de 1518*, parlant du délinquant clerc, disait : « s'il est clerc du collège d'aucune église de Liège,

<sup>1</sup> *Lettre aux articles*. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 48. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre II, article 22.

<sup>2</sup> Voir ces actes.

» son doyen ou son chapitre doit avoir telle amende, et faire qu'il amende le » meffoit ainsi comme il fuisse bourgeois. » Elle autorisait, il est vrai, l'official à agir si le doyen ou le chapitre restaient dans l'inaction; mais nous croyons fort que cette dernière disposition ne passa guère dans la pratique <sup>1</sup>. Le nouveau ject et le régiment des bastons n'armaient l'official qu'à l'égard des clercs qui n'étaient pas *del greisme* des églises de Liège <sup>2</sup>. Louis de Bourbon lui-même, dans la confirmation des privilèges des chanoines qu'il accorda en 1456, ne se réservait le droit de les juger que dans un seul cas, le cas de crime politique: « dempto et salvo quod sine causa legitima rebellis » contra nos nostramque jurisdictionem et dominium ipso privilegio hujus » modi rebellione durante minime gaudeant, nec illud eis seu cuilibet eorum » suffragetur <sup>3</sup>. »

Sans entrer dans de trop longs détails nous rapportons ici quelques faits corroborant les données des actes de droit public dont il vient d'être question. En 1437, l'archidiacre de Hesbaye voulut punir deux *choraux* du chapitre de Saint-Pierre de Louvain, de la *fraternité des églises secondaires de Liège*, pour de graves excès commis par eux. Il prétendit que les *choraux* de Saint-Pierre ne jouissaient pas des privilèges de ces églises secondaires; le chapitre de Saint-Pierre prétendit qu'ils en jouissaient, et que, conformément à leur teneur, aucun de ses supplés n'était justiciable de l'archidiacre: « Sed » dumtaxat capituli ratione libertatum, franchisiarum, privilegiorum et » exemptionum eorundem, quas vel quae habebant et habere debebant, » ex jure praescripto secundariae ecclesiae Leodiensis <sup>4</sup>. »

En 1444, le curé de Saint-Séverin à Liège, chanoine du chapitre de Saint-Pierre dans la Cité, fut cité devant ce chapitre sous la prévention d'avoir étranglé sa servante. Par sentence de ses pairs il fut admis à se justifier par la purgation canonique et produisit douze prêtres pour conjurateurs, sept de plus qu'il n'en fallait. L'official ne se mêla pas du procès <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voir cette lettre.

<sup>2</sup> Voir ce que nous avons dit plus haut.

<sup>3</sup> De RAN, *Documents inédits*, p. 420.

<sup>4</sup> ZANVELDT dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 442.

<sup>5</sup> *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 436.

En 1460, les *exécuteurs* de l'évêque arrêtèrent à Diest un chanoine qui avait tué un de ses confrères, « extorquentes per torturas certam summam » pecuniae quâ redimere se habebat captivus praetactus. » Aussi les églises secondaires de Liège cessèrent leur chant parce que l'évêque refusa de se rendre aux réclamations faites contre la conduite de ses exécuteurs <sup>1</sup>.

Le second fait que nous venons de citer nous autorise à croire que souvent, quand un chanoine commettait un crime, on se bornait à le faire punir disciplinairement par le chapitre auquel il appartenait sans provoquer la nomination de *juges délégués du souverain pontife*.

Venons enfin à la juridiction des juges d'église sur les laïcs, en matière criminelle <sup>2</sup>. Sans reprendre les principes que nous avons énoncés dans notre premier livre, nous devons appeler de nouveau l'attention sur la compétence respective de l'official et du synode archidiaconal, sur la juridiction du prévôt de la cathédrale en matière de certains délits déterminés, sur la juridiction de l'official considéré comme exerçant la juridiction criminelle pleine et entière de l'évêque en concurrence avec les tribunaux séculiers.

La réforme de 1537, confirmée par la *paix de Saint-Jacques*, attribuait formellement au synode archidiaconal la connaissance des excès d'incontinence, d'adultère, d'inceste, de fornication, etc. Néanmoins elle permettait à l'official de corriger les mêmes excès quand ils étaient notoirement de son office. Si les deux juges, disait-elle, condamnent un délinquant pour le même fait, le condamné ne doit payer qu'une amende à partager par parts égales entre l'official et l'archidiacre « afin que pour un excès ne soit deux fois » corrigé. » Les mêmes actes législatifs obligeaient le clerc forain de l'archidiacre et le doyen du concile à remettre à la fin du synode, entre les mains du clerc forain de l'official, le registre des excès rapportés au Saint-Synode, pour que l'official pût examiner à qui la correction de ces excès appartenait <sup>3</sup>.

Ils défendaient aux clercs forains des deux juges d'excommunier aucun accusé, à cause d'aucun excès, avant que le fait ait été rapporté au synode

<sup>1</sup> De RAN, *Documents inédits*, p. 8.

<sup>2</sup> Les *paix* s'occupent souvent de cette juridiction en matière civile; nous n'avons pas à en parler ici.

<sup>3</sup> Réforme de 1537. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 1<sup>er</sup>, articles 47, 48.

et que l'accusé fût convaincu <sup>1</sup>. Ils ne parlaient pas du droit de *prévention* de l'official vis-à-vis des archidiacres en matière de répression de toutes les infractions de *for ecclésiastique* ou de *for mixte* commises par les laïcs. Mais ce droit était resté intact; nous le retrouverons encore dans ses anciennes limites à la fin de l'ancien régime.

La juridiction exceptionnelle que le prévôt de la cathédrale de Liège exerçait dans certains cas et sur certains laïcs avait été réservée, dans les *Statuts de 1328*, dans des termes assez ambigus. L'article 1<sup>er</sup> de ces *Statuts*, qui parlait de la répression des injures verbales, se terminait comme suit : « Salve le droit de prévôt de Liège tant comme de *lait dit* de femme seulement <sup>2</sup>. » Mais, comme nous l'avons déjà dit plus haut, le prévôt et la Cité n'étant pas d'accord sur l'étendue de cette juridiction, la *lettre du prévôt* avait dû intervenir, en 1369, pour terminer le différend.

Conformément à la *lettre du prévôt*, le prévôt conserva la connaissance de toutes les batailles, rixes, querelles, *lais dits*, entre les *femmes de la Cité et des cinq paroisses*, pourvu qu'il n'y eût ni plaie occasionnée ni sang répandu. Dès qu'il y avait *sang ou plaie ouverte*, la justice séculière était seule compétente. Le prévôt perdit, en même temps, le droit qu'il s'était arrogé de poursuivre d'office les femmes qui commettaient des infractions ressortissant à sa juridiction exceptionnelle; mais on reconnut que, en cas de « plainte faite, c'était à lui seul de tailler l'amende selon la quantité du méfait » et selon l'état de la personne plaignante, si avant qu'il serait prouvé <sup>3</sup>.

La *lettre de 1369* décida encore que si une femme de la Cité ou des cinq paroisses *diffamait* d'un fait honteux une personne de bonne renommée, celle-ci devrait commencer par porter la plainte aux *jurés des vignes* et non au prévôt. Quand alors les jurés constataient l'existence d'une véritable *diffamation*, ils punissaient seuls la femme coupable; quand, au contraire, ils ne constataient que l'existence d'une infraction de *lait dit*, ils devaient se déclarer incompétents et renvoyer l'affaire au prévôt <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Réforme de 1337. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 1<sup>er</sup>, article 80.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> Voir la *lettre du prévôt*.

<sup>4</sup> *Idem, idem*.

La juridiction criminelle que l'official de Liège exerçait dans toute la province, même *inter merè laicos* et à raison des crimes de *for séculier*, fut reconnue à plusieurs reprises dans le cours du XV<sup>e</sup> siècle. Le *régiment de Heinsberg*, notamment, mandait à l'official, aussi bien qu'au mafeur et aux maîtres, de faire exécuter les pénalités qu'il comminait et contre toutes espèces de personnes sans distinction <sup>1</sup>. La *paix de Saint-Jacques* permettait aux personnes lésées par une infraction quelconque de porter à volonté leur plainte au *droit*, à la *loi*, au *statut* <sup>2</sup>. Le *droit* c'était l'official; la *loi* c'était l'échevinage; le *statut* c'était le corps des magistrats électifs <sup>3</sup>. Au reste, on peut rapprocher de ces deux actes législatifs la teneur d'un record de 1397 qui, en se basant sur d'antiques rétroacts, constate quel était l'état des choses de temps immémorial. « *Officiale[m] leodiensem*, » dit ce record, « *esse judicem ordinarium partibus requirentibus justiciam ministrando, sententias pronuntiando definitivas et interlocutorias, tam in causis spiritualibus, civilibus, personalibus et realibus, et inter personas seculares, indifferenter repraesentando in materia judicaturae spiritualis, civilis, quam criminalis, principem Leodiensem, exercendo dictum judicis officium per totam ditionem et civitatem indifferenter; quod est omnibus perquam notorium, et nemo ignorantiam subquocunque practextu practendere possit, quae judicatura et officium judicis ordinarii a tanto tempore fuit observatum, et repraesentatum ut nulla sit hominum memoria in contrarium etiam absque ulla contradictione* <sup>4</sup>. »

Au surplus, en matière criminelle séculière, l'official n'avait aucun droit de poursuite d'office. Il n'était saisi que par la plainte des intéressés, s'adressant à lui de préférence à tout autre juge, et plus tard par la plainte de l'un ou l'autre justicier.

Nous croyons pouvoir nous borner, à propos des cours d'église du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, aux considérations qui précèdent, et aborder aussitôt notre deuxième paragraphe.

<sup>1</sup> Article 17.

<sup>2</sup> Chapitre 26, article 61.

<sup>3</sup> Publications sur la juridiction de l'official : *Appendix ad narrationem*, p. 49; *Réfutation du manifeste*, pp. 50, 51, 52, 53, etc. — *Houis et Raoux, passim*.

<sup>4</sup> *Appendix ad narrationem*, p. 22.